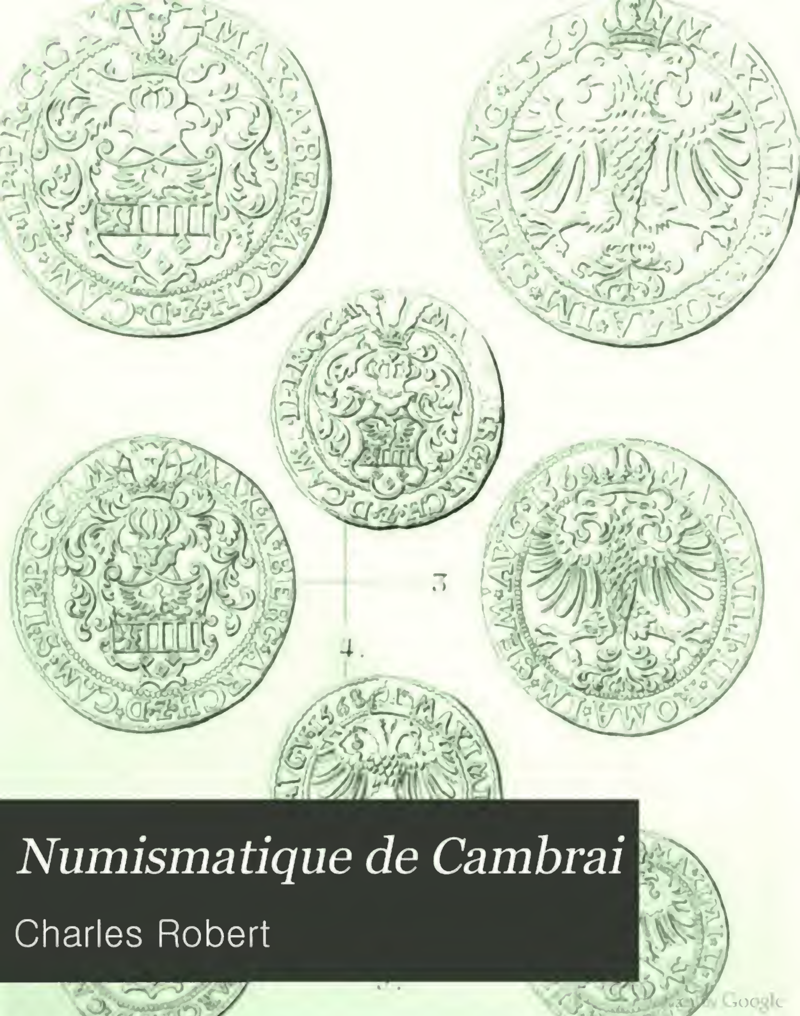
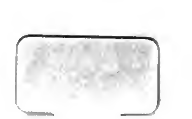


Numismatique de Cambrai

Charles Robert





NUMISMATIQUE

DE

CAMBRAI

TIRÉ A DEUX CENTS EXEMPLAIRES.

IMPRIMERIE DE NOUVIAN, A METZ.

NUMISMATIQUE
DE CAMBRAI

PAR

C. ROBERT

MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE,

DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE CAMBRAI,

DE LA COMMISSION HISTORIQUE DU NORD, DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE DE BERLIN,

ETC., ETC.

PARIS

MM. ROLLIN ET FEUARDENT, ÉDITEURS

12, RUE VIVIENNE

1861



AVANT-PROPOS.

Il y a longtemps que la *Numismatique de Cambrai* aurait dû paraitre. Plusieurs mois passés à Lille, en 1842, m'avaient fourni l'occasion d'en recueillir les premiers éléments; mais de nombreuses occupations et un séjour prolongé en Orient et en Italie ont tour-à-tour retardé mon œuvre. Je me décide aujourd'hui à la publier, tout en reconnaissant que je n'ai pas suffisamment compulsé les riches archives de la Belgique et du département du Nord. La législation des monnaies, l'étymologie des noms usuels du signe d'échange, la comparaison des faits historiques et des faits monétaires laissent donc à désirer dans cette monographie; mais la partie descriptive, plus complète, échappera, je l'espère, à tout reproche sérieux.

En effet, mes types ont été puisés dans plusieurs collections publiques de la France et de l'Étranger, ainsi que dans un grand nombre de médailliers, tels que ceux de MM. Dancoisne, d'Hénin-Liétard; Victor Delattre, de Cambrai; Bigant et Fénelon Farez, de Douai; Mignot, de Vazemmes; Serrure, de Gand; Chalon, de Coster, de Jonghe et de Robiano, de Bruxelles; Voilemier, de Senlis; Parenteau, de Luçon; Poey-d'Avant, de la Maillezais; Norblin, de Paris; de Koehne et de Reichel, de Saint-Pétersbourg; etc., etc.

M. Ducas m'a cédé des monnaies, des dessins et quelques documents qu'il était dans l'intention de livrer à la publicité.

J'ai utilement consulté les tarifs à l'usage des changeurs du XVI[e] siècle, l'ouvrage classique de Duby, les catalogues et les classifications de M. de Longpérier, les travaux de M. Fillon, le rapport de M. Wilbert sur les monnaies

obsidionales, le dictionnaire historique de M. E. Bouly, et enfin les articles épars dans les Revues numismatiques de Paris et de Bruxelles.

Mais c'est Tribou[1] qui m'a été le plus utile, par la description de quelques monnaies empruntées aux rares collections existant en 1826, et surtout par la reproduction des nombreux dessins du chanoine Mutte[2].

Je citerai encore le savant docteur Le Glay qui a bien voulu me communiquer des documents monétaires inédits.

En étudiant les monnaies de Cambrai, j'ai suivi un programme que je me suis imposé depuis longtemps et qui embrasse la numismatique des villes françaises jadis soumises à l'empire d'Allemagne[3]. C'est un champ vaste et fécond, où les produits monétaires, loin d'avoir été entravés par la centralisation gouvernementale, comme dans les vieilles provinces de France, ont pris pendant le moyen-âge un développement très-remarquable.

La monographie que je publie, renferme cinquante-six planches ; j'ai dessiné, d'après les pièces en nature, presque tous les spécimen qui y sont reproduits.

Je n'ai mis ni dans les planches, ni dans le texte, toutes les variétés de coins, de types ou de légendes que présentent les monnaies de la période romane et du moyen-âge ; j'aurais été entraîné trop loin. Des éliminations, et en plus grand nombre, ont eu lieu pour l'époque presque moderne de Maximilien de Berghes et de Louis de Berlaymont, où les coins monétaires ont été si nombreux qu'on n'a pu les suivre dans toutes les modifications de détail qu'ils ont subies : un tel travail d'ailleurs, eût été sans intérêt.

La *Numismatique des Barons du Cambrésis*, suite naturelle de cet ouvrage, paraîtra prochainement, avec la collaboration de M. Dancoisne.

[1] *Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai*, année 1823. Sans le travail de Tribou, qui popularisa les monnaies cambrésiennes et les fit rechercher à une époque où l'on ne s'occupait guère du moyen-âge, il ne me serait pas donné aujourd'hui d'en faire connaître un aussi grand nombre.

[2] Mutte, doyen du chapitre de Cambrai, mort en 1774, était historien et archéologue. Il a fourni des articles aux *Acta sanctorum* des Bollandistes. Il comptait décrire les monnaies de Cambrai et avait déjà fait graver quelques planches.

[3] Mes travaux sur les Trois-Évêchés rentrent dans ce programme.

INTRODUCTION.

INTRODUCTION.

L'origine de Cambrai nous est entièrement inconnue [1]. Les Commentaires de César n'en font pas mention. Il paraît cependant que cette ville, destinée à devenir plus tard le siége de l'Évêché des Nerviens [2], n'a pas eu, sous la domination romaine, autant d'importance que Bavay [3] et Tournay [4]. Des auteurs recommandables la considèrent même comme n'ayant été, au commencement de cette période, qu'une des stations échelonnées sur les routes stratégiques de l'Empire [5].

Quoi qu'il en soit, il n'est aucune des monnaies gauloises et gallo-romaines, retrouvées jusqu'à ce jour, qui, dans l'état actuel de nos connaissances, soit

[1] Baldéric, *Chron. Cameracense et Atrebatense*, lib. I, cap. II. — Hadrianus Valesius, *Notitia Galliarum*. — Dupont, *Histoire de la ville de Cambrai*, 1re partie, p. 4.

[2] Suivant M. Tailliar (*Essai sur les institutions du nord de la France, ère celtique*, p. 58), les Nerviens auraient été une de ces tribus germaniques qui, d'après le témoignage de César (Lib. II, cap. III et IV), avaient envahi la Belgique; mais, ainsi que Schœpflin le remarque (*Alsatia illustrata*, § 113, p. 93), là où les idiomes teutoniques ne se sont pas introduits, les Gaulois ont toujours formé la majorité de la population. Il est probable qu'il en a été ainsi à Cambrai, qui se trouvait situé à l'extrémité méridionale du territoire assigné aux Nerviens par les géographes.

[3] Tailliar, *loc. cit.*, p. 64.

[4] André Catulle, *Tornacum civitas metropolis nerviorum*. In-4°, Bruxelles, 1652.

[5] Le Carpentier (*Hist. de Cambrai et de Cambrésis*, t. I, p. 26) pense que Cambrai n'a pris son développement qu'après la destruction de Bavay, en 385.

attribuable avec certitude à la cité[1] même de Cambrai[2]. Je ne pourrai donc point, comme dans un autre ouvrage où je me suis occupé de la Belgique[3], rattacher à l'antiquité gauloise le premier chaînon de ma série monétaire.

Cambrai est positivement désigné à la fin du IV[e] siècle et au commencement du V[e], dans la carte de Peutinger et dans l'itinéraire d'Antonin.

Malgré les ravages successifs des Alains et des Suèves, cette ville avait certainement acquis de l'importance lorsque Clodion en chassa les Gallo-Romains[4]. Les numismatistes, guidés par les brillants travaux, trop tôt interrompus, de M. Ch. Lenormant[5], sont donc autorisés à se demander quels sont les chefs mérovingiens qui ont pu frapper monnaie à Cambrai. Une étude historique consciencieuse nous permettra de répondre à cette question.

Les pièces mérovingiennes que nous publions ne sont néanmoins que des *monétaires*[6]. Leur description fera l'objet du chapitre 1[er] de la 1[re] partie, qui comprendra elle-même toute la *période romane.*

Mais reprenons l'exposé historique qui servira de commentaire à la division de cet ouvrage.

Aux Saliens succèdent les Ripuaires. Cambrai, protégé d'abord par Pépin-le-Bref, obéit successivement à Charlemagne et à ses successeurs. Lors de la déposition de Charles-le-Gros, il appartient à Arnould, puis à Zuintibold, qui y frappe monnaie; revenu un moment aux Carlovingiens, il passe bientôt définitivement aux rois de Germanie. La période occupée par ces dominations successives a produit de fort belles monnaies d'argent auxquelles seront

[1] Le mot Cité est employé ici dans le sens de pays.

[2] On a classé au Cambrésis des pièces d'or muettes et unifaces fort communes dans le département du Nord. Ces monnaies ont été frappées par plusieurs peuples gaulois de l'ancienne Belgique, mais le partage entre eux n'en a pas encore été fait.

[3] *Études numismatiques sur une partie du Nord-Est de la France*, pl. 1.

[4] Chlogio autem missis exploratoribus ad urbem Cameracum.... Civitatem adprehendit. — Greg. Tur. *Hist.* Lib. II, Cap. IX.

[5] *Lettres à M. de Saulcy.*

[6] On nomme par abréviation *Monétaires* les tiers de sols d'or qui portent la signature d'un monétaire.

consacrés le 2e et le 3e chapitres de la 1re partie. L'un de ces chapitres traite des deniers portant le nom de Cambrai, l'autre des monnaies sorties de l'atelier de Saint-Géry.

En même temps que la dynastie des Otton s'établissait en Belgique, la puissance des comtes grandissait à Cambrai. Un chroniqueur qui vivait au XIe siècle, Baldéric, prétend même que le comte Isaac aurait exercé certains droits de *monnaie* dans la maison de Saint-Géry[1]. Aucune monnaie de ce personnage, ni de ses prédécesseurs, n'a été retrouvée jusqu'à ce jour. On sait, il est vrai, combien sont encore rares les spécimen numismatiques de la fin de la période romane autres que les contre-façons des vieux types. En outre, j'ai déjà eu l'occasion de remarquer que les concessions faites aux comtes à cette époque, ne concernaient quelquefois que la gestion de la monnaie du souverain ou certains bénéfices attachés à son émission[2]. Il est donc possible qu'il n'ait jamais existé d'espèces métalliques au nom des comtes laïques de Cambrai.

Isaac vit lui-même une partie de ses droits transférés par Otton-le-Grand à l'évêque Fulbert[3], puis un peu plus tard, en 1007, l'évêque Herluin obtint de l'empereur Henri II le comté de Cambrai pour son Eglise, et l'autorité féodale des prélats se trouva complétement établie. Je n'ai pas à faire ici l'histoire des comtés ecclésiastiques de l'Empire; je rappellerai seulement que leur création donna au peuple des maîtres plus éclairés et aux souverains des feudataires à vie, qui devaient plus tard leur servir à contrebalancer la puissance des barons héréditaires. Les évêques des provinces belges furent des premiers parmi tous les comtes à placer sur la monnaie leur nom, seul ou associé à celui de l'empereur ou du roi des Romains; j'ai décrit de précieux monuments métalliques qui en font foi[4]. Mais si la monnaie épiscopale, ou semi-épiscopale

[1] *Chron. camer. et atreb.*, Lib. I, Cap. LXX.

[2] *Recherches sur les Monnaies des Évêques de Toul*, p. 8.

[3] *Chron. camer. et atreb.*, Lib. I, Cap. LXXII.

[4] *Études numismatiques sur une partie du Nord-Est de la France*, pl. XVIII.

et semi-royale, a existé à Cambrai, comme dans d'autres évêchés, dès la fin du X[e] siècle ou au commencement du XI[e], elle s'est jusqu'à ce jour dérobée aux recherches des antiquaires. Cette lacune se fait même sentir jusque dans le moyen-âge[1]; car sauf des *mailles* dont l'attribution n'est rien moins que certaine, le plus ancien denier connu au nom d'un évêque de Cambrai, est de Nicolas de Fontaines, et ne remonte pas au delà de la seconde moitié du XIII[e] siècle.

Les monnaies épiscopales et archiépiscopales occupent le 1[er] chapitre de la 2[e] partie. Ce chapitre sera naturellement le plus étendu de l'ouvrage, car le comté ecclésiastique créé au XI[e] siècle, ayant subsisté comme fief de l'empire jusqu'à la fin du XVI[e], malgré le dangereux voisinage de la Flandre, du Hainaut et de la France, l'autonomie de Cambrai put se manifester pendant six cents ans, par l'exercice de l'un des droits régaliens les plus importants et les plus lucratifs, la fabrication et l'émission de la monnaie publique.

Louis de Berlaymont est le dernier prélat qui ait frappé monnaie; expulsé par l'occupation française, il vint, avec le comte de Fuentès, mettre le siége devant Cambrai, et s'il y rentra le 15 octobre 1595, ce fut pour en voir les habitants se constituer vassaux du roi d'Espagne.

L'étude des pièces au nom de chaque évêque nous obligera parfois à parler des événements accomplis de leur temps. Disons seulement d'avance que si l'histoire de Cambrai ressemble à celle de Metz, de Toul et de Verdun, autres villes de l'ancienne Belgique, aujourd'hui françaises, elle présente cependant des particularités dont on retrouve l'influence sur la monnaie. Ainsi, dans les Trois-Evêchés, comme à Cambrai, le Chapitre de la cathédrale forma un corps permanent à la fois politique et religieux, qui, en maintes circonstances et à chaque vacance de siége, fit acte d'autorité. Mais, à Cambrai, le Chapitre arriva à une situation plus indépendante et acquit assez d'autonomie pour frapper monnaie à son coin; aussi, aurons-nous à

[1] Une semblable lacune existe dans un atelier voisin, à Valenciennes. Cf. R. Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*

consacrer, dans notre seconde partie, une place importante aux monnaies et aux méreaux capitulaires de Notre-Dame [1].

Remarquons encore que les bourgeois, pendant cette longue période de gouvernement épiscopal, s'insurgèrent souvent contre l'évêque, et que la *Commune*, but constant de leurs efforts, conquise en 1077, puis détruite [2] pour être rétablie bientôt après, disparut à jamais devant la loi Godefroi [3], au moment même où Metz et Strasbourg voyaient inaugurer la monnaie municipale, témoignage vivant d'une révolution politique tout entière. Ainsi à Cambrai, de même qu'à Toul et à Verdun, l'autorité du comte-évêque se maintint plus complète et l'atelier monétaire épiscopal ne fut jamais, comme celui de Metz, partagé avec la Cité, ou, comme celui de Strasbourg, cédé entièrement à celle-ci [4]. Ces différences tiennent à des causes qu'il ne nous appartient pas d'étudier. Nous signalerons seulement, parmi ces causes, l'influence diverse de l'élément gallo-romain et de l'élément germanique, et nous rappellerons que dans le partage de 870, où l'on suivit religieusement la ligne de démarcation des races, Cambrai fut, comme Toul et Verdun, dévolu à la France, tandis que Metz et Strasbourg appartinrent à Louis-le-Germanique [5].

Ainsi, point de série municipale à Cambrai, mais par une compensation qu'apprécieront les *collectionneurs*, notre deuxième partie, outre la numismatique du Chapitre métropolitain, comprendra des méreaux ou *monnaie jaune* émis par le Chapitre de Saint-Géry.

[1] Les Chapitres de Toul et de Verdun n'ont pas eu de monnaie, et, si la Cathédrale de Metz peut revendiquer quelques rares deniers, c'est comme propriétaire d'un fief éloigné. Cf. de Saulcy, ***Recherches et supplément aux recherches sur les monnaies des Évêques de Metz***.

[2] Voir, aux preuves, la charte de l'empereur Frédéric donnée en 1182 à l'évêque Roger de Wavrin.

[3] La loi Godefroi, promulguée en 1229, a été transcrite *in extenso* par M. E. Bouly, dans son Dictionnaire historique. Elle concéda à la cité de larges pouvoirs administratifs, mais les droits régaliens ne furent pas partagés.

[4] On verra plus loin une monnaie noire du XIIIe ou du XIVe siècle, contemporaine du *pfenning* de Strasbourg et du denier municipal de Metz, qui pourrait être attribuée aussi bien à la ville qu'à l'évêque ou au Chapitre; mais on ne peut rien conclure d'un spécimen isolé.

[5] Preuves, pièce n° 1.

La série monétaire épiscopale finissant, comme nous venons de l'annoncer, à l'archevêque Louis de Berlaymont, embrasse le *Moyen-âge* et une partie de la *Renaissance*. Les souvenirs numismatiques du Chapitre métropolitain correspondent à la même période; les méreaux de Saint-Géry apparaissent plus tard, mais ne finissent également qu'avec les dernières années du XVI[e] siècle. La seconde partie, quoique exclusivement ecclésiastique, comprendra donc un grand nombre d'années et des types très-variés.

L'épiscopat de Louis de Berlaymont, pendant lequel disparait la puissance féodale dont les évêques de Cambrai avaient si longtemps joui, voit commencer une série d'événements importants. Cambrai se débat sous la double étreinte de l'Espagne et de la France; la première, maitresse des Pays-Bas, convoite une forteresse qui sert de clef à sa frontière; la seconde n'oublie pas que cette ville, où l'on parle notre langue, lui a jadis appartenu. La lutte se poursuit pendant le XVI[e] et le XVII[e] siècle. La ville est prise et reprise, ce qui fait dire à un contemporain « qu'elle ne sçait à qui se donner, ou à l'Empire ou « à la France, ou à l'Espagne ou à l'évêque ». Enfin, Louis XIV ouvre la campagne de 1677, et Cambrai fera désormais partie de la France.

La numismatique, grâce aux *monnaies de nécessité ou de siège*, grâce encore aux jetons historiques, dont la Renaissance avait développé le goût, s'est chargée de jalonner cette longue période, en consacrant le souvenir des principaux événements qui s'y sont accomplis, tels que la défense des remparts par le duc d'Anjou, le protectorat de la reine Catherine de Médicis, la souveraineté éphémère de Jean de Balagny, la prise de la ville par le comte de Fuentès, le rétablissement de la domination espagnole, l'investissement de la place par d'Harcourt, sa délivrance par le prince de Condé, enfin, une attaque sans succès dirigée par Turenne en personne.

La troisième partie, qui comprend ces monuments numismatiques, sera donc, suivant l'expression moderne, de l'*Histoire illustrée*.

La quatrième partie correspond au XVII[e] et au XVIII[e] siècles. Cambrai, incorporé à la France depuis 1677, a perdu toute importance politique, et sa

numismatique, tout intérêt sérieux. On remarquera cependant dans cette partie les belles médailles de Louis XIV et des pièces locales d'une époque peu reculée, il est vrai, mais qui n'en rappellent pas moins des noms illustres, tels que celui de Fénelon, et des faits historiques importants, tels que le congrès de 1721.

La cinquième partie est réservée aux assignats de Cambrai, qui m'ont paru mériter une mention spéciale. Si les assignats n'appartiennent pas à la numismatique proprement dite, ils sont toujours, comme les pièces obsidionales, des signes d'échange; des monnaies fort mauvaises, mais cependant des monnaies.

Enfin, au XIX[e] siècle, Cambrai nous fournit, comme éléments d'une sixième partie, quelques médailles qui révèlent encore, dans le simple chef-lieu d'arrondissement, la métropole religieuse et la ville d'études où l'on met en pratique la devise du jeton académique reproduit dans notre dernière planche: *Honos alit artes.*

SUIT LE TABLEAU DES DIVISIONS DE L'OUVRAGE, TELLES QU'ELLES VIENNENT D'ÊTRE INDIQUÉES:

DIVISION DE L'OUVRAGE.

PREMIÈRE PARTIE.

PÉRIODE ROMANE.

PREMIÈRE PARTIE.

PÉRIODE ROMANE.

Ce titre est emprunté au langage de l'*Archéologie monumentale;* nous en avons déjà fait usage dans nos *Études numismatiques sur une partie du Nord-Est de la France*. Il indique que les monnaies dont nous allons d'abord nous occuper, sont comprises entre l'antiquité gallo-romaine et le moyen-âge proprement dit.

Les questions générales que comporte la numismatique romane ne seront pas traitées ici. Dans l'ouvrage qui vient d'être cité, nous avons examiné le style, le type, l'épigraphie et le système pondéral des monnaies de cette période; nous avons signalé ensuite les causes de la préférence accordée à l'or, sous les Mérovingiens, à l'argent, sous les Carlovingiens et les princes de la maison de Saxe; enfin, nous avons donné quelques notions sur le mode de fabrication, la puissance du métal et les monnaies de compte. Ces points de doctrine que nous avions jugé à propos d'aborder pour l'intelligence de notre travail, sont aujourd'hui mieux élucidés et tendent à devenir classiques. Aussi, les numismatistes qui auront recours à notre publication actuelle, comprendront-ils que nous ne cherchions pas à rectifier et à compléter ce que nous disions alors.

Les pièces décrites dans la première partie, sans parler d'un denier d'attribution douteuse (pl. I, fig. 6), se composent, ainsi que nous l'avons annoncé dans l'Introduction :

1° De *trientes* mérovingiens, portant le nom de la cité et celui du monétaire ;

2° De monnaies royales carlovingiennes et germaniques, avec le nom de Cambrai ;

3° De monnaies carlovingiennes, joignant au nom royal celui de l'atelier ecclésiastique de Saint-Géry.

La Numismatique de Cambrai ne compte, comme on le verra, ni sous royaux de la première race, ni monnaies de transition semblables au denier d'argent du maire Ebroïn[1]. Elle présente encore, à l'époque romane, une lacune également regrettable et déjà signalée dans l'Introduction : je veux parler de l'absence de ces deniers émis dans d'autres villes épiscopales de l'ancienne Belgique, sous les princes de la maison de Saxe, au nom collectif du comte-évêque et du souverain[2]. Ce chômage des ateliers, qui s'est également produit dans une province voisine[3], s'expliquerait, jusqu'à un certain point, par les conditions topographiques et politiques où se trouvait Cambrai ; mais est-il bien certain qu'il ait eu lieu, et ne faut-il pas admettre, au contraire, qu'on a calqué, dans cette ville, pendant la haute féodalité, les anciennes monnaies royales de France, devenues ainsi, suivant l'expression de M. B. Fillon, *des prototypes immobilisés*[4].

[1] De Longpérier, *Catalogue Rousseau*, p. 58.

[2] *Études numismatiques sur une partie du Nord-Est de la France*, pl. XVIII.

[3] Chalon, *Recherches et supplément aux recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*.

[4] *Lettres à M. Dugast-Matifeux*.

CHAPITRE I.

MONNAIES MÉROVINGIENNES.

Les monnaies royales de la première race semblent n'avoir été frappées, surtout dans le Nord, qu'en bien petit nombre.* Longtemps on n'avait admis comme telles que les pièces portant le nom du prince, suivi du titre de roi. Dans ce système trop exclusif, les plus anciennes étaient pour l'Austrasie, le sou entièrement romain de Théodebert Ier (534-547), et pour la Neustrie, le tiers de sou aux noms de Childebert Ier et de son neveu Chramne (557-558)[1]. Les découvertes de M. Alfred Senckler[2] et de Ch. Lenormant[3] ont élargi le champ de la collection, et replacé à la tête de la série royale, des *solidi* et des *trientes* qui, tout en reproduisant l'image, le nom et les attributs de l'empereur de Constantinople, révèlent déjà les vrais maîtres des Gaules, par l'addition de lettres parasites dans la légende romaine.

Ces monnaies qui confirment si bien les enseignements de l'école moderne sur le mode d'accession au pouvoir de la race franke[4], paraissent remonter au temps de Clovis; imitations fidèles des *aurei* de l'empereur Anastase (491-518), elles cachaient à un public encore tout romain, et ont longtemps caché aux antiquaires eux-mêmes, la clef de leur signification.

[1] Voir la description que nous avons donnée de ce triens. *Rev. num.*, 1845, p. 340.

[2] *Rev. num.*, 1847, p. 401.

[3] *Lettres à M. de Saulcy.*

[4] Cf. de Pétigny, *Études sur l'époque mérovingienne.*

On croyait généralement, avant les dernières découvertes, que les rois barbares n'avaient eu des monnaies qu'à dater de 536, époque où les empereurs perdirent Arles, siége de la Préfecture des Gaules; mais on possède aujourd'hui des monnaies de type romain, où se voient les monogrammes de Théodoric, roi des Goths d'Italie (493-526), de Gondebaud, roi de Bourgogne (491-516), de son successeur Sigismond, etc. On peut, dès lors, admettre que le fondateur de l'autonomie gallo-franke, avait adopté une innovation qui assurait à son peuple les bénéfices d'une monnaie nationale.

Ceci posé, Cambrai fait-il partie des villes où Clovis a pu établir ses ateliers monétaires? Interrogeons l'histoire. A la mort de son père, en 481, Clovis ne possédait que la partie des Flandres comprise entre l'Escaut et la mer. Un autre roi, issu comme lui de la race de Clodion, était maître de Cambrai et du Haut-Escaut, c'est-à-dire de la partie méridionale de l'ancien territoire des Nerviens. Ce chef, qui se nommait Ragnacaire, non-seulement demeura indépendant de Clovis, mais vit même, en 486, ses domaines agrandis à la suite de la victoire de Soissons, et, en 496, son parti grossi de tous ceux des vainqueurs de Tolbiac qui avaient refusé le baptême[1]. Ce ne fut qu'au commencement de 511 que Clovis, devenu maître des deux tiers de la Gaule, mais n'exerçant encore, sur les hommes de sa race, qu'un pouvoir borné, se crut assez fort pour réunir toutes les tribus frankes sous sa domination. On sait, par le récit de Grégoire de Tours, qu'il résolut d'immoler à ce besoin d'unité tous les chefs des Ripuaires et des Saliens, marcha sur Cambrai, se fit livrer Ragnacaire par des leudes infidèles et lui fendit la tête d'un coup de hache. Clovis termina ses jours à Paris, au mois de septembre de la même année, et ne posséda, par conséquent, sa dernière conquête que peu de temps; si donc la monnaie romaine a été copiée, dès le commencement du VI[e] siècle,

[1] Multi denique de Francorum exercitu necdum ad fidem conversi, cum regis parente, Ragnacario ultra Summam fluvium aliquamdiu degerunt, donec Christi gratia cooperante.... — Hincmar, *Vita sancti Remigii*, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. III, p. 377.

dans le nord comme elle l'a été dans le midi[1], et si un des nouveaux ateliers a été établi à Cambrai, c'est plutôt pour Ragnacaire que pour Clovis qu'il aura fonctionné.

Les découvertes qui ne manqueront pas de se faire, nous renseigneront peut-être à ce sujet. Il n'y a en effet que bien peu d'années que l'on s'occupe sérieusement de la numismatique mérovingienne, et déjà des richesses inespérées ont été recueillies. La fabrication de la monnaie a été, jusqu'aux époques modernes, une source notable de bénéfices, à laquelle bien peu de pouvoirs, même temporaires, ont dû renoncer; d'un autre côté, les guerres et le pillage ont multiplié, sous les Mérovingiens, les enfouissements et les cachettes.

Faisons maintenant connaître quels sont les chefs qui ont successivement possédé le royaume de Ragnacaire, et dont il ne faut pas désespérer de retrouver les initiales, le monogramme ou le nom sur la monnaie de Cambrai.

L'établissement de cette liste présente de grandes difficultés, car les textes anciens sont rares et confus, et rien ne supplée à leur silence dans l'appréciation de partages territoriaux, qui, trop souvent, n'ont été basés ni sur les différences de races, ni sur les divisions naturelles du sol.

On sait que les Saliens dominaient le nord-ouest, où l'élément romain était en majorité, et que les Ripuaires, plus puissants, formaient à l'est le royaume des Franks proprement dit.

A la mort de Clovis, l'Austrasie obéit à Thierri, tandis que les vieilles Gaules et avec elles Cambrai et les tribus saliennes du nord et de l'ouest, reconnurent pour chefs les jeunes fils de Clotilde, que leur origine burgunde avait initiés de bonne heure aux mœurs gallo-romaines[2]. On ignore auquel échut alors le

[1] Il est permis de penser que la Belgique, où le monnayage avait été si actif et si varié sous l'autonomie gauloise, revit se produire les mêmes faits économiques dès qu'elle eut été affranchie du joug de Rome et de son monopole monétaire.

[2] C'est à tort que Dupont (*Hist. de Cambrai*, t. I, p. 10) prétend que cette ville appartint au fils aîné de Clovis et fit, dès lors, *en droit*, partie de l'Austrasie.

Cambrésis ; mais, lors du partage fait à la mort de Clodomir, ce fut à Clotaire, le plus jeune des trois[1]. Celui-ci néanmoins n'habita pas le pays salien ; il s'établit dans le Soissonnais.

Clotaire régnait sur toutes les Gaules lorsqu'il mourut, au mois de décembre 561. Sa vaste domination fut partagée entre ses quatre fils. On pense généralement que Chilpéric, roi de Soissons, obtint Cambrai. Cependant le partage de 562 n'ayant pas été tout-à-fait le même que celui de 511, et ayant reculé vers l'ouest la limite de l'Austrasie, il n'est pas impossible, ainsi que le prétend Jean Le Carpentier[2], que cette ville ait été comprise dans ce dernier royaume et n'en ait été détachée qu'en 575, époque où Sigebert trouva la mort au grand mâl de Victoriacum[3]. Il faudrait alors que Cambrai n'eut pas suivi le sort de Tournai, car, au commencement de la campagne de 575, cette dernière ville et le pays salien proprement dit appartenaient à Chilpéric[4].

L'assassinat de Sigebert rétablit les affaires de Chilpéric qui, par une de ces révolutions si fréquentes sous la seconde race, se vit bientôt maître paisible de tout le royaume connu déjà sous le nom de Neustrie[5] et dont Cambrai fit alors incontestablement partie, puisque, en 584, quand Chilpéric eut contre lui les Austrasiens et les Burgundes, coalisés par Brunehaut, ce fut dans cette ville qu'il s'enferma et non dans Tournai[6]. L'orage s'étant dissipé, il quitta Cambrai et vint habiter Paris[7]. Il mourut en 585[8].

[1] Cf. de Pétigny, *Études sur l'époque mérovingienne*, t. III, p. 18.

[2] *Histoire de Cambrai et du Cambrésis*, t. I, p. 43.

[3] Vitri sur la Scarpe, entre Douai et Arras

[4] Greg. Tur., l. I, c. XLVI.

[5] *Ni oster Rike*, Qui n'est pas à l'Est.

[6] Comperto autem Chilpericus Rex quod Guntchramnus frater ejus cum Childeberto nepote suo pacem fecerat, et civitates, quas violenter invaserat, ei simul vellent auferre, cum omnibus thesauris suis in Cameracensem urbem discessit, et omnia quæ melius habere potuerat, secum tulit. — Greg. Tur., l. VI, c. XLI

[7] Je ne sais pourquoi Le Carpentier prétend que le roi de Neustrie avait fait sa résidence habituelle à Cambrai. *Hist. de Cambrai et du Cambresis*, t. I, p. 43.

[8] Greg. Tur., l. VI, c. XLV.

Chilpéric avait tenté d'introduire dans l'alphabet latin quatre nouvelles lettres dont il serait curieux de retrouver sur ses monnaies la trace éphémère[1].

Pendant les premières années qui suivirent la mort de son père, le jeune Clotaire vécut à Victoriacum. A cette époque, le siége de la domination neustrienne semble avoir été reculé vers le nord, car dès 589, Childebert II d'Austrasie avait établi son fils Théodebert à Soissons[2], et Frédégonde s'était vue poursuivie par les Austrasiens jusqu'à Tournai, cet antique berceau de la race salienne. A la mort de Guntchram, en 593, Childebert fut reconnu roi de Paris, d'Orléans et de Bourgogne, tandis que Frédégonde ne conserva de partisans que dans le nord de la Neustrie, là où l'idiome flamand est encore usité de nos jours. On peut donc admettre que Cambrai, plus au sud, fut séparé de Tournai et appartint à Childebert II, sinon sans interruption, au moins temporairement, entre 584 (mort de Chilpéric) et 595 (mort de Childebert). On sait en outre que Childebert est intervenu dans l'élection de Saint Géry que des auteurs recommandables placent en 580[3], 583[4] ou 584[5]; mais cet événement n'a eu lieu, suivant d'autres, qu'en 595[6], c'est-à-dire à une époque où Childebert était en âge de s'occuper des affaires publiques.

D'un autre côté, si l'on s'en rapporte au *Gesta Francorum*, Landry aurait, l'année même de la mort de Guntchram, repris Soissons sur les Austrasiens. Toujours est-il que les batailles de Droizy et de Lafaux reconstituèrent pour quelque temps le royaume de Neustrie, et que si Cambrai avait cessé d'appartenir à Clotaire, il put lui revenir à la suite de ces événements.

[1] Addidit autem et litteras litteris nostris, id est ω, sicut Græci habent, æ, the, vvi, quarum characteres subscripsimus. Hi sunt Ω Ψ Z Δ. — Greg. Tur., l. V, c. XLV. Ms. de Corbie. Cf. sur ce passage obscur, Dom Ruinart, note.

[2] Greg. Tur., l. IX, c. XXXVI.

[3] Le Glay, *Cam. christ.*, p. 6.

[4] *Acta sanctorum*, 11 août.

[5] Catalogue des évêques de Cambrai, dressé en 1722 pour être mis dans le chœur de la Cathédrale.

[6] Julien de Lingne, *Notice sur les Églises de Cambrai*; ms. 688 de la bib. de Cambrai. — On a beaucoup disserté sur cette date. Cf. E. Bouly, *Dict. hist. de Camb.* p. 174.

La même incertitude règne pour la période suivante, pendant laquelle Cambrai n'a peut-être pas toujours appartenu à la Neustrie.

Après la mort de Brunehaut, en 613, Clotaire, héritier de toutes les victimes de Frédégonde, devint, comme l'avait été avant lui Clotaire I[er], chef unique des Franks et des Gaulois. Il quitta dès lors le pays salien et vint habiter non loin de Paris.

Clotaire mourut en 628, après avoir, à l'exemple de son père, créé de pieuses fondations dans le Cambrésis[1].

Dagobert succéda à Clotaire dans tous ses états. Ce prince qui fit briller les arts d'un dernier éclat, confia la fabrication de ses monnaies au célèbre Saint Eloi[2]. Il donna plusieurs domaines à l'église de Cambrai[3] et vint visiter l'évêque Saint Aubert[4]. Dagobert mourut en janvier 638. Après lui commencent la puissance des maires du palais et ce que les historiens modernes appellent, avec trop de sévérité, la période des rois fainéants.

Les maires, chefs de toute l'administration, maîtres pour la plupart de vastes duchés, ont dû, dans un temps où les ateliers monétaires étaient multipliés à l'infini[5], frapper, comme Ebroïn, des monnaies à leur nom[6]. Si donc il est permis de supposer que les principales localités de la Belgique et surtout les vieilles villes gallo-romaines, comme Cambrai, ont eu, outre la monnaie des monétaires, des sous et des tiers de sous d'or émis directement par l'autorité royale, rien n'empêche d'admettre aussi que quelques-uns des maires du palais

[1] Le Carpentier, *Hist. de Camb. et du Cambresis*, t. I, p. 44.

[2] On connaît des monnaies de très-bon style, frappées à Paris et à Limoges, qui portent la signature de Saint Eloi.

[3] Bald., *Chron. camer. et atreb.*, l. 1, c. 17. — Le Glay, *Cam. christ.*, p. 9.

[4] Ms. 761 de la bibliothèque de Cambrai.

[5] Le nombre des localités dont les noms ont déjà été retrouvés sur les monnaies mérovingiennes, et que j'estimais en 1852 à dix-huit cents (*Études numismatiques sur une partie du Nord-Est de la France*, p. 111), a de beaucoup aujourd'hui dépassé ce chiffre.

[6] On sait que les maires ne signaient pas les actes officiels du gouvernement qui se publiaient toujours au nom du souverain. On peut en conclure, par analogie, que leur monnaie lorsqu'elle a existé, n'a pas exclu celle du roi et que cette dernière a dû, dans certains ateliers, continuer à se frapper jusqu'à la consécration officielle du changement de dynastie.

y ont fait fabriquer de ces deniers d'argent qui semblent avoir été leur monnaie propre.

Sigebert, fils aîné de Dagobert, succéda à son père dans l'Austrasie. Il n'est guère douteux que Cambrai ait fait partie de son lot. A sa mort, les trois couronnes des Franks passèrent sur la tête de Clovis qui n'en jouit pas longtemps et cessa de vivre à l'âge de 22 ans, vers 656 [1]. Saint Aubert continua à occuper le siége de Cambrai pendant le règne de Clovis II; la biographie de cet évêque, par Fulbert, dans laquelle il est souvent question de Dagobert, ne mentionne ni Sigebert, ni Clovis II [2]. Le Carpentier remarque que Pépin-le-Vieux, maire de Sigebert, combla de biens les églises de Cambrai [3].

Après Clovis II, son fils aîné Clotaire III conserva un moment, par la volonté du maire Erchinoald, tout l'héritage de son père; mais ce maire fut bientôt remplacé par le célèbre Ebroïn, et l'unité de l'empire fut rompue. En 660, le second fils de Clovis II, Childéric, devint roi des Austrasiens; le duc Vulfoald était leur maire. On ignore à qui alors appartenait Cambrai; Baldéric suppose que ce fut à Childéric [4]. Ce prince en serait alors resté nominalement le maître tant qu'il vécut, c'est-à-dire jusqu'en 673.

Clotaire III, roi de Neustrie, étant mort vers 670, Ebroïn avait fait proclamer Thierri III, fils de Clovis II. Le nouveau roi, livré à son frère Childéric d'Austrasie et jeté dans un couvent, ne fut reconnu qu'au mâl de 673, après la mort de ce dernier. Le nom de Thierri III est souvent rappelé à propos de Cambrai: ainsi, par exemple, c'est du règne de ce prince que l'évêque Saint Vindicien datait ses actes en 675 [5] et en 680 [6].

Vers ce temps-là un fils de Sigebert d'Austrasie, qui se nommait Dagobert,

[1] Cf. *Gesta Dagoberti*, Recueil des Hist. des Gaules et de la France, t. II, p. 596.

[2] Ms. du fonds de Saint-Aubert, à Cambrai.

[3] *Hist. de Camb. et du Cambrésis*, t. I. p. 46.

[4] *Chron. camer. et atreb.*, l. 1, c. 20.

[5] Le Glay, *Cam. Christ.*, p. 9.

[6] *Chron. camer. et atreb.*, l. 1, cap. 23.

paraît avoir été rappelé d'Irlande et reconnu dans la plupart des états de son père. Dagobert fut mis à mort en 678 et ne fut pas remplacé.

En 680, Ebroïn, revenu au pouvoir en Neustrie, gagna sur les Austrasiens une bataille entre Laon et Soissons, et affermit Thierri III dans la possession de toute la zone dont le Cambrésis faisait partie[1].

Ebroïn fut assassiné en 681 et remplacé par Bertaire.

En 687 les Austrasiens reprirent l'offensive sous la conduite de Pépin, et remportèrent, en Vermandois, la victoire de Testri qui prépara, comme le remarque Henri Martin[2], le triomphe définitif du parti germanique sur le vieux parti gallo-romain[3]; Pépin maintint néanmoins Thierri dans son titre de roi[4].

Thierri, ainsi que le constatent ses diplômes, n'eut pas de résidence fixe et se promena de *villa* en *villa*: il n'est pas impossible qu'il se soit fait suivre d'un atelier et qu'il ait émis des monnaies dites palatines; mais les maires ont dû faire, à cette époque, dans l'exercice de cette partie lucrative des droits régaliens, une puissante concurrence au chef nominal de l'État.

Thierri mourut en 691. Pépin fit remplacer Thierri par le fils aîné de ce prince qui se nommait Clovis. Clovis occupa le trône pendant quatre ans; ensuite le titre royal passa à son frère Childebert[5] qui le conserva jusqu'en 711. On substitua à ce dernier son fils Dagobert III qui ne sortit guère des métairies voisines de Compiègne et mourut à l'âge de seize ans, en 715. Pépin venait de terminer sa carrière, et le pouvoir réel était passé aux mains de son fils Charles Martel.

Les Neustriens voulurent secouer le joug du maire d'Austrasie; au lieu d'un enfant au berceau du nom de Thierri, proclamé par lui, ils prirent pour roi un autre Mérovingien, Chilpéric II (715). Les hostilités commencèrent:

[1] Cambrai, place importante située en grande partie sur la rive droite de l'Escaut, a dû se voir souvent prise et reprise pendant la période mérovingienne.

[2] *Hist. de France*, t. II, p. 168.

[3] Ann. S. Arnulphi, *Recueil des hist. des Gaules et de la France*, t. II, p. 679.

[4] Ann. mettenses, *Recueil des hist. des Gaules et de la France*, t. II, p. 680.

[5] Ann. mettenses, ibid. p. 681.

l'armée neustrienne débuta par quelques succès et poussa jusqu'à Cologne; mais, au commencement de 717, Charles Martel fit une diversion dans le Cambrésis et gagna contre Chilpéric, le 21 mars, à Vinci[1], près de Crévecœur, cette bataille mémorable, où les Gallo-Romains et les Franks Neustriens des bords de l'Escaut plièrent, après une résistance opiniâtre, devant les guerriers austrasiens.

Chilpéric mourut deux ans après à Noyon, laissant le duc d'Austrasie maître de la situation. On put considérer dès lors comme commencée l'absorption de la Neustrie et de l'ancien pays des Franks Saliens par l'élément ripuaire; aussi verrons-nous plus tard Cambrai faire partie du royaume de Lorraine.

Charles remporta en 732, sur les Sarrazins, aux environs de Poitiers, la victoire qui sauva le christianisme. A la mort de Thierri IV, en 737, ce prince, grandi par ses victoires et créé consul de Rome, devint le souverain des trois royaumes franks, sans prendre toutefois le titre royal, car une de ses chartes est datée de la cinquième année après la mort du roi Thierri[2].

La mort surprit Charles Martel en 741. Il avait, dans une assemblée tenue à Compiègne, assuré la Neustrie à Pépin et l'Austrasie à Carloman. L'Austrasie avait dès lors oublié la race royale des Franks Saliens, mais il n'en était pas ainsi en Neustrie; aussi Pépin dut-il aller chercher, au fond d'un monastère, Childéric, fils de Daniel, pour lui rendre l'ombre du pouvoir.

En 747, lorsque Carloman eut embrassé la vie religieuse, Pépin fut à son tour duc souverain d'Austrasie; enfin, en 752, il prit le titre de roi, et Childéric fut condamné à finir ses jours dans le couvent de Saint-Bertin.

Ainsi la race de Mérovée vint expirer sur les confins du pays salien d'où elle était sortie.

[1] Bellum inierunt die dominica in quadragesima, in loco nuncupato Vinciaco, in pago Cameracensi, nimia cœde invicem conlisi sunt. *Fred. Chron. cont.*, pars II, anno 717.

[2] *Art de vérifier les dates.*

Récapitulons maintenant les dates et traçons la liste des possesseurs possibles ou probables de l'atelier monétaire de Cambrai, depuis le temps de Clovis:

Ragnacaire	481[1] — 511.
Clovis	511
Un des fils de Clotilde	511 — 524.
Clotaire I	524 — 561.
Chilpéric ou peut-être Sigebert	562 — 575.
Chilpéric	575 — 584.
Clotaire II ou Childebert II	584 — 595.
Clotaire II ou Théodebert	595 — 612.
Clotaire II	613 — 628.
Dagobert I	628 — 638.
Sigebert II	638 — 656.
Clovis II	656?
Clotaire III	656 — 660?
Childéric II?	660 — 673.
Thierri III	673 — 675.
Thierri III ou Dagobert II	675 — 678.
Thierri III	678 — 691.
Clovis III[2]	691 — 695.
Childebert III	695 — 711.
Dagobert III	711 — 715.
Chilpéric II	715 — 719.
Thierri IV	720 — 737.
Childéric III	742 — 752.

MAIRES DU PALAIS:

Pépin-le-Vieux	638 — 639?
Grimoald	639 — 656?
Erchinoald	656 — 657.
Ebroïn	657 — 660.
Vulfoald?	660 — 673.
Ebroïn	680 — 681.
Bertaire	681 — 687.
Pépin d'Héristal	687 — 714.
Charles-Martel	717 — 741.
Carloman ou Pépin-le-Bref	741 — 747.
Pépin-le-Bref	747 — 752[3]

[1] Ragnacaire a possédé Cambrai avant 481.

[2] Il est peu probable que Clovis III et les derniers Mérovingiens aient eu des monnaies dans le Cambrésis. Il est à remarquer cependant que le système financier de ces temps comportait une infinité d'ateliers monétaires et qu'il ne faudrait pas juger cette question au point de vue moderne.

[3] D'autres maires ont assurément frappé monnaie dans l'empire mérovingien et peut-être à Cambrai. Je n'ai cité que les noms les plus connus dans l'histoire.

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

Les rares *Trientes* que nous avons à décrire ne sont, ainsi que nous l'avons annoncé, que des *monétaires*. Ils sont rangés, sur la première planche, dans l'ordre probable de leur émission. Je dis probable parce qu'on n'a en général pour guides, dans les classifications de cette sorte, que le type et le style, éléments qui présentent souvent des anomalies imprévues[1]. Il faut reconnaître cependant que l'étude des caractères extérieurs de la monnaie mérovingienne a fait de grands progrès depuis quelques années[2].

En 1823, lorsque Tribou publia son mémoire, il ne connaissait en nature aucun monétaire mérovingien de Cambrai et n'avait, pour combler cette lacune, que le dessin incorrect publié successivement par Leblanc[3] et par l'abbé Ghesquière[4]. Nous ferons connaître quatre *trientes* retrouvés depuis cette époque.

Après le type, ce qui frappe le plus dans un specimen monétaire, c'est *l'épigraphie* ou, suivant l'expression consacrée, *la légende*. Comme la plupart des *Trientes* de même espèce, ceux de Cambrai ont reçu, d'un côté, le nom du monétaire, de l'autre, celui du lieu à l'ablatif. Ce dernier est écrit, tantôt CAMERACO, tantôt CAMARACO. On a prétendu que la première de ces formes est la plus ancienne; cette opinion s'appuyait sur l'étymologie du nom de la ville que plusieurs auteurs ont cru trouver dans *camera*, chambre[5], et

[1] Cartier, *Rev. num.*, t. I, p. 399.

[2] *Cf. Revue numismatique*, passim — Ad. de Longpérier, *Cat. Rousseau*, p. 23 — M. B. Fillon, *Considérations sur la monnaie de France; Lettres sur quelques monnaies françaises* et *Études numismatiques*.

[3] *Traité historique des monnaies de France.*

[4] *Recherches sur trois points de l'histoire monétaire des Pays-Bas.*

[5] Le Carpentier, *Hist. de Cambrai.*

que des écrivains cambrésiens ont récemment défendue[1]. Mais la permutation de l'*a* en *e*, et réciproquement, a été si fréquente qu'il nous paraît difficile de tirer aucune conséquence de l'emploi de l'une ou de l'autre de ces voyelles.

N° 1. **CAMARACO** écrit de droite à gauche; au centre un buste tourné à droite[2].

℞. **ALANCVS**; croix chrismée placée sur des degrés.

Cette pièce a déjà été publiée[3]; elle était considérée par M. Cartier[4] comme un des plus anciens specimen portant un nom de monétaire.

Or, pesant 1,22 gramme; pl. I, fig. 1.

N° 2. **BEDEGIISI......**; tête de face avec cheveux longs, symétriquement partagés et retombant sur les joues en boucles contournées.

Les derniers traits de la légende, qui forment à peu près quatre lettres assez fidèlement reproduites dans notre dessin, sont difficiles à interpréter.

La tête qui se voit au droit de ce monétaire, est analogue à celle du sceau

[1] E. Bouly et Ad. Bruyelle, *Les souterrains de Cambrai et du Cambrésis*, p. 17 et 18. — E. Bouly, *Dictionnaire historique*, p. 49. — Suivant M. E. Bouly: 1° Cambrai, dont César ne parle pas, n'a été fondé que sous les Romains, et a dû, par conséquent, recevoir un nom latin. 2° Le nom de Camera, *ville voûtée*, se justifie par l'existence de nombreux souterrains creusés de main d'homme. 3° Enfin, si l'on repousse le radical latin, il faut bien accepter un radical celtique qui aurait la même signification.

Quoiqu'il n'entre pas dans notre sujet de nous occuper de l'étymologie du nom de Cambrai, nous devons dire que ces explications ne nous paraissent pas inattaquables. Il existe, en effet, non-seulement dans les Gaules, mais encore dans la partie de l'Italie que les hommes de race celtique ont occupée, beaucoup de localités dont le nom commence par Cam comme celui de Cambrai et où ne se trouve pas de souterrain. Quant à la terminaison Bray, elle caractérise encore plusieurs noms de lieu du nord-ouest de la France.

Henri Martin (*Histoire de France*, t. I, p. 263) indique dubitativement la version, Kamr-ac'h, race kimrique ou cambrienne. J'aimerais mieux, s'il fallait absolument trouver une étymologie au mot Cambrai, séparer les syllabes Cam et Bray, qui signifient, suivant M Tailliar (*Glossaire celto-belge*), la première, sinuosité, courbure; la seconde, marais, endroit bourbeux.

[2] La droite est prise ici par rapport au lecteur et non au personnage représenté.

[3] *Recueil de 920 monétaires*.

[4] *Mémoires des antiquaires de France*, t. XII.

publié par M. de Barthélémy[1] et permet, par conséquent, de le rapporter à la première moitié du VII[e] siècle. Il faut aussi remarquer qu'il présente la ressemblance la plus frappante avec un tiers de sou exhumé en Belgique, qui n'a pas encore été déterminé, mais que M. B. Fillon n'hésite pas à considérer comme appartenant aux Nerviens[2].

℞. + CAMARACO. Les A ont été poinçonnés à l'envers sur la matrice. Dans le champ, une croix haussée sur un globe[3]. Or; poids inconnu; communiqué par M. Conbrouse; pl. I, fig. 2.

M. de Fienne, de Bar-le-Duc, possédait un triens semblable qui avait été exhumé à Neufchâteau (Vosges).

N° 3. CAMERACO FI; buste tourné à gauche, la tête ceinte d'un bandeau perlé; le cou et le haut de la poitrine sont également ornés de perles.

℞. LANDEBERTO M; croix à branches égales évidées, haussée sur un degré qui repose lui-même sur deux petites pyramides, formées de quatre globes dont trois forment la face antérieure.

Ce triens parait d'un bon style et devrait peut-être être classé avant le n° 2; je ne le connais que par une empreinte prise sur un exemplaire appartenant à M. Van der Meer. Le flan paraît avoir joué sous le coin, ce qui expliquerait le redoublement de quelques lettres et l'évidement des branches de la croix.

Or; poids inconnu; pl. I, fig. 3.

N° 4. LANDEBERTO MO; buste à droite avec bandeau et collier de perles.

[1] *Rev. num.*, t. VI, p. 177.

[2] M. Fillon (*Lettres sur quelques monnaies françaises inédites*, 1853, p. 87 et pl. II, fig. 13.) lit sur ce triens SENNA MAVRO; ne serait-il pas possible si, ce que j'ignore, la forme de l'S n'est pas parfaitement accusée, d'établir un rapprochement entre cette légende et celle d'un triens attribué par M. de Longpérier (*Catalogue Rousseau*, p. 66) à une localité de la cité de Cambrai?

[3] Je n'ai employé, dans ce chapitre, les expressions de croix haussée, ancrée, accostée, etc., etc., que pour me conformer à un usage consacré dans les traités de numismatique: le langage héraldique ne convient pas en effet à la description des monuments de l'époque romane et devrait être réservé pour la période du moyen-âge.

℟. CAMERACO CIVI...; croix dont le pied est bifurqué à la manière d'une ancre et figure une sorte d'oméga. Or; 22 grains ou 1,16 gramme.

Cette pièce, déjà publiée par Leblanc[1] et considérée comme royale par Tribou, reproduit la précédente, avec cette différence que le nom du monétaire est écrit du côté de la tête. Si l'on s'en rapporte à la figure qu'en donne l'auteur du traité historique des monnaies de France, elle serait, par le caractère de la tête, d'une époque plus ancienne et toute romaine; mais on sait que le graveur Ertinger n'avait pas toujours de bons dessins à sa disposition, et qu'il embellissait, suivant l'usage du temps, les images barbares qu'il avait à reproduire.

N° 5. LANDEBERTVS; buste à droite.

℟. CAMERAC; croix ancrée.

Cabinet impérial des médailles. Or; 21 grains ou 1,11 gramme; pl. I, fig. 4.

Le triens qui précède, par la barbarie de son style, par la dégénération de son type où l'on reconnaît à peine une tête humaine, où le bandeau de perles est remplacé par une sorte de crête, révèle une œuvre postérieure à Dagobert et à Clovis II. Comme les nos 3 et 4, il porte le nom de Landebertus. Cette persistance me paraît devoir s'expliquer par l'immobilisation du type plutôt que par l'homonymie des monétaires.

On doit se demander ici avant de passer au chapitre II, s'il est possible que l'église de Saint-Géry qui a eu sa monnaie sous les Carlovingiens, ait possédé, comme d'autres sanctuaires des Gaules, le même privilége sous la première race. La fondation de ce monastère ne me paraît pas assez ancienne: le saint qui lui a donné son nom vivait, il est vrai, du temps de Childebert II; mais il n'a pu être en vénération dans les Gaules que beaucoup plus tard.

[1] *Traité historique des monnaies de France*, pl. I, n° 18.

CHAPITRE II.

MONNAIES CARLOVINGIENNES ET CERMANIQUES.

Avant de passer à la description des monnaies de la seconde partie de la période romane, parcourons l'histoire, comme nous l'avons fait pour la période mérovingienne, et examinons par quels princes le droit monétaire a pu être successivement exercé à Cambrai.

Pépin avait quitté le titre de duc pour celui de roi[1]. Son autorité toute différente de ce qu'avait été celle des Mérovingiens, se rapproche davantage de la royauté, telle que nous la concevons aujourd'hui. Les progrès de la centralisation gouvernementale influèrent nécessairement sur le signe d'échange, qui, lui aussi, a sa signification politique. La monnaie cessa presque partout d'être émise sous la seule garantie des monétaires; le numéraire royal, au contraire, rare au temps des chefs mérovingiens, devint commun, dans l'empire frank, dès le changement de dynastie et se montra à Cambrai avec le nouveau roi.

A la mort de Pépin, en 768, Charles, qui devait devenir le grand empereur des Franks, obtint l'Austrasie avec la Bavière et la Thuringe; Carloman, la Burgundie, la Provence et la Gothie. L'Aquitaine fut partagée entre les deux princes[2];

[1] Suivant l'*Art de vérifier les dates*, Pépin, dans ses diplômes, commence son règne tantôt de l'année de son élection (752), tantôt de celle de son sacre (754).

[2] Austrasiorum regnum Carolo seniori filio rex instituit: Carlomano vero juniori filio regnum Burgundia, Provincia, Gothia, Alesacis et Alamannia tradidit. Aquitaniam, quam ipse rex adquisierat, inter eos divisit. *Fred. Chron. cont.*, pars, IV, c. CXXXVI.

Charles en eut la partie occidentale avec le nord de la Neustrie, c'est-à-dire la contrée entre l'Oise, la Seine, la mer et l'Escaut; à Carloman échut le pays entre Seine et Loire, avec Soissons, Senlis, Meaux et l'Aquitaine orientale.

Ce partage a quelque chose d'insolite; on pense que Pépin, en fractionnant ainsi les premières conquêtes de Clovis, avait voulu éviter le renouvellement des vieilles rivalités de la Neustrie et de l'Austrasie[1]. Quoi qu'il en soit, Charlemagne dut avoir primitivement Cambrai. Ce prince, à la mort de Carloman (771), se rendit maître de toute la monarchie des Franks qu'il conserva comme roi jusqu'au 25 décembre 800 et comme empereur jusqu'à sa mort, en 814.

En 806, l'empereur, ayant assemblé les grands et les évêques à Thionville, promulgua le fameux capitulaire qui réglait le partage de ses états. Le Cambrésis devait faire partie du lot de son fils aîné Charles[2]; mais ce prince ne fut pas, comme son frère Louis, mis en possession par avancement d'hoirie, et lorsqu'il mourut en 811, il n'avait pu inscrire son nom sur la monnaie.

L'an 814, Louis, déjà roi d'Aquitaine, entra en possession de son immense héritage; trois ans après, en 817, au plaid de juillet, il associa solennellement à l'empire Lothaire l'aîné de ses fils[3] et fit couronner rois Pépin et Louis, afin qu'ils lui succédassent plus tard, l'un en Aquitaine, l'autre en Bavière. Les autres provinces, et par conséquent celle qui nous intéresse, devaient revenir à Lothaire. Louis-le-Débonnaire a seul exercé les droits régaliens à Cambrai de 814 à 817; mais rien ne s'oppose à ce que les monnaies y aient porté le nom de Lothaire à côté du sien, à partir de l'année 817, ou au moins à partir de 823, époque du couronnement de ce prince par le pape Pascal[4].

La troisième année de son règne, avant d'avoir associé Lothaire à l'empire,

[1] Henri Martin, *Histoire de France*, t. II, p. 251.

[2] Baluze, t. I, col. 439.

[3] Imperator in eodem placito (Aquisgrani) filium primogenitum Lotharium imperatorem appellari et esse voluit, et duorum filiorum suorum Pippinum in Aquitaniam, Ludovicum in Bajoariam misit,... *Vita Ludovici Pii.*

[4] Lotharius, rogante Paschale papa, Romam venit: et honorifice ab illo susceptus, in sancto Paschali die apud sanctum Petrum regni coronam, et imperatoris et augusti nomen accepit. *Eginh. Ann.* DCCCXXIII.

Louis confirme, en faveur de l'évêque Hildoard, les titres de possession de son église[1]. En 823, il institue le comte Béranger gouverneur d'un territoire considérable comprenant l'évêché de Cambrai; et en 828, c'est à Cambrai qu'il choisit son ambassadeur près de la cour de Byzance[2].

Pendant un règne long et agité, l'autorité de Louis Ier fut plus d'une fois méconnue, et sans doute la monnaie, comme les actes publics, cessa parfois de porter son nom.

Au mois d'août 829, à Worms, cédant aux instances de Judith sa seconde femme et fort de l'assentiment de Lothaire, Louis veut assurer le sort d'un fils qui lui était né six ans après le pacte de famille de 817, et le proclame roi de l'Almannie, de la Burgundie transjurane, de la Rhétie et de l'Alsace. Pépin et Louis prennent les armes. Lothaire, malgré ses promesses, lève l'étendard de la révolte[3]; le vide se fait autour de l'empereur, et ce malheureux prince, au moment où il se met en marche pour une expédition lointaine, se voit tout-à-coup abandonné de son armée et gardé à vue avec Charles son jeune fils. Lothaire, maître de la situation, s'attribue la puissance souveraine. Au plaid de 830, Louis ressaisit le pouvoir[4], et le nom de Lothaire disparaît des actes publics et des coins monétaires. En 832, les armées du père et du fils se retrouvent en présence dans les plaines de l'Alsace; mais on ne combat pas. Une assemblée présidée par le pape Grégoire IV en personne, déclare Louis déchu et Lothaire seul empereur. Louis-le-Débonnaire est rétabli deux ans après, en 834, par Pépin et par Louis; Lothaire, à son tour, est exclu de l'association à l'empire, mais il conserve le royaume d'Italie.

En 837, la part qui devait revenir au fils de Judith, fut augmentée de toute

[1] Bald. *Chron.*, l. 1, c. XXXVII.

[2] Halitgarius cameracensis episcopus et Ansfridus abbas monasterii Nonantulæ Constantinopolim missi, et a Michaele imperatore honorifice suscepti sunt. Eginh. *Ann.*, 828.

[3] Instigante Hugone, cujus filiam in matrimonium Lodharius duxerat, ac Mathfrido ceterisque, sero se hoc fecisse pœnituit... Nith. *Hist.*, 829

[4] Nith. *Hist.*, 830.

5

la région comprise entre la Meuse, la Seine et la mer, puis entre la Seine et la Loire. L'avancement d'hoirie de Charles ayant été consacré l'année suivante par son couronnement à Kiersi, il alla prendre possession de ses nouveaux domaines.

Louis-le-Débonnaire mourut le 20 juin 840, sans que le Cambrésis, dans un dernier partage qui venait d'avoir lieu, eut cessé d'appartenir en droit à Charles-le-Chauve; cependant, le 25 juin 841, à Fontenailles, Charles n'avait avec lui que les Neustriens méridionaux d'entre Loire et Seine, tandis que Lothaire commandait aux Neustriens septentrionaux [1].

Après la journée de Fontenailles, où Lothaire fut vaincu, Charles vint dans la Neustrie septentrionale, mais il ne s'y fit pas franchement accepter, car dès l'année suivante, il fut refoulé au midi de la Seine et abandonna le Haut-Escaut à Lothaire. Le 14 février 842, Charles ayant fait sa jonction avec Louis-le-Germanique, sur le Rhin, la fortune changea, et l'empereur s'enfuit d'Aix-la-Chapelle pour ne s'arrêter qu'aux bords du Rhône.

En 843, à la suite d'une exploration des provinces par de nombreux commissaires, intervint le célèbre partage de Verdun qui ne fut plus arbitraire, comme la plupart de ceux qui l'avaient précédé, mais rationnellement basé sur les races et les langues. Le pays compris entre le Rhin et l'Escaut et une grande bande de terre descendant jusqu'à la Méditerranée, furent, par ce traité, définitivement assurés à Lothaire, dont les possessions séparèrent ainsi celles de Louis de celles de Charles. Lothaire eut Cambrai [2]. La monnaie que nous décrirons plus loin, dut être frappée, à cette époque, plutôt que pendant la déchéance de Louis-le-Débonnaire.

[1] Nith. *Hist.*, 841.

[2] Distributis portionibus..., Lotharius inter Rhenum et Scaldum in mare decurrentem, et rursus per Cameracensem, Hainnoum, Lomensem, Castritium, et eos comitatus qui Mosæ citra contigui habentur, usque ad Ararem Rodano influentem, et per deflexum Rodani in mare, cum comitatibus similiter sibi utrimque adhærentibus. *Ann. S. Bertin.*, 843.

L'empereur Lothaire, attaqué d'une maladie mortelle, abdiqua le 22 septembre 855, et mourut six jours après dans les Ardennes. Louis II, l'aîné de ses fils, reçut l'Italie avec le titre d'empereur; le second, Lothaire II, outre le pays qui s'étend du Rhin à la Meuse, eut les comtés que son père possédait entre la Meuse et l'Escaut et, entre autres, le Cambrésis, qui se trouve désigné plus tard dans la succession qu'il laissa. Cet état, qui différait de l'ancien royaume d'Austrasie, et qui, plus étroit, s'étendait davantage au nord-ouest, prit dès-lors le nom de *Lotharii regnum*, en langage vulgaire *Lotherrègne;* mais on ne trouve sur la monnaie du temps aucune trace de ces désignations. Charles, le troisième des fils de Lothaire, eut le royaume de Provence[1].

Lothaire plaça en 864, sur le siége de Cambrai, Hilduin, son parent et son chapelain qui, pendant près d'un an[2], s'y maintint malgré le pape. On ne connaît pas encore de deniers frappés à Cambrai par le roi Lothaire; c'est surtout au cœur du royaume de Lorraine que s'est manifestée l'activité de ses ateliers monétaires[3].

Le 6 août 869, Lothaire II mourut au-delà des Alpes; ses états semblaient devoir passer à son frère, l'empereur Louis II, lorsque Charles-le-Chauve arriva à Metz et s'y fit sacrer roi de Lorraine[4]. Ce prince fut toutefois contraint, l'année suivante, de partager le royaume avec Louis-le-Germanique; et, dans cet arrangement, le Cambrésis lui resta ainsi que Lyon, Besançon, Tongres, Toul, Verdun, etc[5]. En 874, l'évèque Jean comptait encore de l'époque où Charles avait succédé au trône de Lothaire[6]. En 875, l'empereur Louis II étant mort,

[1] A Kalle le mendre dona Provence et une partie de Burgoigne; à Lothaire le moien son siege et toute la terre qui i appartenoit; et à Loys qui jà était coronez à Empereor, toute Ythalie. *Chronique de Saint-Denis.*

[2] *Coll. des Concil.*, t. VIII, p. 762.

[3] Voir mes *Études numismatiques sur une partie du Nord-Est de la France*, pl. XIII.

[4] Les diplômes de Charles-le-Chauve, comme roi de Lorraine, sont tantôt datés de 869, tantôt de 870. — *Art de vérifier les dates.*

[5] Voir aux preuves, pièce n° 1.

[6] Un titre, de la cinquième année après la mort de Lothaire, porte, dans Balderic, sans doute par une faute de copiste, la date impossible 885. *Chron. camer. et atreb.*, l. I, c. LII, éd. de Le Glay, p. 85.

Charles reçut à Saint-Pierre de Rome, le jour de Noël, la couronne impériale. Deux ans plus tard, le 6 octobre 877, il mourait au pied du mont Cenis.

L'atelier de Cambrai a donc pu fonctionner pour Charles, pendant fort longtemps, et tout au moins pendant les huit années qu'il a été roi de Lorraine; aussi verrons-nous plus loin un assez grand nombre de deniers et d'oboles qui portent le type adopté par ce prince. Rappelons en passant que le capitulaire qui fut promulgué à Kiersi, dans la dernière année de son règne, consacra l'hérédité des offices et des bénéfices, et fut en quelque sorte l'acte d'abdication de la royauté franke[1]. C'est à partir de cette époque que la fabrication de la monnaie, restreinte sous les premiers Carlovingiens, à un petit nombre d'ateliers, commença à s'éparpiller. On revit, sur une petite échelle et pour une autre cause, le phénomène observé du temps des Mérovingiens. Sous la première race, je l'ai dit plusieurs fois, la dissémination des ateliers était imposée par un système financier tout particulier; sous la deuxième, le rétablissement ou la création de nouvelles monnaieries était simplement la conséquence de l'affaiblissement de la centralisation gouvernementale constituée par Charlemagne. A l'exemple de Clovis installant un nouveau pouvoir sur les ruines de l'empire, la féodalité qui allait naître, devait aussi se créer les avantages et les bénéfices d'une monnaie à elle, et comme l'avait fait le chef de la monarchie mérovingienne, lui donner d'abord, par l'imitation des vieux coins, le crédit des espèces qui circulaient depuis longtemps dans le pays.

Il est probable que les comtes bénéficiers et les comtes héréditaires ont, dès les dernières années du IX[e] siècle, commencé à imiter le XPISTIANA RELIGIO de Louis-le-Débonnaire et les deniers au monogramme de Charles-le-Chauve.

Louis-le-Bègue succéda à son père. Après un règne de dix-huit mois, il mourut à Compiègne, le 10 avril 879. Il fit de nombreuses concessions de fiefs

[1] H. Martin, *Hist. de France*, t. II, p. 467.

héréditaires qui comportèrent, implicitement sans doute, le droit de monnayage. Ce prince a, comme Charles-le-Chauve, possédé le Cambrésis [1].

Louis-le-Bègue laissa deux fils, Louis III et Carloman qui, malgré leur grande jeunesse, luttèrent courageusement contre les Normands, mais sans succès, tant les Franks et les Gallo-Romains étaient dégénérés! Louis III, à qui échurent la Neustrie et le Cambrésis [2], fut bientôt contraint d'abandonner toute la Lorraine à Louis de Saxe; il n'aurait par conséquent pu frapper monnaie à Cambrai qu'au commencement de son règne [3], et encore l'atelier fonctionnait-il peut-être alors au profit du comte Raoul, ou des rois de la mer [4] qui, du Bas-Escaut, s'étaient répandus dans tout le pays, jusqu'à la Somme et s'étaient emparés de Cambrai [5].

Louis de Saxe mourut en 882. Carloman, roi d'Aquitaine, que les seigneurs neustriens avaient appelé à régner sur eux, le suivit deux ans après dans la tombe, sans avoir pu repousser les Normands au-delà de la Somme [6] et sans avoir dû posséder Cambrai.

L'empereur Charles-le-Gros, qui était entré dans l'ouest en possession de l'héritage de son frère Louis de Saxe, et qui se considérait déjà sans doute comme souverain en droit de l'ancien pays salien qu'inondaient des torrents de barbares [7], réunit alors entre ses mains tout l'héritage de Charlemagne, au détriment du fils posthume de Louis-le-Bègue, connu depuis sous le nom de Charles-le-Simple, et alors âgé seulement de cinq ans.

[1] Voir aux preuves, pièce n° 2.

[2] *Ann. S. Bertin.*, 880.

[3] Il faut remarquer aussi que les rois franks de ce temps n'ont guère tenu en activité que les ateliers de leur domaine direct.

[4] On connait déjà des monnaies frappées au IXe et au Xe siècle par les Normands sur le continent. Les unes présentent le nom de l'atelier de Quentovic; les autres une contrefaçon fidèle du monogramme carlovingien.

[5] Primores regni miserunt ad Carlomanum... quoniam hostiliter ipsi præparati erant in occursum Normannorum, qui... monasteria parrochiarum, Tungrensis videlicet, Attrebatensis, Cameracensis, suæ ditioni addicta.... et partim cum castello Mosomagensi incensa.... *Ann. S. Bertin.*, 882.

[6] *Ann. S. Vedast.*, 884.

[7] Le Glay, *Cam. christ.*, p. 17.

Charles-le-Gros, pour s'assurer la libre possession de la Lorraine, fit assassiner le duc de Frise, son beau-frère, et condamna Hugues, fils de Lothaire II, à avoir les yeux arrachés[1]; mais sa lâche conduite au siége de Paris le perdit dans l'esprit de la nation; il fut forcé d'abdiquer en 887, et mourut le 12 janvier de l'année suivante.

Sept rois surgirent à la mort de Charles-le-Gros. Eudes, le vaillant défenseur de Paris, fut, dès la fin de 887, proclamé roi de la France occidentale, tandis qu'Arnould, duc de Carinthie, vit se grouper autour de lui les Germains et une partie des Lorrains.

La septième année de son règne (894), Arnould confirma les concessions faites à l'église de Cambrai par Pépin, Charles-Martel et Louis-le-Débonnaire[2]; l'année suivante, il donna la Lorraine à son bâtard Zuentibold[3], Zuentibald ou Zuindebad[4].

Eudes, dont le trône avait à peine été ébranlé jusqu'alors par la guerre de partisans que lui faisait Charles-le-Simple, dut bientôt compter avec ce jeune prince auquel se joignirent Zuentibold, Baudoin, comte de Flandre, Raoul, comte de Cambrai, et Régnier, comte de Hainaut[5]. Un arrangement intervint en 897 et le royaume fut partagé entre les deux compétiteurs[6]. La mort de Eudes, survenue en 898, laissa Charles maître de la France entière.

Le nouveau roi de France eut bientôt l'occasion d'intervenir dans les affaires de Lorraine. Zuentibold avait soulevé contre lui les Lorrains par ses brutalités[7]. Le comte de Hainaut était à la tête des mécontents. Charles déclare

[1] *Ann. metten.*, 885.

[2] Arnulfus rex præceptum immunitatis sanctæ Dei genitricis Ecclesiæ scriptum roboravit.... Bald. *Chron.*, 894.

[3] *Ann. fuldenses*, 895.

[4] Un sceau conservé à la bibliothèque impériale, porte Zuenteboldus; une monnaie que nous verrons plus loin, Zuendebad. Les chroniqueurs ou leurs copistes varient beaucoup dans l'orthographe de ce nom.

[5] *Ann. S. Vedast.*, 895

[6] Karolus venit ad Odonem: quem ille benigne suscepit, deditque illi tantum de regno quantum sibi visum fuit... *Ann. S. Vedast.*, 897.

[7] Inter Zventibolch et primores regni inexpiabilis oritur dissensio.... *Ann. metten.*, 900.

la guerre à son ancien allié et s'avance jusqu'à Aix-la-Chapelle, mais il fait bientôt la paix avec lui. Le roi de Lorraine continue la lutte contre ceux de ses sujets que n'a pas découragés la défection de Charles, et il succombe dans une rencontre avec les comtes Etienne, Gérard et Malfroi, le 13 août 900. La Lorraine se donne à Louis III, fils légitime et successeur d'Arnould.

Onze ans après, à la mort de Louis III de Germanie, la Lorraine welche ou romane se détacha du parti teutonique et reconnut Charles-le-Simple; aussi existe-t-il un titre donné par Charles-le-Simple pour Cambrai sous la date de 911[1].

L'an 919, Henri-l'Oiseleur arrivait au trône de Germanie et portait ses vues sur la Lorraine welche.

Entre Charles et Henri, la partie n'était pas égale. Charles, abandonné par les grands du royaume au plaid de 920, vit diminuer petit à petit l'affection qu'on portait encore à sa race dans toute la Lorraine. Cependant, dans la lutte qu'il engagea bientôt après, pour la possession de la France, les Lorrains soutinrent encore son parti; ils se signalèrent même en 923, à la journée de Soissons, où il fut vaincu, mais où Robert, son compétiteur, perdit la vie après avoir porté pendant un an le titre royal. Peu après cette défaite, Charles céda la Lorraine à Henri[2]. Il n'entre pas dans notre cadre de raconter la vie aventureuse du descendant de Pépin et de Charlemagne; qu'il nous suffise de rappeler qu'il mourut sous les verroux, à Péronne, en 929.

Raoul, duc de Bourgogne, élu roi de France à la mort de Robert, eut un moment l'espoir de régner sur les Lorrains. Leurs députés étaient venus se donner à lui[3] et il s'était rendu en Lorraine; mais à peine en était-il sorti que le roi de Germanie y avait reparu. Dernières convulsions d'un pays qui tendait fatalement à se détacher de la France!

[1] Hoc (Stephano) etiam petente, Karolus rex super præbendas fratrum sanctæ Dei genitricis Ecclesiæ præceptum, quod deflagrata civitate perierat, renovavit. — Bald. *Chron.*, 911.

[2] Reges Heinricus et Karolus apud Bunnam confederantur; et Karolus reddit Heinrico regi regnum Lotharingiæ, episcopis et comitibus utrimque jurando rem confirmantibus. — Sigeb. *Chron.*, 923.

[3] Legati adeunt Lothariensium, se suaque Rodulfo subdere spondentium. — Frod. *Chron.*, 925.

Isaac, comte de Cambrai, se réconcilie en 924 avec l'évêque Etienne[1].

En 925, le roi Raoul retourne à Cambrai, et Gislebert, duc de Lorraine, personnage important dans l'histoire de ce pays, se déclare son vassal[2]. La Lorraine cependant est, peu après, définitivement rattachée à la cause de Henri. En 929, Gislebert est livré à Henri[3], mais le roi de Germanie se réconcilie avec lui et lui donne sa fille Gerberge en mariage[4].

En 931, Raoul voit les Lorrains venir au secours de son ennemi, Heribert de Vermandois[5]; Gislebert est à leur tête. L'année suivante, Gislebert rend hommage à Raoul et assiège Péronne pour le compte du roi; puis, en 934, il vient en France, mais, cette fois, pour secourir Heribert. Enfin en 935, un traité de paix étant intervenu entre Raoul, Henri et Heribert, la Lorraine et Cambrai demeurent au roi de Germanie.

Cependant Raoul était mort et Otton-le-Grand avait succédé à son père Henri dans les royaumes de Germanie et de Lorraine (936). Le duc de France Hugues-le-Blanc, pour gouverner plus sûrement sous le nom d'un souverain légitime, avait rappelé d'exil le jeune fils de Charles-le-Simple; mais Louis-d'Outre-Mer trompa ses espérances et tenta de secouer le joug; Hugues lui opposa Heribert et Guillaume de Normandie. On prit les armes en 938; les Lorrains, entraînés de nouveau par Gislebert, se donnèrent au jeune roi qui reçut l'hommage des comtes de Cambrai et de Hollande, ainsi que de plusieurs évêques[6]. La restauration carlovingienne ne dura pas longtemps en Lorraine; Otton s'étant mis en mesure de réduire cette province, Gislebert marcha contre lui, mais se noya dans le Rhin. Otton constitua la Lorraine

[1] Synodus apud Trosleium habita.... in qua Isaac comes ad emendationem venit; pro his quæ prave adversus Ecclesiam Cameracensem perpetraverat;... præsente Heriberto et plurimis Franciæ comitibus. — Frod. *Chron.*

[2] Frod. *chron.*, 925.

[3] Lotharingus nomine Christianus, Gislebertum ducem ad se dolo evocatum cepit, regique misit. — Sigeb. *Chron.*

[4] At rex, inspecta industria, filiam suam ei despondet. — Sigeb. *Chron.*

[5] Frod. *Chron.*, 931.

[6] Frod. *Chron.*, 939.

en duché au profit de l'un des siens, qui se nommait Conrad (939). Louis se montra encore dans cette province en 940[1], mais il n'y remporta que de médiocres succès.

Au mois de juin 941, le roi de Germanie concéda des droits importants à l'évêque Fulbert[2]; puis en 947, étant venu à Cambrai, il lui donna l'abbaye de Saint-Géry[3]. C'est ainsi que fut constituée, comme nous l'avons indiqué dans l'Introduction, la puissance temporelle des évêques qui, cependant, ne devinrent comtes de Cambrai qu'en 1007[4].

En 942, intervint la paix générale qui assura toute la Lorraine à Otton et réconcilia Hugues-le-Blanc avec Louis d'Outre-Mer. Ce dernier, réduit, comme l'avait jadis été son père, à l'étroit domaine de Laon, ne se laissa pas abattre; il lia des intelligences avec Raoul II, comte de Cambrai[5], et rétablit un moment sa domination dans l'ancien royaume de Lorraine. Cette dernière tentative du descendant de Charlemagne explique comment l'évêque Fulbert, un an après avoir sollicité et obtenu d'importantes faveurs du roi de Germanie, en était revenu, si l'on peut s'exprimer ainsi, à l'ère carlovingienne, et datait une de ses chartes de la *VIe année du règne de Louis, fils de Charles, qui fut emprisonné*[6]. Rien n'indique combien de temps le Cambrésis tint à cette époque pour Louis IV.

En 946, Otton, maître alors assurément de toute la Lorraine, prit, à la prière de sa sœur, la reine Gerberge, le parti de Louis contre Hugues-le-Grand, rassembla une armée à Cambrai[7] et marcha sur Laon. La guerre

[1] Rex in regnum Lotharieuse cum Artaldo episcopo et aliis fidelibus suis profectus est. — Frod. *Chron.*, 940.

[2] Voir aux preuves, pièce n° 5.

[3] Bald. *Chron.*, c. LXXII.

[4] Voir aux preuves, pièce n° 8.

[5] Le comte dont il est ici question, est le héros du roman intitulé: *Raoul de Cambrai*; il a joué un rôle assez important, au dire des chroniqueurs. Cf. Alberic. *Chron.* D. Bouquet, IX, 66.

[6] L'évêque de Cambrai comptait évidemment le règne de Louis, non du 19 juin 946, date du couronnement de ce prince, mais de l'année 936 où le roi Raoul était mort.

[7] *Chron. Saxon.* 946.

se prolongea, avec des chances diverses jusqu'au traité de 950, par lequel Hugues se reconnut vassal du roi, mais agrandit sa propre puissance. Louis mourut le 10 septembre 954[1], sans avoir recouvré une seule partie de la Lorraine.

L'an 953, une irruption de Hongrois est un moment arrêtée par l'héroïque résistance de Cambrai et du monastère fortifié de Saint-Géry[2]. Otton dépose Conrad, duc de Lorraine, qui avait appelé les Hongrois, et confie cette province à son propre frère l'archevêque Brunon[3]. La rébellion continue cependant. Conrad, l'année suivante (954), reparait en Lorraine et pousse jusqu'à la forêt Charbonnière[4]. Cambrai, durant ces troubles, semble être resté fidèle à Otton.

Le roi de Germanie tient un parlement à Ingelenheim[5] et reçoit des otages des Lorrains. Fulbert, évêque de Cambrai, meurt vers ce temps-là, et a pour successeur un germain du nom de Bérenger[6]. L'an 957, le duc Brunon est à son tour en lutte avec les Lorrains. Son neveu, le roi Lothaire, vient le trouver dans le Cambrésis[7].

Otton-le-Grand, après avoir glorieusement relevé la couronne impériale et exercé durant tout son règne la plus grande influence sur les affaires de France, descend au tombeau (973).

On verra plus loin un denier frappé à Cambrai, au nom d'Otton, avec le titre de roi.

[1] Rich. *Hist.*, l. II, c. CIII.

[2] Bald. *Chron.*, l. I, c. LXXIV.

[3] Junior vero fratrum dominus Bruno magnus erat ingenio, magnus scientia et omni virtute ac industria : quem cum rex præfecisset genti indomitæ Lothariorum... Witichindi. *Ann.*

[4] Conradus dux, Dei et imperatoris transfuga, ad Hungaros se conferens, eos in Lotharingiam usque ad Carbonariam silvam produxit,... *Chron. Tornacens. S. Mart.*

[5] Rex Otho placitum habuit apud Engelenheim cum Lothariensibus, a quibus et obsides accepit de cunctis pene ipsorum oppidis. — Frod. *Chron.*

[6] Bald. *Chron.*, l. I, c. LXXIX.

[7] Lotharius rex cum matre sua et amita sua relicta Hugonis obviam pergit in pagum camaracensem avunculo suo Brunoni. — Frod. *Chron.*

Mais reprenons succinctement le cours des événements.

A Otton-le-Grand avait succédé Otton II (973). La lutte du nouveau roi de Germanie et de la maison de Hainaut ramène les Carlovingiens en Lorraine. Charles, frère du roi Lothaire, combat pour le fils de Regnier-au-long-cou; Tietdon, évêque de Cambrai, prend le parti du jeune empereur[1].

Otton, qui s'est emparé de Gouy, y construit une forteresse et pousse souvent des reconnaissances jusqu'à Cambrai[2], dont il n'est pas sûr. Il reprend bientôt les territoires qui lui avaient été enlevés, et crée Charles duc de Basse-Lorraine (977)[3]. Cette mesure habile enlève à ses ennemis et au roi de France un de leurs plus puissants auxiliaires.

Charles, appelé par les habitants de Cambrai pour les défendre contre Lothaire, y résida, suivant Baldéric[4], depuis la mort de Tietdon (976), jusqu'à l'arrivée de Rothard (977). Son séjour dans cette ville aurait été beaucoup plus long, suivant un historien moderne[5].

L'an 978, Lothaire traverse la Lorraine et s'empare d'Aix-la-Chapelle; Otton, à son tour, assiége Paris, mais sans succès. En 980, Lothaire fait la paix avec l'empereur et lui abandonne la Lorraine[6].

En 983, à la mort d'Otton II, Lothaire, profitant des embarras d'Otton III, rentre en Lorraine, s'empare de Verdun et menace Cambrai. L'évêque Rothard se soumet à lui[7] (984); la paix se fait l'année suivante.

[1] Audita igitur longe lateque morte imperatoris, Rainerus atque Lanthertus, filii videlicet Raineri.... patrios fines regressi, terram patris violenter vol ntes repetere, super Hagnam fluvium castrum Bussud munierunt. Hoc autem juvenis imperator audiens, collecto exercitu, castellum obsidione clausit, diruit.... Ad hanc obsidionem Tietdo episcopus interfuit. — Bald. *Chron.*, l. I, c. XCIV.

[2] Bald. *Chron.*, l. I, c. XCV.

[3] Ottone secundo tenente imperium, Carolus frater Lotharii regis Francorum in regno Lotheriensi adeptus est Ducatum. *Vita Gudulæ virginis*.

[4] Bald. *Chron.*, l. 1, c. C.

[5] H. Martin, *Hist. de France*, t. II, p. 546.

[6] Cito post rex et imperator pacificantur; ubi rex imperatori Lotharingiam beneficiavit. *Chron. Sithiens.*

[7] Lotharius... Episcopatum Cameracensium se occupaturum esse minatur. Qua in re Rothardus pontifex haud

Lothaire mourut le 2 mars 986. Son fils Louis V fut sacré roi sous la tutelle de la maison de France; mais la petite cour carlovingienne perdit son chef peu après, le 21 mai 987.

Charles de Lorraine, le seul descendant de Charlemagne en âge de porter les armes, après une tentative infructueuse auprès de l'évêque de Reims, regagna la Lorraine et n'osa se rendre à l'assemblée de Senlis où les grands du royaume posèrent la couronne sur la tête de Hugues-Capet. Il mit plus tard en péril le trône du chef de la troisième race[1], mais, fait prisonnier, il finit misérablement ses jours à Orléans (992)[2].

Henri II succéda en 1002 à Otton III et permit aux évêques de Cambrai de frapper monnaie au Cateau-Cambrésis[3]. Les titres relatifs à la ville même de Cambrai sont moins explicites; il est probable cependant que cet empereur, en créant les évêques comtes de Cambrai, leur avait donné tout au moins le droit de placer leur nom sur la monnaie impériale, ainsi que cela s'est pratiqué dans les Trois-Évêchés au Xe et au XIe siècle. Si donc Henri II et les empereurs qui ont régné avant le XIIe siècle ont fait frapper monnaie à Cambrai, c'était sans doute une monnaie semi-impériale et semi-épiscopale. Quant aux comtes de Cambrai, on peut supposer qu'ils ont participé à la fabrication monétaire, soit à Saint-Géry, soit dans la ville même, avant que leurs droits aient été transférés aux évêques. Enfin, bien que Cambrai, qui avait appartenu au royaume de Lorraine, semble n'avoir jamais fait partie du duché du même nom, ni avant, ni après sa séparation en haute et basse Lorraine, il n'est pas impossible que l'atelier monétaire en ait été utilisé par le duc Charles, frère de Lothaire.

Terminons ce résumé historique par le tableau chronologique des souverains

mediocri terrore commotus, sapientissimo tamen concilio usus, regem humiliter aggreditur, et....., ipse absque difficultate subjicitur. — Bald. *Chron.*, l. I, c. CIV.

[1] Rich. *Hist.*, l. IV, c. XXXIII.

[2] Odoran. *Chron.*

[3] Voir aux preuves, pièce n° 7.

et des comtes[1] qui ont pu frapper monnaie à Cambrai, pendant la période romane et la haute féodalité.

PÉPIN	752 — 768.	
CHARLEMAGNE, roi	768 — 800.	
— empereur	800 — 814.	
LOUIS Ier	814 — 817.	
LOUIS Ier ou LOTHAIRE	817 — 830.	BÉRANGER, gouverneur de Cambrai, cité en 823.
LOUIS Ier	830 — 832.	
LOTHAIRE	832 — 834.	
LOUIS Ier	834 — 837.	
LOUIS Ier et peut-être CHARLES-LE-CHAUVE	837 — 840.	
CHARLES-LE-CHAUVE ou LOTHAIRE ?	840 — 842.	
LOTHAIRE	842 — 855.	
LOTHAIRE II	855 — 869.	
CHARLES-LE-CHAUVE, roi	869 — 875.	
— empereur	875 — 877.	
LOUIS-LE-BÈGUE	877 — 879.	RAOUL, comte de Cambrai, cité en 880 et 896.
LOUIS III	879 — 880.	
LOUIS DE SAXE	880 — 882.	
CHARLES-LE-GROS	882 — 887	
ARNOULD	887 — 895.	
ZUENTIBOLD	895 — 900.	
LOUIS, fils d'ARNOULD	900 — 911.	
CHARLES-LE-SIMPLE	911 — 923.	
HENRI-L'OISELEUR et peut-être un moment RAOUL.	923. »	ISAAC, comte de Cambrai, cité en 924 et 938.
HENRI-L'OISELEUR	923 — 936.	
OTTON Ier, roi	936 — 938	
LOUIS IV, D'OUTRE-MER	939. »	
OTTON Ier, roi	939 — 942.	
LOUIS IV	942. »	RAOUL II, mort en 943.
OTTON Ier, roi	942 — 962.	
— empereur	962 — 973.	
OTTON II, empereur	973 — 983.	CHARLES, duc de Basse-Lorraine 976 — 977.
OTTON III, roi	983 — 984.	ARNOULD, comte de Cambrai, vers 1000[2]
LOTHAIRE	984. »	
OTTON III, roi	984 — 993	
— empereur	993 — 1002.	
HENRI II, empereur	1002 — 1024.	

[1] Nous n'avons placé dans cette liste que les comtes dont l'existence est suffisamment prouvée.

[2] Cf. E. Bouly, *Dict. hist.*, p. 81

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

Nous n'avons eu à décrire que des pièces d'or dans le précédent chapitre; celui-ci, au contraire, ne contiendra que des monnaies d'argent. On sait en effet que l'or a été employé de préférence, sous les Mérovingiens, et que les deniers d'argent ne se montrent qu'à la fin de la première race, pour devenir, à leur tour, lorsque Pépin eut inauguré une ère nouvelle, l'étalon réel, le signe à peu près exclusif de l'échange. Les deniers émis par Pépin au commencement de son règne appartiennent encore, comme celui du maire Ebroïn[1], au système mérovingien ou, si l'on veut, au système romain; c'est-à-dire que le flan en est épais et étroit, les reliefs prononcés et la taille au taux légal de 240 à la livre de 6144 de nos grains de marc, ce qui correspond à 25 grains $^{3}/_{5}$, ou 1,388 grammes[2]. Puis Pépin fixe le rendement de la livre d'argent à 22 sous, soit, à raison de 12 deniers par sou, 264 deniers[3]. Le denier ne pesa donc plus que 23,27 grains ou environ 1,24 gramme, tandis que le flan devint plus large et, par cette double raison, moins épais[4]. On vit alors paraître ces pièces dont le peu d'épaisseur rappelait les monnaies que les invasions musulmanes avaient récemment introduites dans l'Europe méridionale, et dont l'usage se conserva

[1] Le denier d'Ebroïn, quoique frappé sur un flan qui paraît rogné, pèse environ 24 grains. Cf. de Longpérier, *Catal. Rousseau*, p. 38.

[2] Voir le denier de Pépin frappé à Lyon. *Considérations sur les monnaies de France*, par Benjamin Fillon, pl. I, fig. 14.

[3] De moneta constituimus similiter ut amplius non habeat in libra pensante nisi viginti duos solidos et de ipsis viginti duobus solidis, monetarius habeat solidum unum et illos alios reddat. *Capitul. Vern.*, anno 755, apud Baluz. t. I, col. 176.

[4] Ces évaluations sont loin d'être rigoureusement exactes, bien qu'empruntées aux ouvrages les plus estimés. Les conséquences que l'on tire des pesées, n'auront toute leur valeur que quand de nouvelles trouvailles auront permis de faire passer sur la balance un grand nombre de pièces.

jusqu'à ce que la découverte du nouveau monde, en rendant le métal abondant, eut permis de faire des monnaies plus lourdes.

Pendant que ces modifications s'accomplissaient dans le signe d'échange, on ferma les ateliers qui fonctionnaient sous les Mérovingiens, dans les villes, les bourgs et les *vici*, dans les châteaux et les domaines royaux ou ecclésiastiques, sur les points d'exploitation industrielle[1], à la suite des *mâls*, etc., etc., et l'on ne frappa plus, à de rares exceptions près, que dans les anciennes monnaieries royales ou dans les maisons religieuses, telles que Saint-Géry, que protégeait un sanctuaire vénéré. On peut remarquer aussi que le nom royal, si rare sur les monnaies des Saliens, devint, sous les Ripuaires, l'âme de la légende. On ne vit plus qu'exceptionnellement de ces espèces qui avaient si longtemps couru sous la seule garantie de la signature d'un monétaire ; la monarchie proprement dite se constituait, et, avec elle, la centralisation administrative et la validation du signe de l'échange par la signature du chef de l'État.

Charlemagne, après avoir suivi, au début de son règne, le dernier système monétaire de Pépin, revint, dix ans après, à l'ancienne taille de 240 à la livre. Mais l'étalon pondéral avait aussi changé et la livre pesait 7680 grains[2], en sorte que le poids légal des deniers de Charlemagne, du deuxième système, dut être de 32 grains, taille qui, suivant M. de Longpérier, demeura seule légale pendant toute la dynastie, quoique moins bien observée[3] sous les derniers Carlovingiens[4].

Je n'insisterai pas sur les types de la monnaie de Charlemagne, dont je n'ai qu'un exemplaire à décrire. Je rappellerai seulement que ce prince, fidèle

[1] J'ai fait remarquer dans mes *Études numismatiques sur une partie du Nord-Est de la France*, qu'on avait frappé monnaie dans le *pagus Salinensis*, pour les villages qui s'étaient formés autour de chaque puits salin.

[2] Voir la 9e proposition de M. Guérard. *Rev. num*, t. II, p. 422.

[3] L'art monétaire, à cette époque, n'atteignait qu'une médiocre approximation dans la fabrication des flans; aussi les deniers exhumés à Imphy ont-ils présenté, quoiqu'ayant à peine circulé, des différences notables de poids. Il est donc difficile de dire si une pièce carlovingienne doit la faiblesse de son poids à l'abaissement de la taille, à la fraude, ou simplement à l'imperfection des procédés.

[4] Voir les tables de M. de Longpérier. *Catal. Rousseau*, préambule, p. 16.

d'abord au type de Pépin, paraît avoir introduit le monogramme cruciforme qui fut longtemps employé sous ses descendants, et qui se maintint dans les ateliers féodaux, longtemps après que sa dynastie eut cessé de régner sur la France.

J'avais dit, en 1852[1], malgré les assertions de Leblanc et de Lelewel[2], mais sur la foi d'un numismatiste qui se trompe bien rarement, M. de Longpérier, que le denier au monogramme cruciforme ne pouvait remonter qu'à Charles II. Il est certain que cette pièce ne s'était jamais, et ne s'est pas encore rencontrée dans les dépôts de monnaies appartenant incontestablement et exclusivement à Charlemagne. Une opinion contraire a récemment et peut-être trop facilement[3] prévalu chez la plupart des numismatistes, à la suite d'une découverte de nouvelles monnaies carlovingiennes faite par M. de Coster[4], d'un mémoire publié par l'un des fondateurs de la Revue numismatique française, M. Cartier[5], et d'une note insérée par M. B. Fillon[6], dans un de ses derniers ouvrages. Quoi qu'il en soit, on admet généralement aujourd'hui, que Charlemagne n'a pas seulement usé du monogramme dans ses actes, mais aussi sur ses espèces courantes, c'est-à-dire sur les deniers d'argent, portant, au revers, *Karlus rex fr.* La réaction a même été trop loin, car on trouve dans les collections, classées au règne même de Charlemagne, des monnaies d'un style maigre, qui ne peuvent être contemporaines des deniers à larges lettres, à reliefs bien accusés, dont on ne peut contester l'attribution au grand empereur.

[1] *Études numismatiques sur une partie du Nord-Est de la France*, p. 199.

[2] *Monnaies des Anglo-Saxons*, p. 14.

[3] Pour avoir la preuve directe que les deniers au monogramme ont été employés dès le règne de Charlemagne, il faudrait en rencontrer dans un dépôt analogue à celui d'Imphy qui, ne renfermant que des deniers au nom de Pépin et à celui de Charles, avait été évidemment enfoui sous ce dernier prince. Le trésor de Belvezet, décrit en 1837, par M. de Saulcy, contenait des deniers au nom de Charles en monogramme, mais mêlés à des monnaies de Louis-le-Débonnaire, et pouvant par conséquent avoir été confiés à la terre sous Charles-le-Chauve. En semblable matière, le doute est souvent ce qu'il y a de plus sage.

[4] *Rev. num. belge*, 2e série, t. II, p. 369

[5] *Rev. num.*, t. XX, p. 358

[6] *Études numismatiques*, 1856, p. 144.

M. de Longpérier divise les monnaies de Louis-le-Débonnaire en trois époques, sans parler des types aquitains :

1° Le buste lauré et vêtu du paludamentum au droit, et, au revers, un édifice ou une porte ;

2° La croix avec le nom de l'empereur au droit, et, au revers, le nom de la ville écrit en deux lignes horizontales ;

3° Même type au droit, et, au revers, le temple tétrastyle ou l'autel chrétien avec la légende *Pistiana Religio.*

Les monnaies cambrésiennes au nom de Louis Ier, sont exclusivement du deuxième système.

L'empereur Lothaire a imité le troisième type de son père ; nous en verrons un exemple plus loin[1]. Son fils Lothaire II a frappé dans plusieurs villes de Lorraine, des deniers où l'on voit, d'un côté, le nom royal autour d'une croix, de l'autre, le temple avec le nom de la ville ; seulement la croix est cantonnée de petits globes. Si l'on retrouve des deniers de Lothaire II, au nom de Cambrai, ils répondront sans doute à cette description.

Les types de Charles-le-Chauve les plus usités sont :

1° Le monogramme avec *Karlus rex fr.*, qu'on lui fait partager aujourd'hui avec Charlemagne ;

2° La croix au droit, avec le nom du roi, et, au revers, le monogramme avec le nom de la cité ;

3° Le monogramme avec la légende *Gratia di rex* au droit[2], et, au revers, la croix à branches égales avec le nom de la cité.

[1] Ce type du temple s'est longtemps conservé ; on le retrouve, avec les modifications artistiques de l'époque, dans l'atelier de Tours, sous saint Louis, puis dans la plupart des monnaieries de l'Europe, et, entre autres, a Cambrai.

[2] Charles-le-Chauve paraît avoir mis le premier *Gratia di rex* sur ses monnaies. Cette formule se montre, dès le temps de Pepin, dans les diplômes royaux, à l'imitation des empereurs d'Orient qui s'intitulaient [illegible], couronnés de Dieu ; les évêques, les abbés et de simples comtes l'ont souvent employée. *Art de vérifier les dates*, Edit. de 1819, t. V. p. 438.

On a retrouvé un certain nombre de deniers cambrésiens du troisième type de Charles-le-Chauve.

Louis-le-Bègue (877–879) et Louis III (879–880), s'ils ont frappé monnaie à Cambrai, ont dû copier le temple de Louis-le-Débonnaire avec *Pistiana religio*. Il est possible aussi que le premier ait reproduit le type habituel de Charles-le-Chauve, en mettant son nom à la place de celui de son père, et que le second ait émis des deniers timbrés de son monogramme, avec *misericordia dei rex* et le nom de la ville au revers.

Louis de Saxe, qui a possédé le Cambrésis, y a sans doute imité le deuxième type de Louis-le-Débonnaire, comme il l'a fait à Strasbourg[1].

Nous n'insisterons pas sur le type de Charles-le-Gros[2], qui parait avoir été calqué, dans le royaume de Lorraine, sur la monnaie au monogramme de Charles-le-Chauve.

Arnould a sans doute émis, à Cambrai, des deniers analogues à celui qu'il a fait fabriquer à Toul et qui porte, d'un côté, *Arnulfus rex*, autour d'une croix pattée ; de l'autre, *Tullo civita*, autour d'une croix cantonnée de petits globes, comme dans les pièces lorraines de cette époque[3].

Zuentibold, qui vient ensuite, a adopté ce type d'Arnould.

Charles-le-Simple a conservé le monogramme et fait usage en même temps, mais dans l'est, d'un type spécial[4].

Henri-l'Oiseleur a dû employer le type du temple, comme à Metz[5].

Otton-le-Grand a peut-être débuté à Cambrai par le denier, sans nom de ville,

[1] A. de Longpérier, *Catal. Rousseau.*

[2] A l'exemple d'un auteur allemand, Gotz, t. VIII, n° 80, j'ai attribué très-dubitativement à Charles-le-Gros, dans mes *Études numismatiques sur une partie du Nord-Est de la France*, plusieurs deniers au monogramme et à la légende GRATIA D—I REX. M. de Longpérier (*Catal. Rousseau*, p. 231) admet aussi que ce prince a frappé monnaie, du moins dans la haute Lorraine, avec le titre de roi.

[3] Ce rare denier d'Arnould n'était pas connu lorsque j'ai publié mes *Études numismatiques sur une partie du Nord-Est de la France;* il fait partie de la collection de M. Monnier.

[4] *Étud. num. sur une partie du Nord-Est de la France*, p. 226 et pl. XV, fig. 3.

[5] *Ibid.*, pl. XVII, fig. 1.

dont le revers ressuscite le monogramme de Charles-le-Chauve[1], ou par une monnaie, analogue à celle de Toul[2], présentant, d'un côté, la croix cantonnée de globules, comme l'avers du denier de Zuentibold, de l'autre, le nom de la ville, écrit horizontalement. On aura fabriqué ensuite la monnaie au type de Cologne, que nous verrons plus loin.

PÉPIN-LE-BREF (752-768).

N° 1. RP; à côté des sigles dans lesquelles M. de Longpérier pense qu'on peut chercher la seconde syllabe PI[3].

℟. CAMARACO, en deux lignes séparées par une barre.

Argent; 23 grains ou 1,20 gramme. Ce curieux denier faisait partie du trésor d'Imphy. Le dessin que nous en donnons (pl. I, fig. 5), est pris sur l'original, que nous a obligeamment communiqué M. le vicomte G. d'Amécourt, l'heureux possesseur de cette importante trouvaille.

N° 2. RP; au-dessus, un signe d'abréviation; dans le champ, des points.

℟. SCA MAR, en deux lignes séparées par un trait horizontal.

Argent; 23 grains ou 1,20 gramme; collection Voillemier; pl. I, fig. 6[4].

J'ai déjà décrit ce denier comme pouvant être revendiqué indistinctement par Cambrai ou par Verdun[5]; mais ces deux attributions ne sont solides ni l'une ni l'autre, car il n'y a pas en France moins de quatre-vingt-une cathédrales placées sous le vocable de Marie[6], et plusieurs villes, situées de l'autre côté du Rhin, ont inscrit, sur leurs monnaies, la légende SCA MARIA[7].

[1] *Étud. num. sur une partie du Nord-Est de la France*, p. 229 et pl. XVII, fig. 12.

[2] *Ibid.*, p. 229 et pl. XVIII, fig. 1.

[3] *Rev. num.*, nouvelle série, t. III, p. 232

[4] Fougère et Conbrouse, *Description des monnaies de la deuxième race royale de France*, pl. I, fig. 7.

[5] *Étud. num. sur une partie du Nord-Est de la France*, p. 186.

[6] *Notre-Dame de Cambrai*, par l'abbé Capelle, missionnaire apostolique, p. 1.

[7] *Der Fund von Obrzycko*, Julius Friedlaender, Berlin 1844, s. 14

L'église de Cambrai, il est vrai, avait été, suivant M. Le Glay[1], dédiée une des premières à la Vierge ; en outre l'importante collégiale, qui y était annexée[2], la plaçait dans les mêmes conditions que Saint-Géry et les autres monastères où ont été frappés des deniers au nom de Pépin. Toutefois, comme la légende du revers n'est pas au génitif, cas qui caractérise les monnaies des maisons religieuses[3], il faut reconnaitre que la légende SCA MAR désigne ici une des localités nommées Sainte-Marie[4].

CHARLEMAGNE (768-814).

CAROLVS, en deux lignes.

℟. **CAMARACO**, en deux lignes séparées par une barre, comme dans le denier de Pépin.

Argent; collection de M. Ferdinand Mallet; pl. II, fig. 1.

LOUIS-LE-DÉBONNAIRE (814-840).

Quelques-unes des pièces que nous allons décrire, semblent, par la médiocrité de leur style, devoir être refusées au règne de Louis Ier, pendant lequel le monnayage carlovingien a atteint son apogée[5]; elles seraient alors le produit d'un coin immobilisé au nom de cet empereur.

N° 1. + **HLVDOVVICVS IMP**; dans le champ, une croix; un point au deuxième canton.

℟. **CAMARACVS**, en deux lignes.

Argent; 30 grains ou 1,59 gramme; bord cassé; dessiné sur l'original du cabinet des médailles; pl. I, fig. 7.

[1] *Recherches sur l'église métropolitaine de Cambrai*, p. 6.

[2] Bald., *Chron. camer. et atreb.*

[3] De Longpérier, *Catal. Rousseau*, p. 99.

[4] MM. Fougère et Combrouse pensaient que la légende SCA MAR pouvait aussi, à la rigueur, se lire CAMARIS, *Cambrai*; cette hypothèse n'est pas admissible.

[5] E. Cartier, *Rev. num.*, t. XVIII, p. 409.

Ce denier a été rapporté par M. de Longpérier à la deuxième époque de Louis-le-Débonnaire[1]. Il est aussi donné à ce prince, par un auteur allemand[2]. Les lettres terminées en pointes, le style un peu grêle de ce specimen et son aspect général me font penser qu'il est postérieur au règne de Louis Ier, quoique son poids, en tenant compte de la cassure, le rattache au deuxième système de Charlemagne.

N° 2. + HIVDOVICVS IMP; dans le champ, une croix.

℞. CAMARACVS en deux lignes.

Argent; 29 grains ou 1,54 gramme; dessin communiqué par M. Ducas.

Le style de la pièce est meilleur que celui du n° 1; mais la forme de la lettre H et la substitution d'un I à l'L au commencement du nom de l'empereur, disent assez qu'il faut encore voir dans cet exemplaire un produit de restitution; pl. 1, fig. 8.

N° 3. Variété du n° 1 ne présentant pas de point dans les cantons du droit, mais en montrant un, au revers, entre les deux lignes du nom de lieu. La croix, les croisettes et les lettres sont moins grandes; le *faire* de la pièce semble un peu plus ancien.

Argent; 29 grains ou 1,54 gramme; collection Mignot.

N° 4. Autre semblable, mais dont les reliefs mieux accusés révèlent une émission contemporaine peut-être de Louis Ier.

Argent, avec un peu d'alliage; 25 grains ou 1,30 gramme; collection Dancoisne.

Cette pièce m'est arrivée trop tard pour être comprise dans ma planche.

N° 5. Un denier, au nom de Louis empereur, appartenant à M. Jonnaërt, de Gand, aurait, d'après une note que je retrouve dans mes papiers, présenté le type du n° 1, avec addition, au droit, d'un point entre le P terminant la légende et la croisette qui la commence.

[1] *Catal. Rousseau*, p. 131.

[2] J. Gotz, *Deutschlands Kayser-Münzen*, Dresden, 1827, s. 6.

LOTHAIRE, EMPEREUR.

Lothaire, du vivant de son père, s'est plus d'une fois saisi de la puissance; mais ce n'est probablement qu'après la mort de Louis, et même après le traité de 843, que le signe public de l'échange a porté son nom dans le Cambrésis.

N° 1. + HLOTHARIVS IMP, entre deux grènetis; dans le champ, une croix.

℞. + CAMARACVS CIVIS; temple tétrastyle.

Ce denier est décrit ici d'après Tribou[1], qui l'avait emprunté lui-même aux dessins du chanoine Mutte.

N° 2. + HLOTHARIVS IMP, entre deux grènetis; dans le champ, une croix à branches pattées et légèrement en forme de tulipe.

℞. + CAMARA|CVS: CIVIS; temple tétrastyle; croix au milieu de la façade.

Argent bas; flan épais; style raide; 32 grains forts ou 1,71 gramme; communiqué, il y a plusieurs années, par M. Rousseau; pl. II, fig. 2.

Cette monnaie, plus pesante que celle frappée par le même prince dans l'est du royaume de Lorraine[2], atteint exactement le poids des deniers au troisième type de Louis-le-Débonnaire, c'est-à-dire au temple tétrastyle[3].

CHARLES-LE-CHAUVE.

Lothaire II ne nous ayant pas laissé de traces numismatiques de son pouvoir sur Cambrai, c'est au règne de Charles-le-Chauve que nous devons passer.

DENIERS.

N° 1. + GRATIA D—I REX entre deux grènetis; dans le champ, le monogramme carlovingien. La lettre R du mot REX est unie au grènetis

[1] *Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai*, 1823, pl. I, fig. 3.

[2] *Étud. num. sur une partie du Nord-Est de la France*, p. 194 et 195.

[3] A. de Longpérier, *Catal. Rousseau*.

extérieur par le prolongement de son jambage. Le second A, dans le mot GRATIA, présente une saillie anguleuse à moitié de sa hauteur.

℞. + CAMARACVS CIVI, entre deux grènetis; dans le champ, une croix pattée. Le second A est terminé par une triple pointe.

Ce denier d'argent, dont les reliefs sont assez élevés, pèse 32 grains ou 1,70 gramme; il fait partie du cabinet des médailles; pl. II, fig. 3.

N° 2. + GRATIA D — I REX; monogramme.

℞. + CAMARACV·S·CIVIS; croix pattée.

Argent; 32 grains forts ou 1,71 gramme; collection Serrure; pl. II, fig. 4.

N° 3. + GRACIA I D — I REX; monogramme avec un point au centre.

℞. CAMARACVS CIVIS; point dans le quatrième canton.

Argent d'assez bon titre; 30 grains forts ou 1,80 gramme; collection Dancoisne.

Cette monnaie est remarquable par la présence d'un I parasite et par la substitution du C au T, dans la légende du droit.

N° 4. + GRATIA D — I REX; monogramme avec un point au centre.

℞. CAMARACVS CIVITA; croix.

Argent d'assez bon titre; 30 grains forts ou 1,60 gramme; exhumé en Flandre; collection Dancoisne; pl. II, fig. 5.

OBOLES.

N° 1. + GRATIA D — I REX; monogramme.

℞. CAMARACVS CI; croix avec un point dans son quatrième angle.

Poids 14 grains ou 0,74 gramme; dessin communiqué par M. Ducas; pl. II, fig. 6.

N° 2. + GRATIA D — I REX; monogramme.

℞. + CAMARACVS CIV; croix.

Argent bas; style plat; 12 grains faibles ou 0,62 gramme; cabinet des médailles; pl. II, fig. 7.

N° 3. + GRATIA D — I RE (sic); monogramme.

℞. + CAMARACVS CVIT; croix.

Argent; 14 grains ou 0,74 gramme; collection Mignot.

Cette obole présente une singularité: la croisette qui commence la légende, forme en même temps la lettre X, dans le mot REX.

Je n'ai pas décrit toutes les monnaies cambrésiennes portant *Gratia dei rex* et le nom de Charles, qui m'ont été communiquées. Ainsi que je l'ai annoncé en commençant cet ouvrage, j'ai négligé les variétés qui m'ont paru les moins importantes. Je dois faire remarquer que, si les deniers de ce type sont assez communs, les oboles au contraire sont fort rares.

ZUENTIBOLD (895-900).

Louis-le-Bègue et son fils Louis III ont possédé le Cambrésis; mais, en ce temps, le cours de l'Escaut, comme nous l'avons déjà dit, appartint le plus souvent aux rois de la mer. L'atelier monétaire, s'il a fonctionné pour ces deux princes, ne l'a fait que très-irrégulièrement, et a sans doute été utilisé par les Normands, dont l'organisation très-avancée comportait l'emploi du signe d'échange[1], et qui se trouvant d'ailleurs, par rapport au monde carlovingien, à peu près dans les mêmes conditions que jadis les tribus saliennes par rapport au monde gallo-romain, ont dû, comme elles, se créer rapidement une importante source de bénéfices.

La monnaie de Zuentibold est la première pièce que nous ayons à décrire après le règne de Charles-le-Chauve; on ne la connait pas en nature, mais l'abbé Mutte nous en a conservé le dessin.

[1] On s'est fait en général, d'après les récits des historiens religieux, une idée erronée des hommes du nord au Xe siècle; païens et dévastateurs des églises, ils s'en sont arrogé les richesses; mais ce n'était pas seulement pour en faire des lingots: un peuple assez fort pour lancer des armées sur toutes les côtes d'Europe et même en Amérique (*Mémoires de la Société royale des Antiquaires de Copenhague*, année 1837), avait une civilisation plus avancée qu'on ne le pense et ne négligeait pas de frapper monnaie dans les pays envahis, comme l'ont fait les princes croisés et les conquérants de tous les temps. On a déjà retrouvé des deniers normands fabriqués non loin de Cambrai, à Quentovic.

+ ZVINDEBAD · RE · X; croix pattée, avec un petit globe dans chacun de ses angles.

℟. + CAMARACVS CIVIS; croix semblable à celle du droit, cantons vides.

Argent; poids inconnu; pl. II, fig. 8.

Les globules placés dans le champ rappellent les deniers frappés, dans d'autres villes du royaume de Lorraine, pour Charles-le-Simple, Louis d'Outre-Mer, Henri-l'Oiseleur et Otton Ier [1].

CHARLES-LE-SIMPLE (911-921).

+ GRATIA D — I REX; monogramme régulièrement placé dans l'aplomb de la croisette qui commence la légende.

℟. + CAMARACVS CIVIS; croix pattée portant, au centre, une croisette à branches pointues. La croix semble montée sur une hampe fort mince, qui repose elle-même sur le second A de CAMARACVS, le seul qui soit barré.

Argent d'assez bon titre; flau large; 33 grains forts ou 1,82 gramme; cabinet des médailles; pl. II, fig. 9.

L'aspect de cette pièce, la forme carrée de l'un des C, la superposition sur la croix, d'une croisette à branches aiguës, dénotent une époque moins ancienne que celle de Charles-le-Chauve.

Lorsque MM. Fougère et Conbrouse ont fait paraître leur atlas, ils n'avaient attribué à Charles-le-Simple aucune pièce au type du monogramme; mais, depuis 1837, les numismatistes sont arrivés à d'autres idées, et M. de Longpérier n'a pas hésité à lui rendre une pièce lorraine de ce type [2].

En résumé, répartir les monnaies de la période romane et du moyen-âge entre les personnages du même nom, est chose fort difficile et je demande, à ce sujet, l'indulgence du lecteur.

[1] *Étud. num. sur une partie du Nord-Est de la France*, pl. XVI, fig. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12; pl. XVII, fig. 1 et 2; pl. XVIII, fig. 1.

[2] *Catal. Rousseau*, p. 256.

Voici maintenant un denier dont les numismatistes, qui font la collection du Cambrésis, se sont souvent occupés.

+ CASTRV..... entre deux grènetis; croix aux bras de laquelle pendent un A et un Ω.

℞. + SCE + MARIE, en deux lignes séparées par une barre; au-dessus et au-dessous, une croisette.

Argent; poids 1,13 gramme; cabinet des médailles; pl. II, fig. 10.

Ce denier est connu depuis longtemps. Duchalais[1], après en avoir fait remonter l'origine au X[e] siècle et avoir constaté sa ressemblance avec les deniers anonymes de Senlis et d'Etampes, propose de le classer au Cateau-Cambrésis, qu'on nommait, suivant lui, dès cette époque, *Castrum sanctæ Mariæ.* Mais le Cateau n'a été fondé que plus tard, en 1001[2]; si donc la pièce qui nous occupe y a été forgée, ce n'a été qu'au commencement du XI[e] siècle et sans doute en l'année 1003, après les concessions faites à l'évêque Herluin, par Henri II[3]. M. de Longpérier ne partage pas l'avis de Duchalais[4]; il aime mieux admettre qu'un atelier monétaire a fonctionné dans la terre de Sainte-Marie, voisine de Saussaye. Cette explication aurait l'avantage de rattacher notre specimen monétaire au pays d'Etampes où des deniers semblables ont été frappés. Ajoutons que le style de la pièce et que ses reliefs peu élevés conviennent mieux à une monnaie française qu'à une monnaie appartenant au royaume de Lorraine.

OTTON I[er] (936-973).

Le rare denier, dont je vais donner la description, m'a été communiqué par M. Arnold Morel Fatio, qui possède une collection considérable de monnaies

[1] *Rev. num.*, t. V, p. 438.

[2] E. Bouly, *Dict. hist.*, p. 62.

[3] Voir aux preuves, pièce n° 7.

[4] *Catal. Rousseau*, p. 248.

allemandes. C'est une reproduction fidèle du type employé à Cologne par Louis IV, l'Enfant, par Charles-le-Gros et par les Otton[1].

ODDO REX, écrit de gauche à droite; au-dessus, un S barré; au-dessous, un A.

℞. + CAMARAC... entre deux grènetis; au centre une croix pattée.

Bon argent; reliefs prononcés; poids 1,35 gramme; imitation de la monnaie de Cologne; pl. II, fig. 11.

Malgré l'incertitude des deux lettres qui suivent le mot CAMARAC, la pièce que je viens de décrire, me paraît incontestablement de Cambrai. Elle peut appartenir à Otton Ier ou à Otton III, qui ont régné, sous le titre de roi, de 936 à 962 et de 983 à 993. Otton II a été roi de Germanie du vivant de son père; mais je ne pense pas qu'il ait frappé monnaie avant d'être empereur.

Il semble étrange que le roi des Romains ait calqué à Cambrai sa monnaie de Cologne; mais il est probable que ce denier a été frappé, avec part dans les bénéfices, par un comte ou un évêque qui aura voulu lui assurer le crédit d'un type très-répandu des deux côtés du Rhin.

PIECE AU NOM DE HENRI

M. Ducas, en me cédant le dessin de la monnaie suivante, m'avait indiqué qu'il était dû à la plume de Lelewel. Ce serait alors le denier que le savant polonais interprétait ainsi en 1846[2]:

+ ENRIIVS IMPIZ[3]; croix cantonnée des lettres C S T C.

℞. + CAMERA...; temple de la fin de la période romane ou du commencement du moyen-âge.

[1] Heinrich Philippe Cappe, *Beschreibung der Kolnischen Münzen*, Dresden 1853. — Jacob Gotz, *Deutschlands Kayser Münzen*, — Dresden 1827.

[2] Lelewel, *Notes sur les monnaies de Tournai*, p. 5.

[3] Le titre de roi joint à celui d'empereur, se voit sur un denier carlovingien frappé à Verdun. — *Étud. num. sur une partie du Nord-Est de la France*, pl. XIV, fig. 10.

Titre du métal et poids inconnus; pl. II. fig. 12.

Cette monnaie, si elle était réellement du pays qui nous occupe, appartiendrait au Cateau-Cambrésis et non à Cambrai, car on y lit plutôt CASTRVM que CAMERA. Les sigles du droit seraient alors la reproduction abrégée des mots *Castrum Cameracense* du revers, dispositif redondant que nous retrouverons sur un denier épiscopal sorti du même atelier, au XIII[e] siècle. Ce n'est pas non plus le nom de Henri-l'Oiseleur qu'il faudrait demander à la légende du droit; Henri I[er] n'a pas porté le titre d'empereur, et, d'ailleurs, ses deniers lorrains, au temple, ont plus de relief et sont d'un style meilleur et plus ancien[1]. La pièce ne pourrait remonter qu'au temps de Henri II (1002-1024), qui a donné à Herluin et à ses successeurs, le droit de frapper monnaie au Cateau.

En admettant, avec Lelewel, qu'on lise, au revers, *Cambrai*, il faudrait interpréter les lettres du droit par *signum territorii civitatis Cameracensis*. Mais, je l'avoue, je redoute le sens trop recherché donné aux sigles monétaires.

Il est très-douteux que cette monnaie soit du Cambrésis et remonte aussi loin qu'on l'a supposé. Il est beaucoup plus probable qu'elle est de Montreuil et qu'elle porte le nom de Henri I[er], roi de France (1031-1060)[2]. J'ai cru devoir en parler parce que Lelewel a trop d'autorité pour qu'on passe sous silence quoi que ce soit venant de lui, et qu'il est à remarquer qu'il connaissait le type de Montreuil[3], lorsqu'il a publié une étude spéciale du denier en question.

---

[1] Cf. Mes *Études num. sur une partie du Nord-Est de la France*, pl. XVII, fig. 1 et 2.

[2] *Rev. num.*, t.   , pl. V, n° 1.

[3] *Numismatique du moyen-âge*, t. I, p. 197, et pl. VIII, fig. 28.

CHAPITRE III.

MONNAIES CARLOVINGIENNES DE SAINT-GÉRY.

Saint-Géry (Gaugericus) arriva dans l'ancien royaume de Raguacaire, à la fin du VI[e] siècle [1], et se mit à la tête du vaste évêché de Cambrai, qui comprenait alors Arras; il fit construire, sur une éminence située hors de la ville, un monastère qu'il dédia à Saint-Médard, mais qui prit plus tard le nom vénéré de son fondateur [2]. Cette maison, convertie en collégiale vers 830, fut abattue en 1543, par ordre de Charles-Quint, pour faire place à la citadelle.

Le monastère de Saint-Géry avait reçu, dès les premiers temps de son existence, un territoire important et une population toute entière de colons et de serfs. Elle formait une localité distincte de Cambrai [3]. Une foire célèbre, protégée par ses murailles et ses tours [4], facilita l'écoulement de la monnaie qui s'y frappait.

Il faut examiner maintenant si les pièces suivantes, où se lisent à la fois le nom du souverain et celui du patron, étaient purement royales, ou si elles avaient un caractère particulier.

Les titres monétaires, qui trancheraient la question, ne sont pas parvenus jusqu'à nous; mais il est permis d'admettre que le monastère de Saint-Géry, désigné spécialement, comme Saint-Martin de Tours, dans l'acte de partage de

[1] En 580 suivant le *Cameracum christianum*; en 595 suivant Julien de Lingne, *Notices sur les églises de Cambrai*; MS. — Cf. E. Bouly. *Dict. hist.*

[2] On nommait, au moyen-âge, Cambrai, la *ville de la vierge et de Monsieur Saint-Géry*. — E. Bouly. *Dict. hist.*

[3] A. de Longpérier, *Rev. num.*, t. , p. 232.

[4] Il est souvent question de cette foire dans la vie de Saint-Géry, *Acta sanctorum Belgii*, p. 304.

870, s'est trouvé, par rapport à la monarchie carlovingienne, dans les mêmes conditions que cette célèbre abbaye. Or, on connait plusieurs concessions monétaires en faveur de Saint-Martin, desquelles il résulte que cette maison frappait monnaie pour son compte[1]. Saint-Géry a dû jouir d'une semblable autonomie.

Cela résulte d'ailleurs de la légende au génitif, Gaugerici, qui désigne, non le patron, mais le monastère, et implique une origine, une propriété, tandis que le nom propre employé au nominatif, comme il l'a été souvent au moyen-âge, et par exemple à Cambrai, au XVI[e] siècle, dans la même maison de Saint-Géry, signifie seulement que la monnaie est placée sous le vocable du saint ou qu'elle a pris son image comme emblême.

La monnaie de Saint-Géry, au type carlovingien, était-elle forgée en toute autonomie, par l'abbé ou par le chapitre, ou bien le souverain avait-il part aux bénéfices de son émission? Je n'ai rencontré aucun document qui permette de résoudre cette question; mais je serais assez disposé à admettre la dernière hypothèse.

Les monnaies carlovingiennes de Saint-Géry, retrouvées jusqu'à ce jour, commencent à Pépin et s'arrêtent à Charles-le-Chauve.

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

PÉPIN

RP; au-dessus, une barre terminée par deux petits globes.

℟. SCI GAV; barre placée horizontalement au-dessus de la légende; quatre petits globes au-dessous.

[1] Et ut eidem sancto in eodem castro sicut priscis temporibus a predecessoribus nostris regibus concessum fore probatur, propriam monetam et percussuram proprii numismatis, nostra auctoritate concederemus. *Diplôme de Charles-le-Simple* (926). — Ut percussuram numismatis quæ et moneta dicitur secluso fisci jure, iidem canonici ex more semper habeant. *Diplôme de Hugues-Capet* (989).

Denier publié, à tort, au nom de Saint-Gaucher, par MM. Fougère et Conbrouse[1].

Argent, pl. III, fig. 1.

CHARLEMAGNE?

La monnaie de Saint-Géry au monogramme carlovingien, a été étudiée, pour la première fois, sur un denier de la collection de Sainte-Geneviève, par le père Claude Dumoulinet[2]; cet antiquaire la rapportait au roi Robert et, pensant qu'au lieu de *Gaugerici moneta*, il fallait y lire *Gauderici moneta*, il la classait à une abbaye de bénédictins, du diocèse d'Alby.

Les deux pièces suivantes sont attribuables à Charlemagne, dans le système qui consiste à lui rendre une partie des pièces au monogramme; tel était du moins l'avis que m'exprimait le regrettable M. Cartier, dans une lettre qu'il m'écrivit peu de temps avant sa mort.

N° 1. KAMERACVS C + I....; dans le champ, le monogramme carlovingien avec un point au centre.

℟ + SCI GAVGERICI MON; croix pattée.

Argent; emprunté à Leblanc[3]; poids inconnu; pl. III, fig. 2.

Ce curieux denier est la seule monnaie de Saint-Géry qui ait été connue au temps de Tribou. La formule, CAMERACUS CIVIS, semble lui donner un caractère public.

Le dessin de Leblanc, fort incorrect, figure un grènetis au lieu d'un anneau.

N° 2. + IMPERATOR AGVST, monogramme avec un point au centre, et où la lettre L a la forme d'un T renversé.

℟. + SCI GAVGERICI MON; croix dans le champ.

Argent; 30 grains forts ou 1,60 gramme; cabinet des médailles; pl. III, fig. 3.

[1] *Description des monnaies de la deuxième race*, p. 7.

[2] *Cabinet de Sainte-Geneviève*. Paris 1692, p. 144, fig. 5.

[3] *Traité des monnaies royales de France*, p. 129, règne de Charles-le-Chauve.

Cette pièce, par son poids élevé, semble se rattacher au temps de Charlemagne, mais son style pourrait bien la faire descendre jusqu'à Charles-le-Chauve ou Charles-le-Gros.

CHARLES-LE-CHAUVE.

N° 1. + GRATIA · DI · REX ·; dans le champ, le monogramme carlovingien.

℟. + STI · GAVGERICI · MO ·; croix pattée.

Denier emprunté aux planches qui accompagnent la description du cabinet de Sainte-Geneviève.

La substitution d'un anneau à un perlé circulaire et l'addition d'un point, entre chaque mot, sont sans doute une création de l'artiste auquel le père Dumoulinet avait confié l'exécution de ses dessins.

Argent; pl. III, fig. 4.

N° 2. + GRACIA DI REX; monogramme carlovingien avec un point au centre.

℟. + SCI GAVGERICI MO ·; dans le champ, une croix pattée.

Argent; 1,77 gramme; cabinet impérial des médailles; pl. III, fig. 5.

La collection de Sainte-Geneviève s'étant fondue dans le cabinet des médailles, il est possible que le denier qui précède, soit le même que le n° 1. Les différences qui ressortent de la comparaison de leurs figures, ne tiendraient qu'aux inexactitudes de l'ancienne gravure.

Suivant un dessin de M. Ducas, il aurait existé une variété du n° 2.

N° 3. + RACIA D — I REX; monogramme.

℟. + SCIGAVGERICI M ·; croix pattée et pointée; grènetis bien accusé; la forme des G est insolite.

Obole en argent bas; style grêle et un peu confus; 0,77 gramme; cabinet impérial des médailles; pl. III, fig. 6.

Les observations que nous avons faites sur les types immobilisés, s'appliquent aussi à l'obole n° 3, qui est peut-être postérieure, de bon nombre d'années, au règne de Charles-le-Chauve.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE I.

MONNAIES ET JETONS DES ÉVÊQUES ET ARCHEVÊQUES.

Nous sommes entré dans quelques détails historiques lorsque nous avons parlé de l'époque romane ; il était indispensable d'établir quels sont les souverains qui ont possédé Cambrai et dont les noms peuvent, par conséquent, se retrouver sur la monnaie de cette ville.

De semblables développements sont inutiles en tête du chapitre que nous abordons. Nous nous contenterons donc de donner la liste des évêques, en la faisant remonter aux prélats qui, d'après les titres retrouvés, ont eu le droit de frapper monnaie. Ces prélats sont : Etienne, à qui Charles-le-Simple donna la monnaierie de Lestorphem[1] et celle de Lambres[2]; Fulbert, qui reçut d'Otton, à Cambrai, un privilége monétaire moins explicite[3], et Herluin à qui Henri permit d'établir un atelier au Cateau-Cambrésis[4]. Cette liste finira à Louis de Berlaymont, sous lequel les archevêques furent dépouillés des droits régaliens.

[1] Voir aux preuves, pièce n° 3.

[2] La donation de l'atelier monétaire de Lambres (voir aux preuves, pièce n° 4) est rapportée par Aubert-le-Mire, qui la place, à tort, à l'année 863 et à Charles-le-Chauve. L'Evêque Etienne était contemporain de Charles-le-Simple. Les donations de cette nature, dont on ne connait point les originaux, sont sujettes à caution ; on sait qu'il n'est pas sans exemple que la possession ait été validée, au moyen-âge, par des titres fabriqués sous la rubrique des Carlovingiens.

[3] Voir aux preuves, pièce n° 5.

[4] Voir aux preuves, pièce n° 7.

ÉVÊQUES.

21	Etienne	904 — 933	Obtient de frapper monnaie dans deux fiefs.
22	Fulbert	933 — 956	Reçoit d'Otton Ier des priviléges importants.
23	Berengaire	956 — 957	
24	Enguerrand	957 — 960	
25	Ansbert	961 — 965	
26	Wibold	965 — 966	
27	Tietdon	966 — 977	
28	Rothard	977 — 995	
29	Herluin	995 — 1011	Fait comte de Cambrai par l'empereur Henri II, en 1007.
30	Gérard de Florines	1011 — 1049	Gérard est le premier évêque qui ait pris un surnom.
31	Liébert	1049 — 1076	
32	Gérard II	1076 — 1092	
33	Gaucher	1092 — 1095	Gaucher nommé par l'empereur, et Manassès élu par le peuple et confirmé par le pape, ont prétendu en même temps à la puissance épiscopale. Suivant M. E. Bouly (*Dict. hist.*), Gaucher aurait occupé librement le siége de Cambrai après la translation de Manassès à Soissons; suivant M. Le Glay (*Cam. christ.*), c'est Manassès qui fut maintenu et qu'il faut considérer comme le premier évêque ayant administré Cambrai après la séparation d'Arras.
34	Manassès	1095 — 1105	
35	Odoon	1105 — 1113	Siége vacant de 1113 à 1115.
36	Burchard	1115 — 1131	
37	Liétard	1131 — 1137	

38	Nicolas de Chièvres ou Nicolas I.....	1137 — 1167	
39	Pierre d'Alsace ou Pierre I.........	1167 — 1174	N'a pas reçu la consécration épiscopale.
40	Robert I.........................	1174 — »	Meurt assassiné avant son sacre.
41	Alard............................	1175 — 1177	
42	Roger de Wavrin	1179 — 1191	Meurt de la peste en Terre-Sainte.
43	Jean d'Antoing ou Jean II...........	1192 — 1196	
44	Jean III..........................	» »	L'existence de cet évêque n'est pas prouvée.
45	Nicolas de Roeux ou Nicolas II	1197 — »	Meurt avant sa consécration.
46	Hugues d'Oisy	1197 — 1198	Révoqué par le pape Innocent III.
47	Pierre de Corbeil ou Pierre II.......	1199 — 1200	Transféré à Sens.
48	Jean de Béthune ou Jean III.........	1200 — 1219	Prend part à la guerre contre les Albigeois.
49	Godefroi de Fontaines..............	1219 — 1238	Promulgue une charte d'affranchissement.
50	Gui de Laon......................	1238 — 1248	
51	Nicolas de Fontaines ou Nicolas III ..	1248 — 1272	
52	Enguerrand de Créqui ou Enguerrand II	1273 — 1292	Transféré à l'évêché de Térouane.
53	Guillaume de Hainaut ou Guillaume I..	1292 — 1296	Meurt en allant en Terre-Sainte.
54	Gui de Collemède ou Gui II..........	1296 — 1306	Transféré à Salerne.
55	Philippe de Marigny.......	1306 — 1309	Transféré à Sens.
56	Pierre de Mirepoix ou Pierre III	1309 — 1324	Transféré à Bayeux.
57	Gui d'Auvergne et de Boulogne ou Gui III	1324 — 1336	
58	Guillaume d'Auxonne ou Guillaume II..	1337 — 1342	Transféré à Autun.
59	Gui de Ventadour ou Gui IV.........	1342 — 1348	Transféré à Vabres.
60	Pierre d'André ou Pierre IV........	1349 — 1368	
61	Robert de Genève ou Robert II.. ...	1368 — 1372	Pape, en 1372, sous le nom de Clément VII.
62	Gérard de Dainville ou Gérard III....	1372 — 1378	La date de 1378 est donnée par son épitaphe.
63	Jean T'Serclaes ou Jean IV	1378 — 1388	
64	André de Luxembourg	1390 — 1396	
65	Pierre d'Ailly ou Pierre V	1398 — 1411	Cardinal légat sous Jean XXIII.
66	Jean de Gavre ou Jean V...........	1411 — 1439	
67	Jean de Bourgogne ou Jean VI........	1439 — 1479	N'a pas résidé, meurt à Bruxelles.
68	Henri de Berghes..................	1480 — 1502	
69	Jacques de Croy...................	1502 — 1516	Ne prend possession qu'en 1504, par procureurs.
70	Guillaume de Croy ou Guillaume III...	1516 — 1519	Est transféré à Tolède.
71	Robert de Croy ou Robert III	1519 — 1556	

ARCHEVÊQUES.

72	Maximilien de Berghes....	1556 — 1570	En 1562, Cambrai est érigé en archevêché.
73	Louis de Berlaymont	1570 — 1596	Est le dernier prélat qui ait eu le droit de battre monnaie.

Les concessions monétaires, que nous avons rapportées au commencement de ce chapitre, prouvent que l'évêque de Cambrai a eu le droit de battre monnaie au X[e] siècle, à peu près en même temps que les autres comtes ecclésiastiques du royaume de Lorraine; mais le premier évêque, dont on connaisse sûrement les monnaies, est Nicolas de Fontaines ou Nicolas III (1248-1272) qui a frappé à Cambrai et au Cateau[1] Il s'est donc écoulé une période de plus de trois siècles pendant laquelle les évêques de Cambrai paraissent n'avoir pas eu de monnaies, tandis qu'il est prouvé que d'autres prélats, surtout dans la haute Lorraine et vers le Rhin, ont exercé leur droit beaucoup plus tôt[2].

Ce n'est pas à dire pour cela que l'atelier épiscopal ait chômé pendant tout ce temps[3]: ou les premiers deniers autonomes, qui en sont sortis, ne sont pas encore retrouvés, ou bien on y a frappé, comme dans d'autres villes[4], des pièces, sans nom d'évêque, imitant les types anciens les plus accrédités, tels que le temple ou le monogramme carlovingien. Plus tard, au XII[e] et au XIII[e] siècle, lorsque le système monétaire carlovingien eut disparu en Belgique et dans le nord de la France, pour faire place aux petits deniers ou mailles,

[1] On avait, il y a quelques années, par suite d'une fausse interprétation, cru retrouver une monnaie frappée à Lambres. Il n'existe à ma connaissance aucun monument monétaire sorti de cet atelier.

[2] Adalbéron I[er], évêque de Metz (962-964); Heymon, évêque de Verdun (996-1002) etc....

[3] Tribou ne doute pas que les évêques de Cambrai aient eu des monnaies autonomes avant Nicolas de Fontaines. Il pense que ces pièces étaient des bractéates muettes; mais on sait aujourd'hui que les bractéates, fréquentes en Allemagne et sur les bords du Rhin, n'ont été adoptées qu'exceptionnellement dans les villes impériales de langue française. Je n'en connais même qu'un exemple qui s'est produit à Metz.

[4] Nous avons fait connaître (*Revue numismatique belge*, 1859, 3[e] série) t. III, une monnaie au temple avec PISTIANA RELIGIO, que nous croyons frappée à Valenciennes, pendant la première moitié du XI[e] siècle.

l'atelier épiscopal de Cambrai a dû suivre l'exemple général. Néanmoins, aucune maille portant en toutes lettres, le nom d'un évêque antérieur à Nicolas de Fontaines, n'a été retrouvée jusqu'à ce jour, ce qui permettrait de croire qu'elles étaient anonymes.

On voit dans la plupart des collections, en tête de la série épiscopale, des petits deniers que la présence de la lettre M, dans le champ, a fait classer au temps de Manassès (1095-1105): en voici un specimen:




Personnage à mi-corps, la tête nue, tenant une crosse de la main droite; dans le champ la lettre M; quelquefois un croissant sur le front.

℟. Croix pattée, cantonnée des lettres S T S T, ou seulement de deux T et de deux anneaux perlés.

A ces pièces se rattachent les nombreux deniers, dans lesquels la lettre M est remplacée, comme dans la figure suivante, par un croissant, tandis qu'on ne voit plus au revers que deux S et deux petites sphères.




Enfin on classe souvent à leur suite, mais avec moins de probabilité, les diverses variétés d'une pièce bien connue qui présente, d'un côté, un évêque en buste, la tête nue, entre deux annelets, et de l'autre, une croix cantonnée d'annelets[1].

Tribou s'est abstenu de faire graver, dans son excellent mémoire, les petits deniers timbrés d'un M; mais la plupart des autres numismatistes n'ont pas

[1] Lelewel, *Numismatique du moyen-âge*, pl. XX, fig. 28.

hésité à les croire de Cambrai[1]. Ces pièces se rencontrent fréquemment dans le département du Nord; M. Fénelon Farez nous a raconté que, lors de l'écroulement de la flèche de la métropole en 1809, on trouva, au milieu des décombres, une boîte de ferblanc qui en renfermait un grand nombre mêlé à des deniers d'un évêque de Meaux, du nom de Burcard (1120-1134). Cette provenance militerait en faveur de leur attribution à Manassès; mais leur style semble les rapporter à une époque un peu moins ancienne. La question demeure douteuse.

On s'est beaucoup occupé des lettres S et T; Lelewel[2], après avoir constaté qu'elles se rencontrent fréquemment, séparées ou réunies, répétées ou employées deux à deux, ajoute que *S* signifie *Signum*, *T Terræ* ou *Territorii*. Cette explication, quoique fort ingénieuse, n'est pas pleinement satisfaisante.

Avant de passer à l'épiscopat de Nicolas de Fontaines, nous ferons encore connaître une petite maille que M. de Robiano a bien voulu nous communiquer.



Argent; bon style; 0,39 gramme.

Cette charmante monnaie, est la première où se rencontre le nom de Cambrai,; la présence de la mitre la classe à une époque moins reculée que les précédentes; il est probable cependant qu'elle est antérieure à Nicolas III[3].

[1] Lelewel, *Num. du moyen-âge*, t. II, p. 271. — *Catal. Ducas*, n° 186. — *Catal. Desains*, n° 641. — M. Poey d'Avant, *Description d'une collection de monnaies seigneuriales*, n° 1866.

[2] *Monnaies des évêques de Tournai*, Bruxelles, 1846, p. 6.

[3] M. de Robiano, remarquant que le poids de cette rare monnaie est relativement assez élevé, pense qu'elle n'appartient pas à la dernière période de la fabrication des mailles.

NICOLAS DE FONTAINES ou NICOLAS III

51e Évêque (1248-1272).

Nicolas de Fontaines fut élu en 1248; il mourut en 1272. Deux autres évêques du même nom l'avaient précédé sur le siége épiscopal, Nicolas de Chièvres (1137-1167) et Nicolas de Rœux (1197). Le lecteur se demandera donc tout d'abord auquel de ces trois évêques appartiennent les monnaies que nous allons décrire.

Nicolas Ier et Nicolas II ont pu assurément, comme d'autres comtes ecclésiastiques de l'empire, et en vertu des concessions monétaires renouvelées de leur temps[1], frapper monnaie soit à Cambrai, soit au Cateau. Mais il est à remarquer que Nicolas Ier, malgré l'exemple de son prédécesseur Liétard, se faisait représenter la tête nue, sur ses sceaux[2], et que Nicolas II n'a gouverné l'Église que pendant bien peu de temps. Nicolas III, au contraire, nous a laissé des sceaux[3] où il porte la mitre, comme dans les monnaies que nous lui attribuons, et où on retrouve le même *faire* artistique.

Enfin, et cette raison eût pu nous dispenser d'en présenter d'autres, la monnaie que nous classons à Nicolas III, ne peut appartenir à ses prédécesseurs, parce qu'elle rentre dans le système de la *forte monnaie*, qui n'a été introduit, en Cambrésis, comme en Flandre et en Hainaut, que vers 1254, lorsque Saint Louis eut créé le gros tournois.

UNITÉ PRINCIPALE.

L'unité monétaire principale de Nicolas III présente, d'un côté, une tête de face très-caractérisée, avec le nom de l'évêque; de l'autre, une croix à branches

[1] Voir aux preuves, pièce n° 10, les priviléges accordés, en 1146, à Nicolas Ier, par Conrad, roi des Romains.

[2] Titre de 1140, archives de l'empire, n° 2183, m. 863, et titre de 1141, archives du Nord.

[3] Titres de 1248 et de 1250, archives du Nord.

égales et évidées, cantonnée de quatre syllabes formant le nom de la ville et entourée, en l'honneur de la Vierge, protectrice de Cambrai[1], d'une légende formée des quatre premiers mots de la *salutation angélique*. Des monnaies du même type se rencontrent à Toul[2] et dans quelques évêchés allemands. Leur ressemblance avec les pièces anglaises leur a fait donner, par les numismatistes, le nom de double esterling.

La monnaie de Nicolas est généralement en argent assez fin. L'unité principale pèse, en moyenne, 2,43 grammes; c'est à peu près le poids des pièces que Marguerite de Constantinople fit fabriquer, vers le même temps, en Flandre et en Hainaut, pour représenter les deux tiers du gros royal de France.

N° 1. + NICHOLAVS : EPISCHOPVS; dans le champ, une tête de face, sans barbe, portant une mitre écrasée.

℟. + AVEMARIA • GRATIA • PLENA en légende extérieure, et CA ME RA CV en dedans, entre les branches d'une croix évidée, portant un point au centre et cantonnée de croisettes.

Cette pièce paraît plus ancienne que celles qui seront décrites à partir du n° 6.

Argent; 2,50 grammes; collection Serrure; pl. IV, fig. 1.

Autre dont les cheveux sont plus développés et le cou moins long; 2,50 grammes; collection Dancoisne.

N° 2. + NICHOLAVS : EPISCHOPVS; même type que le n° 1.

℟. + AVEMARIA • GRASIA • PLENA et CA ME RA CV.

Cet exemplaire se trouve dans ma collection; il ne diffère du précédent que par les deux points qui terminent le nom de l'évêque, au droit, et par un S, mis au lieu d'un T, dans le mot *gratia* du revers.

Les trois pièces suivantes ont été également frappées au type du n° 1, mais elles présentent de notables variétés de dessin et un emploi différent des signes de ponctuation.

[1] Les sceaux de Nicolas III portent aussi : *AVE MARIA*.

[2] *Recherches sur les monnaies des évêques de Toul*, pl. VII, fig. 5.

N° 3. + NICHOLAVS ⁝ EPISCHOPVS; tête sans barbe, coiffée d'une mitre; le haut du vêtement est orné de croisettes.

℟. + AVEMARIA • GRATIA • PLENA • et CA ME RA CV; même croix que les deux numéros précédents.

Dessin communiqué par M. Ducas, sans indication de provenance, ni de poids; pl. IV, fig. 2.

N° 4. + NICHOLAVS ⁝ EPISCHOPVS

+ AVEMARIA : GRATIA • PLENA et CA ME RA CV

Cette description est empruntée à Tribou [1].

N° 5. + NICHOLAVS ⁝ EPISCOPVS.

℟. + AVE MARIA • GRATIA • PLENA • et CA ME RA ÇV.

Argent très-fin; 2,50 grammes; collection Dancoisne.

Dans les exemplaires que nous venons de décrire, la tête ne présente aucune trace de barbe. Dans ceux qui suivent, l'artiste a couvert le menton de points, pour figurer une barbe courte; la mitre est beaucoup plus évasée et plus ornementée; la croix du revers est constamment cantonnée, non plus de croisettes, mais de petits globes disposés trois à trois.

N° 6. + NICHOLAVS • EPISCHOPVS; buste épiscopal, barbu et mitré; la légende commence par un N capital.

℟. + AVEMARIAGRATIAPLENA, en légende extérieure; au centre CA ME RA CV, entre les branches d'une croix, cantonnée de triples points.

Bon argent; 2,60 grammes; collection Serrure; pl. IV, fig. 3.

N° 7. + NICOLAVS : EPISCHOPVS, écrit avec des S retournés. Mitre ornée à la fois de perles et de croisettes; oreilles très développées; argent; 2,42 grammes; ma collection; pl. IV, fig. 4.

℟. + AVEMARIAGRATIAPLENA et CA ME RA CV.

N° 8. — Variété du précédent, où les S sont régulièrement tracés dans le sens de l'écriture; argent; 2,48 grammes; collection Hermand.

[1] *Mém. de la Société d'Émul. de Cambrai*, 1823, pl. 1, fig. 5.

N° 9. + NICHOLAVSEPISCHOPVS.

℟. + AVEMARIAGRATIAPLENA et CA ME RA CV.

Cette monnaie, dont les légendes sont continues, sans interposition d'aucun signe de ponctuation, présente, au droit, trois S retournés et, au revers, un V barré comme un A.

Argent; 2,55 grammes; collection Serrure; pl. IV, fig. 5.

M. V. Delattre, de Cambrai, en possède un exemplaire auquel la même description s'applique, mais qui ne pèse que 2,30 grammes.

N° 10. — Autre dans laquelle les S et le V ne présentent aucune particularité; argent; 2,43 grammes; collection Dancoisne.

N° 11. + NICHOLAVSEPISCOPVS.

℟. AVEMARIAGRATIA ∘ PLENA et CA ME RA CV.

Argent; 2,51 grammes; collection Mignot.

N° 12. + NICHOLAVSEPISCOPVS:

℟. + AVEMARIAGRATIAPLENA et CA ME RA CV

Cette pièce, qui appartenait à M. de Boullongne, fait aujourd'hui partie du Cabinet des médailles à la Bibliothèque impériale; c'est l'exemplaire décrit par Duby[1].

N° 13. + NICOLAVS · EPISCOPVS:

℟. + AVEMARIAGRATIAPLENA et CA ME RA CV

Argent; Cabinet impérial des médailles.

Cet exemplaire, qui s'écarte peu du n° 4, quant au style de la tête et au dispositif du revers, est le seul que nous connaissions, avec le nom de l'évêque écrit sans H.

N° 14. — Nous terminerons la nomenclature des variétés de l'unité monétaire principale de Nicolas III, par une pièce dont les légendes irrégulières et le faible poids trahissent une contrefaçon du temps.

Argent bas; 1,60 gramme; collection de M. Piet, de Saint-Omer; pl. IV, fig. 6.

[1] *Monn. des prélats et des barons*, t. I. pl. IV, fig. 3.

Le grand nombre des variétés décrites dans cet article, sans compter celles que nous avons dû négliger, prouve la nécessité où l'on se trouvait, au moyen-âge, de remplacer fréquemment les coins monétaires.

SUBDIVISION.

La pièce suivante est la moitié de l'unité principale. Son type rappelle celui de l'*esterling au portail*, qui fut si commun, en Belgique, dans la première moitié du XIV[e] siècle. Il faut remarquer néanmoins que l'édifice, sur la monnaie de Nicolas, présente des caractères architecturaux qui le rapprochent davantage du style roman[1], tandis que le portail des esterlings du XIV[e] siècle, tels que ceux de Jean III, duc de Brabant, affecte déjà la forme élancée et élevée qui devint en usage à cette époque[2].

+ CASTRI · INCAMERACESIO; dans le champ, un édifice composé d'un avant-corps crénelé et de trois tours.

℞. + NICHOLAVS · EPISCHOPVS; croix pattée, cantonnée des lettres C A S T (Castrum).

Argent; 1,21 gramme; très-rare; collection de MM. Ghéland, d'Anvers; pl. IV, fig. 7.

Une monnaie analogue a été décrite par Tribou, d'après Dupont. Si le dessin emprunté à cet auteur est exact, l'exemplaire sur lequel il avait été pris, aurait différé de celui de MM. Gheland, par deux points, au lieu d'un seul, placés après le mot *castri*, et par de petits globes disposés triangulairement autour des lettres qui cantonnent la croix.

[1] L'architecture procéda du plein cintre jusqu'au commencement du XIII[e] siècle, et se distingua par des formes régulières, mais un peu lourdes. Ce serait peut-être aller trop loin que de vouloir reconnaître, dans l'image microscopique gravée sur la monnaie de Nicolas, le château roman qui avait donné son nom à une des résidences favorites des évêques de Cambrai.

[2] De Caumont, *Rudiments de l'archéologie*, p. 344.

ENGUERRAND DE CRÉQUI ou ENGUERRAND II

52e Évêque (1273-1292).

Enguerrand, fils de Beaudouin de Créqui, fut élu en 1273. Il occupa le siége de Cambrai pendant dix-neuf ans, et fut transféré à Thérouane en 1292[1].

On ne possède aucun titre monétaire relatif à son épiscopat.

L'évêque Enguerrand a frappé, à Cambrai, outre l'unité monétaire principale, introduite par son prédécesseur, une monnaie qui en était sans doute la moitié et qui avait à peu près le même poids que la pièce du Cateau que nous venons de décrire.

Cette subdivision correspondait à l'esterling anglais, qui fut pris à cette époque comme prototype dans un grand nombre d'ateliers monétaires et particulièrement chez les voisins de l'évêque de Cambrai, Jean II d'Avesnes, comte de Hainaut (1280-1304) et Gui de Dampierre, comte de Flandre (1280-1305). La faveur dont l'esterling a joui dans les Pays-Bas, est parfaitement expliquée dans l'avant-dernier ouvrage de M. Chalon, où la législation monétaire des provinces belges est traitée avec un grand talent[2]. Cet auteur rappelle que Saint Louis avait donné aux esterlings (ordonnance de 1265) la valeur de quatre tournois ou un tiers de gros, et que Philippe-le-Hardi (20 juillet 1282) avait décrié les *baudekins* ou valenciennois et autres monnaies blanches ou noires fabriquées hors du royaume, excepté les *sterlings*, qui devaient continuer à courir pour *quarrio tournois*[3].

L'esterling répondait, suivant M. Gaillard[4], au tiers du gros de France.

La grosse monnaie d'Enguerrand est fidèlement calquée sur celle de Nicolas.

[1] M. Le Glay prétend que l'évêque de Thérouane du nom d'Enguerrand, n'était pas le même que celui de Cambrai. — *Cam. christ.*, p. 45

[2] *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 56.

[3] Cf. *Saint-Genois; Monuments anciens*, p. 701.

[4] *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*, p. 128.

Son esterling présente, d'un côté, la tête de face qui reproduit le droit de l'unité principale, de l'autre, les lions du Cambrésis qui, rappelant l'emblème héraldique du Hainaut, du Brabant, de Namur et de Luxembourg, facilitaient le cours des espèces de l'évêque dans les contrées voisines.

Les armes du comté de Cambrésis, lorsque l'art héraldique eut posé ses règles, furent d'or, aux trois lions d'azur, becqués et membrés de gueules. Cet emblème, sans doute avant que les émaux en fussent regulièrement fixés, a exclusivement servi de contre-sceau dans la chancellerie épiscopale de Cambrai, à compter d'Enguerrand de Créqui[1]. On le retrouve aussi fréquemment sur les monnaies, à partir de Gui d'Auvergne.

TYPE DE LA TÊTE DE FACE. — UNITÉ PRINCIPALE.

N° 1. + INGERRANNVS EPISCHOPVS; tête de face, sans barbe, portant une mitre très-ornée.

℟. Croix évidée, avec trois petits globes dans chaque canton; double légende circulaire présentant: en dehors, + AVEMARIAGRATIAPLENA, et en dedans, CA ME RA CV; au centre, une croix évidée, avec trois petits globes dans chaque canton.

Argent; beaux reliefs; 2,55 grammes; collection Serrure; pl. v, fig. 1.

Il en existe d'autres exemplaires, qui pèsent de 1,92 à 2,55 grammes.

N° 2. — Variété du n° 1, où la mitre est plus élevée, plus étroite et ornée de croisettes au lieu de perles, et où le vêtement présente des croisettes, au lieu d'annelets.

Argent; 2,40 grammes; collection Dancoisne.

[1] Voir à ce sujet, pour l'évêque Guillaume de Hainaut, Vredius, *Genealogia flandrica*, et pour les épiscopats suivants, les sceaux que portent, la trêve de 1297 entre les rois de France et d'Angleterre, où intervint Gui de Collemède *(Archives de l'Empire*, 72, 53, 1, 631*)*; l'accord du 18 décembre 1400, entre Pierre d'Ailly et les gens du Dauphin, châtelain de Cambrai *(Archives du Nord)*; les titres datés de 1323 et de 1351 *(Archives du Nord)*; et enfin un titre de Jean de Bourgogne, qui se trouve dans la collection de M. Fénelon Farez.

N° 3. — Autre appartenant au Cabinet impérial des médailles; mitre plus évasée, figure plus étroite, différence dans les ornements du costume; au rèvers, des trèfles au lieu de globes isolés.

Argent; 2,53 grammes; pl. v, fig 2.

Cette monnaie avait été décrite par Tribou. Il en existe des exemplaires qui nous laissent quelques doutes sur leur authenticité.

MÊME TYPE. — SUBDIVISION PAR MOITIÉ OU ESTERLING A LA TÊTE MITRÉE.

N° 1. + INGERRANN • EPC; tête mitrée, de face.

℞. MON CAM ERA CEN; croix des esterlings, cantonnée de trèfles.

Argent; 1,39 gramme; collection Dancoisne; pl. v, fig. 3.

N° 2. + INGERRANN • EPC; tête plus petite; mitre ornée de perles.

℞. MON CAM ERA CEN; croix des esterlings, cantonnée de croissants.

Argent; flan rogné; 1,02 gramme; ma collection; pl. v, fig. 4.

Un exemplaire mieux conservé et un peu plus pesant se trouve au Cabinet impérial des médailles.

ESTERLING AUX ARMES DU COMTÉ DE CAMBRÉSIS.

N° 1. • IGERRANN EPISC'; écu de Cambrésis, inscrit dans le grènetis qui sert de bordure à la pièce.

℞. ◦ MON CAM ERA CEN; croix des esterlings, cantonnée de trèfles;

Argent; flan rogné; 1,30 gramme; collection Reichel, à Saint-Pétersbourg; pl. v, fig. 5.

N° 2. — Autre où les légendes ne présentent aucun signe de ponctuation. Cette pièce semble être la même que celle décrite par Tribou.

Argent; 1,08 gramme; collection Dancoisne; pl. v, fig. 6.

N° 3. · INGE ✦✦ RRAN ✦✦ NEPC ✦

℞. MON CAM ERA CEN; pièce rognée; argent; 1 gramme; collection Mignot; pl. v, fig. 7.

N° 4. .˙. INGE .˙..˙. RRAN .˙..˙. NEPC .˙.; variété de l'avers du n° 3, dans laquelle les croisettes sont remplacées par de petits globes disposés triangulairement.

℞. MON CAM ERA CEN; un point entre les lions.

Argent; 1,20 gramme; collection Dancoisne; pl. v, fig. 8.

Dans les trois n°s suivants, les légendes sont entrecoupées par des points.

N° 5. + INGE . . RRAN . . NEPC

℞. MON CAM ERA CEN

Argent; 1,15 gramme; collection Dancoisne.

N° 6. INGE · RRANN · · · N · EPC ·

℞. MON CAM ERA · CEN; dessin communiqué par M. Ducas.

N° 7. · INGE · · RRAN · · NEPC ·

℞. Même légende qu'au n° précédent.

Argent; collection V. Delattre.

GUILLAUME DE HAINAUT ou GUILLAUME Ier

53e Évêque (1292-1296).

Guillaume, fils de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, et d'Alix de Hollande, reçut la consécration épiscopale en 1292. Il mourut en 1296, pendant son pèlerinage à Jérusalem.

SYSTÈME ET TYPE MONÉTAIRES.

Les monnaies que l'on classe, dans toutes les collections, à l'épiscopat de Guillaume, sont des reproductions fidèles de l'esterling anglais; on les rencontre fréquemment dans les enfouissements numismatiques de la fin du XIIIe et du

commencement du XIV[e] siècle. Le seul dépôt exhumé en 1841, à Marchienne-aux-Ponts, près Charleroi, en a donné 138 exemplaires, mêlés à des gros tournois de France, au nom de Philippe; à des pièces de Gui de Dampierre, marquis de Namur, de Jean I[er], duc de Brabant, etc., etc.

L'esterling, qui avait pris naissance en Angleterre, sous Edouard I[er] (1272-1307), s'était rapidement répandu. Au temps de l'évêque Guillaume, on en frappait déjà dans presque toute la chrétienté[1]. Ainsi que le remarque M. Chalon[2], cette monnaie n'était autre chose que le tiers du gros royal; elle avait donc, dans un pays de marche comme le Cambrésis, l'avantage de se rattacher au système monétaire français, tout en reproduisant le type le plus usité dans les petits états voisins. Ajoutons que le poids moyen des exemplaires que nous connaissons, et sur lesquels le frai parait n'avoir eu qu'une faible action, est, en général, inférieur à celui du prototype[3]. La monnaie de Guillaume lui procurait par conséquent des bénéfices élevés.

Le type de l'esterling consiste, au droit, dans une tête de face, à cheveux ondoyants, ornée d'un chapel de roses, et, au revers, dans une croix pattée, cantonnée de petits globes réunis trois par trois.

Nous avons eu sous les yeux, il y a quelques années, une pièce au nom de Guillaume, qui différait de l'esterling et reproduisait à peu près le type cambrésien de Nicolas et d'Enguerrand, à la tête mitrée de face. Cette pièce nous ayant paru suspecte, ne trouvera pas place dans notre description.

[1] On connait des esterlings de Gui de Dampierre, comte de Namur (1263-1297), du seigneur de Ligny (1280-1288), de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut (1280-1304), de Guillaume I[er], comte de Hainaut (1304-1337), d'Arnoul, comte de Looz (1280 à 1323), de Jean de Louvain, seigneur de Herstal (1285-1309), de Robert, comte de Flandre (1305-1322), de Ferry IV, duc de Lorraine (1312-1328), de Gaucher de Chatillon (1318), de Thomas, évêque de Toul (1330-1353), etc., etc...

[2] *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 2.

[3] Premier supplément aux *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 18.

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

Nº 1. + GVILLS · EPISCOPVS; dans le champ, une tête de face, à cheveux ondoyants, ornée d'un chapel de roses.

℞. CAM ERA CEN SIS, entre les branches d'une croix pattée; trois points réunis, dans chaque canton.

Argent fin; 1,29 gramme; collection Hermand; pl. VI, fig. 1.

Les trois nºˢ suivants présentent le même type que le nº 1, avec de légères différences.

Nº 2. + GVILLS : EPISCOPVS

℞. + CAM ERA CEN SIS

Argent; poids moyen de deux exemplaires: 1,26 gramme; collection Dancoisne; pl. VI, fig. 2.

Nº 3. + GVILLS ⁝ EPISCOPVS

℞. + CAM ERA CEN SIS

Argent; 1,28 gramme; collection Dancoisne; pl. VI, fig. 3.

Je possède une variété du nº 3, dans laquelle une sorte d'apostrophe se voit entre l'S et le C du mot Episcopus[1].

Nº 4. .... GVILLS ⁘ EPISCOPVS; la légende commence par un signe à moitié effacé, peut-être une mitre; le vêtement est rattaché par une fibule cruciforme, qui interrompt le grènetis intérieur.

℞. CAM ERA CEN SIS; croix pattée, comme dans les numéros précédents. Une étoile se voit au deuxième canton et des trèfles aux trois autres.

Argent; 1,14 gramme; collection Serrure; pl. VI, fig. 4

[1] D'après un dessin de la *Revue numismatique belge* (t. I, p. 166, article de M. Goddons), les croisettes qui suivent le nom de l'évêque, dans le nº 3, auraient été remplacées par deux étoiles, dans un exemplaire de la trouvaille de Bekkevoort

Cette variété est très-rare. M. de Coster en ayant remarqué l'absence dans le trésor de Marchienne, a conclu de là qu'elle n'avait été émise qu'à une époque postérieure à l'enfouissement, c'est-à-dire à la fin de l'épiscopat de Guillaume de Hainaut.

N° 5. GVILMS EPISCOPVS; dans le champ, la tête de face des esterlings, sans couronne de roses.

℟. CAM ERA CEN SIS; croix semblable à celle des esterlings précédents, mais sans rien dans les cantons; pl. VI, fig. 5.

A l'exemple de Tribou, nous avons cru devoir reproduire la figure de cet esterling, d'après Duby, qui en devait lui-même la connaissance à de Boze. L'absence de la couronne, au droit, et des triples points, au revers, est sans doute le résultat d'un oubli du dessinateur.

On a longtemps attribué à Guillaume de Hainaut ou à Guillaume d'Auxone, un quart de florin de la seconde moitié du XIV[e] siècle, qui a été restitué depuis à Cologne[1].

GUI DE COLLEMÈDE ou GUI II

54[me] Évêque (1296-1306).

Gui de Collemède eut pour compétiteur Gérard de Relenghes et ne jouit paisiblement de ses droits qu'à partir de 1300, quatre ans après la mort de Guillaume de Hainaut. Il fut transféré à Salerne par Clément V, au commencement de 1306.

Les monnaies de Gui avaient été fort négligées jusqu'à ces derniers temps; Duby n'en mentionne aucun exemplaire, et Tribou n'en parle que d'après l'abbé Mutte. J'en ai rencontré plusieurs variétés dans les collections et d'autres se découvriront sans doute encore.

[1] Art. de M. Serrure fils. — *Rev. num. belge*, 2[e] série, t. I, p. 105.

Avant de passer à la description de ces pièces, nous avons quelques mots à dire du système dans lequel elles ont été frappées, et des textes qui nous renseignent sur la législation qui les régissait.

DOCUMENTS MONÉTAIRES.

Une charte monétaire de Gui de Collemède, de l'an 1299[1], stipule que: « l'évêque a le droit de faire dans son comté telles pièces qu'il lui plait; mais » que ses sujets ayant éprouvé détriment par suite de la dernière fabrication, » il lui plait de l'interrompre et de faire désormais courir, en Cambrésis, sa » monnaie *(medallia argentea)* pour cinq tournois. »

C'est dans le système tournois qu'était alors prise à Cambrai l'unité de compte. Il en était de même en Hainaut[2].

Si l'on remarque que le gros tournois, qui valait 12 deniers sous saint Louis, fut bientôt porté, en France, à 15 deniers, on reconnaîtra que les espèces dont il est question dans le titre de 1299, étaient des tiers du gros royal. Le gros pesait 4,09 grammes; elles devaient donc peser 1,36 gramme; c'est justement le poids des esterlings que nous verrons plus loin.

Outre la charte de 1299, nous avons à parler d'un document monétaire contemporain de notre évêque. C'est un bail passé avec Jean Hanon, de Gand, le 25 août 1304, par Jean II d'Avesnes, comte de Hainaut, pour *le monnoie de Cambrésis, du jour de saint Jehan décolas jusques au jour dou Noel prochainnement suiwant*[3]. Ce contrat n'indique pas les espèces qui seront émises; il stipule seulement les conditions générales auxquelles sera fabriquée la monnaie blanche ou noire, que le comte a l'intention d'exposer au pied et au titre de celle de France.

M. Chalon[4] s'étonne que le comte de Hainaut, qui avait à sa disposition les

[1] Voir aux preuves, pièce n° 13.

[2] Chalon, *Description des monnaies des comtes de Hainaut*, p. 3.

[3] Voir aux preuves, pièce n° 14.

[4] *Supplément aux Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 63.

importants ateliers monétaires de Mons et de Valenciennes, ait usé de celui de Cambrai, pour sa propre monnaie. Ce savant numismatiste veut bien inviter ses lecteurs à attendre, pour avoir le mot de cette énigme, la monographie que je livre aujourd'hui au public. Je remercie M. Chalon de cette preuve de confiance, mais personne, mieux que lui, ne peut résoudre les problèmes de cette nature.

Je ne pense pas que Jean d'Avesnes ait fait fabriquer, à Cambrai, le numéraire hannuien proprement dit. J'aime mieux, m'en tenant à la lettre du texte, admettre que c'était la monnaie cambrésienne elle-même que Jean Hanon avait à forger. Les évêques de Cambrai, dont les sujets étaient si peu nombreux et les domaines si restreints, avaient grand intérêt à obtenir l'admission dans le Hainaut d'un numéraire qui n'avait aucun autre débouché, puisqu'il était repoussé en Artois et en Picardie[1]; aussi faisaient-ils à leurs voisins les plus grandes concessions. C'est ainsi qu'intervint huit ans plus tard, en 1312, un accord entre le comte Guillaume et l'évêque Pierre, par lequel ce dernier, pour obtenir un débouché à ses produits monétaires, consentit à en partager les profits et à recevoir à Cambrai un agent du comte, chargé de surveiller la fabrication et d'encaisser la part revenant à son maître.

Gui et Jean avaient, sans doute avant le 25 août 1304, passé un contrat analogue: seulement le comte s'était réservé une part plus belle encore et avait obtenu que l'atelier monétaire épiscopal serait non-seulement contrôlé, mais géré en son nom et par un de ses propres agents.

Il résulte du *quitus* donné, le 27 avril 1305[2], au même Jean Hanon, par la comtesse Philippine, veuve de Jean d'Avesnes, qui avait renouvelé le bail de 1304, que les monnaies forgées à Cambrai, sont des oboles à l'aigle éployée, nommées *coquibus*, et qu'il n'en a pas été livré moins de 29,518 marcs, ce qui fait, à raison de 288 au marc, 8,501,184 pièces. On ne saurait admettre

[1] L'esterling seul circulait légalement en France, et si les autres monnaies cambrésiennes y pénétraient, ce n'était que clandestinement et à l'aide de l'imitation du type français.

[2] Voir aux preuves, pièce n° 15.

qu'une fabrication aussi considérable ne soit pas représentée par quelque specimen dans nos médailliers, aujourd'hui qu'on recueille toutes les monnaies du moyen-âge; or le *coquibus* du comte de Hainaut ne s'y trouve pas à ma connaissance; celui de l'évêque Gui II y abonde au contraire.

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

Outre l'esterling, semblable à celui de son prédécesseur et courant pour 5 deniers tournois, Gui de Collemède a émis une monnaie forte en argent, au type de l'aigle éployée, valant 10 deniers tournois, et des *coquibus* de billon au même type, valant un demi tournois.

MONNAIE D'ARGENT AU TYPE DE L'AIGLE.

N° 1. + GVIDOEPISCAMERACENSIS, entre deux grènetis; dans le champ, une aigle éployée, regardant à gauche.

℟. + AVEMARIAGRATIAPLENA, en légende extérieure;

+ DOMINVSTECVM, en légende intérieure; au centre, une croix fleuronnée.

Tribou, d'après le *Glossaire latin* de Carpentier.

N° 2. — Même pièce et même légende; seulement la croisette du droit est remplacée par une mitre.

Argent bas; 2,15 grammes; collection Serrure; pl. VII, fig. 4.

Cette monnaie est copiée sur une pièce de la comtesse Marguerite de Flandre (1246-1280); elle passait, sans doute, comme son prototype[1], pour les deux tiers du gros ou pour dix deniers tournois.

ESTERLINGS.

N° 1. + GVIDOEPISCOPVS; tête de face, à cheveux ondoyants; chapel de roses.

℟. CAM ERA CEN SIS; triples globes dans les cantons de la croix.

Argent; empreinte communiquée par M. Rousseau.

[1] Gaillard, *Monnaies des comtes de Flandre*, p. 123.

N° 2. + GVIDO · EPISCOPVS; même tête de face.

℟. CAM ERA CEN SIS; triples globes dans les cantons.

Argent; 1,36 gramme[1]; cabinet impérial des médailles; pl. VII, fig. 6.

N° 3. + GVIDO : EPISCOPVS; même tête qu'au n° 2.

℟. CAM ERA CEN SIS; même revers qu'au n° 2.

Bon argent; 1,36 gramme; collection Dancoisne; pl. VII, fig. 5.

Ces esterlings sont sans doute les pièces désignées dans le titre de 1299, comme devant courir pour cinq deniers tournois.

COQUIBUS.

N° 1. GVIDO : EPISCOPVS; aigle éployée, regardant à gauche.

℟ + MONETA CA.... ; croix pattée.

Billon renfermant une notable quantité d'argent; 0,60 gramme; collection Dancoisne.

N° 2. + GVIDO EPISCOPVS; aigle éployée, regardant à gauche; une lettre peu visible se trouve entre le mot episcopus et la croisette.

℟. + MONETA : CAMERACEN; croix pattée.

Billon noir; 0,68 gramme; collection Dancoisne; pl. VII, fig. 1.

N° 3. + GVIDO : EPISCOPVS; aigle éployée à gauche.

℟. + CAMERACENSIS; croix pattée; la forme des lettres est assez régulière, mais les grènetis, mal tracés, ne sont pas circulaires.

Billon noir; 0,98 gramme; ma collection; pl. VII, fig. 2.

N° 4. — M. Dancoisne possède un exemplaire de cette pièce en billon rouge, du poids de 0,93 gramme, où le dernier S de la légende du droit est, faute de place, écrit en haut entre le V et la croisette, à la manière d'une apostrophe.

N° 5. + GVIDOEPISCOPVS; croix pattée dans le champ.

℟. + CAMERACENSIS; aigle éployée.

[1] C'est l'exemplaire publié en 1843 dans la *Revue numismatique française*, par M. L. Deschamps de Pas.

Billon; 0,93 gramme; ma collection; autre; cuivre rouge; 0,90 gramme; collection Hermand; pl. VII, fig. 3.

N° 6. + GVIDOEPISCOPV'.

℟. + CAMERACENSIS.

Mêmes types; billon rouge; 0,93 gramme; collection Dancoisne.

N° 7. + GVIDO EPISCOPVS CA.

℟. CAMERACENSIS.

Mêmes types; pièce d'un joli style, dont l'empreinte m'a été communiquée par M. de Kœhne, l'un des directeurs du musée de l'Hermitage, à Saint-Pétersbourg.

Nous n'avons pas indiqué toutes les variétés de ces petits billons ou *coquibus* de Gui de Collemède.

Le *coquibus*[1] reproduisait un type déjà connu[2]. Il fut spécialement usité dans le pays de Cambrai. Il en fut en effet frappé, à Elincourt, par Gui IV, de Saint-Pol (1292-1317), et à Wallincourt, autre pairie du Cambrésis, par Guillaume Ier, de Hainaut (1304-1337). Les coquibus épiscopaux que fabriqua Jean Hanon, en 1304 et au commencement de 1305, devaient peser 0,85 gramme et contenir 0,041 gramme d'argent, ce qui ne donnerait aujourd'hui à la fonte que les $\frac{92}{100}$ d'un centime[3]. Le poids moyen des exemplaires que j'ai placés sur la balance est de 0,89 gramme. Cette faible augmentation de poids, qui portait sans doute sur le cuivre, ne dépasse guère la tolérance de $\frac{2}{100}$ accordée à Wallincourt pour une fabrication analogue; M. Chalon nous apprend d'ailleurs que la menue monnaie était sujette à de grandes variations[4].

[1] *Coquibus*, *cokibus*, *kokibus*, suivant les diverses orthographes des manuscrits du temps. Ainsi que M. Chalon l'a admis dans sa monographie de Wallincourt, cette désignation doit venir du type de la pièce où le public, qui ne connaissait pas les aigles, voyait simplement un oiseau. Le mot coq est d'origine celtique et a toujours été usité. — Cf. Le Pelletier, col. 152

[2] Numismata medii ævi inedita. Theophilus Friedlaender, p. 24.

[3] Preuves, pièce n° 14 et pièce n° 15.

[4] Chalon, *Supplément aux Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 21.

Le coquibus de Wallincourt, copié en 1306 sur celui de Cambrai, devait, aux termes des contrats qui sont venus jusqu'à nous, passer pour une *maille tournoye;* c'était évidemment le cours qu'il avait à Cambrai, cours forcé par rapport à l'esterling dont il était loin de représenter, en valeur intrinsèque, la dixième partie.

Notre planche renferme aussi une maille anonyme, d'une jolie exécution, que nous avons fait graver à la suite des monnaies de Gui II, parce qu'elle a la plus grande analogie avec la pièce rapportée par M. Chalon [1] à Jean d'Avesnes (1284-1384), prince contemporain de cet évêque. Nous avouons cependant que le bon titre de cette maille, son aspect et ses dimensions nous porteraient à la croire plus ancienne.

En voici la description :

★ CA ME RA CE, entre les branches d'une croix.

℟. Main qui benit; deux trèfles dans le champ; le tout entouré d'une épicycloïde à quatre lobes.

Argent; collection Chalon; pl. VII, fig. 7.

PHILIPPE DE MARIGNY

55me Évêque (1306-1309).

Philippe avait été membre du conseil privé de Philippe IV, avant d'entrer dans la cléricature. Monté sur le siége de Cambrai, en 1306, il fut transféré à Sens en 1309 [2].

DOCUMENTS MONÉTAIRES.

On ne connait de ce prélat qu'une charte monétaire qui est reproduite textuellement aux pièces justificatives [3]. C'est un accord de 1310, dans lequel

[1] *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, pl. III, n° 25.

[2] Le Glay, *Cam. christ.*, p. 47.

[3] Voir aux preuves, pièce n° 16.

le chapitre de Notre-Dame, représenté par son grand doyen et par le sigillifer de la Cour de Cambrai, réclame comme un droit, le dixième des profits de la monnaie épiscopale. Philippe reconnait avoir profité de cette redevance, lorsqu'il n'était encore que chanoine. L'acte est passé par le notaire apostolique.

SYSTÈME ET TYPES.

Philippe de Marigny, malgré le peu de durée de son épiscopat, n'a pas laissé que d'émettre un grand nombre de monnaies, si l'on en juge par celles qui lui appartiennent incontestablement et qui forment trois groupes bien distincts, savoir :

1° *Type cambrésien*, au buste mitré, que nous avons déjà rencontré sous Nicolas et sous Enguerrand.

2° *Gros au lion* plus pesant que toutes les monnaies précédentes, semblable à celui qui parut à Luxembourg sous Henri (1288-1309) et en Hainaut sous Guillaume Ier (1304-1337)[1].

3° Coquibus reproduisant celui de l'évêque Gui.

Viennent ensuite de toutes petites pièces ou mailles[2], portant, assez lisiblement, PH, commencement du nom de l'évêque, et rappelant celles qui avaient été frappées en si grand nombre dans les Pays-Bas, jusqu'à l'époque où la révolution monétaire, inaugurée par Saint Louis, y eut fait sentir son influence. Au temps de Philippe de Marigny, les mailles n'étaient plus guère usitées; aussi n'est-ce qu'avec hésitation que nous classons ces petites pièces à son épiscopat. Nous

[1] Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, pl. VII, fig 53, et *Rev. num. belge*, t. III, p. 29.

[2] M. Hermand (*Rev. num. belge*, t. VI, p. 256) s'élève contre la désignation de *maille* donnée à l'*argent menu* du XIIe et du commencement du XIIIe siècle, par la plupart des auteurs, et demande qu'on attribue exclusivement à ces monnaies le nom de *petits deniers*. Nous croyons que M. Hermand attache trop d'importance aux textes qu'il invoque, car pendant tout le moyen-âge, le sens des mots était loin d'être fixé d'une manière invariable, dans le langage monétaire ; c'est ainsi qu'à Cambrai les florins étaient désignés sous le nom de *deniers d'or*, et des pièces de cinq tournois sous celui de *mailles d'argent*. — Voir aux preuves, le titre de 1299, pièce n° 13.

serions même disposé à admettre que la seconde lettre devait être un E, ce qui permettrait de les faire remonter à l'un des deux Pierre qui ont gouverné Cambrai, au XII[e] siècle, avant que Nicolas de Fontaines y eut introduit la *grosse* monnaie. Ajoutons que les coquibus qui appartiennent indubitablement à Philippe, le seul évêque de Cambrai de ce nom, sont d'une facture et d'un style plus modernes que les mailles en question. Nos scrupules ne sont pas partagés par M. Fénelon Farez, qui se rappelle avoir vu un exemplaire de ces mailles, parfaitement lisible. Ce numismatiste explique leur réapparition, à la fin du XIII[e] siècle ou au commencement du XIV[e], par la nécessité où se sera vu le frère du célèbre surintendant de revenir, dans son évêché, à l'ancien système monétaire et au bon titre, après avoir abusé de l'alliage.

En résumé, si l'on néglige des variations de poids, dues à l'imperfection des procédés, ou à la présence dans nos collections, de monnaies fausses du temps ou affaiblies par le frai, on peut, sans parler des mailles de l'ancien système, admettre que Philippe avait pour unité principale le gros au lion; que la pièce, à la tête de face, en valait les deux tiers et le coquibus la trentième partie.

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

GROS AU LION.

PHILIPPVS : EPC : CAMERACENSIS entre deux grènetis; une mitre remplace la croisette. Lion tourné à gauche, dans un contour épicycloïdal à six lobes. Une étoile, qui semble être le prolongement de la patte inférieure droite de l'animal, se voit dans le champ.

℟ + XPC : VINCIT : XPC : REGNAT · XPC : IMPAT et + MONETA CAMERACI, en légendes concentriques; au centre, une croix pattée.

Pièce remarquable par la régularité de son exécution et les reliefs de ses lettres coupées en bizeau.

Argent; 4,48 grammes; collection Serrure; pl. VIII, fig. 4.

Le gros fabriqué à cette époque, en Hainaut, est moins pesant.

TYPE CAMBRÉSIEN.

+ PHILIPPVSEPISCOPVS; tête mitrée de face.

℟. + AVEMARIAGRATIAPLENA et CA ME RA CV'

Exemplaire légèrement rogné; bon argent; 2,15 grammes; collection Serrure; pl. VIII, fig. 1.

Le trésor de Dun-le-Roi a fourni des variétés de cette pièce, où ne se voit pas l'appendice qui surmonte la lettre L, dans le nom de l'évêque.

COQUIBUS.

N° 1. + PHILIPPVS EPC; croix pattée; petite aigle au second canton.

℟. CAMERACENSIS; mitre au lieu de croisette; au centre une aigle éployée, tournée à gauche.

Collection Dancoisne; trois exemplaires, pesant 0,69, 0,80 et 0,90 gramme; pl. VIII, fig. 2.

N° 2. — Variété où la mitre qui commence la légende du revers, semble être remplacée par une croisette. Billon; 0,70 gramme; ma collection; pl. VIII, fig. 3.

N° 3. — M. Deschamps de Pas a décrit une pièce semblable aux deux précédentes, pesant 0,69 gramme et où on lit EPS au lieu de EPC[1].

MAILLES ANCIENNES.

N° 1. PH EPC; bras tenant une crosse; étoile au-dessous.

℟. C A M R dans les cantons d'une croix à branches entr'ouvertes et bouclées à leurs extrémités.

Dessin du dernier siècle reproduit par Tribou[2]; argent; poids inconnu; pl. VIII, fig. 5.

[1] *Rev. num.*, 1843, p. 290.

[2] *Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai*, année 1823, pl. III, fig. 3.

N° 2. Autre où le P est parfaitement visible et où la lettre H, bien que très-effacée, paraît présenter quelque certitude. Cette petite pièce d'argent bas est fort usée; elle pèse 0,30 gramme et appartient à M. Delattre; pl. VIII, fig. 8.

N° 3. Main tenant une crosse; en avant une étoile.

℟. CAME; croix semblable à celle des précédentes. Dessin pris par Tribou sur un exemplaire de la collection de M. Maurice[1]; argent; poids inconnu; pl. VIII, fig. 7.

N° 4. Main tenant une crosse ornée; au-dessus trois trèfles.

℟. CAMR; même croix qu'au n° précédent; bon argent; flan mince; 0,32 gramme; collection Fénelon Farez; pl. VIII, fig. 6.

N° 5. Autre, où on ne voit, au revers, qu'une seule étoile. Argent bas; très-usée; 0,25 gramme; collection Delattre; pl. VIII, fig. 9.

Quelques numismatistes pensent que les mailles muettes qui viennent d'être décrites, ont été frappées par le chapitre, pendant la vacance du siége qui eut lieu entre juin 1309, date du départ de Philippe de Marigny, et janvier 1310 (style actuel), époque où l'empereur fit entrer Pierre de Mirepoix en jouissance de l'évêché, bien qu'il n'eût pas encore reçu l'investiture.

PIERRE DE MIREPOIX ou PIERRE III

56me Évêque (1309-1324).

Pierre de Mirepoix fut le successeur de Philippe de Marigny. Il n'entra pas de suite en jouissance du temporel et fut transféré en 1324 à Bayeux, par le pape Jean XXII.

[1] *Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai*, pl. III, fig. 4.

DOCUMENTS MONÉTAIRES.

On a retrouvé, sous la date du 26 septembre 1311, une sommation du Bailli de Cambrai au Bailli de Jean, seigneur de Crèvecœur[1]. D'après ce document:

1° Jean tient Wallincourt en fief de l'évêque de Cambrai.

2° L'évêque de Cambrai a seul, et de temps immémorial, le droit de frapper monnaie dans son comté de Cambrésis.

3° Il est interdit au seigneur de Crèvecœur de frapper monnaie à Wallincourt, ainsi qu'il en a le projet, suivant le bruit public.

Cette défense ne fut pas observée; elle dut être réitérée un peu plus tard et fut accompagnée d'une excommunication. Jean promit enfin, le 5 janvier 1314, de cesser sa fabrication et reconnut que les évêques avaient seuls, par don des empereurs, toute puissance dans le comté de Cambrésis[2].

La terre de Wallincourt était un fief des sires de Crèvecœur et un arrière-fief des évêques de Cambrai; mais, par une de ces complications fréquentes dans le droit féodal, le donjon de Wallincourt, séparé de la terre, relevait du Hainaut et formait un des douze fiefs-pairies de ce comté[3].

C'était sur une autorisation du comte de Hainaut qu'on frappait monnaie à Wallincourt depuis quelques années[4]; Jean ne s'appuie pas néanmoins sur cette autorisation pour s'excuser, mais sur ce que son suzerain, le sire de Crèvecœur, Jean de Flandre, et son homme de fief, à lui, le sire de Serain, Wallerand de Luxembourg, comte de Ligny, avaient usé des droits monétaires dans des localités faisant également partie du comté de Cambrésis. Comme le remarque

[1] Voir aux preuves, pièce n° 17

[2] *Id.* pièce n° 20.

[3] Cl. Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 137.

[4] Dans des lettres de non-préjudice adressées le 9 octobre 1306, au comte de Hainaut, Jean dit que son atelier monétaire de Wallincourt est en activité. L'évêque devait le savoir, en 1311, bien que son bailli ait jugé à propos de ne parler de cette fabrication illégale que comme d'un projet.

M. Chalon[1], les tenanciers d'Elincourt et de Serain étaient autrement puissants que Jean de Wallincourt et pouvaient braver les défenses de l'évêque.

Pierre de Mirepoix leva, le vendredi après le premier jour de l'an, l'amende et l'excommunication encourues par son feudataire[2].

Les autres chartes que nous avons à analyser, ont directement rapport à la fabrication de la monnaie épiscopale. Ce sont d'abord : *Li lettres de la monnoie de Cambrai*, en date du 2 juin 1312[3]. Il y est dit que l'évêque ayant donné précédemment sa monnaie de Cambrai et de Cambrésis à Jean de Vinez, bourgeois de Valenciennes, et à Frankine de Pistoire, lombard, maître de la monnaie de Valenciennes, à charge par eux « de faire, à leur propre dépens, » des *gros cambrésis* de la valeur de six deniers parisis et pour chaque marc » ouvré, ils paieront deux deniers de la dite monnaie valant quinze tournois » et des quinze deniers devant dits, aura le chapitre le dixième, c'est à savoir » trois mailles tournoyes. »

Ce texte est fort explicite; la pièce dont il est ici question, sous le nom de *gros de Cambrai*, n'était qu'un demi-gros de France, puisque elle ne courait que pour six deniers parisis ou sept et demi tournois (à raison de cinq tournois pour quatre parisis) et que les gros de France étaient de quinze tournois.

Vient ensuite le traité du 28 août 1312, dont il a déjà été question[4]. Dans cet acte, l'évêque de Cambrai et le comte Guillaume de Hainaut stipulent que leurs monnaies seront reçues réciproquement dans les deux pays. Mais, eu égard à ce que le Hainaut est plus étendu que le Cambrésis, l'évêque abandonne au comte non-seulement la moitié des profits de la monnaie de Cambrai, déduction faite du dixième appartenant au chapitre de Notre-Dame, mais encore la moitié des amendes et forfaitures.

[1] Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 158.

[2] Preuves, pièce n° 21.

[3] *Id.* pièce n° 18.

[4] *Id.* pièce n° 19.

Cet accord ne doit finir que par la mort de l'un des contractants, ou par sa promotion à un plus grand *estat*.

On connait aussi une ordonnance de 1317 [1], rendue en faveur « des monnoyeurs » de l'évêque et ouvriers sermentés de Cambrésis et ouvriers de Brabant qui » sont du serment, ouvrage et monnoyage des monnaies de Cambrésis. » Les priviléges stipulés dans ce dernier titre sont analogues à ceux dont jouissait partout la corporation des monnayeurs ; ainsi il y est dit : « Le monnoyeur et » les ouvriers *ouvrant* et *non-ouvrant* seront francs, partout le Cambrésis, des » tailles, tonlieus, etc. » En outre, les monnayeurs n'étaient justiciables que de leur prévôt et de leurs jurés, sauf en cas de délit grave, où ils pouvaient être poursuivis par le Bailli du Cambrésis.

TYPES.

On retrouve, sous Pierre de Mirepoix, le type cambrésien à la tête de face et à la croix évidée.

Vient ensuite une monnaie qui, sans s'éloigner beaucoup du type cambrésien, en diffère, au droit, par l'addition d'un encadrement épicycloïdal [2], et, au revers, par la substitution d'une croix fleurie à la croix pattée. Cette modification est conforme au système de décoration architectonique qui prévalait à cette époque [3].

Enfin, c'est sous le même évêque que s'introduisit à Cambrai le type du cavalier, qu'on employait en Hainaut, depuis Marguerite de Constantinople (1244–1280) et qui avait pris sa forme définitive dans ce pays sous Jean d'Avesnes (1280–1304) [4].

[1] Preuves, pièce n° 22

[2] L'épicycloïde entourant la tête de face, se voit dans les monnaies de convention frappées à Anvers par Jean III, de Brabant (1312-1355), et par Edouard III, d'Angleterre. — Voy. Den Duyts, nouvelle édition, pl. VI, Brabant, n°s 51 et 52.

[3] On ne saurait songer à rapporter cette monnaie à Pierre André, car elle a la plus grande analogie avec le sceau de Pierre de Mirepoix.

[4] Voici, d'après M. Piot, la nomenclature des princes qui ont employé, presque sans aucune modification, le type du cavalier de Jean d'Avesnes; Arnould, comte de Looz (1280-1323); Wallerand, comte de Ligny

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

TYPE CAMBRÉSIEN.

N° 1. + ⁝ PETRVS ⁝ EPISCOPVS ⁝ : tête de face; mitre ornée de croisettes et de trèfles.

℟. + AVEMARIAGRATIAPLE, entre deux grènetis, et CA ME RA CV' dans les cantons de la croix.

Argent de bon titre; 1,92 gramme; collection Dancoisne; pl. IX, fig. 1.

Ce specimen est semblable à celui que Tribou avait publié d'après les archives de Sainte-Agnès.

N° 2. + : PETRVS : EPISCOPVS :

℟. + AVEMARIAGRATIAPLE et CA ME RA CV'

Bon argent; 2 grammes; collection Serrure; pl. IX, fig. 2.

Il s'est rencontré plusieurs exemplaires de ce double tiers de gros dans la trouvaille faite, en 1857, à Dun-le-Roi. M. Delattre en possède un où se voit un trèfle à l'extrémité de la liaison de la lettre L, dans le mot PLENA.

N° 3. — Autre, où les points de la légende du droit sont remplacés par des annelets. Argent; collection Dancoisne.

N° 4. + ⁝ PETRVS ⁝ E ⁝ PISCOPVS ⁝

℟. + AVEMARIAGRATIAPLE et CA ME RA CV'

Cette variété, dans laquelle le mot EPISCOPVS est coupé en deux, avait été publiée par Duby[1].

Argent; 1,96 gramme; trouvaille de Dun-le-Roi; pl. IX, fig. 3.

(1288–1353); Bertrand III, prince d'Orange (1289-1335); Gui, comte de Saint-Pol (1292-1317); Jean, comte de Namur (1297-1330); Guillaume I[er], comte de Hainaut (1304-1337); Robert, comte de Flandre (1305-1322); Jean, sire de Wallincourt (1306-1314); Jean, dauphin de Vienne (1307-1319). On peut y ajouter Jean de Sierck, qui avait été évêque d'Utrecht et qui occupa le siége de Toul de 1297 à 1305, et Ferry IV, duc de Lorraine (1312-1328).

[1] *Monnaies des Prélats et Barons*, pl. IV, fig. 7.

TYPE CAMBRÉSIEN ORNÉ.

+ PETRVSEPSCAMERACENSIS; tête de face, entourée d'une épicycloïde, avec trèfles dans les angles rentrants.

℞. + MONETAFACTAINCAMERAC; croix fleurie, au cœur évidé; des roses dans les cantons.

Cette monnaie d'argent a été publiée par Tribou, sur un dessin conservé aux archives de Sainte-Agnès. Son poids, suivant une note recueillie par M. Ducas, répondait à 1,96 gramme; pl. IX, fig. 4.

CAVALIER.

N° 1. + PETRVS COMESCAM ERAC'; un cavalier passe à gauche, armé de toutes pièces; son écu est blasonné d'un lion et sa lance ornée d'un fanon; son cheval est caparaçonné, empanaché et lancé au galop. Le signe d'abréviation qui termine le nom de lieu, semble former un P avec le jambage extérieur du C; il a existé un coin où ce signe ne se trouvait pas.

℞. + MONETA ⁝ NOVA ⁝ CASTELLI ⁝ IN ⁝ CAM, en légende extérieure, et + SIGNVMCRVCIS, en légende intérieure; au centre, une croix pattée.

Pièce un peu rognée; argent; 1,80 gramme; collection Dancoisne; pl. IX, fig. 5.

N° 2. Variété de la précédente, où deux points se voient, au revers, après le mot CAM.

Argent de bon titre; 1,93 gramme; cabinet impérial des médailles.

Je n'ai pas fait graver le cavalier rapporté par Duby, sur lequel on aurait lu, au droit, CAMERA au lieu de CAMERAC, et, au revers, + MONETA ⁝ NOVA ⁝ CASTELLI ⁝ M ⁝ A, au lieu de CASTELLI IN CAM. Les deux lettres M et A, qui seraient, suivant l'auteur des *Prélats et Barons*, les initiales du nom

d'un château où les évêques avaient le droit de battre monnaie, pourraient à la rigueur désigner le Cateau-Cambrésis, *Castellum Sanctæ Mariæ*; mais il est plus probable qu'il y a eu erreur de lecture.

GUI D'AUVERGNE OU GUI III

57me Évêque (1324-1336).

Gui appartenait à l'illustre famille des comtes d'Auvergne et de Boulogne. Élu en 1324, il prit immédiatement possession de son siége par procureurs, mais il ne fit son entrée à Cambrai que longtemps après. Il mourut en 1336, âgé de plus de 80 ans[1].

On ne connait aucune charte monétaire de Gui III.

Voici les monnaies que nous attribuons à cet évêque:

N° 1. + GVIDO : EPISCOPVS : CAMERAC' · ; dans le champ, une aigle et trois lions enfermés dans un contour épicycloïdal à quatre lobes, avec trêfles aux angles extérieurs.

℟. + BNDICTVM ⁝ SIT ⁝ NOMEN ⁝ DNI ⁝ NRI, en légende extérieure.
+ MONETACAMERAC', en légende intérieure.

Au centre, une croix pattée.

Belle conservation; 1,68 gramme; collection Dancoisne; pl. IX, fig. 6.

Je possède un exemplaire de cette monnaie, dont le poids, en tenant compte d'un fragment détaché, était un peu plus élevé.

Le même type se rencontre en Hainaut, sous Guillaume Ier (1304-1337)[2]; en Brabant, sous Jean III (1312-1335); à Looz, sous Thierri d'Heinsberg

[1] Baluze, *Hist. de la maison d'Auvergne*; liv. I, p. 104.

[2] Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, n° 55.

(1336-1361); en Flandre et dans le comté de Namur, pendant l'association monétaire de Louis et de Jean (1322-1335), c'est-à-dire pendant toute la première moitié du XIV[e] siècle; si donc nous avons préféré donner la monnaie qui précède à Gui III plutôt qu'à Gui IV (1342-1348), c'est qu'on s'est généralement hâté, dans l'atelier épiscopal, d'imiter les monnaies qui paraissaient dans les états voisins, et qu'il résulte d'un texte qu'on verra plus loin, que la monnaie de Gui de Ventadour était moins pesante.

La monnaie suivante a été gravée à tort dans mes planches, à la suite de celles de Gui II; son type paraît devoir la faire classer de préférence à Gui III, et peut-être même à Gui IV.

N° 2. + GVIDOEPISCOPVS; mitre présentant l'aspect d'une couronne; grènetis embrassant le tout.

℞. + MONETACAMER' entre deux grènetis; croix pattée dans le champ.

Billon bas: 1 gramme faible; ma collection; pl. VII, fig. 8.

M. Hermand possédait un exemplaire de la même monnaie, mais d'un coin différent.

N° 3 + OBOLVS⁝CAMERACENS; crosse épiscopale tournée à gauche.

℞. + MONETA CAMERACENSIS; mitre ornée.

Billon noir; 0,64 gramme; ma collection; pl. XII, fig. 3.

N° 4. — Variété appartenant à M. V. Delattre et se distinguant par la largeur exagérée de la mitre.

Malgré la qualification d'obole, les deux pièces qui précèdent, avaient plus de valeur intrinsèque que les coquibus, dont le cours était forcé, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut. Nous avons cru devoir donner ces oboles anonymes à la suite du n° 2, parce que leur type principal est le même. Ajoutons que la mitre, large et un peu écrasée, est tout-à-fait analogue à celle qui se voit sur les sceaux des évêques de la première moitié du XIV[e] siècle. Reste à savoir

si ces monnaies sont bien épiscopales ou si elles n'ont pas été frappées par le Chapitre, pendant une vacance de siége, par exemple pendant celle qui se produisit à la mort de Gui III. Il est difficile de se prononcer.

GUILLAUME D'AUXONE OU GUILLAUME II

58me Évêque (1337-1342).

A la mort de Gui III, le siége épiscopal resta vacant pendant plusieurs mois. Guillaume d'Auxone y fut placé en 1337[1], et le conserva jusqu'à sa translation à Autun, en 1342.

Guillaume II ayant refusé de faire hommage de son comté au vicaire de l'empire, qui était alors Edouard d'Angleterre, se vit attaqué par ce prince, en 1339; mais Philippe de Valois, qui avait récemment acquis la chatellenie de Cambrai, en fit lever le siége et promit d'y envoyer des secours toutes les fois qu'il en serait requis par l'évêque ou par les bourgeois. Pendant la longue lutte que soutint Philippe contre Edouard, Cambrai demeura l'allié fidèle du roi, tandis que le Brabant et le Hainaut se liguaient contre lui, sous l'influence des communes de Flandre. De nombreuses relations commerciales s'établirent entre cette ville et la France, grâce à ces influences politiques et à la suppression des droits de sortie que le roi accorda pour tous les produits qui seraient tirés du royaume. L'évêque Guillaume eut donc tout intérêt à fabriquer une monnaie qui put être facilement acceptée par des populations habituées au type royal; aussi verrons-nous tout-à-l'heure qu'il n'hésita pas à copier plusieurs monnaies de Philippe de Valois.

[1] On ignore la date précise de l'élévation de Guillaume au siége de Cambrai; on sait seulement que ce fut avant le 13 juin 1337, car il assista, ce jour-là, aux funérailles du comte de Hainaut. — Froissart, t. I, c. 30.

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

TYPE FRANÇAIS.

N° 1. + EPISC...CAMERACS'

Dans le champ, deux lions superposés remplacent les lis de France, et séparent en deux groupes les lettres G V L M

℞. + MONETA DVPLEX; au centre, une croix fleuronnée, dite croix de procession.

Imitation du double parisis d'argent; exemplaire ayant beaucoup souffert par le frai et n'ayant plus son poids légal; 1,20 gramme; collection V. Delattre; pl. x, fig. 1.

N° 2. VERITAS DNI : MANET : INETERNVM, en légende extérieure[1]; au lieu de croisette, une petite aigle regardant à gauche.

+ 'GVILELMVSEPS, en légende intérieure; au centre, une croix pattée, avec une aigle dans le premier canton.

℞. + CAMERACORVM, dans une circonférence de trèfles. Ce dernier mot, pour le public du XIV° siècle, qui ne savait pas lire, présentait l'aspect de la légende *Francorum* du gros royal, tandis que la bordure de trèfles rappelait la bordure de lis. En outre, le champ de la pièce portait une grande fleur de lis ingénieusement formée de deux crosses unies par un cordon et surmontées d'une mitre. L'imitation du type royal était donc complète, sans que la pièce portât, par le fait, autre chose que la légende locale et les attributs épiscopaux.

Argent bas; 2,64 grammes; collection Dancoisne; pl. x, fig. 2.

N° 3. Variété ayant appartenu à M. Ducas. La légende extérieure du droit commence par une croisette; en outre, la légende intérieure présente une inversion et se termine par un signe d'abréviation : GVILEMVSLEPS'. Assez bon argent; 2,48 grammes; pl. x, fig. 3.

[1] Ce verset, emprunté à la deuxième strophe du psaume 163, a été choisi par le graveur cambrésien pour remplacer le *Benedictum sit nomen* du prototype français.

N° 4 + G EPISCOPVS; bordure de trèfles commençant par un lis; au centre, une grande fleur.

℞. B......SIT ⁝ NOMEN..., en légende extérieure.

+ MONETACAMERA, en légende intérieure; au centre, une croix pattée, avec un lis au deuxième canton.

Cette imitation, beaucoup plus servile, du gros de Philippe de Valois, est en billon. Elle ne m'est connue que par un calque imparfait que je dois à l'obligeance de M. Rousseau.

N° 5. VERITAS : DÑI : MANET : INETERNVM; au commencement, un petit lion au lieu d'une croisette.

GVILELMS EPS, entre les branches d'une croix pattée.

℞. CAMERACORVM, dans une bordure de trèfles, interrompue par une petite aigle; un point se voit au-dessous du premier R; au milieu, l'édifice du gros de France [1], où la couronne est remplacée par une mitre écrasée.

Argent; exhumée à Cambrai; collection de M. Fréchon; pl. x, fig. 5.

TYPE DU HAINAUT.

Nous terminons la monographie numismatique de l'évêque Guillaume d'Auxone, par une monnaie qui, cette fois et suivant l'usage traditionnel de l'évêché, est au type du Hainaut. C'est une copie du gros au lion du comte Guillaume II (1337-1345). En voici la description :

+ VERITAS ⁝ DÑI ⁝ MANET ⁝ IN ⁝ ETERNVM, en dehors;

GVI LL ⁂ E PIS COP', en dedans; croix pattée au centre.

℞. MONETACAMERAC; une aigle commence la légende; bordure de trèfles; dans le champ, un lion tourné à gauche.

Argent bas; 3 grammes; collection Serrure; 3,42 grammes; collection Minard; pl. x, fig. 4.

C'est en Flandre qu'a pris naissance ce gros au lion qui fut copié depuis

[1] Leblanc, édition de Paris, p. 244

dans plusieurs provinces. M. C.-P. Serrure en a décrit trois variétés, sous les numéros 46, 49 et 60, dans la notice du cabinet du prince de Ligne. Il attribue les deux premières à Louis de Crécy (1322-1346), et la dernière à Louis de Mâle (1346-1384). Ce numismatiste, dans une lettre en date du 31 octobre 1850, me fit observer, à l'appui de sa classification, que les deux premières, qui portent une aigle au-dessus du lion, pour marquer le commencement de la légende, sont de meilleur aloi, d'assez bonne frappe et fort rares; tandis que la troisième, où se voit une croisette à la place de cette aigle, est plus commune, de plus bas titre, moins pesante, d'un style plus médiocre, et telle, en un mot, que se fabriquaient, à cette époque, les monnaies de mauvais aloi, destinées à continuer les types qui avaient mérité précédemment la confiance publique. Ce système qui donne le gros au lion, surmonté d'une aigle, à Louis de Crécy et non à Louis de Mâle, est complétement confirmé par la monnaie au lion de Guillaume d'Auxone, qui porte aussi une petite aigle, et qui n'a pu prendre pour modèle que le gros de Louis de Crécy, puisque l'évêque de Cambrai avait quitté son siége avant l'avènement de Louis de Mâle. On verra, en outre, que les gros au lion de Pierre d'André (1349-1368) présentent la croisette au lieu de l'aigle, et sont, par conséquent, le reflet de la modification introduite par Louis de Mâle dans le type adopté par son père.

GUI DE VENTADOUR ou GUI IV

59me Évêque (1342-1348).

Gui était fils d'Eblon VII, vicomte de Ventadour. Promu à l'évêché de Cambrai en 1342, il fut, six ans après, transféré à Vabres.

DOCUMENTS MONÉTAIRES.

Un titre de 1347[1] nous apprend que l'*honorable et sage Jean Bougier, d'Arras, clerc*, a été chargé de fabriquer les monnaies suivantes :

1° *Deniers blancs* appelés *On-le-vault*, à 6 deniers 1 grain, argent-le-roi, taillés sur le marc, à 18 sous 2 deniers, présentant d'un côté le buste mitré de l'évêque, avec les mots GVIDO PRESVL ET DNS, entre deux grènetis; de l'autre, une croix cantonnée de triples points, avec la légende CIVI TATIS CAME RACO coupée en quatre par le premier grènetis. Ces blancs étaient donc à $\frac{145}{288}$ d'argent-le-roi, c'est-à-dire d'argent à $\frac{23}{24}$ de fin, et devaient contenir par conséquent de l'argent et du cuivre dans la proportion de 3235 à 6912. En outre, puisqu'ils étaient taillés à 18 sous 2 deniers, c'est-à-dire sur le pied de 218 pièces au marc, leur poids était de 21 grains $\frac{1}{2}$ ou 1 gramme 14 centièmes, dont seulement 0,53 gramme d'argent fin. Au point de vue du type, ils rappelaient, au droit, l'ancienne monnaie de Nicolas de Fontaines et, au revers, l'esterling. On peut supposer, d'après leur poids et leur titre, qu'ils devaient courir pour quatre deniers tournois. Aucune pièce répondant à cette description, n'a été retrouvée jusqu'à ce jour.

2° *Deniers noirs* appelés *Vallans*, à 2 deniers 10 grains, argent-le-roi, et à 18 sous sur le marc, passant pour deux deniers tournois. Cette pièce se rapproche, par sa description, du double de billon qui sera décrit aux règnes des successeurs de Gui IV, avec le nom de la ville écrit en deux lignes dans le champ[2].

3° *Mailles d'or* de 72 $\frac{1}{2}$ sur le marc, à 23 karats $\frac{2}{3}$, portant : « En lieu

[1] Voir ce titre aux preuves, pièce n° 23. Il y est dit que la monnaie de Cambrai doit suivre le régime de celle de France; que l'évêque a pris sous sa protection *le maître, son corps, ses biens, gens et famille*; qu'il y a un garde et un mayeur préposés à la monnoierie, etc., etc.

[2] Les doubles tournois que l'on frappait en France, en vertu de l'ordonnance du 11 janvier 1347, étaient au taux plus élevé de 3 deniers 8 grains. La concurrence se faisait toujours à la monnaie royale avec des espèces inférieures. Au reste, l'année suivante, Philippe-de-Valois abaissa lui-même ses doubles tournois au taux de 2 deniers, 12 grains; mais il ne les tailla qu'à 200 au marc, tandis que ceux de l'évêque Gui IV l'étaient à 218.

» de croix, une grande fleur et à le dextre de la dite fleur une croisette et » après enssieuvant ara escript *Presul*, et en la pile d'icelle avera le image » saint Jehan en la manière que les autres mailles d'or ont. »

Ce curieux passage nous permettra de classer tout-à-l'heure des florins que l'on range dans les collections parmi les indéterminées de Cambrai, et que Tribou a même cru devoir refuser à cette ville.

Le titre de 1347 était suivi d'un appendice qui nous apprend que l'évêque faisait faire, en outre:

1° Des deniers blancs à 7 deniers de loi argent-le-roi et à la taille de 31 sous 10 deniers, ou de 382 au marc, valant 2 tournois, comme les deniers blancs du roi. Cette menue monnaie était moins pesante que les plus petites espèces émises, en France, depuis Philippe-le-Bel jusqu'à Philippe-de-Valois, y compris le bourgeois de 1311, à 6 deniers et à 378 au marc, qui ne valait qu'un denier parisis.

2° Des deniers noirs ne valant qu'un tournois, à 2 $^{1}/_{2}$ deniers, argent-le-roi, et à 22 sous 9 deniers, ou 273 au marc.

3° Des mailles tournois, valant un demi-denier tournois, et ayant le même titre que les deniers noirs, mais moitié moins pesantes, c'est-à-dire à 45 sous 6 deniers sur le marc.

4° Des florins de Florence à 23 karats $^{1}/_{3}$.

En résumé, la monnaie de l'évêque, réglementée par la convention de 1347 et par son appendice, se composait de:

1° Florins de Florence à 23 karats $^{1}/_{3}$ et à 23 karats $^{2}/_{3}$.[1]

[1] La monnaie d'or qui paraît s'être montrée dans le comté de Gueldre en 1300, et dont l'origine en Brabant n'est pas bien fixée, n'a pas été introduite dans les contrées voisines de Cambrai, longtemps avant l'émission épiscopale de 1347. La première fabrication d'espèces d'or flamandes dont on ait la preuve matérielle, a eu lieu en 1343, et c'est seulement à Marguerite d'Avesnes (1345-1356) que remontent les plus anciennes espèces d'or figurant aujourd'hui dans les collections du Hainaut. Il est donc probable que les évêques antérieurs à Gui de Ventadour n'ont fait frapper que du billon et de l'argent.

2° Monnaies blanches, au type cambrésien ou anglais, pesant 1,14 gramme, en argent à peu près demi-fin, et que nous supposons avoir couru pour 4 deniers tournois.

3° Deniers blancs, à un degré un peu meilleur que demi-fin et valant 2 tournois.

4° Deniers noirs *(Vallans)* courant aussi pour 2 deniers tournois[1].

5° Deniers noirs valant un tournois.

6° Mailles tournois valant un $^1/_2$ denier tournois.

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

1° MAILLE D'OR.

La rare monnaie suivante est évidemment la maille d'or fabriquée par Jean Bougier, d'Arras :

N° 1. · + · FLOR PSV · CA'; type des florins; PSV pour *Presulis*.

℞. · + ⁝ S · IOHA NNES · B · ·; le saint debout. Pour signe monétaire, une fleur ou une main tenant une fleur.

Or; 3,40 grammes[2]; collection Serrure; pl. XI, fig. 1.

N° 2. — Variété de coin présentant un demi-annelet au-dessus de la lettre R du mot *Florenus*, et, après le P, un signe d'abréviation qui tient lieu des lettres R et E.

Or; 3,42 grammes; collection Dancoisne; pl. XI, fig. 2.

2° FLORINS INDÉTERMINÉS.

Les florins qui suivent répondent à la description donnée dans l'appendice du titre de 1347; ils portent tous en légende : FLOR EPI CA'; mais ils

[1] Ainsi une monnaie noire et une monnaie blanche beaucoup moins lourde ont eu le même cours pendant la même année.

[2] C'est justement le poids qui résulte des termes de l'ordonnance précitée.

diffèrent entre eux par les signes monétaires placés, au revers, à côté de la tête du saint; déjà donnés à Cambrai, par Duby, ils avaient été refusés à tort à cette ville par M. Le Glay qui pensait que la fleur de lis devait désigner un évêché de France, et les lettres FLOR le nom du prélat[1].

N° 1. + FLOR EPI: CA; fleur de lis au type habituel.

℞. · + · S · IOHA NNES · B: ; cette légende est terminée par un signe monétaire, mal déterminé, en forme de poisson, à la suite duquel se voit un point. Au centre, saint Jean-Baptiste debout[2].

Or; 3,34 grammes; collection Serrure; pl. XI, fig. 3.

N° 2. · + · FLOR EPI: CA'; lis dont les étamines diffèrent un peu de celles du n° précédent; un globule au-dessus de la fleur.

℞. ∘ + · S . IOHA NNES · B ∘; entre le B et l'annelet final, un signe monétaire différent de celui du n° 1, mais à moitié effacé.

Or; 3,33 grammes; ma collection; pl. XI, fig. 4.

N° 3. — Variété dans le signe monétaire.

Or; 3,39 grammes; collection Dancoisne; pl. XI, fig. 5.

N° 4. — Autre où le signe monétaire semble être un animal ou un oiseau.

Or; 3,40 grammes; collection V. Delattre; pl. XI, fig. 6.

N° 5. — Autre; différent monétaire peu visible.

Or; 3,37 grammes; ma collection; pl. XI, fig. 7.

N° 6. — Autre mieux conservé que les pièces précédentes, et présentant nettement, au revers, une ancre pour différent.

Or; 63 grains ou 3,34 grammes; dessin communiqué par M. Ducas; pl. XI, fig. 8.

[1] *Mém. de la Société d'Émulation de Cambrai*, 1823, p. 246.

[2] L'abbé Ghesquière prétendait reconnaître dans l'image empreinte sur les florins, le costume traditionnel de Saint Jean-le-Précurseur, et la corde en poils de chameau qui entourait ses reins.

Les florins indéterminés, dont je viens de décrire une partie des variétés, sont très-communs. Introduits à Cambrai par Gui IV, ils ont été continués par Pierre d'André et sans doute par les autres évêques qui ont occupé le siége pendant la seconde moitié du XIV[e] siècle. L'étude d'un nombre suffisant d'exemplaires bien conservés permettrait peut-être de trouver, comme on l'a fait ailleurs[1], dans les différents, les éléments d'une classification chronologique.

Il est question des florins de Cambrai dans un manuscrit que l'on croit de l'année 1465. Les principaux signes monétaires décrits dans ce texte sont une tête de sanglier, un cou d'aigle et un heaume[2].

PIERRE D'ANDRÉ ou PIERRE IV

60[me] Évêque (1349-1368).

Pierre d'André fut transféré du siége de Clermont à celui de Cambrai, en 1349 ou 1350, et prêta serment devant le chapitre métropolitain, au mois de juin 1350. Il mourut le 13 avril ou le 13 septembre 1368.

LÉGISLATION MONÉTAIRE.

La législation monétaire de l'épiscopat de Pierre IV, est arrivée assez complète jusqu'à nous. On en jugera par l'analyse des cinq titres suivants[3] :

1° 18 *septembre* 1362, accord devant Jacques dit d'Anya, notaire apostolique et impérial, entre quatorze chanoines de Cambrai et deux délégués de l'évêque, Jean West, official, et Armand Josserand, sigillifer. Pierre d'Aisne expose, au nom du chapitre, qu'on a récemment exhibé une cédule du révérend évêque,

[1] Les florins de Florence présentent une grande variété de signes monétaires dont on s'est servi avec avantage pour leur classification (*Ignazio Orsini*, storia delle monete della repubblica fiorentina, 1760. — *Johann Friedrich Joachim*, Münzcabinet, B. II, s. 159).

[2] Chalon, *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*; supplément, p. 63.

[3] Voir aux preuves, pièces n[os] 24, 25, 26, 27 et 28.

contenant le prix et la valeur de la monnaie qui doit être fabriquée à Cambrai, mais se taisant sur le type et la figure de cette monnaie; qu'il est, en outre, notoire que le dit évêque ou ses vicaires ont fait et font des florins semblables aux florins du roi, et des gros d'argent pareils au gros de Flandre et de Brabant, mais plus légers et de moins bon aloi; qu'en conséquence, le chapitre retire toute approbation, soit à la fabrication, soit au cours de la dite monnaie. Les délégués de l'évêque répondent qu'il lui sera rendu compte de cette protestation, et qu'il en sera délibéré en son conseil.

2° 21 *janvier* 1364. Présentation au chapitre, par Armand Josserand, d'une cédule monétaire annonçant la fabrication de *deniers blancs* appelés *gros*. Ces deniers devaient être à 4 deniers 8 grains de loi, c'est-à-dire à $\frac{13}{36}$ de fin, et d'une taille correspondant au poids actuel de 2,86 grammes.

3° 11 *juillet* 1366. *Ordonnance pour monnaie nouvelle*. Jean Poignot et Léonard Pierre, de Florence, doivent fabriquer les espèces suivantes:

1° *Deniers blancs*, demi-fin et valant 18 deniers (sans doute tournois). Leur poids correspondait à 4,25 grammes [1].

2° *Deniers blancs* répondant au poids actuel de 2,49 grammes, à $\frac{5}{24}$ de fin et valant 4 deniers tournois.

3° *Deniers tournois* répondant à 1,32 gramme, à $\frac{1}{36}$ de fin et valant 3 mailles tournois ou 1 $\frac{1}{2}$ denier tournois.

4° *Deniers d'or* à $\frac{23}{24}$ de fin et correspondant à 3,82 grammes.

Le bail entre les monétaires et l'évêque était fait pour un an.

4° 1366. Serment prêté, entre les mains du chapitre, par le maître Léonard Pierre, de Florence.

5° *Mois d'août* 1366. Franchises accordées aux *monnoyeurs et ouvriers sermentés de Cambrai et à ceux de Brabant qui sont de leur serment*. Aucun ouvrier

[1] Si la copie du texte original qui est parvenue jusqu'à nous, est exacte, le denier blanc en question serait la plus lourde de toutes les monnaies qui avaient couru jusqu'à cette époque à Cambrai, et pourrait être considéré comme un double gros, car les doubles gros frappés dans les Pays-Bas pesaient au moins 4 grammes. — Cf. *Notice sur le cabinet du prince de Ligne*, p. 129

étranger ne sera admis qu'en cas d'insuffisance, et qu'après publications pendant quinze jours. Les monnayeurs et ouvriers seront francs dans tout le Cambrésis, de *tailles*, *tonlieus et autres débites*, etc, etc.

Ainsi que nous venons de le voir par les chartes de 1364 et 1366, l'évêque n'indique pas le type des pièces qu'il fait faire, et c'est ce dont se plaignaient les chanoines; mais ceux-ci nous apprennent que c'étaient des gros empruntés aux Pays-Bas et des monnaies copiées sur celles de France. Ces données, quoique incomplètes, serviront à justifier une partie des attributions suivantes.

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

Les monnaies que nous croyons devoir rapporter à Pierre d'André, sont en argent bas ou en or; elles se partagent en deux groupes: l'un, au type des Pays-Bas ou du Hainaut, l'autre, au type français.

TYPE DES PAYS-BAS.

Ce premier groupe comprend:

1° *Le lion heaumé* imité de celui de Louis II de Mâle (1346-1384) [1], et répondant, par son poids, aux plus lourdes des espèces désignées dans l'ordonnance du 11 juillet 1366.

2° Une curieuse plaque copiée sur les monnaies contemporaines de Marguerite d'Avesnes (1345-1356) et de Guillaume III, comte de Hainaut (1356-1389).

3° Un gros au lion, semblable à celui de Guillaume d'Auxone [2]. Son poids moyen varie de 2 grammes 60 centièmes à 2 grammes 86 centièmes. C'est exactement ce que doivent peser les *deniers blancs*, qualifiés de *gros* dans l'ordonnance du 21 janvier 1364.

[1] Ce type a été copié, à la même époque, à Elincourt, en Cambrésis, par Gui d'Elincourt (1346-1384). Sa durée n'a pas été très-longue. Il était déjà altéré, à Vilvorde, sous Antoine de Bourgogne (1405-1415). — Den Duytz, 2e édition, p. 23, n° 73 et n° 74.

[2] Voy. pl. X, fig. 4

On peut remarquer, en outre, que ce gros renferme à peu près ⅓ de fin, titre adopté par la même ordonnance.

Le gros au lion, déjà employé en Hainaut, en Flandre et à Luxembourg, avant Pierre d'André, se retrouve sous Louis II, comte de Flandre (1346-1384) et sous la duchesse Jeanne de Brabant (1392-1393), c'est-à-dire à une époque très-voisine de l'avénement de Pierre d'Ailly. Il nous a paru néanmoins rationnel de le donner à l'évêque du nom de Pierre, le plus voisin de Guillaume d'Auxone, qui l'avait inauguré à Cambrai.

4° Une monnaie de billon noir[1], qui se rattache à la monnaie belge, par le lion du droit, bien que portant des lys au revers.

TYPE FRANÇAIS.

Le second groupe comprend:

1° Un double en billon noir, à légende horizontale, correspondant au double tournois que l'on a dû, d'après le titre de 1347, frapper sous Gui de Ventadour, prédécesseur de Pierre IV.

2° Un blanc copié sur les blancs à la couronne, du roi Jean.

3° Un autre blanc à la croix de procession, copié sur une variété du blanc de France.

4° *Un gros au chatel* imité du gros blanc de France au chatel et aux fleurs de lys. Cette pièce frappée en billon sous Jean, fut remise à un titre plus élevé, sous Charles V. Les specimen cambrésiens que nous en connaissons, sont tous de fort mauvais aloi. Ils ont dû, par conséquent, faire à la monnaie royale, une concurrence lucrative.

5° Une plaque rappelant encore un des gros du roi Jean[2] et portant, d'un côté, dans une double légende circulaire, une croix pattée cantonnée de deux

[1] C'est peut-être la pièce à 1/36 de fin, dont il est question dans l'ordonnance du 13 juillet 1366, et qui devait valoir 3 mailles tournois.

[2] Leblanc, n° 1, pag. 256.

lions; de l'autre, dans un contour de trèfles, deux mitres accostées de petites aigles et séparées par le nom de la ville écrit en une ligne horizontale.

C'était à cette époque que le type du gros tournois avait le plus de vogue dans les ateliers des Pays-Bas. On le trouve, en effet, en Hainaut, sous Louis de Bavière (1345-1347), et sous Guillaume III (1356-1389); à Looz, sous Arnould VII (1280-1323); à Luxembourg, sous Jean l'Aveugle (1309-1346); en Brabant, sous Jean II le Pacifique (1282-1312).

6° Un mouton d'or, imité de celui du roi Jean. Ce type a joui d'un grand crédit. Il se montre en Hainaut, sous Louis de Bavière et Guillaume III (1345-1389); en Flandre, sous Louis de Mâle (1346-1384); en Brabant, sous Jean III (1312-1355); sous Jeanne et Wenceslas (1355-1383); à Looz, sous Thierry de Heinsberg (1336-1361).

7° Un franc à cheval. Le franc d'or valait une livre ou 20 sous et avait paru, en France, lorsque le roi revint d'Angleterre[1]. Il se maintint à Cambrai, sous les évêques Robert et Gérard. On le vit aussi en Hainaut, sous Guillaume III (1336-1389)[2], en Flandre, sous Louis de Mâle (1346-1384)[3]; sous Jeanne de Brabant (1383-1406)[4], etc., etc.

Le franc à cheval, que nous décrirons tout-à-l'heure, se rapproche beaucoup du poids de 3,82 gramm., assigné aux deniers d'or cambrésiens, par la charte de 1366.

Nous avons fait graver, pl. XIV, fig. 7, à la suite des agnels et des francs de Pierre d'André, un royal anonyme que Cartier[5] et M. Combrouse[6] ont attribué à Cambrai parce qu'il porte *Johannes, Lucas, Marcus, Mateus*, légende qui a été souvent employée dans l'atelier de cette ville. La découverte d'un

[1] Leblanc, pag. 257.

[2] Il faut remarquer qu'il ne fût plus frappé à Valenciennes après le règne de ce duc.

[3] Duby, pl. LXXX, fig. 1.

[4] *Description du cab. du prince de Ligne*, pl. 1, fig. 3.

[5] *Rev. num.* 1843, pag. 481.

[6] *Décaméron numismatique.*

double royal de Guillaume III (1336-1389)[1], au même type et à la même légende, a inspiré des doutes sur cette attribution. On peut cependant remarquer qu'une imitation anonyme convient mieux à un état secondaire, comme Cambrai, qu'à un comté de l'importance du Hainaut. Guillaume III signant le double royal aux quatre évangélistes, n'avait aucune raison pour n'en pas faire autant, à l'égard du simple royal.

Ainsi qu'on le voit par l'énumération précédente, on a eu recours, sous Pierre IV, à des flans plus larges et à des types plus variés que sous ses prédécesseurs. L'exemple de ces progrès avait été donné, en France, par Philippe de Valois[2]. L'Europe occidentale entrait, d'ailleurs, dans une phase de prospérité[3], qui, en multipliant le signe d'échange et en augmentant son poids et ses dimensions, préludait à la révolution monétaire que devait accomplir, deux siècles plus tard, l'exploitation des mines de l'Amérique.

Avant de passer à leur description, nous ferons remarquer que les monnaies de Pierre IV, contrairement à son sceau[4], ne portent pas ses armes. Les armoiries dont le caractère était purement personnel, se sont généralement montrées dans les sceaux, avant de prendre place dans le champ du signe public de l'échange.

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

TYPE DES PAYS-BAS.

LION HEAUMÉ.

N° 1. PETRVS ⁝ DEI ⁝ GRA ⁝ EPVS ⁝ Z ⁝ COMES ⁝ CAMERACEIS; au centre, un lion heaumé, dans un contour formé de seize courbes. Le heaume

[1] Chalon, *Deuxième supplément aux recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*; pl. IV, n° 31.

[2] Leblanc, *Traité historique des monnaies de France*, pag. 241.

[3] Michel Chevalier, *Cours d'économie politique*, T. III, pag. 199.

[4] Voir aux archives du Nord, n° 775, un beau sceau, à boîte ovoïde, où l'évêque apparoît sous un dais ogival, aux piliers duquel sont suspendus l'écu de ses armes et celui du comté de Cambrésis.

est surmonté d'une couronne et de deux crosses, entre lesquelles apparait, comme cimier, une tête d'animal en grande partie effacée. Ces crosses remplacent les ailes qui se voient dans la monnaie de Louis de Mâle.

℟. + BENEDICTVE ⁝ QVI ⁝ VENIT ⁝ INOMINE ⁝ DOMINI

+ MONETA DE CAMERACE; trèfles séparatifs; au centre, une croix fleurie.

Cet exemplaire, dont les légendes sont incorrectes, est peut-être une contrefaçon du temps.

Double gros; argent bas; poids, 4,25 gramm.; Coll. du président Bigant; pl. XII, fig. 1.

Nº 2. PETRVS ⁝ DEI ⁝ GRA ⁝ EPVS ⁝ Z ⁝ COMES ⁝ CAMERACES

℟. + BENEDICTVS ⁝ QVI ⁝ VENIT ⁝ IN ⁝ NOMINE ⁝ DOMINI

+ MONETA DE CAMERACE

Même type qu'au Nº précédent; exécution plus régulière et titre moins bas.

Argent; poids, 4 gramm.; collection Dancoisne; pl. XII, fig. 2.

PLAQUE AU MONOGRAMME.

Nº 1. + PETRVS : EPVS : CIVITATIS : au centre, une imitation du type dit au monogramme[1], où les barres ont été remplacées par des crosses épiscopales. Les lettres BE RA CO ES, disposées dans les angles, remplacent HA HO ZE FR, qui indiquent, sur la plaque de la comtesse Marguerite (1345-1356), que cette princesse était souveraine du Hainaut, de la Hollande, de la Zélande et de la Frise. Elles forment les éléments du titre de comte de Cambrai, car on verra plus loin, Nº 2, que la syllabe BE équivaut à ME, et qu'on écrivait CABRACO pour CAMRACO.

[1] Ce type spécial, à la monnaie de Hainaut, avait donné lieu jadis aux interprétations les plus bizarres. D'Outreman (*Hist. de Valenciennes*), croyait y reconnaître une *Hie* avec ces mots: *La Hoière*. M. Chalon (*Rech. sur les monnaies des comtes de Hainaut*, pag. 4) a constaté avec raison qu'il n'y faut voir qu'une dégénération du temple carlovingien. Nous avons publié nous-même (*Rev. num. belge*, 3ᵉ série, t. III, pag. 133), un denier posthume de Louis-le-Débonnaire, où le temple commence à se transformer.

℟. ✠ MONE TANOVA CAME RACEN; grande croix pattée, avec une aigle au premier et au troisième cantons, et un lion au deuxième et au quatrième.

Argent bas; poids, 2,90 gramm.; Cab. imp. des médailles; pl. XIII, fig. 1.

N° 2. + PETRVS ⁝ EPVS ⁝ COMESDECABRACO; au centre, le prétendu monogramme, tel qu'il figure sur les monnaies du Hainaut; dans les cantons BE RA CO ES.

℟. ✠ MONE TA⁝CAM ERACE NCEIS; croix, lions et aigles comme au N° précédent.

Argent bas; poids, 3 gramm.; collection Dancoisne; pl. XIII, fig. 2.

N° 3. + PETRVS ⁝ EPVS ⁝ COMESDECANRACO; monogramme du Hainaut; dans les cantons: BE RA CO ES.

℟. ✠ MONE TA⁝CAM ERACE NCEIS; lions et aigles comme aux N°s 1 et 2.

Billon; poids, 2,90 gramm.; mauvais style; collection Dancoisne.

Cette pièce diffère de la précédente par cela seul que le nom de la ville est écrit CANRACO au lieu de CABRACO.

N° 4. — Variété du N° 3, où les annelets sont remplacés, au droit, par des points; en outre, les aigles et les lions sont disposés dans un ordre inverse.

Cette monnaie est fort usée. Les lettres en sont mal formées.

Argent bas; poids, 2,76 gramm.; collection Dancoisne.

GROS AU LION.

N° 1. + BNDICTV · SITNOME ⁝ DNI · NRI · IHV · XPI, en légende extérieure.

PET RVS EPO PVS, en légende intérieure. Au centre, une croix pattée allant jusqu'au second grènetis.

℟. + MONETA CMA'CN'; un petit trèfle entre les deux mots; au centre, un lion tourné à gauche; le tout dans une bordure composée de onze trèfles et d'une petite aigle.

Argent bas; poids, 2,58 gramm.; Cab. impérial des médailles; pl. XIII, fig 3.

N° 2. — Variété dans la ponctuation monétaire des légendes. Au droit, le nom de l'évêque est précédé d'une croisette à branches inclinées; et, au revers, le mot **MONETA** est séparé de la croisette par un point.

Argent de billon; poids, 2,22 gramm.; collection Dancoisne.

Le gros, au même type, en Flandre et en Brabant, était beaucoup plus pesant (voir Serrure, *Cab. monétaire du prince de Ligne*, pag. 229; et Chalon, *Rech. sur les monnaies des comtes de Hainaut*, pag. 61 et 63). La contrefaçon était donc profitable au Cambrésis.

N° 3. + BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ N.......HV ⁝ XPI

· P·EP ISC OP:E T·CO

℟. + MONETA CAM' COR'

Cette jolie monnaie présente, au droit et au revers, les types des deux N° précédents. Elle en diffère par le titre de comte ajouté à celui d'évêque et par la forme CAM COR, pour CAMERACORVM, imitée du FRANCORVM de la monnaie royale.

Dessin communiqué par M. Ducas, sans indication de poids; pl. XIII, fig. 4.

N° 4. + BNDICTV⁝S....ME:D....NRI⁝H·V:XPI, en dehors.

DO MN'S EPC O:PVS⁖, en dedans et entre les branches de la croix.

℟. + MONETA CMA'CN:; trèfle entre les deux mots; au centre, un lion à gauche; le tout dans une bordure composée de douze trèfles.

Cette monnaie se rapproche, par son type, son style et ses légendes, des gros précédents; on peut, à la rigueur, y lire le nom de Pierre, en admettant que les lettres PVS soient une abréviation du mot PETRVS; mais il est plus probable que le graveur n'a eu l'intention que d'écrire DOMINVS EPISCOPVS.

Argent d'assez bon titre; poids, 2,80 gramm.; collection Dancoisne; pl. XIII, fig. 5.

DOUBLE AU LION.

N° 1. + PT'EPS : CAMERCENS; lion à gauche.

℟. + MONETA : DVPELEX; croix pattée; fleurs de lys au premier et

au troisième cantons. Une surfrappe a placé, entre le P et le L de DVPLEX, une lettre, sans doute un P ou un E. Le style de cette pièce est très-plat.

Billon noir; poids, 1,49 gramm.; ma collection; pl. XIII, fig. 6.

N° 2. + PTEPIS ⁑ CAMERACEIS; lion à gauche.

℟. + MONETA ⁑ DVPPLEX; lys au deuxième et au quatrième cantons.

Billon; collection Dancoisne; pl XIII, fig. 7.

Ce type n'est pas rare; il existe en billon noir dans la collection de M. Fénélon Farez, et, en cuivre, dans celle de M. V. Delattre.

N° 3. + PTEPEISCCAM........; mauvais état de conservation; légende douteuse.

℟. MONETA ⁑ DVPPLEX; lys au premier et au deuxième cantons.

Billon noir; poids, 1,32 gramm.; ma collection.

TYPE FRANÇAIS.

DOUBLE.

+ EPSCAMERACENCIS; en légende circulaire;

PET RVS dans le champ, en deux lignes horizontales;

℟. + MONETADVPELEX; croix pattée.

Billon noir; communiqué par M. Rousseau; pl. XIII, fig. 8.

GROS A LA COURONNE.

N° 1. ......T ⁝ INDIVISAVRIT.., pour BNDICTÆ SINT SANCTA TRINITAS ET INDIVISA VERITAS;

+ PETR: DEI · GRĀ · COM, en légende intérieure; au centre, une croix pattée cantonnée, au deuxième et au quatrième, de crosses et de mitres, disposées de manière à présenter l'aspect du lys de France.

℟. EPS'CAMERACE' dans une bordure de trèfles; au centre, une couronne copiée sur celle de France, mais dont les fleurons sont formés de crosses et de mitres.

Argent de billon; poids, 2,70 gramm.; cab. impérial des médailles, pl. XIV, fig. 1.

GROS AU CHATEL.

N° 1. + BNDCT : SIT : SCA : TNITAS : ET · INDISAVRITAS [1], en légende extérieure.

+ PETREPISCOPVS, en légende intérieure; au centre, une croix pattée à branches égales et épaisses.

℟. CAMERACENSIS ; châtel surmonté d'une aigle regardant à gauche. Le tout dans une bordure de trèfles.

Pied-fort en argent de billon doré, exhumé dans les remparts d'Arras; poids, 14,30 gramm.; collection Dancoisne; pl. XIV, fig. 2.

N° 2. + BNDICTA : SIT : SCA : T'NITAS : ET : INDIVISAVRITAS

PETR' DEIGRAEPS; la croisette qui commence la légende intérieure, au N° précédent, est remplacée par une petite aigle. Au centre, une croix.

℟. CAMERACENSIS; châtel surmonté d'un lion à gauche.

D'après un ancien dessin [2]; pl. XIV, fig. 3.

N° 3. BN̄DC̄ASIT : SCA : TR....AS : ETIND..... grènetis; une petite aigle commence la légende.

....PETR: DE · GRA EPS grènetis; au centre, une croix de procession dont le pied coupe la légende intérieure et s'arrête au second grènetis.

℟. CAMERACE....; un châtel, dont le pignon est formé par deux crosses soutenant une mitre entre leurs prolongements; une bordure composée de onze trèfles et d'une petite aigle, entoure le tout.

[1] Il faut peut-être lire TNITAS au lieu de TRITAS; la deuxième lettre de ce mot est fort effacée et ne laisse plus voir que son premier jambage.

[2] Ce dessin a déjà été reproduit par Tribou, *Mém. de la Soc. d'Émulation de Cambrai.*



Le droit de cette pièce, où les ornements épiscopaux figurent une sorte de couronne, rappelle le gros gravé dans Leblanc, pl. 258 a, 1re colonne, fig. 5, tandis que le revers est copié sur le N° 2 de la 2e colonne, même planche.

Argent bas; poids, 3 gramm. Cette monnaie ne m'ayant été communiquée que lorsque mes planches étaient déjà gravées, j'ai dû l'intercaler dans le texte.

GROS AUX MITRES.

.... PET EPISCOPVS en légende intérieure, avec un trèfle entre les deux mots;

.... NDCT ⁝ SIT ⁝ SCA ⁝ TNITAS....DISA ⁝ VRI.... en légende extérieure.

Au centre, une croix pattée avec un lion au deuxième et au quatrième cantons.

℟. CAMAC en une ligne horizontale; au-dessus et au-dessous, une mitre accostée de deux petites aigles, le tout dans un contour de trèfles.

Argent bas; poids, 2,94 gramm.; collection V. Delattre; pl. XII, fig. 4.

MOUTON D'OR.

PETRVS ⁑ DEI ⁑ PROVIDENC ⁑ EPISCOPVS ⁑ ET ⁑ COMES; petite aigle au commencement de la légende. Dans le champ, l'agneau pascal nimbé; derrière lui, la croix fleurie à banderolle[1]; sous ses pieds CAM̄ACĒ. Le nom et les titres de l'évêque remplacent l'*Agnus Dei* du prototype, et le nom de la ville celui du roi.

[1] La banderolle porte un signe peu visible, peut-être un lion ou trois lions.

℟. XPC ⁑ IH'V ⁑ FILI ⁑ DEI ⁑ VIVI ⁑ MISERERE ⁑ NOBIS ; cette litanie remplace la formule du triomphe du Christ, XPC VINCIT, qui se lit sur le prototype français. Un petit lion, à gauche, tient lieu de la croisette initiale ; au centre, une croix fleurie avec des aigles dans les cantons au lieu de fleurs de lys. Le tout dans un contour formé de demi-cercles alternant avec des angles.

Or ; poids, 4,54 gramm. ; Cab. impérial des médailles ; pl. XIV, fig. 4.

FRANC A CHEVAL.

N° 1. + PETRVS • DI • GR • COMES • EPISCOPVS • CAMCORV' ; au centre, une croix fleuronnée dans un contour épicycloïdal à quatre lobes avec trèfles dans les angles.

℟. IOHANNES:LV CAS:MAR CVS:MATEVS ; dans le champ un cavalier armé, courant à gauche. Les vêtements du personnage et le caparaçon de son cheval sont semés de fleurs de lys. Le choix d'une légende religieuse commençant par le nom que portait alors le souverain de la France, et son inscription du côté réservé, dans le prototype, à l'épigraphie royale, font honneur à l'habileté de l'artiste chargé de la gravure des coins de Cambrai. Il était difficile, en effet, de mieux tromper l'œil du public.

Or ; poids, 3,80 gramm. ; collection Serrure, pl. XIV, fig. 5[1].

N° 2. + PETRVS • DEI • GRA • CAMCEN • EPIS • COPVS ; croix fleuronnée et entourée comme au N° 1.

℟. IOHANNES:LVCAS:MA RCVS:MATEVX ; cavalier également calqué sur celui de la monnaie du roi. Belle exécution. La substitution d'un X à la lettre S, dans *Mateus*, a pour but de terminer la légende comme le mot *rex*, qui se lit sur le prototype.

Or ; poids, 3,90 gramm. ; collection Dancoisne ; pl. XIV, fig. 6.

N° 3. + PETRVS DEI. ..PISC OP: CAM: CORVX ; cavalier à gauche, comme au revers des N^os précédents.

[1] M. Cartier a publié un autre exemplaire de cette monnaie, pesant 3,75 gramm. *R. N.* 1843, pl. XIX, fig. 1.

℟. XPC • VINCIT • XPC • REGNAT • XPC • IMPERAT; croix fleurie comme au droit des N[os] précédents.

Cet exemplaire, que je n'ai connu que trop tard pour lui donner place dans mes planches, présente, comme le prototype royal, le nom et les titres du côté du cavalier, et du côté de la croix, la formule du triomphe du Christ.

Or; poids, 3,90 gramm.; collection Dancoisne.

N° 4. + PETRVS:DEI:GRA:EPISC OP:CAM:CORVX; cavalier;

℟. XPC • VINCIT • XPC • REGNAT • XPC • IMPERAT; croix fleurie.

Cet exemplaire, découvert en Vendée, est une variété du N° 3.[1] Il présente, comme signes séparatifs ou abréviatifs, dans la légende du droit, des points au lieu d'un assemblage de virgules et de points.

ROYAL.

IOH'ES:LVCAS MARCVS:MATH'S; type du royal de France. Au lieu du sceptre fleurdelisé, un bâton orné.

℟. + XP'C:VINCIT:XP'C:REGNAT:XP'C:IMPERAT ; croix très-ornée, avec lys dans les cantons, comme dans le royal[2] et le double royal de Guillaume III, comte de Hainaut (1356-1389). Cette pièce est d'une exécution très-remarquable. M. B. Fillon, qui l'a aussi classée au Cambrésis, la considère comme la plus belle baronale du XIV[e] siècle[3].

Or; poids, 3,60 gramm.; collection Parenteau; pl. XIV, fig. 7.

ROBERT DE GENÈVE ou ROBERT II

61[me] Évêque (1368-1372).

Robert, fils d'Amédée, comte de Genève, fut d'abord chanoine de Paris, puis évêque de Thérouanne. Désigné par Grégoire XI pour le siége de Cambrai,

[1] *Étude numismatique*, 1857, pag. 86, vignettes.

[2] Serrure, *Cabinet du prince de Ligne*, pl. I, fig. 1.

[3] *Considération sur les monnaies de France*, pag. 158.



il en prit possession, par procureurs, le 21 novembre 1368. Créé, en 1372, cardinal du titre des douze apôtres, il résigna son évêché et fut investi des fonctions de légat.

Grégoire XI étant mort, le conclave, réuni à Rome, lui donna Urbain VI pour successeur; mais sept mois après, les cardinaux, à l'exception d'un seul, se retirèrent à Fundi et élurent Robert de Genève. L'Italie, l'Allemagne et l'Angleterre continuèrent à former l'obédience d'Urbain, mais la France et l'Espagne reconnurent Robert, qui vint résider à Avignon et fut, sous le nom de Clément VII, le premier des antipapes.

DOCUMENTS MONÉTAIRES.

— 8 *décembre* 1368[1]. Ordonnance pour la fabrication de :

1° *Francs d'or* à 23 karats $^{3}/_{4}$, dont la taille, réduite en mesures actuelles, répondrait à . . . . 3,82 gramm.

2° *Deniers blancs* à $^{7}/_{12}$ de fin. . . . *id* . . . . 3,59 gramm.

3° *Deniers noirs* à $^{3}/_{24}$ de fin. . . . *id* . . . . 1,52 gramm.

— 5 *septembre* 1370[2]. Monnaies que doit fabriquer le maître Léonard Pierre de Florence :

1° *Francs d'or à cheval*, répondant au poids de 3,82 gramm., en mesures actuelles. Ces pièces d'or devaient être reçues pour 24 sous tournois ou 288 deniers.

2° *Deniers blancs* en argent demi-fin, courant pour 12 deniers tournois et répondant au poids de 3,28 gramm. On s'étonnera peut-être que l'évêque Robert n'ait mis cette pièce qu'à 12 deniers tournois, lorsque la même année, le gros d'argent de France en valait 15 ; mais il faut remarquer que ce gros était de très-bon aloi.

3° *Deniers blancs* à $\frac{16}{36}$ de fin, courant pour 8 deniers tournois et répondant à 2,49 gramm.

[1] Voir aux preuves, pièce n° 29.

[2] Voir aux preuves, pièce n° 30.

4° *Deniers noirs* à $\frac{1}{12}$ de fin, valant 1 denier tournois, et pesant, en mesures actuelles, 1,32 gramm.

— 16 *septembre* 1370[1]. Constatation, au registre des actes du chapitre, du serment prêté, par le maitre de la monnaie, en présence du grand ministre de l'église et de plusieurs chanoines.

— 13 *janvier* 1371[2]. Contrat valable jusqu'au 5 septembre suivant, c'est-à-dire jusqu'à l'époque déjà fixée par les titres précédents, en vertu duquel Léonard Pierre doit fabriquer des *florins à un comte figuré à pied*, à $^1/_4$ de karat de moins que ceux du roi et *sans remède*. Ces florins devant courir pour 24 sous tournois. Leur poids répondait, en mesures actuelles, à 3,82 gramm.

— *Même année*, 18 *janvier*[3]. Serment en chapitre, prêté par Clément, gardien de la monnaie.

— L'ordonnance suivante est sans date ; mais elle paraît appartenir aux derniers temps de l'épiscopat de Robert[4]. Elle prescrit la fabrication de :

1° *Mailles d'or* à 19 karats, répondant à 3,49 gramm. et courant pour 21 sous tournois. Cette monnaie porte encore dans l'ordonnance le nom de *florin*. Elle est, comme on le voit, moins lourde et de moins bon aloi que le franc à pied et le franc à cheval. Les florins très-communs, que nous avons fait graver à la suite de ceux de Gui de Ventadour, ont dû, avant l'action du frai, avoir le même poids de 3,49 gramm. On pourrait donc revendiquer en faveur de Robert de Genève, ceux de ces florins dont l'or est rougeâtre, ce qui convient à une monnaie descendue à 19 karats.

2° *Deniers blancs* à $^3/_{12}$ de fin, répondant à 2,53 gramm., et courant pour six deniers tournois.

[1] Voir aux preuves, pièce n° 31.
[2] *Id.* pièce n° 32.
[3] *Id.* pièce n° 33.
[4] *Id.* pièce n° 34.

3° *Deniers noirs* à $^{3}/_{24}$ de fin, répondant à 1,48 gramm., et courant pour.....?

TYPES.

Les spécimen du monnayage de Robert, retrouvés jusqu'à ce jour, sont, comme ceux de son prédécesseur, au type des Pays-Bas et à celui de France.

Le *type des Pays-Bas* est représenté par une monnaie où se voit l'écu du comte de Cambrésis, incliné et heaumé [1]. Ne connaissant pas le poids de cette pièce, je ne puis dire à quelle ordonnance monétaire elle se rapporte.

Le *type de France* est représenté par le franc à pied, le franc à cheval et le double de billon noir.

Le franc à pied, que nous connaissons en nature, est copié sur le franc à pied, ou lys d'or, frappé en France, le 5 mai 1365, par ordre de Charles V; il présente encore à peu près le poids que lui attribue l'ordonnance épiscopale du 13 janvier 1371 [2].

Les francs à cheval de Robert, que nous décrirons plus loin, sont semblables à celui de Pierre d'André; ils présentent exactement le poids que leur assignent les ordonnances du 8 décembre 1368 et du 5 septembre 1370.

Il est bon de remarquer que les espèces d'or de Robert étaient un peu moins pesantes et de moins bon aloi que celles du roi Jean et de Charles V [3]. En outre, l'évêque exigeait que ces monnaies fussent reçues pour 24 sous tournois, tandis que les pièces des mêmes types n'en valaient que 20 dans toute l'étendue du royaume. Il devait donc réaliser des bénéfices considérables.

Quant aux pièces de billon noir de Robert de Genève, qui se rencontrent dans les collections, elles portent MONETA DVPLEX et le nom de la ville

[1] Le type de l'écu incliné, surmonté du heaume, est fréquent dans les provinces des Pays-Bas et de l'empire; il a été adopté en Lorraine, sous Jean et sous Charles II (1346-1431). Ce dispositif n'a été employé que par exception en France.

[2] Le franc à pied a été moins souvent imité dans le Nord, que le franc à cheval. On le rencontre dans la série monétaire de Louis de Mâle (1346-1384), et dans celle de Gui de Luxembourg, seigneur de Ligny, (1360-1371).

[3] Voir les ordonnances royales du 12 janvier et du 10 septembre 1361.

en deux lignes horizontales, comme sous Pierre d'André. Elles paraissent se rapporter à la charte du 8 décembre 1368.

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

ÉCU HEAUMÉ.

ROBERTVS ⁑ DEIGRA ⁑ EPSC ⁑ COMES ⁑ CAMERA; écu de Cambrésis[1]; au-dessus un heaume couronné avec une rencontre pour cimier; le tout dans un contour épicycloïdal, orné à ses angles.

℟. + BENEDICT ⁝ QVIVENIT · IN ⁝ NOMINE ⁝ DOMINI', en dehors;

+ MONETA + CAMERACO[3], en dedans; au centre, une croix fleuronnée.

Cette monnaie n'est connue que par un dessin attribué à l'abbé Mutte.

Argent; pl. xv, fig. 4.

FRANC A PIED.

N° 1. ROBETVS × DI × GR CO × CAMERACEX; le X final, qui défigure le nom de lieu, est là pour simuler le mot REX de la légende royale; au centre, et sous un dais ogival, un *comte figuré à pied* comme le prescrit l'ordonnance du 13 janvier 1371. La couronne du prototype a été remplacée par un chapel de roses[2]; et le sceptre à la fleur de lys, par un bâton fleuronné. Le champ de la pièce est semé de quatre-feuilles.

℟. + XPC • VINCIT • XPC • REGNAT • XPC • IMPERAT; au centre, une croix fleurie, avec une couronne dans le premier et le troisième cantons, et une fleur de lys dans les deux autres. Le tout dans un contour formé d'épicycloïdes et d'angles alternatifs.

Or; 3,70 gramm.; coll. Dancoisne; pl. xv, fig. 1.

[1] Tribou avait pris le heaume pour une cotte d'armes. — *Mém. de la Soc. d'Émulation de Cambrai*, 1823, pag. 212.

[2] Il est fait allusion à ces diadèmes de roses dans la légende d'un jeton français du XIV[e] siècle où on lit: *pour faire chapel joli de fleurs*, etc.

[3] Ce N° gravé sur un calque qui laissait à désirer n'a pas la fidélité que je me suis attaché à donner à mes figures.

N° 2. — Variété remarquable par la symétrie et la correction du dessin. Les couronnes et les lys y sont disposés, d'une manière inverse, dans les cantons.

Or; poids, 3,76 gramm.; Cabinet impérial des médailles.

Cet exemplaire a déjà été publié, par M. Deschamps de Pas[1], qui, après en avoir constaté la ressemblance avec la monnaie de Charles V, ajoute: « il montre « suffisamment à quel point les barons contrevenaient aux ordonnances de leurs « souverains qui défendaient l'imitation de la monnaie royale. » Cette phrase pourrait induire en erreur sur la position politique du Cambrésis au XIV° siècle. C'était toujours de l'empire que dépendait ce comté[2]. La maison de France possédait, il est vrai, à cette époque, la châtellenie de Cambrai; mais cette charge relevait de l'évêque dans la hiérarchie féodale. Les contrefaçons monétaires du type royal, qui se fabriquaient dans l'atelier épiscopal, échappaient donc à l'action directe du roi.

FRANC A CHEVAL.

N° 1. ROBERTVSDEI 8 GRAEPSETC 8 OMESCAMERAC ; type ordinaire du cavalier, comme sous Pierre d'André. L'imitation des lys du vêtement et du caparaçon n'est pas aussi complète que dans le franc à cheval de ce dernier évêque.

℞. + XPC • VINCIT • XPC • REGNAT • XPC • IMPERAT· ; croix fleurie entourée de courbes.

Or; poids, 3,87 gramm.; collection Ducas; pl. xv, fig. 2.

Une pièce semblable existait, au dernier siècle, dans la collection de M. de Boullongne[3].

N° 2. ROBERTVS·DE I : GRAEPSETC 8 OMESCAMERAX; même type qu'au droit du N° précédent.

[1] *Rev. num.* T. VIII, pag. 294, et pl. XIII, fig. 5.

[2] Voir les lettres d'investiture du comté de Cambrésis. — *Mém. pour l'archevêque*, 1772, pag. 206

[3] Duby, T. I, pl. IV, fig. 9.

℞. Comme au N° précédent, mais coin un peu plus petit.

Or; poids, 3,78 gramm.; coll. Dancoisne; pl. xv, fig. 3.

N° 3. ROBERTVS DEI ⁝ GRAEPS ET ⁝ COMESCAMER; légende coupée d'une manière différente, et dont les deux dernières lettres sont supprimées.

℞ Comme aux N°ˢ précédents, mais sans point, entre le mot IMPERAT et la croisette.

Je ne parlerai pas du Franc de Robert gravé dans Tribou[1], d'après un ancien dessin, représentant un chien, s'élançant sur la croupe du cheval; on aura pris pour un animal, la partie du caparaçon qui relève la queue. Il faut un peu se défier de l'imagination des numismatistes du XVIII° siècle.

DOUBLE.

N° 1. + RO...TVS · EPSCOMES, en légende avec double grènetis.
CA'M ERC, dans le champ et en deux lignes horizontales.

℞. ...ONETA DVP...; trèfle entre les deux mots; dans le champ, une croix pattée; au deuxième et au quatrième cantons, un fleuron quadrilatéral.

Ce double en billon noir, a appartenu à M. Desains et fait aujourd'hui partie de la collection de M. Fénélon Farez; pl. xv, fig. 5.

N° 2. + ROBETVS EPSCOMES; dans le champ CA'MERƆ' avec un petit globe sous la lettre R.

℞. MONETA DVPLEX, croix pattée; un annelet au deuxième et au quatrième cantons.

Billon noir; poids, 1,21 gramm.; ma collection; pl. xv, fig. 6.

N° 3. + ROBERTV..EPSCOMES; dans le champ, CA'M ERC;

℞. + MONETA DVPLE...; croix pattée; cantons vides.

Cuivre rouge; poids, 1,05 gramm.; collection Dancoisne; pl. xv, fig. 7.

Cette monnaie est commune; il en existe plusieurs variétés que je ne décris pas.

[1] Pl. IV, fig. 2.

GÉRARD DE DAINVILLE ou GÉRARD III

62me Évêque (1372-1378).

Le siége de Cambrai étant devenu vacant par l'élévation de Robert au cardinalat, l'évêque de Thérouane, Gérard de Dainville, frère du grand chambellan de Charles V, y fut transféré. Gérard mourut le 18 juin 1378 et fut enterré dans la métropole[1].

DOCUMENTS MONÉTAIRES.

Les documents monétaires de l'épiscopat de Gérard III, sont textuellement reproduits aux preuves. En voici l'analyse :

— 8 *mars* 1372[2]. L'évêque charge Léonard, Pierre de Florence et Jean Cuvé de fabriquer :

1° *Doubles moutons d'or* à $\frac{23}{24}$ de fin, courant pour 35 sous, et répondant à 5,55 gramm.

Cet agnel n'a pas encore été retrouvé; son poids légal, rapproché de celui du mouton de Pierre d'André prouve qu'il en était, en Cambrésis, comme en Hainaut et en Brabant, où le double n'avait pas deux fois le poids du simple[3].

2° *Gros d'argent* semblables à d'autres gros fabriqués sans doute au commencement de l'année, immédiatement après l'arrivée de Gérard à Cambrai[4]. Ces nouveaux gros devaient avoir un poids répondant à 2,55 gramm., et être réglés au titre très-élevé de 11 deniers 18 grains, c'est-à-dire de $\frac{47}{48}$ d'argent. Mais il s'agissait, suivant toute apparence, *d'argent-le-roy*, c'est-à-dire à $\frac{23}{24}$ de fin, ce qui donne, en définitive, 7 % d'alliage et 93 % d'argent pur.

[1] Dupont, *Hist. de Cambrai.*

[2] Voir aux preuves, pièce n° 35.

[3] Chalon, *Rech. sur les monnaies des comtes de Hainaut*, pag. 77.

[4] C'est sans doute à cette première émission de l'évêque que se rapporte une autre charte de la même année, sans indication de mois ni de jour, stipulant une fabrication de gros dont le poids n'atteignait pas tout-à-fait 2,55 gramm. Preuves, pièce n° 36.

— 5 *avril* 1372[1]. Léonard Pierre fera:

1° *Florins à l'empreinte d'un évêque tenant d'une main l'écu de Cambrésis et une crosse de l'autre*, de 1/4 de karat moins fin que les moutons du roi et courant pour 20 sous tournois. La taille de ces *aurei*, qui n'ont pas été retrouvés, leur constituait un poids de 3,17 gramm.

2° *Comtes à cheval*, à 1/2 karat de moins que les francs du roi et d'un cours inférieur de 6 deniers. Leur taille était de 74 1/2 au marc, ce qui répond à 3,29 gramm.[2]

— Sans date, peut-être de 1373; nouveau bail avec Léonard Pierre[3], pour:

1° *Doubles moutons*, au poids et au titre spécifiés le 8 mars 1371, mais abaissés au cours de 34 sous 10 deniers tournois, au lieu de 35 sous.

2° *Gros d'argent* un peu moins pesants, au même titre que les précédents, mais courant pour 18 deniers tournois.

3° *Deniers noirs*, répondant au poids de 1,35 gramm. à 1/12 de fin et valant un denier. Ce denier renfermait donc 0,12 gramm. d'argent. D'autre part, nous voyons que, sous Charles V, en 1372, c'est-à-dire au temps qui nous occupe[4], le marc d'argent, à 2 deniers, valait 5 livres, d'où le marc à 1 denier valait 50 sous ou 600 deniers; donc, puisque l'évêque tirait 182 sous du marc à un denier, il réalisait un bénéfice.

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

On n'a pas encore retrouvé toutes les monnaies énumérées dans les ordonnances de Gérard III. Voici celles qui sont connues en nature:

[1] Voir aux preuves, pièce n° 37.

[2] L'évêque, en donnant 6 deniers pour le change de ses francs contre les francs royaux, réalisait un bénéfice, attendu que le poids et le fin de ces derniers constituaient une plus value qui dépassait de beaucoup cette prime, surtout lorsqu'on présentait d'anciens francs frappés en vertu de l'ordonnance du 12 janvier 1360. Au reste, il est possible qu'il y ait eu une erreur de transcription dans le texte de cette charte, car le franc retrouvé portant le nom de Gérard, pèse presque autant que celui du roi Jean.

[3] Voir aux preuves, pièce n° 37.

[4] Leblanc, pag. 286.

TYPE DE L'ÉCU HEAUMÉ.

N° 1. GERARDVS : DI : GRA : EI'S : COM'C AMAC; dans le champ l'écu de Cambrésis incliné et surmonté d'un heaume, avec couronne et rencontre comme sous Robert de Genève, le tout dans un contour formé de onze épicycloïdes avec quintes-feuilles à leurs angles.

℟. ..NDICT ⁝ QVIVENIT ⁝ IN ⁝ NOMINEDOMI.. en dehors;

+ MONETA ♣ CAMERACO' ; dans le champ, une croix à branches épaisses et fleuronnées.

Assez bon argent; poids, 2,45 gramm.; collection de Coster; pl. XVI, fig. 1.

N° 2. GERARDVS : DI : GRA : ES : COM'CAM'AC

℟. + BNDICQVIVIVENIT ⁝ IN ⁝ NOMINEDOMINI

+ MONETA ♣ CAMERACO'

Mêmes types au droit et au revers qu'au N° précédent.

Cette monnaie présente une légende irrégulière. Elle m'a été communiquée par M. Failly. Une note qui a paru en 1840, dans un des journaux de Cambrai, annonçait qu'elle venait d'être découverte dans les démolitions de l'ancienne église de Catillon.

Argent bas; poids, 2,50 gramm.; pl. XVI, fig. 2.

Il existe une monnaie de Gérard, au même type, pesant 2,40 gramm., dont la couleur plombée et l'aspect général m'ont inspiré la plus grande défiance, malgré la reproduction du barbarisme QVI VIVENIT. J'ai déjà eu occasion de rappeler que plusieurs monnaies des évêques de Cambrai ont été contrefaites, il y a quelques années, dans cette ville.

FRANC A CHEVAL.

GERARDVSDE I:GRAEPSETC OMESCAMACEN

℟. + XPC • VIN'CIT • XPC • REGNA'T • XPC • IMPERAT • ; mêmes types, au droit et au revers, que sous Pierre d'André et Robert de Genève.

Or; poids, 3,85 gramm.; exemplaire de la collection Ducas; pl. XVI, fig. 3.

GROS TOURNOIS.

N° 1. + BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ DEI ⁝ IHV ⁝ XPI, en légende extérieure.

+ GERARD' EPS' COS', en légende intérieure. Dans le champ, une croix pattée.

℟. TVRONVS ✿ CIVIS; au centre, le châtel de la monnaie française, où la couronne royale est remplacée par une mitre évasée, qui présente à peu près le même aspect. Le tout dans une bordure composée de douze fleurs de lys.

Très bon argent; poids, 2,45 gramm.; collection Dancoisne; pl. XVI, fig. 4.

Cette monnaie a été publiée pour la première fois par Tribou.

N° 2. — Il existe une variété du N° précédent, où la légende du revers est coupée en deux, non plus par un fleuron, mais par un trèfle.

Cette pièce pèse dix centigrammes de moins que le gros, créé par le titre du 8 mars 1372.

DOUBLE.

N° 1. + GERARD : EPSCOMES, en légende extérieure.

CA'M ERC, en deux lignes dans le champ.

℟. + MONETA ♣ DVPLEX; au centre une croix pattée.

Billon; poids, 1,23 gramm.; ma collection; pl. XVI, fig. 5 [1].

N° 2. + GERARD : EP....S

CA'M ERC

℟. + MONETA ♣ DVPLLEX

Mêmes types, au droit et au revers, qu'au N° 1.

Cet exemplaire est remarquable par l'irrégularité de ses légendes. L'E de *Camerc* est fait comme un F; et le mot *Duplex* est écrit avec deux L.

Billon rouge ou cuivre; poids, 2,28 gramm.; collection Delattre; pl. XVI, fig. 6.

[1] Cette pièce est assez commune; elle se rencontre dans plusieurs collections, avec de légères différences.

JEAN T'SERCLAÈS ou JEAN IV

63me Évêque (1378-1388).

Jean T'Serclaès, chanoine de Cambrai, ancien professeur de droit canon à l'université de Louvain, fut élu par le chapitre le 2 juillet 1378; c'est-à-dire quinze jours environ après la mort de Gérard. Les chanoines, bravant l'autorité pontificale qu'affaiblissait le schisme d'Avignon, s'étaient hâtés, comme on le voit, de reprendre leurs anciens droits d'électeurs. Jean IV, mourut le 12 janvier 1389.

On n'a retrouvé, jusqu'à ce jour, ni monnaies de cet évêque, ni titres monétaires appartenant à son épiscopat. Il est possible que les plus modernes des nombreux florins épiscopaux de Cambrai aient été frappés de son temps, car cette monnaie était encore en usage, à la fin du XIVe siècle, dans un atelier voisin, celui de Valenciennes [1].

Quoi qu'il en soit, la monnaie de Cambrai ne paraît pas avoir eu beaucoup d'importance sous Jean T'Serclaès, car il n'en est aucunement question dans la nomenclature jointe à l'ordonnance présentée, le 19 mai 1381, aux états de Brabant, par le duc Wenceslas.

ANDRÉ DE LUXEMBOURG

64me Évêque (1390-1396).

André était frère de Pierre de Luxembourg, évêque de Metz, et de Wallerand, comte de Saint-Pol. Le chapitre de Cambrai, sous l'influence du duc de Bourgogne, avait postulé Jean, fils du comte de Hainaut, à peine âgé de 16 ans; mais Clément VII, relevant la puissance de la tiare, mit, le 31 janvier 1390, André à la tête de l'église de Cambrai. Ce prélat mourut, en 1396, au retour d'un pélerinage à Jérusalem [2].

[1] Chalon, premier supplément, pl. 2, n° XVI.

[2] Le Glay, *Cam. christ.*, pag. 54.

On ne connait aucun titre monétaire de l'épiscopat d'André de Luxembourg. Les seules de ses monnaies, qui aient été retrouvées, sont en billon. Leur type consiste, d'un côté, en un écu chargé d'un lion et surmonté d'une crosse avec le prénom et le nom de l'évêque; de l'autre, en une croix, dont les branches traversent le premier grènetis et séparent la légende en quatre. C'est à peu près le type du billon frappé à Elincourt, par d'autres membres de la famille de Luxembourg.

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

N° 1. ANDRIV ⁝ DELVCE ⁝ BOVRT; au centre, un écu où se voit un lion couronné et que surmonte une crosse.

℟. MONE TACA MERAC ENSIS, croix à branches égales.

Le deuxième C de la légende du revers est accolé à l'A.

Argent bas; poids, 0,82 gramm.; ma collection; pl. XVII, fig. 1.

N° 2. ANDRIV ⁝ DELVCEBOVRT ⁘; écu et crosse.

℟. Même légende et même type qu'au N° précédent.

Tribou, d'après un exemplaire de sa collection [1].

N° 3. ANDRIV ⁝ DELVCE ⁝ BOVRT

℟. MONE TACA MERA CENCIS

Cette pièce ne diffère du N° 1 que par l'emploi d'un C au lieu d'un S, dans la dernière syllabe du nom de la ville.

Billon; poids, 0,71 gramm.; collection V. Delattre; pl. XVII, fig. 3.

N° 4. ANDRIVDELVCEBOVRT

℟. MONE TACA MERAC ENEN

Billon bas ou cuivre; poids, 0,58 gramm.; ma collection; pl. XVII, fig. 2.

N° 5. ANDRIV ⁝ DELVCEBOVRG

℟. MONE TACA MERAC ENCIS

D'après un ancien calque communiqué par M. Ducas, pl. XVII, fig. 4.

[1] *Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai*, 1824, pag. 213 et pl. V, fig. 3.

N° 6. — Variété où le G du nom de Luxembourg est suivi de deux points.

Tribou, d'après un dessin conservé aux archives de Sainte-Agnès[1].

M. Serrure, possède un exemplaire quelque peu différent de la pièce qui précède.

Les monnaies d'André de Luxembourg ne sont pas rares. Je n'ai pas cité toutes les variétés qui m'en ont été communiquées.

PIERRE D'AILLY ou PIERRE V

65me Évêque (1398-1411).

Pierre d'Ailly, surnommé l'aigle des docteurs de France, avait été successivement archidiacre de Cambrai, préfet du collége de Navarre, chancelier de l'université de Paris, conseiller du roi et évêque du Puy. Il reçut, de Benoit XIII en 1398, le siége de Cambrai et en prit possession, malgré la résistance du duc de Bourgogne et du chapitre métropolitain de Notre-Dame. Nommé cardinal, en 1411, il résigna son évêché pour remplir les fonctions de légat du Saint-Siége.

Pierre d'Ailly mourut à Avignon en 1420[2], après avoir joué un grand rôle dans les événements politiques et religieux de son siècle. Il se plaisait à porter le titre de cardinal de Cambrai[3].

DOCUMENTS MONÉTAIRES.

Pierre V a, sans doute, comme ses prédécesseurs, fait de nombreux réglements monétaires; mais aucun n'est parvenu jusqu'à nous. En 1400, le taux usuraire, auquel se faisait le change, donna lieu à un procès qui eut beaucoup de retentissement, et auquel Dupont a consacré plusieurs pages, malgré le cadre étroit qu'il s'était imposé. Laissons parler cet historien :

[1] *Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai*, 1824, pag. 213, et pl. V, fig. 2.

[2] Cf. E. Bouly, *Dict. hist. de Cambrai*, pag. 7.

[3] *Notice hist. et litt. sur le card. Pierre d'Ailly*, par M. Arthur Dinaux.

« Vers l'an 1400, différentes monnoies étrangères avoient cours dans Cambrai. » Les changeurs leur donnant plus de valeur qu'elles ne devoient avoir, tous » les États du pays en portèrent leurs plaintes à l'Évêque qui pour y remédier » envoya ces monnoies à Paris, à Saint-Quentin et à Tournai, où l'on fabri- » quoit pour le Roi, pour savoir combien ces monnoies pouvoient valoir à » tiercer à la monnoie de France, de sorte qu'un franc qui valoit 16 sols en » France valut 24 sols à Cambrai[1] comme il étoit anciennement; au lieu que » les changeurs le faisoit valoir 27, 28 et même 31. L'Évêque en conséquence » des avis qu'il reçut de ces différentes villes, mit les choses à l'ancien cours; » cette opération, quoiqu'à l'avantage de la ville, déplût néanmoins à quelques » personnes qui perdoient par là l'occasion de faire leur profit aux dépens du » pauvre. Une femme entre autres, nommée Marie du Cavech, qui avoit fait » longtemps le change et qui pour abus par elle commis avoit reçu défense » de l'Évêque de le continuer, s'étant associée à plusieurs mécontents, se mit » en tête d'empêcher l'exécution de l'ordonnance de l'Évêque. De sa propre » autorité elle établit un change qu'elle fit exercer par Gérard son frère, pré- » tendant qu'un chacun pouvait le faire sans permission de l'Évêque, comme » il en étoit des autres métiers. L'Official en ayant été informé, fit enlever » Gérard pour le conduire prisonnier au château de Selles. Il avait eu la pré- » caution, avant son emprisonnement, de constituer un de ses amis Procureur » pour appeler en son nom au Métropolitain. L'appel interjetté, l'Official de » Rheims ordonna que le prisonnier seroit amené devers lui pour y être jugé. » Celui de Cambrai qui ne pouvoit avoir recours au Pape Bénoit, à l'obédience » duquel on s'étoit soustrait, appela au Concile général. L'évêque, informé de » l'ordonnance de Rheims, prit conseil à Paris et à Rheims, où on lui conseilla » de porter l'affaire au Parlement de Paris.[2] »

Nous ne pousserons pas plus loin la citation. Plusieurs juridictions étaient

[1] Il s'agit sans doute de comptes faits en monnaies cambrésiennes qui, comme les gros des premiers évêques, ne valaient que les 2/3 des espèces correspondantes en France, d'où un sou de France aurait valu à Cambrai moitié en sus ou $16 + 8 = 24$.

[2] Dupont, *Hist. de Cambrai*, T. II, p. 44 et suivantes.

en présence, comme cela avait lieu trop souvent à cette époque ; aussi l'affaire dura-t-elle très-longtemps. L'official ayant cru pouvoir attirer la cause à lui, parce que Marie du Cavech avait épousé un clerc, les huissiers du Parlement, mandés par l'évêque, se rendirent à Cambrai, mais y furent maltraités, et le Bailli de Vermandois dut venir lui-même pour obtenir que la prisonnière lui fut remise. Acquittée par le Parlement, cette femme fut, quelques mois après, condamnée par les magistrats (official et échevins) à quitter la ville de Cambrai. Le Bailli de Vermandois intervint de nouveau et demanda la révocation de cette sentence. Enfin, Marie du Cavech obtint des lettres du Roi des Romains, et rentra à Cambrai, avec ses adhérents.

Ce procès est un exemple de l'incroyable dédale où s'égarait l'exercice de la justice, dans un temps où les attributions étaient mal définies et dans un pays de marche[1], soumis, par le lien féodal, à l'autorité de l'Empire, mais placé, par le fait, sous l'influence de la France.

La fixation du cours des monnaies et les règlements du change ont eu beaucoup d'importance, à la fin du XIV[e] siècle et au commencement du XV[e], dans le Cambrésis où pénétraient de tous côtés, les produits des nombreux ateliers des Pays-Bas.

Au temps de Pierre d'Ailly, le monnayage des barons de France, avait déjà été fort restreint par les interdits royaux ; il allait même disparaître dans presque tout le royaume, avec la féodalité elle-même, sous Charles VII, le créateur des armées permanentes, et Louis XI, le fondateur de la centralisation gouvernementale ; mais dans les états relevant de l'Empire, l'autonomie seigneuriale subsista plus longtemps et ce ne fut qu'au XVI[e] siècle que l'atelier monétaire de Cambrai fut fermé par l'Espagne.

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

Une seule monnaie cambrésienne est attribuable à Pierre d'Ailly. C'est une belle plaque que Tribou a déjà décrite.

[1] La situation politique et administrative de Cambrai était compliquée par la qualité religieuse du comte. Ainsi nous voyons Pierre d'Ailly, nommé par le pape, se rendre à Yvoi, pour y recevoir l'investiture féodale des mains de Wenceslas, puis à Reims pour y prêter serment, comme évêque, entre les mains d'un prélat français.

N° 1. + MONETA⁑PETRI⁑DEI⁑GRA . IA ; au centre, une aigle nimbée, tournée à gauche et entourée de courbes et d'angles; des trèfles aux points de rencontre ; sous les pieds de l'aigle, trois lettres, IOH, auxquelles je ne trouve aucune signification locale et qui avaient sans doute pris place, dans le coin, par contrefaçon d'un type étranger.

℟. + BNDICTV♠SIT♠NOME♠DNI♠NRI♠DEI♠IHV♠XPI

+ EPI⁑CAMERACENSIS , dans le champ, une croix pattée à branches épaisses.

Argent; titre peu élevé; bord cassé; pesant encore 3,08 gramm.; collection Serrure; pl. XVII, fig. 5.

N° 2. + MONETA ⁙ PETRI ⁙ DEI ⁙ GRATIA

℟. + BNDICTV ⁝ SIT ⁝ NOME ⁝ DNI ⁝ NRI ⁝ DEI ⁝ IH ⁝ XPI

+ EPI ⁙ CAMERACENSIS ; mêmes types qu'au N° précédent.

Tribou, d'après un ancien dessin conservé aux archives de Sainte-Agnès.[1] Le dispositif des points qui séparent les mots entre eux, dans la légende du droit et dans la légende intérieure du revers, est assez insolite. Il est permis de douter de la correction du dessin que Tribou avait eu sous les yeux.

JEAN DE GAVRE ET DE LENS ou JEAN V

66me Évêque (1411-1439).

Après Pierre V, Jean de Lens devint évêque de Cambrai. Il fit son entrée en 1413 et reçut l'investiture impériale en 1414. Il mourut le 30 mars 1439[2] et fut enterré dans la métropole à côté de ses frères, Henri et Philippe, tués à la bataille d'Azincourt[3]. On a découvert, en 1822, un cercueil sur lequel on lit: *Johann. de Lens*. L'historien Dupont avait déjà remarqué que cet évêque ne prenait pas le nom de Gavre, qui appartenait à sa famille.

[1] *Mémoires de la Société d'émulation de Cambrai*, 1825, pag. 215 et pl. V, fig. 4.

[2] Dupont, tom. II, pag. 80, indique cette date et rectifie ainsi celle qui se trouve dans le *Gallia Christiana*.

[3] Le Glay, *Hist. de la Métropole de Cambrai*, pag. 174, d'après Jean Le Robert.

A cette époque le chapitre de Cambrai était placé sous la protection du duc de Bourgogne, et la bourgeoisie sous celle du comte de Hainaut.

DOCUMENTS MONÉTAIRES.

ESPÈCES D'ARGENT.

Avant d'analyser la première des ordonnances monétaires de Jean de Lens qui soit venue jusqu'à nous, il est bon de rappeler que le duc de Brabant, Jean IV, devenu comte de Hainaut et de Hollande, par son mariage avec Jacqueline de Bavière, avait créé, le 17 février 1420, des espèces d'argent qui devaient courir dans ces trois provinces, et qu'on nommait en conséquence *Drielanders*. Ces monnaies, avec leurs multiples et leurs sous multiples, se composaient de:[1]

1° *Drielander et demi* ou *Onder halve*, répondant au poids actuel de 4,41 gram. demi-fin, argent-le-roi, valant en Hainaut 24 deniers tournois.

2° *Drielander*, répondant à 2,95 gramm., demi-fin, valant 16 deniers tournois.

3° $^3/_4$ *de drielander*	*id.*	à 2,20	*id.*	*id.*	*id.*	12[2]
4° $^1/_2$ *drielander*	*id.*	à 2,14	*id.*	tiers de fin	*id.*	8
5° $^3/_8$ *de drielander*	*id.*	à 1,07	*id.*	demi-fin	*id.*	6
6° $^1/_4$ *de drielander*	*id.*	à 1,07	*id.*	tiers de fin	*id.*	4

Ce nouveau système monétaire prit beaucoup d'importance et obtint une grande faveur dans le public. Les petits princes s'empressèrent donc de l'adopter et nous verrons plus loin que les monnaies retrouvées de Jean de Lens sont au type des *Drielanders*.

Par une charte, en date du 3 *janvier* 1422, c'est-à-dire deux ans après la

[1] Cf. Verachter, *Documents pour servir à l'hist. monétaire des Pays-Bas*.

[2] Le gros de Brabant ne valait que les 2/3 du gros tournois usité dans les pays de langue française, tels que le Hainaut et le Cambrésis; aussi le 3/4 de drielander, d'un gros tournois, valait-il un gros et demi de Brabant. — Chalon, p. 109.

création des Drielanders, le comte-évêque de Cambrai chargea, pour trois ans, Jacques de Lalier, maître de sa monnaie, de frapper:[1]

1° *Deniers d'argent* de telle valeur que celle de Haynau que « *on forge* de présent à Vallenchiennes. » Cette pièce correspondait, en poids actuel, à 2,90 gram. elle était à demi-fin d'argent-le-roi et valait 12 deniers tournois.

2° *Demi-deniers*	répondant	à 1,45	gramm.	demi-fin,	valant 6	deniers.
3° *Deniers noirs*	*id.*	à 2,03	*id.*	à environ 1/12 de fin,	*id.* 2	*id.*
4° *Petits deniers noirs*	*id.*	à 1,01	*id.*	*id.*	*id.* 1	*id.*

Un titre du 6 février 1422[2] réglemente une autre émission. Le texte ne spécifie ni le poids ni le titre des espèces à fabriquer, mais en indique les noms, savoir :

1° *Deniers d'argent*	appelés	*Soulas, Solans,*	devant courir pour	12	den. tourn.
2° *Demi-deniers*	*id.*	*demi-Solans*	*id.*	6	*id.*
3° *Deniers noirs*	*id.*	*doubles-deniers*	*id.*	2	*id.*
4° *Petits deniers noirs*			*id.*	1	*id.*

En s'en rapportant à la valeur en tournois, des monnaies indiquées dans ces deux ordonnances, on reconnaîtrait dans le denier le trois-quarts de drielander; mais, en tenant compte de la taille et du titre, on sera conduit à supposer que cette pièce passait sur le pied du drielander qui, peut-être, deux ans après sa création, par une de ces fluctuations si fréquentes alors, avait été abaissé à la valeur de 12 tournois.

Quant au demi-denier, il est difficile de dire, à priori, de quelle subdivision monétaire du Hainaut il est la reproduction, son poids légal étant sensiblement inférieur à celui du trois-quarts de drielander et supérieur à celui du demi.

ESPÈCES D'OR.

La charte du 3 janvier 1422 nous apprend que Jacques de Lalier devait ouvrer

[1] Cette ordonnance est suivie d'une déclaration, en date du 6 janvier, par laquelle Jacques de Lalier s'engage à avancer les sommes nécessaires à la construction des fournaises, fourneaux, etc. — Voir aux preuves, pièce n° 43.

[2] Voir, pour plus de détails, preuves, pièce n° 44.

des *deniers d'or* et *demi-deniers d'or* appelés *Anges de Cambresis*, de poids correspondant à 3,82 et à 1,91 gramm., et courant pour 27 sous et pour 13 sous six deniers. Ces monnaies devaient être à $\frac{47}{48}$ de fin, mais en prenant comme or fin, les *Écus de Gand*, les *Couronnes de France*, les *pietres et doubles moutons*.[1]

Les Anges de Cambrai étaient, suivant toute apparence, une imitation de l'*ange d'or* (Goude engel) dont parle l'ordonnance, alors récente, de Jean IV, en date du 17 février 1420[2]; cette dernière monnaie, différente de l'Ange d'or palissadé de Guillaume IV[3], se rapproche du type des angelots que les anglais firent frapper à Paris[4] vers la même époque. Ces anges d'or de Hainaut n'existent dans aucune collection et ne sont cités sur aucun ancien tarif[5]. Ils doivent donc avoir été frappés en fort petite quantité, ce qui n'a pas empêché l'évêque de Cambrai de les faire imiter.

Le titre du 3 janvier nous apprend qu'on faisait alors usage à Cambrai du marc de Troyes.[6]

Outre les ordonnances qui viennent d'être analysées, Jean de Lens nous a laissé, sous la date du 1er avril 1422, une confirmation des priviléges accordés précédemment aux monnayeurs de Cambrésis.[7]

Enfin, deux ordonnances sur le cours des monnaies étrangères[8] complètent

[1] On se bornait, par conséquent, à refondre les espèces étrangères en y ajoutant 1/48e d'alliage.

[2] Voir la description de cette belle monnaie dans Chalon.

[3] Cf. Van Alkemade, pl. XXVII, fig. 6.

[4] Conbrouse, 2e atlas, pied-fort de Henri VI, pag. 193, fig. 2.

[5] Chalon, pag. 105.

[6] Le marc de Troyes apparaît dans les stipulations monétaires du Hainaut, dès 1337. (Chalon, *Rech. sur les monnaies des comtes de Hainaut*, pag. 49.) Le marc de Troyes était plus pesant que celui employé à Paris. — Voir aux preuves, pièce n° 46, le *Rapport de Thomas Grammaye*.

[7] Preuves, pièce n° 45.

[8] *Id.* pièces n° 41 et n° 42.

la législation monétaire de Cambrai, sous l'épiscopat de Jean V. On y voit que certaines pièces de Hainaut et de Brabant s'appelaient *courtes crois*, et y couraient pour 12 deniers. Il y est question également de *gros de France* appelés *camahieux*, fixés, tantôt à deux, tantôt à trois deniers.

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

On n'a retrouvé, jusqu'à ce jour, que des monnaies frappées en vertu du contrat du 3 janvier 1422, en imitation des drielanders.

N° 1. + IOHANES : EPVS : ET : COMES : CAMERAC ; écu de Cambrésis et écu de l'évêque, inclinés l'un vers l'autre et compris dans un double contour épicycloïdal fleuronné. Un lion, à gauche, entre les deux écus, complète l'imitation de la monnaie du duc Jean IV. C'est la seconde fois que nous voyons, sur la monnaie de Cambrai, les armes personnelles de l'évêque[1]. Suivant Le Carpentier, la maison de Gavre portait: d'or au lion de gueules, armé, lampassé et couronné d'azur, à la bordure dentelée de sable.[2]

℟. + SIT ♠ NOMEN ♠ DOMINI ♠ BENEDICTVM en légende extérieure ;
+ MONETA : FCA : IN : CAMERACO, en légende intérieure ; au centre, une croix pattée avec un lion dans chaque canton.

Argent de bas titre ; poids 2,85 gramm.; Cabinet impérial des médailles ; pl. XVIII, fig. 1.

La pièce qui précède est, d'après son poids, le N° 1 des deniers d'argent plus bas que mi-fin, frappés à Cambrai, en vertu de l'ordonnance du 3 janvier 1422. Si, maintenant, on compare son diamètre à celui des espèces du système des drielanders qui circulaient en Hainaut, on voit qu'elle devait correspondre, comme nous l'avons supposé plus haut, à l'unité, c'est-à-dire au

[1] Nous avons déjà fait remarquer que ces emblèmes de famille avaient paru beaucoup plus tôt sur les sceaux épiscopaux de Cambrai. Les évêques de Metz, également comtes de l'Empire, ont mis leurs armes sur la monnaie, dès la seconde moitié du XIII[e] siècle.

[2] *Histoire de Cambrai*, tome II, page 605.

drielander valant 16 deniers en Hainaut; son émission était donc très-lucrative pour le comte de Cambrai.

N° 2. + IOHANES : EPVS : ET : COMES : CAMERAC ; dans le champ, une crosse épiscopale tournée à gauche, soutenant les écus de Cambrésis et de Gavre.

℟. + SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM ; croix à branches égales, avec une mitre au second canton et un lion au quatrième.

Argent d'un titre inférieur ; poids 2,80 gramm.; collection Serrure ; pl. XVIII, fig. 2.

Cette pièce, qui est à peu près du même poids que la précédente, avait sans doute une valeur égale. Il en existe plusieurs variétés de coin.

N° 3. + IOHANES : EPVS : ET : COMES : CAMERAC ; écu incliné et contour épicycloïdal comme dans le N° 1, mais sans lion dans le champ.

℟. + SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM ; croix à branches longues, avec lion au deuxième et au quatrième cantons.

Dessin communiqué par M. Ducas; pl. XVIII, fig. 3.

Il existe, dans la collection Serrure, un autre exemplaire de cette subdivision, mais rogné, de flan mince, de mauvais style, en argent bas, et ne pesant que 1,40 gramm.

Cette monnaie est le demi-denier d'argent de l'ordonnance du 3 janvier 1422.

N° 4 + IOHANES : EPVS : ETCOMES : CAMERAC ; même type qu'au N° précédent, seulement le contour épicycloïdal n'est pas fleuronné.

℟. + SIT : NOMEN : DOMINI : BENEDICTVM ; croix pattée avec cantons vides.

Billon ; poids 2,08 gramm.; collection V. Delattre ; pl. XVIII, fig. 4.

Cette pièce, par son poids et son aloi, parait correspondre au N° 3 de la série instituée par l'ordonnance épiscopale précitée. Elle reproduit identiquement, quant au droit, un billon noir du duc Jean IV [1].

[1] Chalon, *Rech. sur les monnaies des comtes de Hainaut*, n° 151, pl. XX.

JEAN DE BOURGOGNE ou JEAN VI

67me Évêque (1439-1479).

Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, fit élire, en 1439 ou 1440, son frère *de Bas*, Jean de Bourgogne. Ce prélat fit son entrée à Cambrai au mois de juillet 1442; mais il n'y resta que peu de jours et se hâta de retourner à la Cour de Bruxelles.

C'est sous son épiscopat, en 1452, que fut apportée de Rome l'image miraculeuse de Notre-Dame-de-Grâce[1], dont nous verrons plus loin de nombreuses reproductions.

A la mort de Charles-le-Téméraire, l'an 1477, Cambrai tomba au pouvoir de Louis XI. Le roi s'y rendit au mois d'août et y signa une trêve avec l'archiduc Maximilien, époux de la duchesse de Bourgogne. Il annonça lui-même aux habitants de Cambrai qu'il leur rendait *leur neutralité*. En 1479, les troupes bourguignonnes reprirent la ville.

L'évêque Jean VI mourut en 1479, après avoir gouverné son évêché par grands vicaires, pendant 40 ans.

On n'a retrouvé ni monnaies, ni documents monétaires appartenant à Jean de Bourgogne. Cet évêque, qui n'a pas résidé à Cambrai, aurait, suivant Tribou, négligé d'user des droits monétaires. Mais on sait qu'en 1470, il décomptait les impôts en « *sous et deniers tournois monnaie de Cambrai*[2]. » Ses espèces, copiées sans doute fidèlement sur celles des Pays-Bas, et, à peine spécialisées par leur légende, auront échappé, jusqu'à ce jour, à l'attention des numismatistes.

HENRI DE BERGHES

68me Évêque (1480-1502).

Jean de Bourgogne fut remplacé par son coadjuteur, Henri de Berghes.

[1] Dupont, *Hist. de Cambrai*, T. II, 4me partie, pag. 95.

[2] *Mém. de la Soc. d'Émulation de Cambrai*, 1825, pag. 21.

La paix qui intervint entre l'archiduc Maximilien et le roi de France, procura un moment à l'évêché les avantages d'une neutralité respectée. Le 1er février 1484, l'archiduc étant venu à Cambrai, y prêta serment, comme gardien des églises de cette ville, et fit remise aux habitants des arrérages du droit de *Gave*[1].

Henri de Berghes mourut au Câteau, le 7 octobre 1502.

DOCUMENTS MONÉTAIRES.

On lit dans Tribou[2] « l'an 1497, le 9 avril, Henri de Berghes fit forger, » en son palais, des ducats d'or à XXXVII patars, des gros, demi-gros, gigots » et deniers; ces monnaies avaient cours partout, et depuis furent les patars » à XV deniers et les gros à l'avenant. » Cet extrait a été emprunté à la chronique manuscrite des évêques. Le savant archiviste du Nord, M. Le Glay, n'a pu découvrir le texte original de l'ordonnance de 1497 dans le riche dépôt confié à ses soins[3].

Ce n'est donc plus en gros ou deniers tournois, mais en patars que l'on comptait habituellement, à Cambrai, à la fin du XVe siècle. Le même fait ressort des titres que nous examinerons en traitant des monnaies et des méreaux du chapitre de la cathédrale. A partir de cette époque, les désignations monétaires seront, presque sans exception, empruntées aux Pays-Bas[4].

TYPE ET SYSTÈME MONÉTAIRES.

Le type des monnaies de Henri de Berghes est peu varié; c'est celui du *Vierlander* que le duc Philippe-le-Bon (1430–1467) avait créé, en 1434, pour le Hainaut, le Brabant, la Flandre et la Hollande[5], et qui, quel que fût l'atelier

[1] Dupont, 4e partie, pag. 122.

[2] *Mém. de la Soc. d'Émulation de Cambrai*, 1823, pag. 218.

[3] Ce titre se trouve peut-être à la mairie de Cambrai, où malheureusement nous n'avons pu faire faire aucune recherche.

[4] On rencontre encore des évaluations en tournois surtout dans les premières années de l'épiscopat de Henri de Berghes. — Dupont, 4e partie, pag. 3.

[5] *Den Duyts*, nouvelle édition, fig. 78.

où il était frappé, avait uniformément, d'un côté, des armoiries occupant tout l'espace circonscrit par la légende, de l'autre une croix dont les branches se bifurquent au centre, de manière à y produire un vide quadrilatéral curviligne. Ce dispositif conservé par Charles-le-Téméraire (1467–1477) et par Philippe-le-Beau (1494–1506), était fort usité au temps de l'évêque Henri [1].

Le vierlander se divisait en demi et en quarts [2]. Dans l'atelier de Valenciennes, si voisin de Cambrai, il était, en 1434, à 6 deniers d'argent-le-roi, c'est-à-dire un peu moins que demi-fin; il se taillait à un poids répondant à 3,39 gramm., et passait pour un sou; mais sa valeur fut souvent modifiée depuis. En 1470, sous Louis XI, les *Virelans* de Flandre étaient reçus en France pour 12 deniers [3].

Dans les anciens tarifs, les vierlanders ont été désignés sous le nom de *patars*, *braspennings*, ou simplement *de plaques*.

DESCRIPTION DES VARIÉTÉS.

N° 1. H:D:BERGIS:EPS:Z:CO:CAMERACENS; une aigle à deux têtes commence la légende; dans le champ, un écu à quatre quartiers; le premier et le troisième de Cambrésis, le deuxième et le quatrième de Berghes. Un écu au lion broche sur le tout.

℟. AVAR' INPLEB PECVIA, pour *avarus non implebitur pecunia* [4]; croix fleuronnée, évidée et bouclée, entourée d'une épicycloïde à quatre lobes; au centre, une aigle à deux têtes.

Argent de billon, poids 2,90 gramm.; collection Serrure; pl. XVIII, fig. 5.

Autre, pesant 2,22 gramm.; collection de feu M. de Jonghe.

[1] On le retrouve aussi dans les états secondaires et par exemple à Liège, sous Louis de Bourbon (1456-1482).— Renesse, pl. XIV, n° 6.

[2] Chalon, *Rech. sur les monnaies des comtes de Hainaut*, pag. 116.

[3] Leblanc, pag. 309

[4] La légende: *avarus non implebitur* est tirée de l'Ecclésiaste, 5-9; elle a été employée au XVI° et au XVII° siècles dans plusieurs ateliers monétaires et, par exemple, à Rome sous Innocent XI; *Madaï, Thaler-Cabinet*, I T. 228 s.

N° 2. + H · D BERGIS · EPI · Z · CO : CAMERACENS ; dans le champ, un écu à quatre quartiers de Cambrésis et de Berghes, avec un lion brochant sur le tout.

℟. AVE RTE · PRELI CVI

Croix fleuronnée, évidée et bouclée, dans un contour épicycloïdal à quatre lobes; au centre une aigle à deux têtes; pl. XIX, fig. 1.

Cette pièce ne serait pas connue sans les placards gravés sur bois à Anvers, par Jérôme Verdussen, entre les années 1578 et 1663, où elle est indiquée sous le nom de *vieille monnaie de Cambrai* et comme ne devant plus être prise que pour iij den. ix. gr.

N° 3. + H · D · BERGIS : EPS : Z : CO : CAMERACENS ; une petite aigle commence la légende; dans le champ, un écu semblable à celui du N° précédent, mais surmonté d'un chapeau orné de ses glands.

℟. + NICHIL · INIVS · QA · AMARE · PECVNIAM ; croix fleuronnée, évidée, avec la double aigle au centre.

Reproduit d'après la carte de Jérôme Verdussen, de l'an 1663; était sans doute d'argent de billon; pl. XIX, fig. 2.

La légende, *Nihil iniquius quam amare pecuniam*, et la suivante, *Noli laborare ut diteris*, sont encore empruntées aux livres saints[1]. Duby donne, à tort, la première avec *intus* au lieu de *iniquius*; il ajoute que le choix de ces devises, inspiré par le détachement des biens de ce monde, fait honneur à la sagesse du prélat. Les actes de l'évêque Henri, si l'on en croit Dupont, n'étaient malheureusement pas d'accord avec ses maximes.

Les pièces qui suivent, de flan assez mince et de très-bas titre, correspondent sans doute au demi, au quart et au huitième de l'unité principale.

N° 4. MONETA · H · EPIS Z CO · CAMERACES · ; la légende commence par une petite aigle; le champ est partagé en quatre quartiers alternatifs de Cambrésis et de Berghes, avec l'écu au lion brochant sur le tout.

[1] *Eccli.* 10-10. *Proverbes*, 23-4.

℞. NOLI • L ABORA RE • VT • D ITERIS ; croix pattée, bouclée et évidée, avec une double aigle au centre ; un lion au premier et au troisième cantons ; au deuxième et au quatrième un C qui rappelle le type adopté par Charles-le-Téméraire, et peut en même temps donner l'abréviation du titre de comte de Cambrésis.

Dessin communiqué par M. Ducas ; poids inconnu ; pl. XIX, fig. 3.

N° 5. MONETA • H • EPI • ET • CO • CAMERACENS

℞. NOLI • L ABORA RE • VT ⁑ D ITERIS

Même type qu'au N° précédent, mais avec signes différents et un point monétaire sous la quatrième lettre du mot NOLI.

Argent de billon ; poids, 1,91 gramm. ; collection Hermand ; pl. XIX, fig. 4.

N° 6. MONETA • H • EPI • ET • CO • CAMERACES

℞. NOLI • L ABORA RE • VT • D ITERIS

Cet exemplaire ne diffère du précédent que par la suppression d'un N dans la légende du droit et d'une croisette dans celle du revers.

Poids, 1,71 gramm. ; collection de M. Fénélon Farez ; pl. XIX, fig. 5.

N° 7. MONETA • H • EPI • Z • CO • CAMERC'

℞. NOLIL ABOR VT • DI TERIS

1,15 gramm. ; ma collection et collection F. Farez ; pl. XIX, fig. 6.

N° 8. — Variété de la précédente où un point se voit, au revers, dans le second canton ; exemplaire rogné ; collection Dancoisne ; pl. XIX, fig. 9.

N° 9. + MONTA • H • EPI • Z • CO • CAMER ; armoiries dans le champ.

℞. + NOLI • LABOR • VT • DITER ; croix évidée ; un lion au deuxième et au quatrième cantons ; un C au premier et au troisième.

Billon noir, quart de l'unité ; poids, 0,82 gramm. ; collection Delattre.

N° 10. — Autre, plus petite, dessinée par M. Ducas, et présentant le mot *Moneta* écrit en toutes lettres.

Argent de billon ; pl. XIX, fig. 7.

N° 11. + MON ▪ H ▪ EPI ▪ ET ▪ CO ▪ CAMER' ; au centre, la double aigle chargée en cœur des trois lions de Cambrésis.

℟. + NOLI ▪ LABOR.......DITER ; au centre, une croix pattée supportant l'écusson de l'évêque.

Cuivre rouge avec très-peu d'argent, n'ayant dû circuler que pour une minime valeur; poids, 0,53 gramm.; collection Delattre; pl. XIX, fig. 8.

N° 12. + MON ▪ H ▪ EPI ▪ ET ▪ CO ▪ CAMER

℟. + NOLILABOR ▪ VT ▪ DITER

Mêmes types qu'au N° précédent; dessin de M. Ducas.

JACQUES DE CROY

69me Évêque (1502-1516).

A la mort de Henri de Berghes, le chapitre se partagea entre Jacques de Croy, fils du comte de Chimay, et François de Melun [1]. Après des débats qui ne durèrent pas moins de deux ans, Jacques prit enfin possession du siége par procuration.

En 1510, le Cambrésis fut érigé en duché par l'empereur Maximilien. Le chapitre mécontent de voir s'accroître la puissance épiscopale, n'assista pas à une pompeuse cérémonie qui eut lieu dans cette circonstance, et, pendant laquelle, les hérauts d'armes jetèrent à la *Happaille* des pièces d'or et d'argent, en criant *largesse*. Le peuple répondit: *Vive le duc!* [2]

Ce fut du temps de l'évêque Jacques que s'ouvrirent, sur le terrain neutre de Cambrai, les conférences à la suite desquelles fut conclue la ligue contre Venise.

Jacques de Croy mourut le 15 août 1516.

Nous donnons ici le dessin d'une petite médaille qui nous a été communiquée par M. Failly, il y a quelques années, et qui fait aujourd'hui partie de la belle collection de M. V. Delattre. La plupart des numismatistes pensent que

[1] Dupont, 5e partie, pag. 26.

[2] Tribou, *Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai*, 1823, pag. 218.

cette pièce n'est pas de l'époque; sans nous prononcer d'une manière absolue, nous ferons remarquer que la représentation de la ville, qui se voit au revers, est conforme aux usages artistiques du XVI[e] siècle, et que M. V. Delattre possède un vieux poinçon qui paraît avoir servi à imprimer sur le coin l'image épiscopale de l'avers.




+ IACOBVS ∘ D ∘ G ⁑ DVX ⁑ C ; évêque mitré, vu de face, tenant sa crosse de la main droite et bénissant de la gauche un personnage à genoux à ses pieds[1]; dans le champ, à la hauteur du visage du prélat, les lettres CV ou CI.

℟. + ⁑ A ⁑ JAMAIS ⁑ CROY ⁑ 1510 ⁑ ; dans le champ, la ville de Cambrai avec ses remparts et ses clochers; en exergue CIV CA.

Cette médaille a pu être frappée lorsque l'évêque fut créé duc; elle était peut-être au nombre de celles qui furent jetées au peuple.

GUILLAUME DE CROY ou GUILLAUME III

70[me] Évêque (1516-1519).

Guillaume succéda à son oncle Jacques de Croy; mais de plus hautes destinées l'attendaient. Il fut nommé successivement archevêque de Tolède, cardinal du titre de Sainte-Marie *in aquirio*, puis enfin chancelier de Castille. Il mourut, à la diète de Worms, d'une chute de cheval, le 6 janvier 1521. Dès 1519, il avait renoncé au siége de Cambrai en faveur de son frère Robert.

[1] Ce type a de l'analogie avec celui des méreaux frappés à Saint-Géry quelques années plus tard. — Voir plus loin, pl. XXXIII.

ROBERT DE CROY

71me Évêque (1519-1556)

Robert occupa le siége de Cambrai pendant 37 ans. Il mourut le 31 août 1556.

Lorsque Henri II se fut déclaré, en 1552, protecteur de la liberté germanique, il stipula, dans son traité avec les protestants, qu'il s'emparerait des quatre villes impériales de langue française, Metz, Toul, Verdun et Cambrai; mais cette dernière cité lui échappa.

Au mois d'août 1529, Thomas Grammaye, maître général des monnaies de Charles-Quint, passa par Cambrai pour aller comparer à Paris l'étalon du marc de Troyes, dont on se servait aux Pays-Bas, avec l'étalon conservé à l'hôtel des monnaies de France. Cette vérification fit constater que le premier était plus pesant et plus fort que le second, de *un denier qui monte vingt-quatre grains de poids*. Grammaye, pendant son séjour à Paris, représenta aux maîtres généraux de la monnaie, que des écus de France rognés et des contrefaçons de la monnaie royale, circulaient en grande quantité, et faisaient du tort au public; on décida alors qu'il serait frappé, au nom du roi :

1° Un nouveau *denier d'or*, aux poids, aloi et valeur du réal d'or fin, courant aux Pays-Bas pour 40 patars

2° Un *douzain d'argent* aux poids, aloi et valeur du patar de l'empereur, etc.[1]

On ne connait aucune monnaie des prelats de la maison de Croy, quoiqu'ils aient gouverné Cambrai, pendant plus de 50 ans, comme comtes et ducs.

Charles-Quint exerçait sur la ville épiscopale, ainsi que le remarque Dupont, une autorité beaucoup plus directe que ses prédécesseurs, malgré les lettres de neutralité qu'elle obtint plusieurs fois; aussi les stipulations se faisaient-elles alors le plus souvent en monnaies impériales. Si donc les évêques de Cambrai ont eu des monnaies pendant la première moitié du XVIe siècle, le nombre a dû en être peu considérable. L'atelier épiscopal reprit toute son activité sous Maximilien de Berghes, lorsque la monnaie de Cambrai eut été régulièrement annexée à celle de l'empire.

[1] Voir aux preuves, pièce n° 46.

MAXIMILIEN DE BERGHES

72me Évêque (1556-1559) — 1er Archevêque (1559-1570).

Maximilien de Berghes fut élu par le chapitre, un mois après la mort du dernier évêque; mais il ne reçut ses bulles que trois ans plus tard.

La maison d'Autriche souffrait avec impatience que plusieurs évêchés des Pays-Bas subissent la juridiction d'un métropolitain français, l'archevêque de Reims. Ses démarches furent couronnées de succès et, le 12 mai 1559, Paul IV érigea le siége de Cambrai en siége métropolitain. La Cour de France et le cardinal de Lorraine réclamèrent vivement et entravèrent pendant quelque temps l'exécution de la bulle pontificale. Maximilien fut installé comme archevêque le 22 mars 1562. L'auteur du *Cameracum Christianum* pense qu'il ne prit, dans les actes officiels, son nouveau titre qu'à partir de cette époque.

Ce prélat mourut à Berg-op-Zoom, le 29 août 1570.

DOCUMENTS MONÉTAIRES.

Les ordonnances monétaires de Maximilien seront données aux preuves[1]. Elles appartiennent toutes à la période archiépiscopale.

— La première, du 20 juillet 1565, charge Hans Crul, à l'expiration d'un précédent bail que nous ne connaissons pas, de forger, au lieu de l'ancienne pièce d'or de 20 patars, un denier appelé *écu de Cambrai*, valant 40 patars de Flandre, et taillé, comme l'écu au soleil de France[2], à raison de 72 au marc, ce qui donne en mesures actuelles, 3,39 gramm.

— La deuxième, du 16 mars 1566, accorde un nouveau délai de deux ans à Hans Crul, pour la fabrication de l'écu d'or, et le charge de fabriquer, en outre, les espèces suivantes :

[1] Pièces nos 47, 48, 49 et 50

[2] Ce n'est plus que par exception que la monnaie de Cambrai faisait, à cette époque, des emprunts à celle de France.

1° *Dalder*, valant 30 patars de Flandre, à 10 deniers 4 grains de fin, c'est-à-dire à un peu plus de $^5/_6$ d'argent pur;

2° Pièce de 5 patars, à 6 deniers 6 grains, ou à un peu plus de $^1/_2$ de fin;

3° Pièce de 5 gros, de moins bon aloi, à 5 deniers 20 grains;

4° Patar de titre plus bas encore, à 3 deniers 9 grains, c'est-à-dire à moins de $^1/_3$ de fin;

5° Liard, à 1 denier 20 grains, c'est-à-dire à moins de $^1/_6$ de fin;

6° Gigot, à 22 grains, c'est-à-dire à moins de $^1/_{12}$ de fin;

7° Mitte de cuivre pur, à 150 au marc, c'est-à-dire d'un poids répondant à 1,62 gramm.

— La troisième ordonnance rendue, le 18 mars, crée une nouvelle monnaie. Il y est dit *qu'après mûre délibération et avis aulcuns bons personnaiges*, l'évêque s'est décidé à ajouter à la nomenclature publiée l'avant-veille, un denier d'argent appelé *double cincq patars Flandres de Cambrai*. Cette pièce de dix patars devait être frappée aux mêmes conditions que celles de cinq, c'est-à-dire à 6 deniers 6 grains, et à un peu plus d'un demi de fin. Étant de 16 $^1/_4$ au marc, elle répondait à 15,53 gramm. Son type présentait, d'un côté, l'aigle impériale, et, de l'autre, l'écusson du prélat, ses titres et l'indication de valeur X S [1].

Ce dernier renseignement nous permet de reconnaître la pièce de 10 patars dans un dessin de l'abbé Mutte, portant en légende: *Moneta nova X S*. L'écu de Berghes y est surmonté de la couronne ducale. Cette pièce n'existe dans aucun des médailliers que j'ai visités. Elle doit être des plus rares, car l'évêque l'a supprimée bientôt après son émission, ainsi que nous l'apprenons par la quatrième ordonnance, en date du 24 septembre 1567, dans laquelle il est dit que Hans Crul a été emprisonné pour avoir supprimé, sur les pièces de dix stuffers, l'indication prescrite: X S. Cette fraude avait permis à quelques personnes de profiter de la ressemblance qu'avait la pièce qui nous occupe, avec le demi-thaler

[1] Il a existé une pièce double de celle-ci, valant XX stuffers. Il en est question dans une quittance du chapitre en date du 29 mai 1599. En Allemagne, il y avait des thalers, portant l'indication d'une valeur de 30 stuffers. *Sturmer, planches.*

de Germanie pour la faire passer sur le même pied, bien qu'elle n'en valut environ que les deux tiers. En effet, la pièce de 10 stuffers devait contenir, d'après l'ordonnance du 18 mars 1566, 8,08 gramm. d'argent fin; or, les dalders que nous connaissons, et qui, encore aujourd'hui, pèsent souvent un peu plus de 29 gramm., étant, d'après l'ordonnance du 16 mars, à 10 deniers 4 grains, ou à $^{61}/_{72}$ de fin, renferment au moins 24,56 gramm., ce qui donne pour les demi-dalders 12,28 gramm. Il y avait donc un bénéfice frauduleux de 30 %.

Les délits monétaires furent poursuivis avec sévérité, sous Maximilien de Berghes. En 1560, trois faux monnayeurs furent arrêtés et pendus [1].

J'avais l'intention de partager les monnaies de Maximilien en épiscopales et archiépiscopales; mais je me suis décidé à en faire deux groupes comprenant : le premier, les espèces autonomes de l'évêque; le second, les pièces semi-seigneuriales, semi-impériales. Cette classification m'a paru plus rationnelle. Je reconnais cependant qu'elle ne respecte pas complètement l'ordre chronologique, car il est encore question des monnaies particulières de l'évêque, dans l'ordonnance du 16 mars 1566 [2], bien que l'atelier eut déjà fabriqué, au nom de Ferdinand I[er] (1556-1566), des monnaies au type de l'Empire.

L'émission des monnaies autonomes de l'archevêque semble avoir été réduite à fort peu de chose sous Maximilien II, qui succéda à Ferdinand; peut-être même ne consista-t-elle plus à la fin, qu'en ces menues monnaies de cuivre pur qui circulaient encore à Cambrai, de nos jours, parmi les liards et les sous.

TYPES.

Les espèces autonomes et les espèces impériales de Maximilien présentent au droit les armoiries de Berghes, accompagnées quelquefois des écus des seigneuries

[1] Le crime de fausse monnaie était assimilé à celui de lèse-majesté, dans les constitutions des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius. Sous les mérovingiens, il n'entraînait pas la peine capitale, mais seulement la perte du poignet. Les faux monnoyeurs subirent au moyen-âge, des peines de divers degrés.

[2] Les pièces désignées dans cette ordonnance sont l'éu d'or suivant et sans doute les dalders qui portent, d'un côté, les écus de Berghes, du Cateau et du Cambrésis, et de l'autre, l'image du saint patron de l'archevêque.

temporelles du prince-évêque. Au revers, les premières portent tantôt une croix, tantôt l'image du patron, ou les lions du Cambrésis; les secondes sont invariablement marquées de la double aigle impériale.

MONNAIES AUTONOMES.

ÉCU D'OR

L'écu d'or de 40 patars a été institué par Maximilien de Berghes, sur le pied de l'écu au soleil émis pour la première fois, en France, le 2 novembre 1475. Cette monnaie fut fabriquée en grande quantité à Cambrai et eut longtemps cours, car, à la fin du dernier siècle, elle figurait encore dans l'encyclopédie méthodique[1], comme étant au titre de 20 karats 1 grain, et pesant 61 grains[2].

N° 1. + M · A · BER · D · G · ARCH · EPS · ☙ · D · CAMER ; armes de Berghes écartelées de celles du comte de Cambrésis[3], et surmontées de l'emblème héraldique du duché de Cambrai[4]; sur le tout une couronne lozangée, perlée et fleuronnée.

℞. + IN ♣ HOC ♣ SOLO ♣ GLORIA entourant une croix à branches formées de filigranes et terminées par des fleurons en forme de lys.

Or; poids, 3,20 gramm.; collection Dancoisne; pl. xx, fig. 1.

N° 2. — Variété dans laquelle les trèfles séparatifs des mots de la légende du revers sont remplacés par des points.

Or; poids 3,50 gramm.; communiqué par M. Rousseau.

N° 3. + M · A · BER · D · G · ARCH · EPS · ☙ · D · CAMERA

℞. + IN · HOC · SOLO · GLORIA

Or; Cabinet impérial des médailles; pl. xx, fig. 2.

[1] Article monnoyage, pag. 215, mot *Ecu*.

[2] D'après sa taille légale, voir plus haut, cette monnaie avait dû peser primitivement 64 grains ou 3,39 gramm.

[3] Les armes de Cambrésis étaient, comme on l'a vu plus haut, trois lions d'azur sur champ d'or.

[4] L'empereur Maximilien Ier, en créant, le 28 juin 1510, le duché de Cambrai, lui avait donné pour armoiries, l'aigle noire sur champ d'or.

N° 4. — Variété du précédent, dans laquelle, les points de la légende du revers sont remplacés par des quatre feuilles.

Or; poids, 3,39 gramm.; collection Reichel à Saint-Pétersbourg.

Cette pièce est la même que celle dont Duby donne la figure d'après un exemplaire de la collection de M. de Boullongne.

DALDER.

Les dalders ou thalers qui suivent, présentent, à l'avers, la double aigle enserrant les écussons de Berghes, du Cateau et du Cambrésis; et, au revers, Saint-Maximilien debout.

N° 1. MAX + A + B + D + G + EPS + ✪ + D + CA + S + IMP + P + CO + CAM double aigle surmontée de la couronne impériale et retenant dans ses serres l'écu de Maximilien de Berghes, comme duc de Cambrai, ainsi que ceux du Cateau et de Cambrésis. Le premier et le dernier écu sont en forme de *targe*.

℟. SANCTVS + MAX + IMILIANVS + ; au centre un personnage debout, à longue barbe, la tête couronnée et entourée de l'auréole des saints, vêtu d'une courte tunique et d'un manteau à plis ondoyants; et portant, d'une main, le globe impérial, de l'autre, une hampe ou une lance avec banderolle flottante. Une aigle double se voit, entre les deux grènetis, à la hauteur de la tête.

Argent; poids, 28,10 gramm.; collection Dancoisne; pl. xx, fig. 3 [1].

N° 2. + MAX + A + B + D + G + EPS + ✪ + D + CA + S + IMP + P + CO + CAM

℟. SANTVS + MA XIMILIANVS +

Cette rare variété où le mot *sanctus* est écrit sans C, présente avec des différences notables de coin, le type du n° 1. Elle appartient à M. V. Delattre.

N° 3. MAX + A + B + D + G + EPS + ✪ + D + CA + S + IMP + P + CO + CAME +

℟. SANCTVS + MAX + IMILIANVS +

Mêmes types. Cette variété, où le nom de la ville est écrit avec quatre lettres,

[1] Cette pièce est mentionnée dans plusieurs ouvrages. — Madaï, *Thaler-Cabinet*, 1 T., S. 236. — Sturmer, B., S. 56. — Arend, S. 116. — Duby, T. 1, pag. 16.

m'a été communiquée par feu M. Reichel de Saint-Pétersbourg; elle a été décrite dans le *Numophilacium Burckhardianum*, pag. 79.

N° 4. MAX : A : B : D : G : EPS : ⁂ : D :: CA : S : IMP : CO : CAME ÷

℞. ⁑ SANCTVS ⁎ MAX I MILIANVS ⁂ ⁑⁎⁑⁎

Ce gros écu, gravé sur bois, pag. 116 du recueil de Jacob de Zetter[1], présente, au droit et au revers, les types du dalder archiépiscopal suivant.

N° 5. MAX ⁎ A ⁎ B ⁎ D ⁎ G ⁎ ARC ⁎ EPS ⁎ ⁂ ⁎ D ⁎ C ⁎ S ⁎ IMP ⁎ P ⁎ CO ⁎ CAM même type qu'au droit de l'écu épiscopal.

℞. ⁑ SANCTVS ⁎ MAX I MILIANVS ⁑⁎⁑⁎ ; personnage debout, vêtu comme au N° précédent, mais sans auréole et tenant une croix et un livre au lieu de la lance et du globe. Une aigle double se voit également à côté de la tête.

Argent de mauvais aloi ; poids, 27,70 gramm.; cabinet impérial des médailles; pl. xx, fig. 4.

M. Dancoisne en possède un exemplaire dont le titre est plus élevé.

DEMI-DALDER.

N° 1. MAX ⁎ A ⁎ B ⁎ D ⁎ G ⁎ ARC ⁎ EPS ⁎ ⁂ ⁎ D ⁎ CA ⁎ S ⁎ IMP ⁎ P ⁎ CO ⁎ CA type général de l'avers des thalers précédents.

℞. ⁑ SANCTVS ⁎ MA X IMILIANVS ⁎ ⁑⁎ ; type du revers des thalers Nos 1, 2 et 3.

Argent; poids, 13,96 gramm.; collection Dancoisne.

Cette rare subdivision n'a été acquise par son possesseur que récemment et lorsque mes planches étaient déjà gravées.

N° 2. — Il existe un demi-dalder archiépiscopal au type du N° 5. Nous n'avons pu nous en procurer l'empreinte.

[1] Muntz Buch, Francfurt-am-Mayer, 1631.

QUART DE DALDER.

+ M · A · BERGIS · D · G · EPS · ꝯ · D · C · S IM ; écusson à l'aigle double, entouré de trois écussons plus petits, aux armes de la famille de Berghes, du duché de Cambrai et du comté de Cambrésis.

℟. SANCTVS MAXIMILIANVS ; même type qu'au revers du dalder épiscopal N° 1, sauf que le personnage tient le globe de la main droite et la bannière de la gauche.

Cette pièce a été publiée par un auteur allemand [1], aux planches duquel Duby l'a déjà empruntée. Elle est indiquée comme étant d'argent, et a dû, si on s'en rapporte à son diamètre, courir pour un quart de dalder; pl. xx, fig. 5.

PIÈCE DE DIX STUFFERS OU TIERS DE DALDER.

+ MONETA ▪ NOVA ▪ X ▪ ST ▪ MAX ▪ A ▪ BER ▪ ARCEPI ⁑ ; écu de Berghes, surmonté de l'aigle du duché de Cambrai. Sur le tout, une couronne fleuronnée.

℟. + ꝯ ▪ D ▪ CA ▪ S ▪ IMP ▪ PRINCIPI ▪ COMI ▪ CAMERACE ; dans le champ, l'aigle double chargée en cœur de l'écu du comté de Cambrésis; pl. xx, fig. 6.

D'après un dessin de l'abbé Mutte; argent, n'a pas encore été retrouvée; pl. xx, fig. 6.

PIÈCE DE CINQ PATARS.

Bien que l'ordonnance du 16 mars 1566 ne donne ni le poids ni le type de la pièce de cinq patars, nous pensons qu'on peut la reconnaître dans les monnaies suivantes dont le titre est à peine supérieur au demi-fin, comme celui du N° 2 de cette ordonnance, et dont le poids moyen étant encore aujourd'hui de 6,80 gramm., ne comporte qu'environ moitié de la quantité d'argent que devait avoir la plaque de 10 patars.

[1] Leonhard Wilibald Hofmann; alter und neuer muntz-schlüszel; Nurnberg 1683, S. 288.

Ces pièces émanent toutes de l'autonomie du prélat. Elles sont larges et minces; leur style est assez régulier, mais plat. Elles présentent, au droit, l'écu écartelé de la maison de Berghes et du comté de Cambrésis, surmonté des armes concédées au duc de Cambrai; au revers, une croix chargée de fleurons et de feuilles à l'extrémité de ses branches et avec l'aigle double en cœur. Nous en décrirons plusieurs variétés, mais il en existe un bien plus grand nombre. Les cinq premiers N[os] correspondent à la période épiscopale, les autres à la période archiépiscopale.

N° 1. + M✦A✦BERGIS✦D✦G✦EPS✦✦D✦CA✦S✦IMP✦P✦CO✦CAMERA

℞. ✦NEC✦CITO⁑NEC✦TE MERE✦

Poids, 6,02 gramm.; collection Serrure; pl. XXI, fig. 1.

N° 2. + M✦A✦BERGIS✦D✦G✦EPS✦✦D✦CA✦S✦IMP✦P✦CO✦CAMERA

℞. ✦NEC ⁑ CITO ⁑ NEC✦TE MERE

Pièce effacée; poids, 7,10 gramm.; collection V. Delattre.

M. Mignot possède une variété du N° 2, qui n'a qu'un fleuron après le premier et le second mot de la légende du revers, mais qui en présente un après le quatrième.

N° 3. + M✦A✦BERGIS✦D✦G✦EPS✦D✦CA✦S✦IMP✦P✦CO✦CAME

℞. NEC CITO NECTE MERE

Dessin communiqué par M. Ducas.

N° 4. + M✦A✦BERGIS✦D✦G✦EPS✦✦D✦CA✦S✦IMP✦P✦CO✦CA✦

℞. NEC CITO NECTE MERE

Poids, 7,09 gramm.; collection V. Delattre.

N° 5. — Même pièce que le N° 4, mais avec TEMER au lieu de TEMERE

Dessin de l'abbé Mutte[1].

[1] Tribou, pl. VII, fig. 2, donne cette pièce avec des différences dans les signes de ponctuation.

N° 6. + M•A•BER•D•G•ARC•EPS•⊙•D•CA•S•IMP•P•CO•CAME

℟. ⁑ NEC CITO• NEC•TE MERE ⁑

Poids, 7,50 gramm.; collection V. Delattre[1].

N° 7. + M•A•BER•D•G•ARC•EPS•⊙•D•CA•S•IMP•P•CO•CAME

℟. ⁑ NEC• CITO• NEC•TE MERE ⁑

Poids, 7,50 gramm.; collection Serrure.

N° 8. + M•A•B•D•G•ARC•EPS•⊙•D•CA•S•IMP•P•CO•CAM

℟. •NEC• CITO• •NEC•TE MERE•

Poids, 6 gramm.; ma collection; pl. XXI, fig. 2.

N° 9. + •M•A•B•D•G•ARC•EPS•⊙•D•CA•S•IMP•P•CO•CAM

℟. •NEC• •CITO• •NEC•TE MERE•

Poids, 7,30 gramm.; collection V. Delattre.

N° 10. + M⁑A•B•D•G•ARC•EPS•⊙•D•CA•S•IMP•CO•CAM

℟. •NE• •CITO• NEC•TE MERE

Poids, 5,80 gramm.; collection V. Delattre.

N° 11. + M·A·BER·D·G·ARC·EPS·⊙·D·CA·S·IMP·P·CO·CAM

℟. :NEC: CITO· NEC·TE MERE:

Poids, 5,40 gramm.; collection V. Delattre; pl. XXI, fig. 3.

Les pièces qui suivent portent le nom de la ville écrit seulement par les deux premières lettres CA. Le nom de famille de l'archevêque y est indiqué successivement par les lettres BERGIS, BER et B.

N° 12. + M•A•BERGIS•D•G•ARCHIEPI•⊙•DCA•S•IMP•P•CO ⁑ CA

℟. ⁑ NEC•CITO•NEC•TE MERE ⁑

Poids, 6,90 gramm.; collection Dancoisne; pl. XXI, fig. 4.

[1] Tribou ne fait connaître, dans son ouvrage, qu'une seule plaque avec le titre d'archevêque; si son graveur a fidèlement reproduit les points monétaires de cet exemplaire qui faisait partie de sa collection, ce serait une variété du N° 6 dans laquelle les fleurons seraient remplacés par de petites sphères.

La même variété se trouve dans la collection V. Delattre, avec un fleuron à la fin de la légende du droit entre CA et la croisette.

N° 13. + M♠A♠BER♠D♠G♠ARC♠EPS♠ ♠D♠CA♠S♠IMP♠P♠CO♠CA

℟. ♠NEC♠CITO♠NEC♠TE MERE

Poids, 5,40 gramm.; collection Mignot.

N° 14. + •M♠A♠B♠D♠G♠ARCHIEPS♠ D♠CA♠S♠IMP♠P♠CO♠CA:

℟. ♠NEC♠CITO♠♠NEC♠TE MERE♠

Poids, 7,20 gramm. et 7,35 gramm.; collections Delattre et Serrure.

PIÈCES DE CINQ GROS?

Les pièces suivantes qui pèsent, en moyenne, 3,68 gramm., et dont le titre est moins bon que demi-fin, correspondent à 2 ½ *patars*, *monnaie de Flandre*, et sont peut-être, par conséquent, la monnaie de cinq gros, dont il est question dans l'ordonnance du 16 mars 1566.

N° 1. + M•A•BERGIS•D ⁑ G•EPS• •D ⁑ CA•S•IMP•P•C•CA; dans le champ, un écu plein, semblable à celui de la monnaie de cinq patards; et, au-dessus, la date de 1561 entre deux croisettes.

℟. •NEC• •CITO• •NEC• TEMERE; dans le champ une croix fleurie formée de quatre courbes reliées à leur point de contact et laissant entre elles un espace quadrilatéral concave où se voit l'aigle double.

Poids, 3,60 gramm.; collection V. Delattre; pl. XXI, fig. 5.

Il existe plusieurs coins de cette pièce à la date de 1561.

N° 2. + M•A•BER•D•G•ARC•EPS• •D•C•S•IMP•P•C•CA

Même écu qu'au droit du N° 1, et même date 1561, mais sans croisettes à droite et à gauche des chiffres.

℟. • NEC•CITO••NEC•TEMER• croix fleurie.

Poids, 3,72 gramm.; collection Serrure; pl. XXI, fig. 6.

Il existe plusieurs coins de cette pièce.

N° 3. + M • A • BER • D • G • ARC • EPS • ☙ • D • C • S • IMP • P • C • CA

℟. • NEC • • CITO • • NEC • TEMERE •

Mêmes types; poids, 3,90 gramm.; collection V. Delattre.

On commençait encore à Cambrai l'année à Pâques, sous Maximilien de Berghes, car le style du 1er janvier, introduit en France dès 1564, ne le fut dans les Pays-Bas qu'en vertu d'une ordonnance rendue par le duc de Requesens, en 1575[1]. Les monnaies où se lit la date de 1561 peuvent donc avoir été frappées au commencement de 1562, avant Pâques, c'est-à-dire avant le 29 mars. Celles qui portent encore le titre d'évêque doivent être antérieures au 22 mars[2], jour de l'installation du prélat comme archevêque. Quant au coin de la monnaie où sont associés la date de 1561 et le titre d'archevêque, il a sans doute été gravé pendant la courte période qui sépare le 22 mars du 29. Au reste on ne peut rien dire de bien positif à ce sujet, attendu que Maximilien, après avoir pris le titre d'archevêque, revenait quelquefois à celui d'évêque, témoin son jeton de 1562.

Les plaques suivantes semblent aussi, par leurs dimensions et leur titre, faire partie des espèces émises pour cinq gros.

N° 1. + M • A • BERGIS • D • G • EPS • ☙ • D • CA • S • IMP • P • CO • CA dans le champ un écu aux armes du comte-duc, en forme de cartouche, et surmonté d'une fleur de lis.

℟. NEC • CYTO NEC • TEMERE; croix dont les branches sont ornées de feuilles et réunies entre elles par un losange dans lequel est inscrit un écusson à l'aigle double. Des lions occupent le premier et le quatrième cantons, tandis qu'un M et un B reproduisent les initiales de l'évêque au deuxième et au troisième.

Poids, 3,15 gramm.; collection V. Delattre, pl. XXI, fig. 7.

[1] C'est sous Louis de Berlaymont que les documents monétaires cessèrent d'être datés dans le style de Pâques. Voir aux preuves la pièce N° LVIII.

[2] Cf. pour cette date, Le Glay, *Recherches sur l'Église métrop.*, pag. 107. — E. Bouly, *Dict. hist.*, pag. 41.

N° 2. — Autre, de la collection Serrure, où le mot CYTO est régulièrement écrit par un I.

Ce type est rare. Il n'était connu, il y a quelques années, que par les *cartes* de Jérôme Verdussen.

PATARD.

Le patard, valant deux gros ou 24 deniers, ou 4 liards, ou 8 gigots, n'aurait dû peser que les deux cinquièmes de la pièce précédente, s'il avait été au même titre; mais comme il ne contenait, d'après l'ordonnance du 16 mars, que $^5/_{18}$ de fin, on peut le reconnaître dans les numéros suivants, qui se rapprochent du poids des pièces de cinq gros, mais dont le titre est très-bas.

N° 1. + M ∗ A ∗ BERGIS ∗ D ∗ G ∗ EPS ∗ ꝯ ∗ D ∗ CA ∗ S ∗ IMP ∗ P ∗ ꝯ ∗ ; dans le champ, l'écu de Berghes.

℟. ∗ NEC ∗ CITO ∗ NEC ∗ TE MERE ∗ ; croix bouclée et bifurquée, posée sur un contour épicycloïdal à quatre lobes, et supportant, en cœur, l'écu à l'aigle double.

Poids, 2,23 gramm.; collection Mignot.

N° 2. — Variété, de la collection Dancoisne, où le C de CA, dans le milieu de la légende du droit, a une forme particulière et très-ornée, et où le signe ꝯ, qui termine cette légende est relié à un autre C.

N° 3. — Variété du N° 1, dans laquelle la légende du revers commence et finit par deux fleurons placés l'un au-dessus de l'autre.

Cette pièce, loin d'avoir son titre légal, n'est qu'un cuivre blanchi et pèse 2,30 gramm.

N° 4.— Autre variété du N° 1, où la légende du droit finit par deux croisettes.
Poids, 2,68 gramm.; collection Serrure.

N° 5 + ∗ M ∗ A ∗ B ∗ D ∗ G ∗ ARCHIEPS ∗ ꝯ ∗ D ∗ CA ∗ S ∗ IMP ∗ P ∗

℟, ∗ NEC ∗ ∗ CITO ∗ NEC ∗ TE MERE ∗

Poids, 2,70 gramm.; ma collection; pl. XXI, fig. 8.

N° 6. Avers comme au N° précédent.

℞. ⁑ NEC ∗ CITO ∗ NEC ∗ TE MERE ⁑

Poids, 2,22 gramm.; collection Serrure.

N° 7. + ♠ M ♠ A ♠ B ♠ D ♠ G ♠ ARCHIEPS ♠ ✿ ♠ D ♠ CA. . . . . P ·

℞. ∗ NEC ∗ ∗ CITO ∗ NEC ∗ TE MERE

• Poids, 2,20 gramm.; collection V. Delattre.

LIARD.

On peut observer que le liard, bien que ne valant que le quart du patard, doit peser environ moitié de cette pièce, puisqu'il renferme moitié moins de fin; or, certains patards pesant encore aujourd'hui 2,70 grammes, on peut reconnaitre le liard dans le billon suivant qui pèse 1,40 gramm.[1]

+ M · A · BER · ARCHE · EPS · ✿ · D · CA · S · IMP · P · CO ; armoiries occupant tout le champ de la pièce.

℞. ♠ NEC ♠ ♠ CITO ♠ NEC ♠ T EMERE ♠ ; croix fleurie avec croisette en cœur.

Argent de billon; poids, 1,60 gramm.; pl. XXII, fig. 1.

GIGOT?

Je ne trouve point dans les pièces de billon de Maximilien, la monnaie qu'il a dû émettre sous le nom de *gigot*, à moins que ce ne soit la suivante :

N° 1. + ∗ MAX ∗ A ∗ BERGIS ∗ EPS ∗ ✿ ∗ D ∗ CAM ; écu de Berghes chargé en chef des armes du duché de Cambrésis. Le titre et les emblêmes de comte ont disparu.

℞ + MONE ∗ TA ∗ NO ∗ ∗ CAME RASE ∗ ; croix fleuronnée, aigle double au centre.

Bas billon ; très-belle conservation ; poids, 1 gramm.; collection Serrure ; pl. XXII, fig. 2.

[1] Le liard, à cette époque, n'était pas en cuivre pur, mais en argent de billon; on en frappait, en France, au nom de Charles IX.

On connait des exemplaires où le nom de la ville est écrit CAMERACE et CAMERASE.

N° 2. + MAX·A·BER·ARCEPS·D·CA ; même type qu'au droit du N° 1.

℞. + MONETA·NOVA·CAMERAS ; dans le champ, une croix dont les branches sont terminées par des feuilles.

Billon noir ; dessin de M. Ducas ; pl. XIX, fig. 10.

MONNAIE DE CUIVRE.

C'est au temps de Maximilien de Berghes que le cuivre pur, longtemps abandonné, prit, dans les monnaieries d'Europe et surtout des Pays-Bas[1], une grande extension. Cet évêque frappa sous le nom de *mittes* des monnaies en cuivre rouge qui ont circulé à Cambrai pendant plus de deux siècles et dont les derniers spécimens n'ont été retirés de la circulation qu'il y a peu d'années, en même temps que les liards de France.

Les menues monnaies de cuivre de Maximilien retrouvées jusqu'à ce jour, présentent, d'un côté, les armes de Berghes avec celles du duché de Cambrai en chef ; de l'autre, sur un cartouche, les trois lions du comté de Cambrésis. Celles que nous avons pesées ont donné en moyenne 1,53 grammes ; c'est à peu près le poids assigné à la *mitte* par l'ordonnance du 16 mars 1566. Il est à remarquer que les deniers de Louis de Berlaymont que nous verrons plus loin, qui sont aussi en cuivre, ne pèsent guère plus, bien que le denier eut toujours valu deux mittes. Cette anomalie n'est sans doute qu'apparente et il est permis de croire que la pièce désignée, dans l'ordonnance du 16 mars 1566, sous le nom de mitte ou d'obole, était en réalité une double mitte ou un denier. On sait combien de fois, dans d'autres provinces, on a confondu les mots denier et obole, lorsqu'on voulait simplement désigner une menue monnaie.

[1] Les états de Hollande et de Zélande, écrasés par les frais de guerre, eurent tout intérêt à faire des émissions considérables d'une monnaie qui n'avait à peu près aucune valeur intrinsèque et qui avait par conséquent une valeur conventionnelle tout à l'avantage du gouvernement qui la fabriquait.

N° 1. + MAX ✦ A ✦ BERGIS ✦ EPS ✦ ☙ ✦ D ✦ CAME

℟. + MONETA · NOVA · CAMERASEN

Poids, 1,15 gramm.; collection V. Delattre; pl. XXII, fig. 3.

N° 2. + MAX ✦ A ✦ BERGIS ✦ EPS ✦ ☙ ✦ D ✦ CAM

℟. + MONETA ✦ NOVA ✦ CAMERASEN

Poids, 1,50 gramm.; ma collection; pl. XXII, fig. 4.[1]

N° 3. + MAX ✦ A ✦ BERGIS ✦ EPS ✦ ☙ ✦ D ✦ CA ✦

℟. + MONETA ✦ NOVA ✦ CAMERASEN ✦

Poids, 2 gramm.; collection Dancoisne; pl. XXII, fig. 5.

N° 4. — Variété de la précédente, dans laquelle le mot CA, au droit, n'est pas suivi d'une petite croisette.

Poids, 1,30 gramm.; ma collection.

N° 5. + M · A · B · D · G · ARCHIEPS ☙ · D · CA ·

℟. + · MONETA · NOVA · CAMERACE

Poids, 1,62 gramm.; collection Dancoisne; pl. XXII, fig. 6.

Les mittes archiépiscopales de Maximilien de Berghes sont moins communes que celles qui ont été frappées lorsqu'il n'était qu'évêque.

JETONS.

Pour terminer la numismatique autonome de Maximilien de Berghes, il ne nous reste plus qu'à décrire ses jetons.

N° 1. MAX · A · BERGIS · EPS · ET · D · CAME · ; écu écartelé de Berghes et du comté de Cambrésis, surmonté d'un chapeau.

℟. · NEC · CITO · NEC : TEMERE · 1561 · ; horloge avec ses contre-poids.

Poids, 4,22 gramm.; cuivre rouge; ma collection.

N° 2.— Variété où des signes abréviatifs sont placés après les mots MAX et EPS.

Poids, 5,10 gramm.; collection Mignot; pl. XXII, fig. 7.

[1] Cette variété est excessivement commune et de poids assez variable.

N° 3. ✦ ✦ MAX ✦ A ✦ BERGIS ✦ EPS ✦ ET ✦ D ✦ CAMERA ✦ ; écu simple de Berghes surmonté d'un chapeau avec cordons à trois glands.

℞. NEC ⁑ CITO ⁑ NEC ⁑ TEMERE ⁑ ; escargot pesant à droite, sol avec touffes d'herbe.

Poids, 3,80 gramm.; ma collection; pl. XXII, fig. 8.

N° 4. ✦ MAX ✦ A ✦ BERGIS ✦ EPS ✦ ET ✦ D ✦ CAMERA ✦ ; de Berghes au premier et au quatrième; lions de Cambrésis au deuxième et au troisième, et, en chef, l'aigle du duché de Cambrai. L'écu est timbré d'un chapeau orné de cordons à trois houpes.

℞. ✦ NEC ✦ CITO ✦ ✦ NEC ✦ TEMERE ✦ ✦ 1562 ✦ ; cette légende est écrite en deux lignes horizontales que sépare un escargot marchant sur une branche d'arbre.

Cuivre rouge; ma collection. Il en existe des exemplaires en argent bas. pl. XXII, fig. 9.

N° 5. ✦ MAX ✦ A ✦ BERGIS ✦ ARCHIEPS ᴗ D ⁑ CA ; même écusson qu'au N° précédent, mais avec une croix au-dessous du chapeau dont les cordons sont ornés de neuf houpes.

℞. ✦ NEC ⁑ CITO ⁑ NEC ⁑ TEMERE ⁑ ✦ ; escargot marchant sur des pierres; ornements en feuillages à la fin de la légende.

Poids, 3,60 gramm.; argent bas; très-commun; ma collection; pl. XXII, fig. 10.

M. V. Delattre en possède une variété où se voient quatre points, au droit, entre le signe copulatif et le D abréviation du mot DVX.

MONNAIES SEMI-IMPÉRIALES SEMI-SEIGNEURIALES.

Maximilien de Berghes a frappé, sous Ferdinand Iᵉʳ (1558–1564) et sous Maximilien II (1564–1576), une monnaie soumise aux réglements généraux de l'Empire, et présentant, par conséquent, moins de variétés de types que la monnaie autonome de l'évêché.

FLORIN D'OR.

+ M · A · · BERGIS · D · · G · EPS · ∞ D · C · · S · IM ; aigle du duché de Cambrai entourée des écus de Berghes, du comté de Cambrésis et du Câteau.

℞. FERDINĀDVS · ROMA · IMP · SEMP̄ · AVG ; aigle à deux têtes, timbrée de la couronne impériale.

Or; poids, 2,81 gramm.; cabinet des médailles; pl. XXIII, fig. 1.

Cette pièce est assez commune; elle se trouve dans les collections Serrure, Gheland, Mignot, Dancoisne, Delattre, etc. Il en existe au moins deux coins.

THALER AU NOM DE FERDINAND Ier.

✩ MAX · A · B · D · G · EPS · ∞ · D · CA · S · IMP · P · CO · CAM ◆ ; écu plein de l'évêque, surmonté d'un chapeau avec cordons ornés de trois houpes; dans les espaces vides du champ, la date: 1551.

℞. ◆ FERDINANDVS ◆ ROM ◆ IMP ◆ SEMP ◆ AVGVSTVS ◆‡◆ ; aigle à deux têtes, timbrée de la couronne impériale. Cette monnaie, connue par le recueil publié à Francfort en 1631[1], et par différents ouvrages allemands[2], n'existe en nature, à ma connaissance, dans aucune collection; pl. XXIII, fig. 2.

Duby[3] a donné, de cette pièce, un dessin où le chapeau, sans doute à tort, est remplacé par une sorte de bonnet, et où les signes de ponctuation diffèrent de ceux que présente la gravure sur bois du recueil de Francfort.

THALER AU NOM DE MAXIMILIEN II.

N° 1. MAX : A ·BERG : ARCH : Z : D : CAM : S : IP : PR : C : CA dans le champ, l'écu aux armes de Berghes avec l'aigle impériale en chef; au-dessus,

[1] *Muntz-Buch, Frankfurt am-Mayn*, bei Jacob de Zetter, s. 117.

[2] *Madaï, Thaler-Cabinet*, 1 Theil, s. 235. — *Wolf Stürmer Formschneider*, Leipzig, 1575.

[3] *Monnaies des prélats et barons*, pl. V, fig. 8

un casque de face couronné et orné de ses lambrequins. Une tête de bœuf, placée entre deux cuissards, surmonte le tout.

℞. MAXIMILI • II • ROMA : IM : SEM : AVGV : 1567' ; aigle impériale à deux têtes; couronne impériale.

Cette pièce est conforme à l'ordonnance rendue à Augsbourg en 1566 ; je ne la connais que par un dessin de M. Ducas. Elle n'est pas citée dans Madaï.

N° 2. — Mêmes légendes au droit et au revers, mais avec la date de 1568.

Cette variété est commune ; poids moyen, 29,25 gramm.; pl. XXIII, fig. 3.

Il est à remarquer que les thalers semi-impériaux, semi-épiscopaux, pèsent plus que ceux frappés par Maximilien de Berghes, comme monnaie autonome, avec l'image de son saint patron. On sait en effet qu'ils étaient émis à raison de 32 patards de Flandre[1], tandis que le cours légal des thalers locaux n'était, comme on l'a vu plus haut, que de 30 patards. Cette différence de valeur intrinsèque entre des monnaies de même aspect, donnait lieu à des erreurs préjudiciables au public ; aussi la fabrication des thalers locaux et de leurs subdivisions paraît-elle avoir été formellement interdite à Maximilien, vers la fin de son épiscopat, et à Louis de Berlaymont dès son avènement.

N° 3. — Variété de la précédente, dans laquelle le nom de la ville est écrit CAM au lieu de CA. Le second jambage de la lettre M se confond avec le bord de la cuissière.

Poids, 20 gramm.; collection Serrure ; pl. XXIII, fig. 4.

N° 4. MAX • A • BERG • ARC • Z • D • CAM • S • IP • PR • C • C

℞. MAXIMILI • II • ROMA • IM • SEM • AVGV • 1569

Poids, 29 gramm.; collection Mignot ; pl. XXIV, fig. 1.

N° 5. MAX • A • BER^G • ARCH • Z • D • CAM • S • IP • PR • C • CA

℞. MAXIMILI • II ROMA • IM • SEM : AVGV : 1569

Poids, 28,52 gramm.; ma collection ; pl. XXIV, fig. 2.

[1] Voir aux preuves, pièce n° 34, l'ordonnance de l'archevêque Louis, en date du 10 juin 1572.

N° 6. — Variété de la précédente où le G se trouve dans le corps de la légende au lieu d'être placé au-dessus du mot BER.

Poids, 29 gramm.; collection V. Delattre.

Les thalers de 1569 se rencontrent fréquemment.

N° 7. — Pièce semblable au N° 1, mais de 1570, année de la mort de Maximilien de Berghes. Dessin de l'abbé Mutte.

DEMI-THALER.

Les demi-thalers ont le même type que l'unité principale. Comme les variétés de celle-ci, ils ne se distinguent entre eux que par leurs dates et de légères différences dans les abréviations ou les signes séparatifs des légendes.

N° 1. MAX : A : BERG : ARCH : Z : D : CAM : S : IP : P : C : CAM

℟. MAXIMILI : II : ROMA : IM : SEMP : AVG : 1569

Poids moyen, 14,10 gramm.; collections Dancoisne, Serrure et Delattre; pl. XXIV, fig. 3.

N° 2. — Même pièce où les étoiles sont remplacées par de petits globules.

Poids, 14,05 gramm.; collection Dancoisne.

N° 3. — Autre variété du N° 1 où la légende, au droit, porte PR au lieu de P; et, au revers, AVGV au lieu de AVG.

Collection Bigant.

N° 4. MAX • A • BERG • ARCH • Z • D • CAM • S • IP • PR • CA •

℟. MAXIMILI • II • ROMA • IM • SEM • AVG • 1570

Collection Dancoisne.

QUART DE THALER.

Le quart de thaler est semblable au demi et à l'entier. Il est rare; nous ne le connaissons que d'une seule année.

MAX • A • BERG • ARCH • Z • D • CAM • S • IP : PR : C : CA

℟. MAXIMILI • II • ROMA • IM • SEM • AVGV • 1568

Poids, 6,90 gramm.; collection Delattre; pl. XXIV, fig. 4.

Le catalogue de la collection Poey d'Avant donne, N° 1869, un quart de thaler de la même année, mais d'un autre coin, et où, si l'on s'en rapporte à la planche, les étoiles sont remplacées par de petits globes.

HUITIÈME DE THALER.

La pièce suivante est à peu près aussi large que le quart de thaler, mais elle est moitié moins épaisse. Son type est le même, à celà près que le casque qui timbrait l'écu au droit, a disparu ; on peut admettre qu'elle circulait pour un huitième de thaler.

☆ MAX * A * BERG * ARCH * Z * D * CA * S * IP * PR * C * CAM

℟. MAXIMI • II • ROMA • IM • SEM • AVGV • 1568

Poids, 3,64 gramm.; Cabinet impérial des médailles; pl. XXIV, fig. 5.

M. Dancoisne possède un exemplaire de la même monnaie mieux conservé. Les anciens auteurs allemands[1] en donnent aussi la gravure toujours sous la date de 1568. Il est cependant probable qu'il a été frappé, chaque année, des huitièmes de thaler.

Duby[2], d'après les placards de Jérôme Verdussen, qu'il désigne sous le nom de *Recueil d'Anvers*, décrit une monnaie d'argent identique, de type et de légende, au florin d'or de l'empereur Ferdinand[3]. Nous pensons que c'est par inadvertance qu'elle a été indiquée comme étant d'argent. Nous n'avons retrouvé que le florin dans les placards de Verdussen que nous avons pu consulter.

LOUIS DE BERLAYMONT

2me Archevêque (1570-1596).

A la mort de Maximilien, le duc d'Albe, gouverneur des Pays-Bas, dont la volonté était toute-puissante à Cambrai, fit élire, par le chapitre, Louis, fils de

[1] Voir Adam Berg, *Newmunzbuech zu Munchen*, 1604, S. 24, où cette pièce est gravée sous le titre de *Ein orts Thaler*.

[2] *Monnaies des prélats et barons*, tome I, page 16 et pl. V, fig.

[3] Voir plus haut (pl. XXIII, fig. 1).

Floris, comte de Berlaymont et chevalier de la Toison d'or. Le nouvel archevêque, protégé par une garnison espagnole, entra paisiblement en possession de son temporel et fit frapper monnaie. Mais, cinq ans après, le baron d'Inchy, gagné à la France par les séductions de la reine de Navarre, surprit la citadelle et l'offrit au duc d'Anjou, qui portait alors ses vues sur les Pays-Bas. Louis de Berlaymont dut se retirer à Mons et laisser à des vicaires-généraux l'administration de l'évêché. En 1581 les Espagnols vinrent attaquer Cambrai, mais ils levèrent le siége à l'approche des secours qu'amenait le duc d'Anjou, et ce dernier put entrer triomphalement dans la place. Balagny remplaça d'Inchy et resta maitre de Cambrai pendant plusieurs années. Enfin en 1595 l'Espagne prit sa revanche et la ville, assiégée par le comte de Fuentès et par l'archevêque Louis, n'attendit pas l'assaut et livra ses portes. Balagny sortit avec les honneurs de la guerre.[1]

L'archevêque-duc était rentré dans Cambrai, mais il ne devait plus en être le souverain. Cette place était trop importante pour que l'Espagne laissât échapper l'occasion de s'en rendre complètement maitresse. Le pape protesta : il ne fut pas écouté.

C'est donc à Louis de Berlaymont que s'arrête la longue série numismatique que nous venons de décrire ; le coup de main du baron d'Inchy avait fermé l'atelier monétaire épiscopal[2] en renversant le trône de comte souverain qu'Otton-le-Grand avait élevé, six siècles auparavant, et à l'abri duquel Cambrai avait eu souvent de beaux jours.

TEXTES MONÉTAIRES.

Il existe plusieurs documents monétaires appartenant à l'épiscopat de Louis de Berlaymont[3]. Ils sont tous relatifs à la monnaie qui devait être admise dans

[1] On verra plus loin les monnaies et les jetons qui furent frappés pendant les siéges de 1581 et de 1595 et sous l'administration de Balagny.

[2] On vit disparaître, vers cette époque, les priviléges monétaires dont jouissaient d'autres prélats de l'ancien royaume de Lorraine, les comtes-évêques de Metz, de Toul et de Verdun.

[3] Voir aux preuves, pièces nos 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58.

l'Empire et, comme les spécimens en nature retrouvés jusqu'à ce jour, antérieurs à 1578, c'est-à-dire à l'année où le baron d'Inchy descendit de la citadelle dans la ville. D'après un manuscrit de Desbleumortiers, les petites pièces de cuivre marquées, au revers, des trois lions de Cambrésis et qui circulaient encore il y a peu d'années, n'auraient été frappées qu'après le rétablissement du prélat dans son archevêché, par le comte de Fuentès; nous croyons que c'est là une erreur : ces pièces qui ne faisaient que perpétuer une monnaie devenue indispensable aux transactions de détail, et à laquelle Maximilien de Berghes avait habitué Cambrai, ont dû être frappées dès l'avénement de Louis et cesser de l'être lorsqu'il perdit l'atelier monétaire avec l'exercice des droits régaliens.

Le 18 mars 1572, Libert de Valchenbourg fut nommé maître de la monnaie de Cambrai, et un habitant de cette ville, nommé Guillaume Comart, fut appelé aux fonctions de contrôleur ou essayeur, *Antigrapharius*, en allemand : *Wardein*[1]. Six semaines plus tard, le 30 avril, un orfèvre de Cambrai, Nicolas de Pondre, fut chargé de la gravure des coins[2]; il résulte des termes de sa commission qu'il était tenu de se conformer exclusivement au type imposé par les ordonnances du Saint-Empire.

Le procès-verbal de la séance (*probations-tag*) tenue à Cologne le 13 mai 1572, pour le cercle de la Basse-Westphalie dont dépendait Cambrai, constate : 1° que l'archevêque a fait connaître, lors de la récente réunion des députés à Francfort, que le maître de sa monnaie était mort et qu'il a désigné pour le remplacer Hubbert de Falckenberg, *Müntzmeister;* 2° qu'il a proposé en outre Wilhelm Commar, *Münz-Wardein;* et Nicolas de Fondere, *Eysenschneider*. Ces deux agents ayant justifié de leur aptitude sont admis au serment[3].

Le même compte-rendu mentionne en outre l'autorisation donnée, sur sa demande, à l'archevêque de Cambrai, de faire frapper dans son propre palais,

[1] Voir aux preuves, n°s 51 et 52.

[2] Preuves, pièce n° 53.

[3] *Hirsch-Teutschen reichs Munz-Archiv.*, Nurnberg 1761, Siebender Theil, s. 91.

en dehors de la monnaie de l'Empire, des espèces locales, mais en petit nombre et ne pouvant circuler qu'en Cambrésis.

Le 10 juin de la même année 1572, l'archevêque rendit une longue ordonnance énumérant les monnaies qui seraient frappées conformément aux réglements promulgués en 1566 à Augsbourg, en 1570 à Spire, et en 1571 à Francfort; voici l'analyse de ce document, que nous donnons *in extenso* aux pièces justificatives[1] :

1° *Un florin d'or* portant, d'un côté, les armes et les titres du prélat, et de l'autre, la double aigle avec le nom de l'empereur. Cette monnaie pesait deux escalins, quatre as, poids de Cologne; était à 18 karats, 6 grains d'or fin, et devait courir pour 40 patars, 16 deniers de Cambrai, ou 34 patars de Flandre.

2° *Un daller* au même type contenant 10 deniers 16 grains d'argent fin, pesant une once de Cologne et valant 38 *patars* 8 deniers, monnaie de Cambrai, ou 32 *patars* de Flandre[2].

3° *Un demi-daller* à l'avenant.

4° *Un quart de daller* *id.*

5° *Un huitième de daller* *id.*

6° Une pièce d'argent ayant une aigle au *mitant* de la croix, avec le titre de l'empereur d'un côté, et de l'autre, les armes et les titres de l'archevêque, valant 2 patars 8 deniers, monnaie de Cambrai, ou 2 *patars* de Flandre[1].

7° *Un patar* valant 24 deniers de Flandre, aux mêmes armes et titres.

8° *Un denier de cuivre*, dont les douze font un gros de Flandre ou un demi-patar de Flandre[3].

9° *Deux deniers de cuivre;*

10° *Trois deniers de cuivre.*

[1] Pièce n° 54.

[2] Salzade, dans son dictionnaire historique des monnaies, imprimé en 1767, dit que les rixdales de l'Empire et entre autres celles de Cambrai, circulaient encore de son temps et pouvaient, quoique n'ayant pas tout-à-fait le même titre, être prises les unes et les autres pour 60 sous de France.

[3] Le liard de Flandre était le double du gigot et valait le quart du patard; celui-ci valant 24 deniers, le liard en valait 6 et le gigot 3.

Les deniers simples, les doubles et les triples qui terminent cette nomenclature, sont évidemment les menues monnaies locales que l'archevêque était autorisé à frapper à son seul nom.

L'ordonnance du 10 juin 1572 se termine par des peines très-sévères contre les changeurs qui exerceraient sans l'autorisation de l'archevêque, ou introduiraient dans le pays des monnaies défendues. L'amende encourue était de 20 florins pour la première fois; de quarante pour la deuxième; la troisième fois le délinquant était condamné au bannissement. L'exportation de l'or et de l'argent était punie de la confiscation et d'une amende de 20 marcs d'argent; savoir: 4 marcs pour le dénonciateur; 4 pour les officiers spirituels et temporels que concernerait l'affaire; et 12 pour les aumônes de l'archevêque. L'importation du métal était au contraire favorisée par toutes les franchises imaginables.

Un tarif promulgué à la prière de la chambre de paix de Cambrai, le 22 septembre 1572[1], contient l'évaluation de 38 espèces étrangères d'or et d'argent. Le daller du Saint-Empire, forgé postérieurement aux journées d'Augsbourg, c'est-à-dire depuis 1567, y est évalué au même taux que les dallers de l'archevêque dont la fabrication avait été décidée le 10 juin, c'est-à-dire 32 patards de Flandre. A la suite de ce tarif, il est dit que les changeurs prendront seulement 4 deniers tournois de la livre, c'est-à-dire un peu moins de 2 %. Remarquons en passant que l'emploi du mot tournois prouve que le système numéral monétaire français était toujours usité à Cambrai, dans la population, bien que l'unité de compte et l'unité de poids allemandes fussent depuis longtemps imposées légalement au régime des monnaies.

Liebert de Falckenberg n'exploita l'atelier que pendant un an; il fut remplacé, le 18 mars 1573[2], par Catherine Struyix, veuve de Hans Crul, maître de la monnaie sous Maximilien de Berghes. La commission de Catherine Struyix lui maintient la jouissance « *de tous titres, franchises et libertez d'assises, impots,* » *gabelles, guetz et aultres, que sont accoutumez joyr, aultres maitres des mo-*

[1] Voir aux preuves, pièce n° 55.

[2] Voir aux preuves, pièce n° 56.

» *noyes des Princes de l'Empire.* » De son côté, elle devait payer non-seulement le graveur, mais le contrôleur, et les défrayer tous deux « *lorsqu'ils iraient aux* » *preuves des monnaies de l'Empire.* »

Catherine Struyix fut confirmée dans sa charge de maîtresse de la monnaie d'abord pour un an, le 1er avril 1574[1], puis le 16 avril 1575[2], pour six ans.

Enfin, le 25 avril 1577[3], parut un tarif qui confirmait un autre tarif publié le 8 novembre 1576, et qui n'est pas venu jusqu'à nous.

TYPES.

Louis de Berlaymont était très-limité dans la fabrication de ses monnaies locales (*Müntzen-Landsorten*), qui ne consistèrent, selon toute apparence, qu'en pièces de cuivre présentant constamment, d'un côté, l'écu de l'archevêque à ses armes de famille; et, de l'autre, soit une croix avec ou sans lettres dans les cantons, soit l'écu du comté de Cambrésis. Quant à la monnaie frappée au nom collectif de l'archevêque et de l'empereur, elle est conforme aux ordonnances du Saint-Empire et offre, comme celle de Maximilien de Berghes, le type commun à une infinité de thalers de cette époque[4].

MONNAIES AUTONOMES.

PIÈCE DE SIX DENIERS.

Les pièces de cuivre pur que nous allons décrire portent le nombre six en chiffres romains; elles répondent à peu près, par leur diamètre et leur poids, au liard, ou pièce de six deniers, frappé, au nom de Philippe II, sous l'administration du prince de Parme, jusqu'à l'année 1587[5], et valant 12 mittes de Flandre ou 18 mittes de Brabant.

L'ordonnance de 1672 ne parlait que des pièces de 3, de 2 et de 1 deniers.

[1] Voir aux preuves, pièce n° 57.

[2] Tribou, *Mém. de la Soc. d'émul.*, pag. 226.

[3] Voir aux preuves, pièce n° 58.

[4] Voir le *Recueil du Cabinet de l'Empereur*, 2 vol. de pl. in-fol., imprimés à Vienne, 1756 et 1759.

[5] Ce liard pesait 5,43 gramm. — Chalon, *Rech. sur les monnaies des comtes de Hainaut*, n° 187.

N° 1. + : LVD ⧫ A ⧫ BERLAIMONT ⧫ D ⧫ GRA : ; dans le champ, l'écu du prélat, au-dessus VI.

℞. Quatre L disposés de manière à former une croix laissant à son centre un espace vide où se voit un lion. Un grènetis, formé de feuilles, règne dans les cantons de la croix.

Cuivre rouge; collection Mignot; pl. xxv, fig. 2.

N° 2. + : LVD ⧫ A ⧫ BERLAIMONT ⧫ D ⧫ GRA ⧫ : ; écu de l'évêque ; au-dessus VI.

℞. Croix fleurie portant un lion en cœur. Dans les cantons, en commençant par le second, les lettres L O Y S.

Poids, 5,50 gramm.; commune; ma collection; pl. xxv, fig. 3.

N° 3. + : ⧫ LVD ⧫ A ⧫ BERLAIMONT ⧫ D ⧫ GRA ⧫ :

℞. Comme au N° précédent, sauf que la lettre L est placée au premier canton.

Poids, 4,50 gramm.; collection Dancoisne.

N° 4. — Variété du N° 3, où la lettre L est placée au troisième canton; ma collection.

Poids, 5,10 gramm.

N° 5. — Même pièce dans laquelle les étoiles sont remplacées par de petites croix de Saint-André. Ma collection.

N° 6. — Autre où le graveur du coin a supprimé l'étoile qui commence la légende du droit et celle qui la termine.

Poids, 5,90 gramm.; collection Dancoisne.

N° 7.— Autre dans laquelle la lettre L est placée au deuxième canton, comme au N° 2; les deux dernières lettres du mot Loys se trouvent interverties par erreur du graveur.

Poids, 6,50 gramm ; collection Delattre; pl. xxv, fig. 4.

Nous nous arrêtons dans cette nomenclature sans intérêt. M. Delattre possède

un grand nombre d'exemplaires variés de cette pièce de six deniers au type de la croix fleurie. Nous mentionnerons seulement un de ces exemplaires dans lequel le dernier mot de la légende du droit n'est indiqué que par son initiale G.

La *pièce de trois deniers* ou *Gigot* dont l'existence nous est révélée par l'ordonnance du 10 juin 1572, et qui valait six mittes de Flandre, n'a pas été retrouvée.

PIÈCE DE DEUX DENIERS.

Ces pièces reproduisent le second type des monnaies de six deniers; seulement l'indication numérale VI est remplacée, au droit, par le chiffre II, et les quatre lettres du nom de l'évèque ne cantonnent plus la croix du revers.

Les exemplaires que j'ai eus sous les yeux, quoique fort effacés pour la plupart, pèsent en moyenne 2,35 gramm.; ils sont très-variés; je n'en citerai qu'une partie.

N° 1. + LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT ♣ D ♣ GRA ♣

℞. : ARCH ♣ ET ♣ ♣ DVX ♣ ♣ CAM ♣

Cuivre; poids, 2,80 gramm.; collection Dancoisne; pl. xxv, fig. 5.

N° 2. + : LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT ♣ D ♣ G ♣

℞. : ARCH ♣ ET ♣ DVX ♣ ♣ CAM ♣

Poids, 3 gramm.; bien conservée; ma collection.

N° 3. + : LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT ♣ D ♣ GRA ♣

℞. Comme au N° précédent.

Collection de M. Ducas.

N° 4. + : ♣ LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT ♣ D ♣ GRA · ♣ :

℞. · ARCH ♣ ET ♣ ♣ DVX ♣ ♣ CAM

Poids, 2,10 gramm.; collection V. Delattre.

N° 5. + : ♣ LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT ♣ D ♣ GRA ·

℞. : ARCH ♣ ET ♣ ♣ DVX ♣ ♣ CAM

Poids, 2,40 gramm.; collection V. Delattre.

N° 6. ★ : LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT ♣ D ♣ GRA ♣

℞. : ARCH ♣ ET ♣ ♣ DVX ♣ ♣ CAM ♣

Poids, 2,90 gramm.; ma collection.

N° 7. + : LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT · D · GRA ·

℞. · ARCH ♣ ♣ ET ♣ · DVX ♣ ♣ CAM ♣

Dessin de M. Ducas.

Une monnaie du même type et environ du même poids moyen que les précédentes (2,35 gramm.), mais un peu moins commune, offre le chiffre 76 (1576), au lieu de l'indication numérale II.

Voici les variétés que nous en connaissons :

N° 1. ★ LVD · A · BERLAIMONT · D · GRACIA ; écu de Berlaymont ; au-dessus, la date 76.

℞. ♣ ARC ♣ ♣ II ♣ ET ♣ ♣ DVX ♣ ♣ CAM ♣ ; grande croix fleurie au cœur évidé comme dans les N°s précédents.

Poids, 3 gramm.; collection V. Delattre ; pl. xxv, fig. 6.

N° 2. ★ LVD · A · BERLAIMONT · D · GRACIA

℞. : ARC ♣ ET ♣ ♣ DVX ♣ ♣ CAM ♣

Poids, 2,20 gramm.; collection V. Delattre.

N° 3. — Autre variété où les deux derniers mots de la légende du droit sont indiqués par leurs initiales.

Collection V. Delattre.

Tribou [1] décrit un petit cuivre présentant, d'un côté, l'écu de Berlaymont, surmonté du chiffre 2, mais ayant, au revers, les lions du comté de Cambrésis, au lieu de la croix. Ce type et le faible diamètre de la pièce en font, à mon avis, un simple denier.

[1] *Mémoires de la Soc. d'Émul. de Cambrai*, année 1823, pl. XI, fig. 5.

PIÈCE DE UN DENIER.

Les pièces suivantes nous paraissent être les plus petites de celles que désigne l'ordonnance du 10 juin 1572; elles ne s'éloignent pas beaucoup, en moyenne, du poids des deniers tournois, en cuivre pur, émis en France sous Henri III, à raison de 150 au marc. Elles présentent, d'un côté, l'écu de Berghes; de l'autre, en forme de cartouche, celui du comté de Cambrésis. Taillées avec peu de soin, à raison de la faible valeur du métal, ces pièces pèsent, en moyenne, environ 1,60 gramm., mais il en est qui arrivent à 1,85 gramm., tandis que d'autres tombent à 0,80 gramm.

En voici quelques variétés prises parmi un grand nombre:

N° 1. + : LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT ♣

℟. ★ ♣ ARCH ♣ Z ♣ DVX ♣ CAMERA : ♣

Poids, 1,57 gramm.; collection Hermand; pl. xxv, fig. 7.

N° 2. ★ ♣ LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT ♣

℟. • ARCH • Z • DVX ♣ CAMERA ♣ :

Poids, 1,30 gramm.; ma collection; pl. xxv, fig. 8.

N° 3. ★ ♣ LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT ♣

℟. ✦ ♣ ARCH ♣ Z ♣ DVX ♣ CAMERA ♣

Dessin de M. Ducas.

N° 4. + : LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT ♣

℟. ✦ D ♣ G ♣ ARCH ♣ Z ♣ DVX ♣ CA....

Poids, 1,70 gramm.; collection V. Delattre.

N° 5. ✦ : LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT ♣ D ♣ G ♣

℟. ✦ : D ♣ G ♣ ARCH ♣ ET ♣ DVX ♣ CAM ♣ ; légende irrégulière dans laquelle les mots *par la grâce de Dieu* sont reproduits au droit et au revers.

Poids, 1,30 gramm.; collection V. Delattre.

N° 6. • • LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT : ♣ •

℟. ✦ ♣ D ♣ G ♣ ARCH ♣ Z ♣ DVX ♣ CAM ♣

Poids, 1,75 gramm.; collection Dancoisne; pl. xxv, fig. 9.

N° 7. — Variété de la précédente, également à M. Dancoisne, et pesant 1,85 gramm.; le point qui précède le nom de l'évêque est remplacé par un trèfle.

N° 8. • • LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT : ♣

℟. • ♣ D ♣ G ♣ ARCH ♣ DVX ♣ CAM ♣

Cet exemplaire se trouvait dans la collection Tribou[1].

N° 9. • ♣ LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT ♣

℟. • : D ♣ G ♣ ARCH ♣ Z ♣ DVX ♣ CAM ♣

Poids, 0,70 gramm.; collection V. Delattre.

N° 10. • • LVD ♣ A ♣ BERLAIMONT •

℟. • D • G • ARCH ♣ ET ♣ DVX ♣ CAM ♣

Dessin de M. Ducas.

JETONS.

Nous considérons comme n'étant qu'un jeton une pièce d'or dont on doit la connaissance aux dessins de l'abbé Mutte. Son type, sa légende et ce fait, à peu près certain, que Louis n'a eu de monnaies autonomes qu'en cuivre, nous ont amené à cette opinion. En voici la description :

N° 1. + LVD • A • BERLAIMONT • ARCH • Z • D • CA ; écu de Berlaymont surmonté de la couronne ducale.

℟. + • RELIGIONE • ET • CONCORDIA • 1572 ; deux mains tenant un calice au-dessus duquel apparait l'hostie.

Or ; pl. xxv, fig. 1.

N° 2. • : LVD • A • BERLAIMONT • ARCH • Z • D • CA • ; écu de Berlaymont surmonté d'une couronne ducale, comme à la pièce précédente.

℟. • INCONCVSSA • • FIDE ; pyramide symbolique sur le sommet de

[1] *Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai*, année 1823, page 223, n° 7.

laquelle se voit le St-Esprit entouré de rayons; dans le champ, la date de 1573.

Cuivre; plusieurs collections; pl. xxv, fig. 10.

MONNAIES SEMI-IMPÉRIALES, SEMI-SEIGNEURIALES.

Voici les pièces frappées par Louis de Berlaymont suivant la loi et le type de l'Empire. Nous suivrons, dans cette description, l'ordre adopté dans le règlement monétaire du 10 juin 1572.

FLORIN D'OR.

* LVD · ABERLAIMONT · D · G · ARCH Z DVX C · ; dans le champ, l'écu de Berlaymont surmonté de l'aigle du duché de Cambrésis.

℟. · RVDOLPHVS · II · ROM · IM · SEAVG · 1578 : ; au centre, l'aigle double de l'Empire surmontée de la couronne fermée.

Or, poids, 3,20 gramm.; cabinet impérial des médailles; pl. xxvi, fig. 1.

On peut remarquer que la pièce d'or de Philippe II, qui se rapproche le plus, par son poids (3 gramm.), de celle que nous venons de décrire, est désignée par M. Chalon, comme un *double florin*. Nous conserverons néanmoins le nom de florin à la pièce d'or de Louis de Berlaymont, parce qu'elle est analogue à la monnaie dont parle l'ordonnance du 10 juin 1572.

DALLER.

Il en existe de nombreuses variétés du thaler de l'archevêque Louis.

N° 1. LVD · A · BERLAIMONT · D · G · ARCH · Z · DVX · CAM · Das staum Wapen mit einem helm bedeckt, darauf ein Löwe mit einer Fahne fitzel.

℟. MAXIMILI · II · ROMA · IMP · SEMP · AVG · 1570 · ; Der gekrönte Reichsadler.

Madaï, Thaler-Cabinet; 1. Theil, S. 236[1].

[1] Voir aussi Pariis, S. 228, et Arend, S. 175.

N° 2. : LVD · A · BERLAIMONT · D · G · ARCH · Z · DVX · CAM : écu de Berlaymont timbré d'un casque avec couronne ducale et cimier formé d'un animal qui tient un drapeau à longue flamme.

℟. : MAXIMILI · II · ROMA · IMP · SEM · AVG · 1572 : armes de l'Empire. Argent de bon aloi; poids, 29,10 gramm.; collection V. Delattre. — Autre, pesant 28,70 gramm.; collection Dancoisne.

N° 3. LVD · A · BERLAIMONT · D · G · ARCH · Z · DVX · CAM

℟. : MAXIMILI · II · ROMA · IMP · SEM · AVG · 1572

Poids, 29 gramm.; ma collection [1]; pl. XXVI, fig. 2.

N° 4. LVD · A · BERLAIMONT · D · G · ARCH · Z · DVX · CAM

℟. MAXIMILI · II · ROMA · IMP · SEM · AV · 1572

Cet exemplaire a été publié par Duby et reproduit par Tribou, qui ne connaissait aucun spécimen en nature des dallers de Louis de Berlaymont.

N° 5. : LVD · A · BERLAIMONT · D · G · ARCH · Z · DVX · CAM :

℟. : MAXIMILI · II · ROMA · IMP · SEM · AVG · 1573 :

Poids, 29,20 gramm.; collection Dancoisne; pl. XXVI, fig. 3.

Cet exemplaire, très-bien conservé, laisse voir, sur le drapeau, l'écusson de Berlaymont.

N° 6. LVD · A · BERLAIM D · G · ARCH · Z · DVX · C ; type comme aux précédentes, mais l'écu de Berlaymont est beaucoup plus grand et descend jusqu'au grènetis extérieur.

℟. MAXIMILI · II · ROMA · IMP · SEM · AVG · 1576 ; mêmes types qu'au revers des précédentes.

Poids, 29,18 gramm.; pl. XXVI, fig. 4.

N° 7. LVD · A · BERLAIMONT D · G · ARCH · Z · DVX C

℟. MAXIMILI · II · ROMA · IM · SEM · AVGV · 1576

Müntz buch, S. 175 [2].

[1] Madaï, 5 band., S. 133.

[2] *Franckfurt-am-Mayn*, 1631.

DEMI-DALLER.

: LVD : A · BERLAIMONT · ARCH · Z · D · CAM

℞. · MAXIMI · II · ROMA · IMP · SEMAVG · 1572

Mêmes types qu'au daller de 1572.

Collection Reichel de Saint-Pétersbourg; pl. XXVII, fig. 1.

Un ancien dessin de M. Ducas, portait deux points avant MAXIMI et AV au lieu de AVG.

Ce demi-daller fait partie de l'importante émission qui a suivi le réglement du 10 juin 1572. Aucun de ceux frappés dans les autres années de l'épiscopat de Louis de Berlaymont n'est arrivé jusqu'à nous.

QUART DE DALLER.

N° 1. : LVD · A · BERLAIM · · ARCH · Z · D · CA · ; écu coupant la légende en deux dans le bas de la pièce.

℞. ⁎ MAXIMI ⁎ II ⁎ ROMA ⁎ IMP ⁎ SEM ⁎ AV ⁎ 1572

Argent rogné sur les bords; poids, 6,90 gramm.; collection Serrure; pl. XXVII, fig. 2.

N° 2. L'avers comme à la monnaie précédente.

℞. MAXIMI · II · ROMA · IMP · SEM · AV · 1573 ·

Argent inférieur au titre légal de 8/9 de fin. Poids, 7,12 gramm.; collection Serrure; pl. XXVII, fig. 3.

HUITIÈME DE DALLER.

J'ignore s'il y a existé, sous Louis de Berlaymont, une pièce de quatre patards de Flandre, frappée sur flan épais, au type des précédentes. Dans tous les cas, d'après la décroissance des diamètres des subdivisions supérieures, ce huitième de daller aurait été assez petit.

Voici, du reste, une monnaie large comme le quart de daller, mais plus mince, et dont le type, le titre et le poids permettraient de faire le huitième du daller. En effet, l'ordonnance de 1572 voulait simplement que les pièces de ce

système portassent, d'un côté, les armes de l'archevêque, de l'autre, celles de l'Empire. Le casque, les lambrequins, la couronne et le lion ne sont que des ornements héraldiques non prescrits par l'ordonnance de 1572.

+ : LVD · A · BERLAIMONT · D · G · ARCH · Z · D · CAM · ; écu de Berlaymont posé sur un cartouche.

℟. MAXIMI · II · ROMA · IMP · SEM · AV · 1572 · ; aigle double surmontée de la couronne.

Poids, 3,60 gramm.; collection Dancoisne ; pl. XXVII, fig 4.

SEIZIÈME DE DALLER.

La monnaie indiquée au N° 6 de l'ordonnance du 10 juin 1572, n'y porte pas le nom de seizième de daller, mais sa valeur, fixée à deux patards de Flandre ou deux patards huit deniers de Cambrai, légitime cette dénomination.

On doit reconnaître la subdivision qui nous occupe dans les pièces suivantes, dont le module est le même que celui du huitième de daller, mais dont le titre est beaucoup moins élevé. Les exemplaires que nous avons eu sous les yeux portent les dates de 1572, 1573, 1574 et 1576, exprimées par les deux derniers chiffres.

N° 1. + : LVD · A · BERLAIMONT · ARCH · Z · D · CA : ; au centre, l'écu de Berlaymont surmonté des deux chiffres 7 et 2 ; en légende, les *tiltres* de l'archevêque.

℟. · M · II · · RO · I M · SE · · AV · ; croix fleurie formée de branches perlées, avec *ung aigle au mitant.*

Argent bas ; communiqué par M. Rousseau ; poids, 3 gramm.; pl. XXVII, fig. 5.

Il existe dans les collections Dancoisne, Delattre et Mignot, et dans les dessins de l'abbé Mutte, des variétés de coins de cette pièce.

N° 2. + LVD · A · BERLAIMONT · ARCH · Z · D · CA ; écu de Berlaymont avec les deux chiffres 7 et 3.

℟. · M · II · · RO · IM · SE · · AV · ; croix comme au N° 1.

Dessin de l'abbé Mutte que nous avons reproduit ; pl. XXVII, fig. 6.

N° 3. + LVD · A · BERLAIMONT · ARCH · Z · D · CA ; dans le champ, au-dessus de l'écusson les deux chiffres 7 et 4.

℟. · M · H · · RO · IM · SE · · AV · ; type ordinaire.

Poids, 3 gramm.; collection Dancoisne; pl. XXVII, fig. 7.

M. Delattre possède un autre exemplaire de l'année 1574, avec des différences dans les signes de ponctuation.

N° 4. ✱ LVD · A · BERLAIMONT · D · G · ARCH · Z · DVX · CA ·

℟. Comme au N° 3.

Poids, environ 3 gramm.; collection Dancoisne.

N° 5. + : LVD · A · BERLAIMONT · ARCH · Z · D · CA · ; dans le champ, l'écu de Berlaymont sans date.

℟. Comme au N° 3.

On connait un autre seizième de daller sans date, semblable au précédent, à celà près que le nom du prélat n'y est indiqué que par la lettre initiale.

CHAPITRE II.

MONNAIES ET MÉREAUX DU CHAPITRE MÉTROPOLITAIN.

Les chanoines des églises cathédrales de l'Empire n'étaient à l'origine que de simples serviteurs de Dieu, *fratres Deo famulantes*, vivant dans le cloître, suivant une règle appelée canon et partageant avec le prélat les devoirs du saint ministère. Mais, avec le temps, ils obtinrent des domaines importants, renoncèrent à la vie en commun, transformèrent les titres de fonctions, tels que celui d'Ecolâtre et de Custode, en titres honorifiques, commencèrent à prendre part à la vie politique de l'évêché et formèrent un véritable pouvoir féodal, d'autant plus puissant qu'il était collectif et successif. Le droit de conseil qu'avait en de tout temps le chapitre dans les affaires religieuses, s'étendit peu à peu au temporel, si bien que ce corps finit par remplir, dans quelques évêchés, par rapport au peuple et à l'évêque, un rôle qui présageait celui que s'arrogèrent, en France, les parlements et que remplissent aujourd'hui les assemblées électives.

Ces conquêtes, accomplies par les chanoines en dehors du spirituel, furent grandement favorisées par le droit d'élire l'évêque, qu'ils partagèrent d'abord avec le bas clergé, et qu'ils exercèrent seuls depuis les règnes d'Otton IV et de Frédéric II.

Suivant Zepernich[1] les droits régaliens proprement dits ne furent exercés par les chapitres qu'à compter du XIII[e] siècle et le plus important de ces droits, celui de battre monnaie, qu'au XIV[e]. Cet auteur distingue les monnaies des chapitres en deux grandes catégories, celles qu'ils frappaient de plein droit et en tout temps comme *Münzherren* et celles qui étaient destinées à remplacer la monnaie épiscopale, *sede vacante* ou *sede impedita*. La première catégorie lui paraît la plus ancienne, sans remonter au-delà de 1363.

J'ai déjà dit, dans l'introduction, que le chapitre métropolitain de Notre-Dame avait joui d'une autonomie toute particulière. Cambrai était une ancienne ville gallo-romaine qui avait conservé les traditions du municipe romain, et où l'évêque n'exerça jamais un pouvoir despotique. Les chanoines s'y firent facilement les défenseurs de quelques-uns des droits de la bourgeoisie et, grâce aux relations qu'une communauté de langue établissait entre la ville et la France, ils trouvèrent, dans le roi, un appui contre l'évêque feudataire de l'empereur.

C'est ainsi que le chapitre, pour ne parler que du sujet qui nous occupe, exerça un droit permanent de contrôle sur l'atelier monétaire épiscopal[2], obtint la dîme du bénéfice réalisé sur chaque émission[3] et reçut le serment du maître et des employés de la monnaie, jusqu'au moment où le monnayage de Cambrai fut soumis aux réglements de l'empire et au contrôle des assemblées du cercle de la basse Westphalie. C'est encore ainsi qu'il eut un coin monétaire dès le temps de Nicolas de Fontaines (1248-1272), c'est-à-dire presque aussitôt que les comtes-évêques de Cambrai et un siècle avant l'époque indiquée par Zepernich.

Reste à savoir si les chanoines de Notre-Dame ont joui à Cambrai du droit de monnaie d'une manière permanente ou seulement en vertu d'une délégation temporaire des droits régaliens pendant les vacances du siége?

Je n'hésite pas à me prononcer pour la seconde opinion, du moins en ce qui concerne la monnaie véritable du chapitre, frappée en or et en argent au XIII[e] et

[1] *Capitels und sedisvacanz münzen* — Halle; 1822.

[2] Voir plus haut, page 108.

[3] Preuves, pièces n[os] 16 et 19.

au XIV[e] siècles et je crois que si d'autres chapitres de l'ancien royaume de Lorraine, tels que celui de Metz, ont eu un monnayage permanent, à cette époque ou antérieurement, c'était dans des fiefs éloignés dont ils étaient propriétaires[1].

Au XVI[e] siècle le chapitre de Cambrai frappa d'une manière continue de basses monnaies, mais ces pièces émises d'abord comme méreaux, puis, par extension, comme valeur représentative locale, sous le nom de *monnaie jaune*, ne peuvent être considérées comme présentant tous les caractères économiques du signe public de l'échange.

DOCUMENTS MONÉTAIRES.

On connait deux des concessions monétaires obtenues au XIII[e] siècle par le chapitre. L'une d'elles, émanée de Nicolas de Fontaines, sous la date de 1252, confère au chapitre le droit de percevoir les revenus de l'évêché pendant la vacance du siége et de battre monnaie à son coin jusqu'à ce que l'élu ait reçu de l'empereur l'investiture des droits régaliens. L'autre, en date de 1364, a été arrachée à Pierre d'André après un long conflit dans lequel intervint le pape Urbain V: elle reconnait au chapitre pendant la vacance du siége l'administration du temporel et du spirituel et le droit de frapper monnaie[2].

D'assez nombreux documents relatifs aux méreaux ou monnaie jaune sont venus jusqu'à nous; nous en ferons connaître une partie aux pièces justificatives.

Le premier[3], en date du 26 septembre 1481, commencement de l'épiscopat de Henri de Berghes, constate le bannissement de ***Mathieu Oudart*** pour avoir « malicieusement et en fraude acheté et baillez en cours de VI deniers la pieche, » certain nombre de méreaux forgiez et contrefais à la similitude et semblance

[1] En 1056 le chapitre de la Cathédrale de Metz, reçut de l'empereur Henri III, le droit de frapper monnaie pour son propre compte dans la ville de Sarrebourg. — Saulcy, ***Recherches sur les monnaies des évêques de Metz***, pag. 26.

[2] Tribou, ***Mém. de la Soc. d'Émulation de Cambrai***, 1823, pag. 232.

[3] Voir aux preuves, pièce n° 59.

» des blancs distribués par les seigneurs messieurs du chapitre de la vénérable » église de Cambrai[1]. »

Le second, du 26 novembre 1483, est fort intéressant[2]. C'est un arrêt rendu par le prévôt et les échevins, à la requête du doyen, contre l'accaparement, par quelques habitants, de la monnaie jaune du chapitre. Il y est dit que les méreaux « institués pour la plus grande commodité du peuple, ont » été, depuis longtemps, *amassés* et *accumulés* par quelques-uns, si bien que le » commun peuple et que messieurs du chapitre eux-mêmes n'en ont plus assez » pour leur propre usage: qu'en conséquence il est ordonné que les dits mé» reaux soient rapportés *ès mains de Mess. Jean Verdure* et *Guillaume Pepin* » *chapellans de la dite Église de Cambrai*, les quels en feront le remboursement » en or ou en bonne monnaie ayant cours dans la dite cité » Passé Noël, les méreaux en question devaient être refusés et les besoins de la circulation assurés par l'émission de nouveaux méreaux ou d'anciens frappés d'un poinçon. Le même titre nous apprend que les grands méreaux se nommaient *blancs* et valaient six deniers tournois, les moyens deux et les petits un tournois.

La troisième et la quatrième, du 7 et du 9 janvier 1499, mentionnent le rapport fait au chapitre, par les chanoines députés auprès de l'évêque Henri de Berghes, afin d'obtenir communication du traité qu'il venait de passer avec le maître de sa monnaie. L'évêque, qui tendait à s'affranchir du contrôle du chapitre, ne livra pas le contrat et consentit seulement à en donner lecture.

La cinquième, du 11 janvier 1499, prouve que l'évêque refusait de donner la dîme des produits de la dernière fabrication. Les chanoines consentent à attendre et s'exhortent à la patience.

La sixième pièce est une quittance; enfin la dernière, du 10 juin 1500,

[1] On peut remarquer la différence entre les peines encourues pour la contrefaçon des méreaux et pour celles de la monnaie publique; ce dernier crime était puni de mort ou tout au moins de l'application d'un fer rouge aux armes du seigneur: en France, le Lys; à Bar, le Barbeau; en Lorraine, l'Alérion; en Flandre, le Lion, etc., etc.

[2] Preuves, pièce n° 60.

constate les remontrances faites par le chapitre au sujet d'une émission monétaire de l'évêque Henri de Berghes[1].

Avant d'aller plus loin nous indiquerons dans quelle circonstance les méreaux du chapitre furent démonétisés à Cambrai.

« Au mois d'août 1563, la monnaie jaune de Cambray fut mise au billon » par tous les Pays-Bas. Asçavoir, les blancs de VI deniers, les IIII deniers, » II et I deniers (il n'y a pas eu de III deniers) tellement qu'on en vouloit » point aussi dans Cambray, et les bourgeois en avaient grande fascherie : les » chanoines de Cambray, de qui dépendoit la monnoye, promirent reprendre » celles qui étoient de leur coing, pour ce qu'il y en avoit plusieurs faux ; » dont les trois recepveurs furent commis pour recepvoir et baillèrent aultre » argent et fut conclu par les estats à bailler jour à les rapporter jusqu'à la » saint Remy.

» Et le XVI de septembre on commença à les recepvoir en la maison de » M. de Francqueville à cinq heures du matin[2]. »

On voit donc que ces pièces capitulaires, qui valaient 1, 2, 4 et 6 deniers tournois, n'ont été démonétisées qu'au temps de Maximilien de Berghes, c'est-à-dire à l'époque même où commencèrent à être frappées, dans l'hôtel des monnaies de l'évêque et dans les grands ateliers des Pays-Bas, des monnaies de cuivre qui pouvaient les remplacer pour les transactions de détail[3]. Elles ont, par conséquent, circulé légalement pendant un siècle.

Nous n'entrons pas dans de longs détails sur le rôle des méreaux et des méreaux-monnaies des chapitres, sujet bien connu aujourd'hui et dont nous avons déjà parlé ailleurs[4].

Les méreaux (*mériels*, *mérels*, *mesraulx*, *méraux*, *maireaux*, et en latin,

[1] Voir ces titres, aux preuves, pièces nos 61, 62, 63, 64 et 65.

[2] *Chronique manuscrite de l'abbé Mutte*, déjà citée par Tribou, *Mém. de la Soc. d'Émulation de Cambrai*, année 1823, page 236.

[3] Les espèces de cuivre pur apparurent, à peu près à la même époque, en France ; on sait, en effet, qu'Henri III (1574-1589) fit frapper des deniers tournois et des doubles deniers de cuivre.

[4] *Monnaies de Mâcon*, *Rev. num.* 1860.

marallus [1], *maralus*, *merallus*, *merellus*), sont mentionnés dans des chartes du XII[e] siècle. M. Hermand pensait que le mot *méreau* vient du latin *merere*, mériter, ou du roman *merir*, récompenser, ou mieux encore du verbe *merare* qui était, au moyen-âge, synonyme de *distribuere* [2]. MM. J. Rouyer et E. Hucher considèrent ce mot comme ayant simplement signifié, dans son acception générale et primitive, *marque* [3]. Sans nous arrêter à la discussion de ces étymologies et de ces significations, nous rappellerons seulement ici que les méreaux diffèrent des jetons, qui servaient principalement à remplacer les chiffres dans les opérations d'arithmétique. Les méreaux religieux ne remonteraient, suivant M. Hermand, qu'au commencement du XIV[e] siècle [4]; employés d'abord pour constater la présence des chanoines aux offices et donnant droit à certaines distributions, ils servirent bientôt aux aumônes, et devinrent un signe d'échange dans l'enceinte du cloître et parmi les clients du chapitre. Enfin, au XVI[e] siècle, la facilité de leur fabrication en métal de peu valeur et les avantages qu'ils présentaient pour les menus achats, ont augmenté leur circulation et en ont fait une véritable monnaie locale [5]. Ce rôle leur a été conservé jusqu'à la réapparition des espèces de cuivre pur dans les grands ateliers monétaires de l'Europe.

Les méreaux avaient donc, dans certaines circonstances, un cours déterminé [6], mais en général forcé par rapport à la valeur intrinsèque du métal [7]; ils servaient de signe d'échange par le consentement réciproque des intéressés, mais ne

[1] Voir le mot *merallus* dans Ducange

[2] Hermand, *Mém. des Antiquaires de la Morinie*, T. II, pag. 268.

[3] *Histoire du Jeton au moyen-âge*, page 15.

[4] Le chapitre de la cathédrale de Mâcon, lors de l'injonction qui lui fut faite, en 1557, de retirer ses méreaux de plomb qui circulaient par toute la ville, prétendit qu'il jouissait de ce droit depuis plus de 300 ans. Mais M. J. Rouyer (*Rev. num. fr.*, 1849, pag. 362) ne pense pas qu'on doive ajouter foi à cette assertion.

[5] Il en était de même des méreaux municipaux. — Dancoisne, *Recueil de monnaies, médailles et jetons de Douai*, pag. 48.

[6] Cette valeur n'a jamais été très-considérable, si l'on s'en rapporte à deux vers de Villon :

Une bourse d'argent légière
Qui estoit pleine de mesreaulx....

[7] M. J. Rouyer, *Rev. num.*, 1849, pag. 368.

présentaient pas le caractère d'équivalent, de mesure commune, qui donne seul à la monnaie publique un cours obligé.

Nous allons d'abord décrire les monnaies proprement dites, nous passerons ensuite aux méreaux.

MONNAIES.

TYPE CAMBRÉSIEN.

Nº 1. + ✿MONETA✿CAPITVLI✿; dans le champ une tête de face mitrée, avec barbe courte et oreilles saillantes; les ornements du vêtement sont effacés.

℟. + AVEMARIAGRATIAPLENA entre deux grènetis. Le mot CA ME RA CV est écrit en légende intérieure, également entre deux grènetis, mais coupé en quatre par une croix pattée et à branches évidées, au centre de laquelle se voit un point. Dans les angles de la croix, des globules accolés trois à trois.

Argent, pesant 2,30 gramm.; Cabinet impérial des médailles; pl. XXVIII, fig. 1.

Cette belle pièce, copiée sur la monnaie instituée par Nicolas de Fontaines, valait également les deux tiers du gros de France. Elle a été frappée, suivant toute apparence, en vertu de la convention de 1252, pendant la vacance du siége qui précéda l'élection ou la prise de possession d'Enguerrand de Créqui.

J'ai vu, entre les mains de M. Rousseaux, une variété de cette belle monnaie où les croisettes, qui ornent le vêtement, sont visibles.

Nº 2. — M. V. Delattre possède des coins ayant servi à frapper une pièce semblable, mais dont la tête et la mitre étaient plus larges.

Nº 3. + AVEMARIAGRATIAPLENA en dehors et CA ME RA CV en dedans. Dans le champ, une croix évidée avec triples points dans les cantons.

℟. Même type et même légende qu'au droit.

Argent; collection Serrure; pl. XXVIII, fig. 2.

La pièce qui vient d'être décrite reproduit des deux côtés le type du revers du Nº 1; elle n'indique point par quelle autorité elle a été frappée. N'est-elle

qu'un méreau capitulaire[1], comme semblait l'admettre M. C. P. Serrure lorsqu'il me l'a communiquée en 1846, ou faut-il y voir une monnaie véritable émise sur le pied des deux tiers du gros de France lors de l'une des vacances de siége qui se sont produites dans le cours de la période (1248-1324), pendant laquelle le type inauguré par Nicolas de Fontaines s'est maintenu dans l'atelier épiscopal? La seconde hypothèse me paraît préférable; d'abord parce que nous verrons plus loin un esterling capitulaire où le même type est reproduit des deux côtés; ensuite parce que les évêques placèrent en général leur nom sur le signe public de l'échange. On a conservé à Cambrai des coins ayant appartenu au chapitre et parmi lesquels s'en trouvent qui ont servi à frapper des pièces analogues à celle de M. Serrure. Le chapitre, corps collectif, se perpétuant sans interruption, n'avait aucun intérêt à briser les matrices qui lui avaient servi. Au contraire, à la mort de l'évêque ou du comte, il était de règle de briser ses coins[2].

ESTERLING.

N° 1. + MONETA ✿ CAPITVLI ; dans le champ, une tête de face avec chapel de roses.

℟. CAM ERA CEN SIS entre les branches d'une croix; un triple globe se voit aux premier, second et quatrième cantons, et une aigle éployée au troisième.

Argent bas; poids, 1,35 gramm.; collection Delattre; pl. XXVIII, fig. 4.

N° 2. — Variété de la précédente, où l'aigle se trouve au deuxième canton. Bon argent, poids, 1,26 gramm.; collection Dancoisne.

N° 3. + MONETA ✿ CAPITVLI ; tête de face, ornée d'un chapel de roses.

℟. Même légende et même type.

Argent; collection Mignot; pl. XXVIII, fig. 5.

[1] Les méreaux capitulaires aussi anciens sont fort rares; je ne crois pas qu'il en existe en argent dans les Pays-Bas, d'autres que celui d'Ypres.

[2] L'usage en vertu duquel on brisait les coins monétaires du souverain décédé, a admis quelques exceptions: c'est ainsi qu'on a frappé au coin de Henri II, au commencement du règne de son fils Charles IX.

Cette pièce reproduit deux fois le type du droit de l'esterling N° 1; son caractère capitulaire n'est donc pas contestable. Les esterlings du chapitre ont dû être émis entre l'année 1296, où parvint à Cambrai la nouvelle de la mort de l'évêque Guillaume de Hainaut, et l'année 1300 où Gui de Collemède fut mis en possession de son temporel[1].

COKIBUS.

N° 1. + MONETACAPITLI ; croix pattée dans le champ.

℟. CAMERACENSIS ; au centre, une aigle éployée; une autre aigle plus petite semble précéder la légende.

Piéfort en métal où le cuivre domine; épaisseur, 3 millimètres; poids, 7,10 gramm.; collection Dancoisne; pl. XXVIII, fig. 3.

N° 2. + MONETACAPITLI ; croix pattée. La dernière lettre, fort effacée, est peut-être un V.

℟ ......CAMERACENSIS ; aigle éployée.

Cokibus en mauvais billon; pesant 0,90 gramm.; collection Dancoisne.

M. Royer, d'Aire-sur-la-Lys, possède une variété de cette pièce.

Les cokibus ont été usités sous Gui de Collemède et Philippe de Marigny (1296-1309). L'histoire ne dit pas que le siége ait été longtemps vacant après que ces deux prélats eurent été promus à d'autres évêchés; mais la fabrication monétaire était une source importante de bénéfices dont le chapitre devait se hâter de profiter, chaque fois que l'occasion lui en était offerte.

Nous croyons devoir décrire, parmi les pièces du chapitre, un cokibus de la fin du XIII[e] ou du commencement du XIV[e] siècle, dont la légende porte simplement les mots: *moneta civitas cameracensis*. Quelques numismatistes l'ont considéré comme frappé par les bourgeois de la ville pendant une des époques de lutte où la commune fut momentanément reconnue à Cambrai, et par exemple lorsqu'une insurrection des bourgeois eut forcé Gui de Collemède à quitter la ville.

[1] Voir plus haut, page 82.

Nous avions nous-même admis cette opinion lors de la distribution de nos planches et fait graver la pièce en question en tête des monnaies de cuivre frappées plus tard par la ville. Nous ne pensons pas qu'il ait pu exister une monnaie municipale cambrésienne à une époque aussi ancienne.

+ MONETACIVITAS ; dans le champ, une croix pattée.

R/. + CAMERACENSIS ; aigle éployée regardant à droite.

Dessin communiqué par M. Ducas; pl. XXXVIII, fig. 1.

DOUBLE EN BILLON.

N° 1. + CAPITVLVMSEDEVAC en légende circulaire, et CAMERƆ en deux lignes horizontales.

R/. + MONETA•DVPLEX ; croix pattée; un fleuron de forme rectangulaire occupe le premier et le quatrième cantons.

Dessin reproduit d'après l'abbé Mutte; pl. XXVIII, fig. 6.

N° 2. Pièce semblable où l'on voit, au droit, un signe d'abréviation au-dessus de l'A de la syllabe CAM; et où, au revers, les croisettes qui cantonnent la croix sont moins larges. Les trois points qui séparent les mots *moneta* et *duplex* ne sont pas visibles.

Pièce très-fruste, en billon noir, pesant 1,31 gramm. Communiqué par M. V. Delattre, après la gravure de mes planches.

Ce billon rappelle le type de Robert de Genève et de Gérard de Dainville. Il a été frappé pendant la vacance qui s'est produite lorsque le premier de ces prélats eut renoncé au siége de Cambrai.

FLORIN.

N° 1. + · FLOR CAPI·CA ; dans le champ une fleur de lys avec ses étamines.

R/. ·S· IOHA NNES·B ; un oiseau éployé est placé à la fin de cette légende, comme différent monétaire. Dans le champ, saint Jean-Baptiste debout; tenant de la main gauche, un bâton surmonté d'une croix.

Or; poids, 3,40 gramm.; collection Serrure; pl. XXVIII, fig. 7.

N° 2. + · FLOR CAPI · CA

℟. · S · IOHA NNES · B ·

Même type; l'oiseau éployé est remplacé par une croisette dans la légende du revers.

Dessin communiqué par M. Ducas; pl. XXVIII, fig. 8.

On a longtemps hésité à attribuer ces florins à Cambrai[1]; mais le doute n'est plus permis aujourd'hui. Ils ont été frappés après l'épiscopat de l'évêque Gui III (1330-1336).

En résumé, on voit que le chapitre a frappé monnaie, pendant le XIII[e] et le XIV[e] siècle, aux principaux types usités à cette époque dans l'atelier épiscopal.

Nous avons fait connaître à l'article de l'évêque Gui III[2], une obole portant, d'un côté, une mitre, et, de l'autre, une crosse, et nous avons dit qu'on pouvait peut-être l'attribuer au chapitre; ajoutons ici que les signes épiscopaux qui se voient au droit et au revers n'ont rien d'insolite pour une monnaie frappée *sede vacante*. Zepernich en cite des exemples pour les chapitres d'Allemagne[3]. La pièce aurait alors été émise par le chapitre pendant la vacance de plusieurs mois, qui se produisit de 1336 à 1337, après la mort de Gui III.

MÉREAUX.

Avant de passer à la description des méreaux du chapitre de la cathédrale, nous devons rappeler que le nombre en a été très-considérable et que nous ne pouvons faire autre chose qu'en donner des specimen. Le cabinet de M. V. Delattre seul en possède près de 200 exemplaires variés. En outre, il existe à la bibliothèque de la ville de Cambrai une collection de 154 coins ayant servi à la fabrication de cette sorte de monnaie. D'autres matrices se trouvent également

[1] Le Glay, *Mém. de la Soc. d'Émulation de Cambrai*, année 1823, page 312.

[2] Voir plus haut, page 99.

[3] *Capitels und sedis vacans Münzen.*

chez M. V. Delattre. Ces coins se composent de *piles* et de *trousseaux*[1]. Les piles sont longues de 14 à 19 centimètres; elles sont de forme tronconique, de manière à résister à l'écrasement, et se terminent en pointe, afin de pénétrer facilement dans le *billot* ou *cepeau*. Les trousseaux sont cylindriques, moins longs, mais pouvant néanmoins être facilement tenus dans la main, ou *troussés*. Leur tête porte les traces du marteau. Les piles sont moins nombreuses que les trousseaux. Dans les pièces de six et de quatre deniers, l'image de la Vierge tenant l'enfant Jésus, est gravée sur les piles, tandis que les chiffres VI et IIII se voient sur les trousseaux. Dans les pièces de deux et de un deniers, l'indication numérale figure sur les piles et une croix sur les trousseaux.

Il existe aussi, à Cambrai, de petits trousseaux ayant servi à contremarquer les méreaux.

PIÈCES DE SIX DENIERS.

Les pièces de six deniers, en cuivre et le plus souvent en laiton, forment l'unité principale du numéraire mérallique émis au XVI[e] siècle par les chanoines de Notre-Dame. Bien qu'appartenant, par la nature de leur métal, à *la monnaie jaune*, elles étaient, en raison de leur valeur conventionnelle, désignées sous le nom de *blancs*, que l'on donnait encore à cette époque à des monnaies françaises en billon.

PREMIER GROUPE.

Les méreaux les plus anciens présentent, d'un côté, une croix pattée, entourée des mots *Capitulum Cameracense*, de l'autre, la Vierge, vêtue d'une robe flamboyante, tenant l'enfant Jésus; le tout dans un grènetis autour duquel se développe le commencement d'une antienne ayant peut-être indiqué primitivement à quel moment de l'office devait se faire la distribution. Le chiffre VI se voit dans le champ.

[1] Cf. au sujet de ces dénominations, l'*Encyclopédie* et *Abot de Bazinghen*.

N° 1. + CAPITVLVM ⋘ CAMERACENSE ⋖ ; croix pattée.

℞. + SALVE ⁝ REGINA : MISERICORDI · · ; la Vierge, vêtue d'une robe flamboyante, tient l'enfant Jésus; dans le champ, le chiffre VI.

Cuivre jaune; poids, 3 gramm.; collection Delattre; pl. XXIX, fig. 1.

N° 2. + CAPITVLVM ⋘ CAMERACENSE·

℞. SAVEREGINA ⁝ MISERICORDIE :

Mêmes types qu'au N° précédent; style grêle; poids, 1,95 gramm.; ma collection; pl. XXIX, fig. 2.

N° 3. + CAPITVLVM ⁝⁝ CAMERACENSE ⁝

℞. SALVEREGINAMISERICORDIE

Mêmes types; d'après un dessin du chanoine Mutte.

N° 4. + CAPITVLVM ⁝ ⋖ ⁝ CAMERACENSE ⋖

℞. + SALVE ⁝ REGINA ⁝ MISERICORDIE ⁝

Mêmes types, mais, au droit, en double contre-marque, une rose et un lion; poids, 2,20 gramm.; collection Delattre; pl. XXIX, fig. 3.

N° 5. — Exemplaire semblant être du même coin que la pièce N° 3, mais présentant les poinçons du N° 4.

D'après un dessin du chanoine Mutte.

N° 6. + CAPITVLVM ⋘ CAMERACENSE

℞. + SALVE ⁝ REGINA ⁝ MISERICORDI

Mêmes types et mêmes contre-marques qu'au N° 4; dessin communiqué par M. Ducas.

N° 7. + CAPITVLVM ⋘ CAMERACENSE

℞. SALVEREGINAMISERICORDIE

Mêmes types; dessin de M. Ducas.

N° 8. — Autre, où la lettre E du mot *Salve* est retournée de haut en bas et de droite à gauche.

Poids, 2,03 gramm.; collection Dancoisne.

DEUXIÈME GROUPE.

Dans ce groupe, que nous ne connaissons que par des coins d'avers, la croix était entourée des mots: *Moneta Capituli Cameracense*, écrits en abrégé.

Le revers présentait sans doute aussi la Vierge tenant l'enfant Jésus et accostée des chiffres V et I.

Nº 1. ⁝ + MONETA ✿ CAPLI ✿ CAMERACE' ✿ ; croix pattée ; pl. XXIX, fig. 4.

Nº 2. + MONETA · CAPITVLVM · CAMER' ; croix pattée.

Ces deux coins font partie de la collection V. Delattre.

TROISIÈME GROUPE.

Le méreau suivant présente l'indication numérale VI dans le champ, au lieu de la croix. Au revers, la Vierge tenant l'enfant Jésus, comme dans le premier groupe, mais avec les mots *Salve radix sancta*, qui commencent la troisième strophe de l'antienne *Ave Regina cœlorum*, etc.

+ CAPITVLVM ✿ CAMERACENCIS ✿ ; dans le champ, V et I.

℟. + SALVE ✿ RADIX ✿ SANCTA ✿ ; la Vierge tient l'enfant Jésus ; robe sans rayons flamboyants ; dessin de l'abbé Mutte ; pl. XXIX, fig. 5.

QUATRIÈME GROUPE.

La série qui va suivre comprend les méreaux les plus communs. Les chiffres V et I y sont surmontés, au droit, d'une couronne avec la légende: *Capitulum Cameracensis*, tandis que le revers présente la Vierge tenant l'enfant Jésus dans ses bras, avec les mots: *Salve Regina misericordiæ*, comme dans la première série. Des signes monétaires, tels qu'une étoile flamboyante et un lion se voient quelquefois au droit ; enfin, le champ du revers présente, sur quelques exemplaires, une petite couronne.

Cette nombreuse série de méreaux, dont les plus anciens remontent sans doute à la fin du XVᵉ siècle, ne porte aucune indication de millésime.

N° 1. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSIS ✿ ; au centre, les chiffres V et I séparés par un point; une croisette se voit au-dessus du chiffre I à côté de la couronne.

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISER.... ; des rayons, s'arrêtant au nimbe, partent de la tête de l'enfant Jésus et de celle de sa mère. Une croisette se trouve au-dessus de l'épaule de la Vierge.

Style ancien ; poids, 2 gramm.; collection V. Delattre; pl. XXIX, fig. 6.

N° 2. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSIS

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MIS.......

Cette pièce ne diffère de la précédente que par la suppression du point entre les chiffres V et I.

Poids, 2,70 gramm.; collection Delattre.

N° 3. + CAPITVLVM‹‹‹✿ CAMERACENSIS‹ ✿

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICORDIE ✿

Bon style; lettres régulières, paraissant beaucoup plus modernes que celles de la précédente. Poids, 1,80 gramm.; ma collection; pl. XXIX, fig. 7.

N° 4. + CAPITVLVM‹‹‹✿ CAMERACENSE‹‹✿

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICORDIE ✿‹

Variété du précédent, où le nom de la ville est écrit différemment. Poids, 2,32 gramm; collection Hermand.

N° 5. + CAPITVLVM‹‹‹✿ CAMERACENSIS

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICORDIE ✿‹

Variété du N° 3. Dessin de l'abbé Mutte.

N° 6. + CAPITVLVM‹‹‹✿ CAMERACENSE‹‹✿

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICORDIE

Variété du N° 4, dans laquelle se trouve un lion, à côté du chiffre I du droit, tandis qu'une petite couronne apparait dans le champ du revers, à côté du corps de l'enfant Jesus.

Poids, 2,40 gramm.; collection Delattre; pl. XXIX, fig. 8.

N° 7. + CAPITVLVM ❀ CAMERACENSE ❀

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICORDIE

Mêmes types que le N° précédent avec une étoile poinçonnée en contre-marque, à côté du chiffre V. Dessin de l'abbé Mutte; pl. XXIX, fig. 9.

N° 8. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSE ✿ ; les chiffres V et I sont accostés d'une flamme à cinq rayons ou étoile flamboyante, et d'un lion.

℟. + SALVE • REGINA • MISERICO ; type ordinaire de la Vierge avec une couronne dans le champ de la pièce.

Poids, 1,34 gramm.; collection Rousseaux; pl. XXIX, fig. 10.

N° 9. + : CAPITVLVM ✿ : CAMERACENSE : ❀ : ; les chiffres V et I sont assez petits; on voit dans le champ, une flamme à cinq rayons et un lion, ainsi que deux petits globes au-dessus de la couronne.

℟. + · SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR ✿ ; couronne à côté de l'enfant Jésus.

Poids, 1,82 gramm.; collection Dancoisne.

N° 10. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSE : ✿ : ; flamme et lion accostant les chiffres V et I.

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICO ; image de la Vierge comme au N° précédent.

Dessin de l'abbé Mutte.

N° 11. + : CAPITVLVM : ✿ : CAMERACENSE : ✿ :

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR

Mêmes types qu'au N° 10. Poids, 1,80 gramm.; ma collection.

Il existe, parmi les coins de pile appartenant à la ville de Cambrai et à M. V. Delattre, plusieurs autres variétés du revers des méreaux du quatrième type.

CINQUIÈME GROUPE.

Les méreaux de ce groupe présentent les mêmes types au droit et au revers que ceux du précédent; mais ils portent des dates dans la légende, au droit et

quelquefois au revers. Les plus anciens que nous connaissions sont de 1539; les plus modernes, de 1562, c'est-à-dire d'une année avant l'époque où cette monnaie de convention tomba en discrédit[1]. Chaque année parait avoir eu un coin et souvent plusieurs[2]; l'année 1548, d'après le grand nombre d'exemplaires variés qu'on en a déjà retrouvé, est celle où l'atelier capitulaire a eu le plus d'activité.

N° 1. + CAPITVLVM : ✿ : CAMERACENSE : 1559

Dans le champ, le chiffre VI surmonté d'une couronne; étoile flamboyante à six rayons et lion dans le champ, globule au-dessus de la couronne.

℟. + : SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR · 1539

Vierge tenant l'enfant Jésus; couronne dans le champ.

Cette pièce a été, comme on le voit, frappée avec des coins appartenant à des années différentes.

Ma collection; pesant 1,80 gramm.; pl. xxx, fig. 1.

N° 2. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSE : 1540

℟. + · SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR :··

Poids, 1,70 gramm; collection V. Delattre.

N° 3. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSEX : ○ : ✿ ·

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR · 1 · 5 · 44

Poids, 1,85 gramm.; ma collection; pl. xxx, fig. 2.

N° 4. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSE 1547

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICO

Dessin de l'abbé Mutte et collection V. Delattre; poids, 2 gramm.

N° 5. + : CAPITVLVM : ✿ : CAMERACENSE : ✿ :

℟. · + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR · 1548 ·

Ma collection; pesant 2 gramm.; pl. xxx, fig. 3.

[1] Voir plus haut, page 195.

[2] Nous n'avons pas encore rencontré les blancs méralliques de 1541, 1542, 1543, 1545, 1546 et 1549.

N° 6. + CAPITVLVM : ✿ : CAMERACENSE : ✿ : · : + ✿

℟. · + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR · 1 · 5 · 48 · ·

Ma collection. Existe, avec quelques variétés, en plusieurs exemplaires dans la collection V. Delattre.

N° 7. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSE : 1548 :

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR

Les lettres de cet exemplaire sont plus modernes que celles du précédent. Le vêtement de la Vierge est retenu par une agrafe à cinq pointes.

Collection V. Delattre ; pesant 1,70 gramm.

N° 8. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENS 1548

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERIC

Poids, 2 gramm.; collection Hermand ; pl. xxx, fig. 4.

Il existe un grand nombre de variétés de ce méreau.

N° 9. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSE : 1 · 5 · 5 · 0 :

℟. : + · SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR :··

Collection V. Delattre ; pesant 1,90 gramm.; pl. xxx, fig. 5.

N° 10. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSE · 1550

℟. : + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR · · ·

Cet exemplaire est poinçonné d'une aigle à deux têtes, qui a dû lui donner cours pour un patard, au siége de 1581[1].

Poids, 2,20 gramm.; collection V. Delattre ; pl. xxx, fig. 6.

N° 11. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSE · 1551

℟. : + : SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR ·

Dessin de l'abbé Mutte.

N° 12. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSE · 1552

℟. : + : SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR ·

Dessin de l'abbé Mutte.

[1] Voir plus loin, pl. XXXV, fig. 6.

N° 13. — Mêmes légendes que les précédentes; année 1553.

Dessin de l'abbé Mutte.

N° 14. — Mêmes légendes que les précédentes; année 1554.

Dessin de l'abbé Mutte.

N° 15. — Mêmes légendes que les précédentes; année 1555.

Dessin de l'abbé Mutte.

N° 16. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSE 1556

℟. · + : SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR ✿ ·

Dessin de M. Ducas.

N° 17. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSE ✿ 1557

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR ·

Poids, 2,30 gramm.; collection V. Delattre.

N° 18. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSIS ✿ 1558[1]

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR

Le revers est contre-marqué d'un lion semblable à celui qui se trouve dans le coin du droit.

Poids, 2,10 gramm.; collection V. Delattre; pl. XXX, fig. 7.

N° 19. + : CAPITVLVM : ✿ : CAMERACENSE : ✿ : 1559 :

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR

Poids, 1,75 gramm.; collection V. Delattre.

N° 20. + : CAPITVLVM : ✿ : CAMERACENSE : 1559 :

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR ·

Un lion est poinçonné sur la robe de la Vierge. Dessin de M. Ducas.

N° 21. + : CAPITVLVM : ✿ : CAMERACENSE ✿ : 1560 :

℟. · + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR ♥

Poids, 2,35 gramm.; collection V. Delattre.

[1] Le coin du droit de cette pièce, très-bien conservé, existe à la bibliothèque de Cambrai; les pièces frappées avec ce coin, sur un flan suffisamment large, devaient présenter un double grènetis et un aspect assez régulier.

N° 22. + : CAPITVLVM : ✿ : CAMERACENSE : 1561 :

℟. · + : SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR ·

Poids, 1,70 gramm.; collection V. Delattre; pl. xxx, fig. 8.

N° 23. + : CAPITVLVM : ✿ : CAMERACENSE : 1562 :

℟. · + SALVE : ✿ REGINA ✿ MISERICOR ✿ ·

La robe de la Vierge est poinçonnée d'un lion passant.

Poids, 1,15 gramm.; collection V. Delattre; pl. xxx, fig. 9.

N° 24. + CAPITVLVM : ✿ : CAMERACENSE : 1562 ·:

℟. · + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERICOR ✿

Le revers est poinçonné du lion passant.

Dessin de M. Delattre.

SIXIÈME GROUPE.

La monnaie suivante présente les types généraux des deux groupes que nous venons de parcourir; mais elle porte au droit le mot *Moneta* comme le N° 4 de la planche xxix.

+ MONETA ✿ CAPITVLVM ✿ CAMER ; chiffre surmonté d'une couronne et accosté de l'étoile flamboyante et du lion.

℟. + SALVE ✿ REGINA ✿ MISERIC ; Vierge tenant l'enfant Jésus; couronne dans le champ.

Dessin de l'abbé Mutte; pl. xxx, fig. 10.

PIÈCES DE QUATRE DENIERS.

Les méreaux de quatre deniers présentent tous le même type, avec des différences dans les ornements ou les signes de ponctuation intercalés dans la légende. Nous en ferons deux groupes, comprenant les pièces avec et sans date.

Le type commun à ces pièces se compose du signe de la valeur numérale, surmonté d'une couronne, avec la légende *Capitulum Cameracense*. Au revers, la Vierge nimbée tient l'enfant Jésus dans ses bras; sa robe est flamboyante et ses pieds posent sur un croissant.

PREMIER GROUPE.

N° 1. ⁝ CAPITVLVM ⁝ CAMERAC ⁝ ; chiffre couronné.

℟. ⁝••• + MARIA ⁝ ⪡⪡ VIRGO ⁝ ⪡ • ; la Vierge, debout sur le croissant de la lune, tient l'enfant Jésus dans ses bras.

Poids, 2,50 gramm.; collection V. Delattre ; pl. XXXI, fig. 1.

N° 2. ⁝ CAPITVLVM ⁝ CAMERAC ⁝

℟. + MARIA ⁝ ⪡⪡ VIRGO ⁝ ⪡ ⁝

Mêmes types ; ma collection.

N° 3. CAPITVLVM ✿ CAMERAC ; lion dans le champ.

℟. ✿ + MARIA ✿ ⪡⪡ VIRGO ✿ ⪡ ✿

Dessin de l'abbé Mutte.

N° 4. CAPITVLVM ✿ CAMERAC

℟. MARIA ⪡⪡ ✿ VIRGO ⪡ ✿

Dessin de M. Ducas.

N° 5. CAPITVLVM ✿ CAMERAC

℟. MARIA ⪡⪡ ✿ VIRGO ⪡⪡ ✿

Ma collection ; pesant 2,20 gramm.

N° 6. CAPITVLVM ⁝ CAMERAC ; lion dans le champ.

℟. + MARIA ⪢⪢ VIRGO ⪢

Poids, 1,55 gramm.; collection V. Delattre ; pl. XXXI, fig. 2.

N° 7. CAPITVLVM ⁝ CAMERAC

℟. •• MARIA ⪡⪡ ..... VIRGO .....

Pièce fruste, dessinée, je crois, dans la collection Dancoisne ; pl. XXXI, fig. 3.

N° 8. CAPITVLVM · CAMERAC

℟. + MARIA ✿ ⪢⪢ VIRGO · ⪢

Dessin de l'abbé Mutte.

N° 9. CAPITVLVM ✿ CAMERAS :

℟. + MARIA ✿ ⪢⪢ VIRGO ⪢

Dessin de l'abbé Mutte; pl. xxxi, fig. 4.

N° 10. : CAPITVLVM ✿ CAMERASE

Le revers est illisible.

Poids, 2,59 gramm.; collection V. Delattre.

N° 11. CAPITVLVM ✿ CAMERACEN ; deux points au-dessus de la couronne; lion dans le champ.

℟. + MARIA ⪡⪡ ✿ VIRGO ⪡ ✿

Poids, 2,25 gramm.; collection Delattre; pl. xxxi, fig. 5.

N° 12. CAPITVLVM ✿ CAMERASEN

℟. + MARIA ✿ ⪢⪢ VIRGO · ⪢

Dessin de l'abbé Mutte.

N° 13. — Autre variété semblable à la précédente, mais où le mot *Capitulum* est précédé de deux points.

Dessin de M. Ducas.

N° 14.— Nous terminerons la série des pièces de quatre deniers sans date, par la description d'un exemplaire irrégulier dont nous avons oublié la provenance, et qui est, sans doute, l'œuvre d'un faussaire du temps.

: CAPEEVLVM ✿ CAMEBAE

℟. + MARIA ⪢⪢ ✿ ⪢ : VERGOM ⪢ ∘

Laiton; pl. xxxi, fig. 6.

DEUXIÈME GROUPE.

Les pièces avec dates présentent toutes, soit dans le coin, soit en poinçon, un lion combattant.

N° 1. CAPITVLVM ✿ CAMERACENS : deux croisettes au-dessus de la couronne.

℟. · A : MARIA ✿ : ✿ : VIRGO ✿ 1551 ·

Dessin du chanoine Mutte; pl. xxxi, fig. 7.

Nos 2, 3, 4, 5 et 6. — Méreaux-monnaies des années 1552, 1553, 1554, 1555 et 1556, connus seulement par les dessins de l'abbé Mutte qui les représentent comme étant identiquement du même type que celui qui vient d'être décrit.

N° 7. CAPITVLVM ✿ CAMERACEN ; deux points au-dessus de la couronne.

℞. · + : MARIA ✿ : ✿ : VIRGO ✿ 1557 ·

Dessin de l'abbé Mutte.

Nos 8 et 9. — Les années 1558 et 1559 sont reproduites, sous le même coin que la précédente, dans le recueil du savant chanoine de Cambrai.

N° 10. · CAPITVLVM ✿ CAMERACEN : ·

℞ : A : MARIA ✿ : ✿ VIRGO : ✿ : 1560 : ✿ ·

L'A qui commence la légende du revers est en partie effacé.

Poids, 1,18 gramm.; communiqué par M. Rousseau; pl. xxxi, fig. 8.

N° 11. · CAPITVLVM ✿ CAMERACEN ; deux points au-dessus de la couronne.

℞. ·: + : MARIA ✿ ✿ VIRGO ✿ · 1 · 5 · 6 · 0 ·

Poids, 1,95 gramm.; collection Dancoisne; pl. xxxi, fig. 9.

N° 12. — Variété de la précédente:

CAPITVLVM ✿ CAMERACEN

℞. + MARIA ✿ : ✿ VIRGO : ✿ : 1560 : ✿ : ; un lion passant est poinçonné sur la robe de la Vierge.

Poids, 1,05 gramm.; ma collection; pl. xxxi, fig. 10.

N° 13. : CAPITVLVM • CAMERASEN

℞. + : MARIA ✿ : VIRGO : ✿ : 1561 ✿ :

Dessin de M. Ducas.

PIÈCES DE DEUX DENIERS.

Ces méreaux, tiers de l'unité principale, se partagent en deux groupes, por-

tant, au droit, autour d'une croix pattée, l'un: ***Capitulum Cameracense;*** l'autre: ***Moneta Capituli Cameracensis.*** Le revers présente uniformément un chiffre surmonté d'une couronne, avec le commencement de la Salutation angélique pour légende.

PREMIER GROUPE.

Nº 1. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSE ✿ ; croix pattée, chargée, en cœur, d'un lion.

℟. + AVE • MARIA • GRASIA ; chiffre couronné.

Collection de M. V. Delattre.

Nº 2. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENSE ✿

℟. ✿ AVE ✿ MARIA ✿ GRASI :

Mêmes types; dessin de l'abbé Mutte.

Nº 3. + CAPITVLVM ✿ CAMERACENS

℟. • ✿ AVE ✿ MARIA ✿ GRÁSI • •

Poids, 1,15 gramm ; collection Dancoisne; pl. XXXII, fig. 1.

Nº 4. + CAPITVLVM ✿ CAMERACEN ✿

℟. ✿ AVE ✿ MARIA ✿ GRASI :

Poids, 1,56 gramm.; ma collection ; pl. XXXII, fig. 2.

DEUXIÈME GROUPE.

Nous avons vu, en parcourant les méreaux de six et de quatre deniers, que les exemplaires portant le mot *Moneta* étaient plus rares que les autres; le contraire a lieu pour le double denier. Aussi les pièces dont nous allons parler sont-elles encore plus communes que celles du premier groupe.

Nº 1. + MONETA ⁝ CAPITVLI ⁝ CAMERAC ; croix pattée chargée, en cœur, d'un lion.

℟. • AVE ⁝ MARIA ⁝ GRASIA • ; chiffre couronné.

Poids, 2,35 gramm.; collection V. Delattre.

Les six Nºˢ suivants présentent exactement le même type.

N° 2. MONETACAPITVLICAMERAC

℟. ▪ AVE ▪ MARIA ⁝ GRACIA ▪

Poids, 1,60 gramm.; collection Hermand; pl. XXXII, fig. 3.

N° 3. ▪ MONETACAPITVLICAMERA

℟. ⁝ AVE : MARIA ⁝ GRACIA ⁝

Poids, 1,20 gramm.; collection V. Delattre.

N° 4. + MONETA : CAPITVLICAMER

℟. ⁝ AVE ⁝ MARIA ⁝ GRACIA ▪

Poids, 1,45 gramm.; ma collection.

N° 5. + MONETA ⁝ CAPITVLI ⁝ CAME

℟. ✿ AVE ✿ MARIA ✿ GRACI

Dessin communiqué par M. Ducas.

N° 6. + MONETA ✿ CAPITVLI ✿ CAM

℟. AVE ✿ MARIA ✿ GRACI

Poids, 1,08 gramm.; communiqué par M. Rousseau; pl. XXXII, fig. 4.

N° 7. + MONETA ⁝ CAPITVLI ≪ ⁝ CAM

℟. + AVE ⁝ MARIA ⁝ GRACIA

Poids, 1,65 gramm.; collection V. Delattre.

Les pièces de deux deniers, qu'il nous reste à décrire, ne portent plus le lion au centre de la croix ; ou, si cet emblême s'y voit, c'est qu'il y à été poinçonné après coup.

N° 1. + MONETA ⁝ CAPLI ⁝ CAMERACENSIS

℟. + AVE ⁝ MARIA ⁝ GRA ⁝ PLENA ⁝

Poids, 2,16 gramm.; collection Delattre; pl. XXXII, fig. 5.

N° 2. + MOT ⁝ CAPLICAMERACENSIS

℟. + AVE ⁝ MARIA ⁝ GRA ⁝ NEL

La légende de l'avers est écrite de droite à gauche. La plupart des lettres en sont retournées ; c'est encore un méreau faux du temps; pl. XXXII, fig. 6.

N° 3. + MONETA ⁝ CAPLI ⁝ CAMERACESE

℞. + AVE ⁝ MARIA ⁝ GRA ⁝ PLEN

Collection Hermand.

N° 4. + MONETA ⁝ CAPLI ⁝ CAMERACENS

℞. + AVE ⁝ MARIA ⁝ GRA ⁝ PLEN

Poids, 1,84 gramm.; ma collection.

N° 5. + MONETA ⁝ CAPLI ⁝ CAMERACNS

℞. AVE ⁝ MARIA ⁝ GRA ⁝ PLE

Poids, 1,10 gramm.; collection V. Delattre.

N° 6. + MONETA ⁝ CAPLI ▪ CAMERACNS ; un lion combattant est poinçonné dans le champ de la pièce.

℞. + AVE ⁝ MARIA ⁝ GRA ⁝ PLEN

Poids, 1,60 gramm.; collection Dancoisne; pl. XXXII, fig. 7.

N° 7. + MONETA ⁝ CAPLI ⁝ CAMERACEN

℞. + AVE ⁝ MARIA ⁝ GRA ⁝ PLEN

Dessin de l'abbé Mutte.

N° 8. + MONETA ⁝ CAPLI ⁝ CAMERACEI

℞. + AVE ⁝ MARIA ⁝ GRA ⁝ PLENA ⁝

Poids, 1,45 gramm.; collection Dancoisne.

N° 9. + MONETACAPITVLICAMERA ; un lion debout est poinçonné sur l'extrémité de la branche droite de la croix.

℞. + AVEMARIAGRAPLENA

Dessin de l'abbé Mutte, pl. XXXII, fig. 8.

PIÈCES DE UN DENIER.

Cette subdivision est très-commune. Elle offre uniformément, au droit, la croix pattée avec les mots: *Capitulum Cameracense* écrits en abrégé; et, au revers, le chiffre I couronné, autour duquel on lit le commencement de la Salutation angélique. Un grand nombre de variétés résulte de la combinaison

des abréviations du mot *Cameracense* avec la legende *Ave Maria gratia plena*, dont l'avant-dernier mot se supprime ou s'écrit G, GR, GRA, GRAC, GRACIA, et dont le dernier mot se supprime également ou s'écrit P et PL.

Les pièces de un denier ne présentent pas, comme leurs multiples, en manière de signes accessoires, des lions, des étoiles ou des couronnes.

N° 1. + CAPITVLVMCAMERACESE ⁝
℟. + AVE • MARIA ⁝ GRACIA
Collection V. Delattre.

N° 2. + CAPITVLVM ⁝ CAMERACE
℟. AVE ⁝ MARIA ⁝ GRA ⁝ P
Poids, 1,40 gramm.; collection V. Delattre.

N° 3. + CAPITVLVM ⁝ CAMERAC •
℟. + AVE ⁝ MARIA ⁝ GRA ⁝
Poids, 0,96 gramm.; collection V. Delattre.

N° 4. + CAPITVLVM ⁝ CAMERA ⁝
℟. + AVE • MARIAGR
Poids, 1,20 gramm.; communiqué par M. Rousseau; pl. XXXII, fig. 9.

N° 5. + CAPITVLVM • CAMERA'
℟. AVE • MARIA • GRA
Poids, 1,05 gramm.; collection V. Delattre. Un autre exemplaire de cette collection porte CAMERS.

N° 6. + CAPITVLVM ✿ CAMERA
℟. AVE ✿ MARIA ✿ G
Poids, 0,93 gramm.; collection Dancoisne.

N° 7. + CAPITVLVM ✿ CAMERI ✿
℟. AVE ⁝ MARIA •
Collection V. Delattre.

N° 8. + CAPITVLVM ✿ CAMER

℟. AVE ✿ MARIA ✿ GR

Poids, 0,68 gramm.; collection Dancoisne.

N° 9. + CAPITVLVM • CAMER' •

℟. + AVE ⁝ MARIA •

Poids, 1 gramm.; collection V. Delattre.

N° 10. + CAPITVLVM 8 CAME

℟. AVE 8 MARIA 8 GR

Poids, 0,73 gramm.; ma collection; pl. xxxii, fig. 10.

M. Delattre possède un exemplaire de cette pièce où la légende du revers porte GRA.

N° 11. + CAPITVLVM ⁝ CAM ⁝

℟. + AVE • MARIA • GA

Poids, 1,30 gramm.; collection Dancoisne; pl. xxxii, fig. 11.

N° 12. + CAPITVLVM • CAM' • ⋘

℟. + AVE ⁝ MARIA •

Poids, 0,95 gramm.; collection Delattre; pl. xxxii, fig. 12.

N° 13. + CAPITVLVM 8 CAM

℟. AVE 8 MARIA 8 ∘

Poids, 0,70 gramm.; collection V. Delattre.

Nous terminerons l'article consacré aux méreaux de la cathédrale, par la description d'un coin qui a dû servir à la fabrication d'un denier jaune non retrouvé.

+ MERELLVS ⁝ CAMERACEN' entre deux grènetis ; dans le champ le chiffre I.

Collection V. Delattre; pl. xxxii, fig. 13.

CHAPITRE III.

MÉREAUX DE SAINT-GÉRY.

Le nom de l'antique collégiale de Saint-Géry, que nous avons déjà rencontré sur des monnaies carlovingiennes, reparaît, au XVIe siècle, sur des méreaux-monnaies en cuivre ou en laiton, de un et de trois deniers. Les méreaux de Saint-Géry n'ont jamais joui d'autant de crédit que ceux du chapitre métropolitain. Ils ont eu cependant une circulation de quelqu'importance et figurent encore dans les collections numismatiques, par de nombreux exemplaires.

PIÈCES DE UN DENIER.

Ces méreaux ont pour type, d'un côté, un dragon, de l'autre, un évêque crossé et mitré ; ils ne présentent aucune indication de valeur, mais n'ont pu circuler pour plus de un denier. Les plus anciens ont pour légende, moitié au droit, moitié au revers, *Me fecit S. Gaugericus*. Les autres sont analogues, par leur épigraphie, aux *monnaies jaunes* de Notre-Dame ; on y lit, d'un côté, *Capitulum*, de l'autre, *S. Gaugerici*.

28

PREMIER GROUPE.

Les pièces qui forment cette subdivision sont très-petites. Leur poids est d'environ 0,60 gramm. Les dates en sont écrites en chiffres cursifs, et les légendes en caractères très-irréguliers.

N° 1. + ME · FECIT · 1514 ; dragon tourné à gauche.

℟. ⁝ GAVGERICV ⁝ ; au centre, un évêque dont la mitre n'est pas visible, et qui tient de la main gauche une crosse.

Style saillant ; poids, 0,65 gramm.; collection Dancoisne ; pl. XXXIII, fig. 1.

N° 2. + ME · FECIT · 1 · 5 · 1 · 4 ; dragon à gauche.

℟. · S · GAGERICV · S · ; évêque mitré tenant une crosse de la main gauche et bénissant de la droite.

Cuivre jaune ; poids, 0,70 gramm.; collection V. Delattre ; pl. XXXIII, fig. 2.

N° 3. + ME · FECIT · 1 · 5 : .....

℟. S · GAVGERICV S

Cuivre jaune ; poids, 0,60 gramm.; collection V. Delattre ; pl. XXXIII, fig. 3.

N° 4. + ME · FECIT · 1 · 5 · 1.....

℟. S · GAVGERICV S

Cuivre jaune ; poids, 0,50 gramm.; ma collection ; pl. XXXIII, fig. 4.

Poids, 0,65 gramm.; collection Delattre.

M. Delattre lit, sur des exemplaires de sa collection, les dates de 1512 et 1524 ; mais l'irrégularité de la gravure ne permet pas de considérer cette lecture comme certaine ; je serais même porté à penser que les méreaux du premier groupe, bien que frappés pendant plusieurs années, portent tous la date de 1514, qui rappelait sans doute la délibération capitulaire en vertu de laquelle ils avaient été institués.

DEUXIÈME GROUPE.

Les petits méreaux de la seconde subdivision sont un peu plus larges et un

peu plus pesants; moins anciens de quelques années, ils présentent leur date en chiffres arabes mieux formés.

N° 1. + CAPITVLVM ✿ : : ✿ SANCTI ; dans le champ, un dragon.

℟. GAVGERICI ✿ 1536 ; saint Géry debout, crossé et mitré.

Cuivre ; poids, 0,97 gramm.; collection Delattre.

N° 2. + CAPITVLVM ✦ SANCTI ; dragon au centre.

℟. GAVGERICI ✦ 1539 ; image du saint patron.

Collection V. Delattre; pl. xxxiii, fig. 5.

N° 3. — Autre, de la même année, où la croisette qui précède la date de 1539 est remplacée par deux points mis l'un au-dessus de l'autre.

N° 4. + CAPITVLVM : SANCTI :

℟. GAVGE RICI : 1541

Tribou, d'après la collection de M. Desbleumortiers.

N° 5. + CAPITVLVM : SANCTI :

℟. GAVG ERICI : 1547

Poids, 1,28 gramm ; ma collection ; pl. xxxiii, fig. 6.

N° 6. + ... CAPITVLVM : SAN...

℟. GAVG ERICI ▪ :·

Poids d'environ 0.70 gramm.; collection Dancoisne; pl. xxxiii, fig. 7.

M. V. Delattre possède un grand nombre de ces petits méreaux, variés par leurs coins, et leurs signes de ponctuation. Il a récemment retrouvé l'année 1538.

PIÈCES DE TROIS DENIERS.

Ces pièces ont la même légende que les petits méreaux du second groupe; leurs dates les rapportent à la même époque. Le chapitre Notre-Dame n'ayant pas émis de méreaux de trois deniers, la collégiale de Saint-Géry avait intérêt à fabriquer une monnaie propre à combler cette lacune.

N° 1. .... CAPITVLVM ✿ : ✿ : SANCTI :... ; dans le champ, trois barres verticales, semblables à des fuseaux de balustrade ; à gauche et à droite, une rose ; à l'exergue, un dragon.

℞. + · SANCT I ..... GAVGERICI ✿ ; au centre, le saint patron crossé, mitré et nimbé, avec la date de 1536 ou de 1556 écrite horizontalement et en deux parties.

Cette pièce, assez commune, est mal conservée. J'ai fait graver l'exemplaire qui précède parce qu'il est contre-marqué d'une aigle double.

Cuivre jaune; poids, 1,10 gramm.; collection V. Delattre; pl. xxxiii, fig. 8.

N° 2. + ✿ : CAPITVLVM : ◡ : SANCTI : ✿

℞. ..... ANCT ✿ .... AVG.....

Mêmes types et même année qu'au N° 1.

Poids, 1,10 gramm.; collection V. Delattre.

N° 3. — Autre variété semblable au N° 2, mais portant la date de 1559.

Collection V. Delattre.

N° 4. + · CAPITVLVM : ✿ .... · SANCTI · ✿ ·

℞. ✿ SANCTI : ⋘ : GAVGERICI ✿ ; date commençant par un 1 et un 5, mais dont les deux derniers chiffres ne sont plus visibles.

Poids, 0,90 gramm.; ma collection; pl. xxxiii, fig. 9.

Cet exemplaire, contrairement à ceux qui le précèdent et à ceux qui le suivent, n'a point de roses dans le champ de l'avers.

N° 5. + CAPITVLVM ✿ SANCTI ✿ 1538 ; dans le champ, trois barres verticales et deux roses; un dragon à l'exergue.

℞. ✿ SANCTI ✿ GAVGERICI ✿ ; le saint debout.

Communiqué par M. Rousseau; poids, 1,20 gramm.; pl. xxxiii, fig. 10.

N° 6. + CAPITVLVM ✿ SANCTI ✿ 1538

℞. ✿ SANCTI ✿ GAVGERICI · ✿ :

Collection V. Delattre.

N° 7. + CPITVLVM ✿ SANCTI ✿ 1539

℟. SANCTI ✿ GAVGERICI ✿ : :

Poids, 1,30 gramm.; collection V. Delattre; pl. xxxiii, fig. 11.

Le méreau de 1539 est commun. Il en existe plusieurs variétés que je n'ai pas fait graver, où le mot *Capitulum* est correctement écrit.

N° 8. + CAPITVLVM .... ✿ 1547

℟. SANCTI ✿ GAVGERICI :

Poids, 1,75 gramm.; collection V. Delattre; pl. xxxiii, fig. 12.

N° 9. + CAPITVLVM ✿ SANCTI : 1547 ; barres, roses et dragon.

℟. CAPITVLVM ✿ SANCTI ✿ ; le saint debout.

Poids, 2 gramm.; ma collection; pl. xxxiii, fig. 13.

N° 10. — Variété présentant le type du N° 5 avec la date 1550.

N° 11. + CAPITVLVM ✿ SANCTI....

℟. SANCTI ✿ GAVGERICI ▾

Communiqué par M. Rousseau; poids, 1,80 gramm.

Le coin qui a servi à frapper cet exemplaire semble n'avoir été qu'ébauché. Le dragon, allongé comme le rat des méreaux d'Arras, est à peine indiqué.

J'ai eu sous les yeux d'autres méreaux de trois deniers, appartenant à M. Delattre, dont les légendes présentent diverses combinaisons de points et de roses.

MÉREAUX DE PLOMB.

La pièce qui suit est en plomb; son style est lourd; les lettres en sont un peu plus modernes que celles des méreaux précédents, bien qu'elle porte la même date que l'un d'entre eux; le nom du saint est au vocatif, cas insolite pour un méreau-monnaie. Je pense cependant qu'on doit la croire authentique. En voici la description :

· SANCTE ✿ GAVGERICE ✿ ; saint Géry debout, tenant la crosse de la main gauche et bénissant de la droite.

℞. ORA PRO NOBIS 1550 ; dans le champ, quatre barres verticales surmontées chacune d'un point, indiquant sans doute la valeur de la pièce.

Plomb ; collection Mignot ; pl. XXXIII, fig. 14.

Les deux pièces suivantes ne portent aucune indication de valeur ; ce sont de simples médailles religieuses :

· S · GERY 1543 en deux lignes dans le champ.

℞. Écusson effacé.

Plomb de deux centimètres de diamètre. Poids, 7,60 gramm. ; collection Delattre ; pl. XXXIII, fig. 15.

Saint Géry, crossé et mitré, foulant aux pieds le dragon ; dans le champ, les initiales S et G.

℞. S GERI écrit en une ligne horizontale ; au-dessus, les deux premiers chiffres, au-dessous, les deux derniers du millésime 1644.

Cette médaille, plus large que la précédente, fait aussi partie de la collection Delattre.

TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE I.

JETONS DE 1578 ET 1579.

Le baron de Licques, qui tenait la citadelle de Cambrai au nom du roi d'Espagne, avait refusé de se joindre à la ligue qu'avaient formée, contre son maître, le prince d'Orange et les États de Brabant, de Flandre, de Hainaut et d'Artois. Beaudoin de Gavre, baron d'Inchy, gouverneur de Bouchain, se chargea de le supplanter, et, pendant un banquet auquel il s'était fait convier, il s'empara traitreusement de tous les postes et resta maitre de la place. Plus tard, le mercredi après Pâques 1579, à l'instigation de Marguerite de Navarre, le nouveau gouverneur descendit dans la ville, que l'archevêque avait abandonnée, et en chassa les magistrats restés fidèles à Philippe II. En 1581, la place fut attaquée par l'armée du duc de Parme, mais le duc d'Alençon se porta en personne à son secours et fit lever le siége. Le prince français, ne trouvant pas le baron d'Inchy assez dévoué à sa politique personnelle, profita, à son tour, du trouble d'un festin pour s'emparer de la citadelle et y mettre garnison française. D'Inchy, puni de la peine du talion, fut remplacé par

Jean de Monluc, seigneur de Balagny, et la domination française commença à Cambrai.[1]

Les jetons suivants ont été frappés à l'époque dont nous venons de rappeler les principaux événements.

N° 1. + ⁑ CAMBRAY ∴ CITE ∴ DE ∴ PAIX ∴ 1578 ; au centre, deux femmes se donnant la main ; entre elles une plante à longue tige.

℟. ⁑ VIVAT ∴ GERMANIA ∴ FOELIX ∴ 1578 ∴ ; dans le champ, l'aigle impériale, timbrée d'une couronne fermée.

Mauvais style ; cuivre rouge ; poids, 4,49 gramm. ; collection Hermand ; pl. XXXIV, fig. 1.

Un exemplaire décrit par Van Loon, présente des variétés dans les signes qui séparent les mots.[2]

Cette pièce aurait été frappée, suivant cet auteur, à l'occasion de l'association des Villes Wallonnes, dans laquelle Cambrai était entré comme cité impériale. Nous pensons que Van Loon donne au jeton qui vient d'être décrit une importance historique qu'il ne comporte pas.

N° 2. + POVR ∴ LES ∴ COMIS ∴ AVX ∴ FORTIFICATION ; dans le champ des emblêmes analogues à ceux du N° 1, c'est-à-dire deux mains jointes et l'aigle double ; au-dessous, la date de 1579.

℟. + · CAMBRAY ∴ CITE ∴ DE ∴ PAIX ∴ 1579 ⋞ : ; au centre, l'aigle double de la ville impériale, les trois lions du comté de Cambrésis, et enfin l'écu ducal de Louis de Berlaymont qui, si les événements l'avaient contraint à fuir, n'en était pas moins, en droit, le seul souverain légitime.

Cuivre ; poids, 4,15 gramm. ; ma collection ; pl. XXXIV, fig. 2.

[1] Suivant un manuscrit intitule : *Mémorial de plusieurs choses remarquables arrivées à Cambrai*, d'Inchy serait resté en fonctions jusqu'à sa mort, le 7 janvier 1582 ; mais les Mémoires de Sully sont parfaitement explicites et racontent, avec de grands détails, et la ruse du duc d'Anjou et le désespoir du pauvre gouverneur.

[2] *Histoire métallique des XVII Provinces-Unies des Pays-Bas*, t. I, p. 252.

Van Loon a décrit une variété de ce jeton où les croisettes initiales des légendes sont remplacées par des lys, les trèfles du droit par des points, ceux du revers par de doubles points, et où le fleuron qui suit la date, au revers, a disparu.[1]

Le baron d'Inchy, dès le mois de janvier 1579, avait rasé les approches de la ville et entrepris de nouveaux ouvrages de défense; la pièce qui précède, frappée pour le service des employés de la place, leur servait ou de passe pour franchir les postes, ou de jeton de présence constatant leur droit au paiement. Il ne serait pas impossible non plus qu'elle ait été spécialement destinée à l'établissement du compte journalier des travaux de fortification, car, à la fin du XVI[e] siècle, l'usage des chiffres arabes, dans les opérations arithmétiques, n'avait pas encore remplacé partout celui des jetons.

N° 3. ✿ · POVR · LE · COMIS · AVX · FORTIFICATION · ; buste tourné à gauche, la poitrine ornée de la Toison d'or.

℟. + · CAMBRAY · CITE · DE · PAIX · 1579 · ; buste de femme, à gauche, le cou orné d'un collier de perles, soutenant une croix.

Ce jeton, que connaissait Van Loon, n'existe, à ma connaissance, dans aucun médaillier; je l'ai reproduit d'après cet auteur. Pl. xxxiv, fig. 3.

Les personnages du droit et du revers sont Philippe II et la reine d'Espagne. On pourrait, au premier abord, s'étonner de rencontrer ces effigies royales sur le jeton destiné aux travaux des fortifications qu'on élevait, en fait, contre l'Espagne. Mais il faut remarquer que les États des Pays-Bas avaient conservé jusque là le buste du roi sur leurs monnaies, et qu'on travaillait encore, en cette même année 1579, à une réconciliation, sous la médiation de l'empereur.

Les trois jetons que nous venons de décrire portent : *Cambrai cité de paix*[2]. Les uns expliquent cette légende par la sagesse qu'eurent les Cambrésiens d'échapper aux querelles religieuses qui agitaient les villes voisines; d'autres

[1] *Histoire métallique des Pays-Bas*, t. I, p. 271.

[2] Les états de Hainaut, de 1577 à 1579, mettaient sur leurs monnaies : *Justitia et pace*.

ont voulu voir dans la présence de ces mots, sur le jeton des commis aux fortifications, une application de l'adage: *Si vis pacem, para bellum.* Il est plus probable que cette légende fait simplement allusion à la neutralité si souvent invoquée par Cambrai pendant les luttes du XVI[e] siècle; et encore ne faut-il pas trop creuser le sens des inscriptions métalliques de cette époque.

CHAPITRE II.

SOUVENIRS NUMISMATIQUES DU SIÉGE DE 1581.

PREMIÈRE SECTION.

MONNAIES OBSIDIONALES PROPREMENT DITES.

Cambrai a subi des siéges réguliers ou des attaques de vive force en 1581, 1595, 1649, 1657 et 1677. Les monuments métalliques, qui ont conservé le souvenir de ces événements, n'ont pas tous le même caractère. Ce n'est qu'en 1581 et 1595 que de véritables *monnaies obsidionales* ont été frappées.

Les obsidionales, en raison de leur caractère de monnaie et des événements qu'elles rappellent, ont toujours été fort recherchées des marchands et des amateurs; aussi la contrefaçon s'est-elle hâtée, sans doute dès le dernier siècle, d'en augmenter le nombre et a-t-elle inondé les médailliers de pièces fausses[1], d'autant plus difficiles à reconnaître que les originaux, gravés à la hâte, en dehors des règles et des habitudes monétaires, et frappés sur des flans variables de formes et de poids, ne présentent pas eux-mêmes des caractères bien tranchés. Les obsidionales de 1581 n'ont pas échappé à la contrefaçon pos-

[1] Bon nombre de monnaies obsidionales du XVIe siècle ont été contrefaites dans ces derniers temps; ainsi les obsidionales d'Audenarde (*Rev. num. belge*, t. V, p. 284) ont reçu, en Hollande, une deuxième et même une troisième édition.

thume[1]; nous pensons cependant que les exemplaires reproduits dans nos planches peuvent être considérés comme authentiques.

On a beaucoup disserté sur les monnaies obsidionales. Duby, dans sa longue retraite à l'Hôtel des Invalides, ne pouvait manquer de traiter un sujet aussi intéressant en lui-même, et que les souvenirs de sa vie militaire devaient lui rendre plus précieux qu'à tout autre. Il composa donc un *Recueil des pièces obsidionales et de nécessité*. Voici comment il s'exprime au sujet des monnaies de siége : « La bizarrerie de leurs formes irrégulières n'est pas moins variée que le choix » de leur matière, puisqu'il s'en trouve en or, argent, cuivre, étain, plomb, » même en cuir, papier et carton. Ce sont quelquefois de simples empreintes » sur la cire ou sur le pain à cacheter. Les unes sont rondes, carrées ou octo- » gones, les autres de formes prises au hazard et à la hâte. »

L'obsidionale la plus ancienne, publiée jusqu'à ce jour, a été frappée à Saint-Omer, en 1477[2].

Nous examinerons en leur lieu les monuments métalliques relatifs aux divers siéges ou blocus subis par Cambrai. Commençons par les obsidionales de 1581.

Le prince de Parme, gouverneur des Pays-Bas, pour le compte du roi d'Espagne, soumit cette ville, en 1581, à un siége des plus rigoureux, jusqu'à l'arrivée du duc d'Alençon, qui le força à se retirer sur Valenciennes[3]. Le baron d'Inchy se défendit vaillamment, mais à bout de ressources et pour venir en aide à la profonde misère du peuple et de la garnison[4], il dut improviser un signe d'échange et fit frapper des *monnaies obsidionales*. Ces pièces de 1581 ont été l'objet de nombreuses recherches. Duby[5] et Van Loon[6] en ont fait graver

[1] Une fabrication de fausses obsidionales de Cambrai a eu lieu dans cette ville, en 1865.

[2] Notice de M. Ad. Desvismes, publiée à Saint-Omer, le 10 mai 1851.

[3] Watson, *Philippe II*, t. III, liv. XVII, p. 230. — De Thou, t. VI, liv. LXXIV, p. 107. — Sully, *Économies royales*, t. I, chap. XVI, p. 318-321.

[4] *Rapport de M. Wilbert à la Société d'Émul. de Cambrai*, 1844, p. 8.

[5] *Recueil des pièces obsidionales et de nécessité.*

[6] *Hist. métallique des XVII Provinces-Unies des Pays-Bas, depuis l'abdication de Charles V jusqu'en 1716.* La Haye, 1732.

quelques empreintes. Tribou s'en est occupé dans son texte[1]. M. Failly, membre de la Commission historique du département du Nord, répondant au vœu formulé par la Société d'Émulation de Cambrai, a déposé un manuscrit intitulé : *Des monnaies obsidionales de Cambrai, de leur rareté et de leur valeur présumée au 1er octobre* 1844. Enfin, M. Wilbert, dans un rapport remarquable où il examine ce mémoire, a donné une véritable monographie des obsidionales cambrésiennes, à laquelle nous ne pouvons que renvoyer le lecteur pour plusieurs détails intéressants[2].

Avant d'aller plus loin nous devons reproduire un document relatif à la *fabrication*, à l'*exposition* et au *retrait* des pièces de 1581 :

« Au dit an (1581) par l'ordonnance de MM. les Prévôts et Échevins de la » Ville, comme aussi par le conseil des principaux, l'on fit forger de la monnaie » de cuivre quarré esquels était gravé les armoiries de Cambray qui est un » aigle, les quels étaient évalués pour un patars chacun, les quels pièces furent » depuis par ordonnance de MM. du magistrat retirées et contentement donné » à ceux qui en avoient. On fit aussi forger de l'argent de vaisselles que les » principaux bourgeois prêtèrent à la ville, des dallers quarrés et daldres, les » quels valaient douze patars et les demi à l'avenant[3]. »

La pièce de cuivre dont il est question dans le texte qui précède est le patard que nous verrons plus loin ; il a été frappé, également en cuivre, des doubles, des quintuples et des décuples de cette unité. Quant au daller ou thaler obsidional d'argent, il a dû valoir, s'il a existé, non 12 patards comme le dit, sans doute par erreur, l'auteur de la note précédente, mais bien 30 ou 32 patards[4]. Il n'y avait aucun intérêt à faire une monnaie d'argent ne valant que 12 et 6 patards, lorsqu'on en avait en cuivre de 5 et de 10. La seule

[1] Les dernières planches, où devaient se trouver les obsidionales, n'ont pas été exécutées.

[2] Brochure in-8°, avec 3 planches ; Cambrai, 1844.

[3] *Mémorial de plusieurs choses remarquables arrivées tant à Cambray qu'aux lieux circonvoisins.* — Bibl de Cambrai, ms n° 884.

[4] Voir plus haut, pages 132 et 173.

hypothèse à admettre serait que des pièces de 6 et de 12 patards en argent, d'un très-petit module, auraient été émises les premières et retirées bientôt pour faire place à des pièces de cuivre de valeur à peu près équivalente. Ce qui est certain, c'est que l'on n'a pas encore retrouvé d'obsidionales en argent de 1581.

PIÈCES DE DIX PATARDS.

N° 1. ♣ CAMB RAY ♣ sur une banderolle; au centre, les armes de la ville, c'est-à-dire l'aigle de l'Empire, chargée en cœur de l'écu aux trois lions de Cambrésis[1]. Au-dessus, la date de 1581.

En dehors de l'empreinte circulaire, le chiffre X et la lettre P sont imprimés avec des poinçons, en sorte que la pièce n'a été émise qu'après avoir été soumise à trois coins.

Cette obsidionale a été décrite par Duby[2]; elle est commune; il en a été frappé avec des poinçons différents de forme et de hauteur. Le poids en est très-variable; pl. XXXV, fig. 1.

N° 2. — Variété de la précédente dans laquelle la date de 1581 se trouve placée entre deux petits globes.

Collection Mignot.

N° 3. ✦ : CAMB RAY : ✦

Cette variété, où les trèfles sont remplacés par des points et des croisettes, m'a été communiquée par M. Rousseau.

Cuivre rouge; pl. XXXV, fig. 2.

Enfin, dans un exemplaire dessiné M. Failly, les deux points placés entre le trèfle et le C du mot Cambrai ont disparu, tandis qu'après l'*y* il n'y en a qu'un au lieu de deux.

[1] Cambrai portait d'or à l'aigle éployée de sable, becquée, languée et membrée de gueules, chargée en cœur de l'écusson du comté, c'est-à-dire de trois lions d'azur sur champ d'or.

[2] *Recueil des pièces obsidionales et de nécessité.* — Paris, 1786, p. 20 et pl. IX, fig. 2.

Je ne considère pas comme variétés les pièces où les poinçons accessoires ont été appliqués sur d'autres parties du champ.

PIÈCES DE CINQ PATARDS.

N° 1. 1581 ♣ CAMB RAY ♣ ; au centre, un écusson semblable à celui de la pièce de dix patards, mais plus petit ; d'un côté de l'écusson, on voit le chiffre V et de l'autre, la lettre P ; cette monnaie de nécessité, qui se trouve dans la collection de M. V. Delattre, n'était pas retrouvée lorsque Tribou écrivit son mémoire.

N° 2. — Autre spécimen sur lequel on a omis de poinçonner le P, en sorte qu'on n'y voit que le chiffre V.

Ma collection ; cuivre jaune ; poids, 5,82 gramm. ; pl. XXXV, fig. 3.

PIÈCES DE DEUX PATARDS.

La pièce de deux patards n'était pas connue de Duby ; elle a été décrite, en 1823, par Tribou[1] ; son type est identique à celui de la pièce de cinq patards ; le chiffre V est seulement remplacé par le chiffre II.

M. Wilbert signale des exemplaires de cette obsidionale qui en diffèrent par leur module. Les plaques de cuivre se coupaient en général d'une manière fort irrégulière, pour la fabrication des monnaies de siége.

Collection V. Delattre ; pl. XXXV, fig. 4.

PIÈCES D'UN PATARD.

N° 1. 1581 ♣ CAMBRAY ♣ ; écusson plus petit que les précédents ; à gauche un I, à droite, un P. Cette pièce, empruntée au manuscrit de M. Failly, n'était pas connue de Tribou.

Pl. XXXV, fig. 5.

[1] *Mém. de la Soc. d'Émul. de Cambrai*, année 1823, p. 251.

N° 2. Aigle double sans date ni légende ; au-dessous, dans un autre écu plus petit encore, le chiffre I. Déjà décrite par Tribou d'après un exemplaire ayant appartenu à M. Desbleumortiers.

Cuivre rouge ; collection Delattre ; poids, 3,02 gramm. ; pl. XXXV, fig. 6.

DEUXIÈME SECTION.

MÉDAILLES FRAPPÉES APRÈS LA LEVÉE DU SIÉGE.

Le duc d'Alençon entra dans Cambrai, le 17 août 1581[1], et jura solennellement d'en maintenir les priviléges. « La cérémonie, dit Van Loon, fut ac-» compagnée d'un grand bruit de trompettes et finit par répandre, au milieu » de la multitude, un *bon nombre de médailles triangulaires d'or et d'argent.* »

Ces pièces de joyeuse entrée font honneur, après Dieu, à François, duc d'Alençon, de la délivrance de Cambrai. Elles sont déjà connues par les travaux de plusieurs numismatistes[2] ; en voici la description :

N° 1. DEO · ET · FRAN · CISCO · LIBE · RATORIBVS · ; au centre, écu de France timbré d'une couronne alternativement fleuronnée et tréflée.

℟. CAMERICI · PERFIDIS OBSESSI ; aigle double, chargée d'un écu *fascé* : dans le champ, 1581. La fasce qui se voit sur l'aigle de l'Empire est assez difficile à interpréter ; on a voulu y reconnaître un souvenir de l'archevêque, mais Louis de Berlaymont portait : fascé de vair et de gueules à six pièces, et d'ailleurs, ses armes, reproduites sur le jeton de 1578[3], présentaient l'aigle double en chef, mais ne se plaçaient pas elles-mêmes en cœur sur l'écusson d'Empire. Il est plus probable que le graveur du coin a voulu reproduire l'écu de Cambrai, comme sur les pièces frappées pendant le siége, mais qu'il

[1] Voir la description de l'entrée du duc d'Alençon, donnée par Robert d'Esclaibes, seigneur de Clermont, en Cambrésis. — 1re livraison du tome V des *Archives du nord de la France et du midi de la Belgique*, publiées par M. Le Glay.

[2] Duby, Van Loon, Bizot, Tribou et Wilbert.

[3] Voir plus haut, page 224.

aura remplacé les lions de Cambrésis par le *fascé* du suzerain, l'empereur Rodolphe II.

Cette médaille triangulaire est connue depuis plus de soixante ans, dans les collections de Belgique; elle appartient aujourd'hui à M. Dancoisne; elle est en argent, a environ 40 millimètres de côté et pèse 12 gramm.; pl. XXXVI, fig. 1.

N° 2. DEO · ET · FRAN CISCO · LIBE RATORIBVS ·
℞. CAMERICI A PERFIDIS OBSESSI · 1581

Mêmes types qu'au N° précédent; côté, 35 millimètres; argent; poids, 3,66 gramm.; collection Mignot; pl. XXXVI, fig. 2.

N° 3. — M. Dancoisne possède le N° 2 en plomb.

N° 4.— Enfin il en existe un exemplaire en carton, ayant appartenu à M. d'Hane de Steenhuyse, à Gand, et passé depuis dans la collection de M. Fénélon Farez.

N° 5. DEO · ET · FRAN CISCO · LIBE RATORIBVS ·
℞. CAMERACI · A · PERFIDIS OBSESSI · 1581

Mêmes types qu'au N° 2 des pièces d'argent.

Dessin emprunté à Bizot, qui ne connaissait que cet exemplaire et pensait qu'il n'en existait pas en argent.

Or; pl. XXXVI, fig. 3.

N° 6. DEO · ET · FRAN CISCO · LIBE RATORIBVS
℞. CAMERACI A PERFIDIS OBSESSI 1581

Mêmes types, sauf la suppression, peut-être par erreur, du point qui termine chaque légende.

Or et argent; cité par Van Loon[1].

N° 7. DEO · ET · FRAN CISCO · LIBE RATORIBVS · ; une fleur de lys se voit au sommet du triangle. Dans le champ, l'écu de France.

[1] *Hist. métallique des XVII Provinces-Unies des Pays-Bas, depuis l'abdication de Charles V jusqu'en 1716*; t. I, p. 295; La Haye, 1732.

℟. · CAMERACI · A · PERFIDIS · AN NVM · OBSESSI · ; fleur de lys comme au droit ; 1581 dans le champ.

Cette pièce d'or, dont Duby nous a conservé le dessin, faisait partie du cabinet de M. d'Ennery et pesait 59 grains, ce qui répond à 3,13 gramm.; pl. XXXVI, fig. 4[1].

Il nous reste à décrire des pièces unifaces quadrangulaires qui ont tous les caractères extérieurs des monnaies obsidionales, et que beaucoup d'amateurs considèrent comme telles[2], bien qu'elles ne portent aucune indication de valeur et que leur type ne se rapporte plus à celui décrit dans le mémorial dont nous avons cité un passage. La présence des lys et la légende : *Francisco protectore*, prouvent qu'elles ont été frappées le troisième jour de l'arrivée du duc d'Alençon et d'Anjou, lorsqu'il eut pris solennellement, dans la cathédrale, le titre de protecteur de Cambrai. Cela explique pourquoi il existe des médailles de ce type, sur cuivre et sur argent ; fait qui eut été inadmissible si cette plaque avait été, comme le pensait Tribou, l'obsidionale de 12 patards.

N° 1. + FRANCISCO · PROTECTORE ; écu de France avec un encadrement par lequel le graveur a sans doute voulu reproduire la bordure d'Alençon ou celle d'Anjou : flan en forme de losange, avec les chiffres 15 et 81 sur la diagonale horizontale, tandis qu'on voit à l'angle supérieur de la pièce les lettres C B (Cambrai), et à l'angle inférieur, l'écusson de la ville.

Cette belle médaille avait déjà été décrite par Tribou. Elle est en argent ; pl. XXXV, fig. 8.

Duby en connaissait également un spécimen sur flan de cuivre.

Dans un exemplaire dessiné par M. Wilbert[3] et appartenant à M. V. Delattre, un point se voit entre les deux fleurs de lys supérieures de l'écu ; de telles variétés, du reste, n'ont que peu d'importance.

[1] Duby, *Récréations numismatiques*, pl. I, fig. 12 ; et *Monnaies des prélats et barons*, pl. XXVIII, fig. 1.

[2] M. Failly, dans le mémoire précité, classe ces plaques parmi les obsidionales de 1581 et leur assigne une valeur de 20 patards.

[3] *Loc. cit.* pl. I, fig. 2.

N° 2. + · FRANCISCO · PROTECTORE · ; belle pièce en argent ; collection Mignot ; M. Wilbert décrit une pièce analogue dans laquelle le grènetis circulaire ne se voit pas.

N° 3. + · FARNCISCO · PROTECTORE ; l'intervertissement des lettres du nom de François est peut-être dû à une surfrappe.

Argent, reliefs plats ; poids, 22,70 gramm. ; cabinet impérial des médailles ; pl. xxxv, fig. 7.

Van Loon[1] et après lui Tribou[2] décrivent, comme distribuée au peuple de Cambrai, à l'entrée du duc d'Alençon, une médaille du module de 35 millimètres, qui présente, d'un côté, le buste du prince, avec la légende :

+ FRANCOIS · DVC · D'ALENCON · FIZ · ET · FRERE · DE · ROY

de l'autre, deux femmes couronnées se donnant la main et portant, sur la poitrine, la première, les lys de France, la seconde, l'aigle double à l'écu fascé ; au-dessus d'elles, un arc-en-ciel ; à l'exergue : FOEDVS AMICITIÆ.

Selon Bizot[3], la pièce qui nous occupe a été frappée « lorsque les députés » des Etats eurent traité avec le duc d'Alençon, au château de Plessis-les-Tours, » le 29 septembre 1580. »

L'opinion de Van Loon est approuvée par M. Wilbert ; M. Failly, se range, au contraire, à celle de Bizot.

Le duc d'Alençon, en entrant à Cambrai, prit le titre de protecteur de la ville et de souverain de la citadelle ; les médailles qui furent frappées à cette occasion, durent témoigner de la reconnaissance des habitants pour le prince, mais n'eurent pas à consacrer une alliance, comme s'il se fut agi de puissances

[1] *Hist. métall. des XVII provinces des Pays-Bas*, t. I, p. 295.

[2] *Mém. de la Société d'Émul. de Cambrai*, 1823, p. 257.

[3] *Hist. métall. de la République de Hollande*, 2e édition, 1688, t. I, p. 46.

traitant d'égal à égal; nous serions donc disposé à rejeter ce jeton de la série cambrésienne, d'autant plus que le personnage allégorique qui représenterait Cambrai porte une couronne fermée; mais, d'un autre côté, l'écu fascé est le même que celui des pièces qui précèdent. Nous renoncerons à trancher la question.

CHAPITRE III.

DOMINATION FRANÇAISE DE 1581 A 1595.

L'entrée du duc d'Alençon ouvrit, à Cambrai, une ère nouvelle. Cette ville subit complètement, sous le titre de protectorat, la domination de la France et de ses agents. Les armes de l'évêque Louis, qui figuraient encore sur les jetons frappés pendant l'administration du baron d'Inchy, furent définitivement exclues de l'atelier monétaire.

Balagny avait été créé gouverneur de Cambrai en récompense de l'audace avec laquelle il avait su franchir le premier les lignes espagnoles et jeter des secours dans la citadelle. Le 10 juin 1584, Henri III hérita des droits que son frère s'était arrogés sur Cambrai. Mais la reine-mère, Catherine de Médicis, les réclama et les obtint à titre de reprise contre Philippe II qui venait de s'emparer de la couronne de Portugal, à laquelle elle prétendait. Balagny fut confirmé par la nouvelle protectrice de Cambrai et fit publier, dans la ville, la proclamation suivante: « Catherine, par la grâce de Dieu, reine de France, mère du roi, » comme après avoir entendu avec beaucoup de regret, ennui et déplaisir la » mort de notre très-cher et aimé fils le duc d'Anjou, nous remettant devant » les yeux la fidélité, affection et bonne volonté que lui avaient portée les prévôts « et échevins, manans et habitants d'icelle, qui depuis notre dit fils a voulu » embrasser leur conservation, se sont montrés en toutes choses pleins d'une

» dévotion non-seulement envers lui, mais aussi envers la couronne de France,
» nous avons estimé comme chose digne de nous encline à benignité de recom-
» mencer d'embrasser et recueillir les dits de Cambrai comme gens affligés et
» qui ayant fait perte de notre dit fils se sentirent destitués de tout appui et
» et exposés à recevoir plus d'inimitiés qu'auparavant..... avons la dite ville
» de Cambrai et ce qui en dépend et la comté de Cambrésis ensemble tous
» et chacun les manans et habitans prens et reçus pre nous et recevons sous
» notre protection et sauvegarde, etc..... »

Catherine était morte le 5 janvier 1589. Aussi rusé politique qu'habile capitaine, Balagny s'appuya tantôt sur la Ligue, tantôt sur Henri III et conquit peu à peu une position indépendante, qu'il sut faire reconnaître par Henri de Bourbon, le 2 août 1589. En 1594, le 31 mai, il fut confirmé par lettres patentes en qualité de prince héréditaire de Cambrai, avec le titre de maréchal de France. Enfin Henri IV vint le visiter à Cambrai, le 2 août, et lui accorda de nouvelles faveurs; quelques historiens[1] reprochent au roi les concessions qu'il fit à Balagny; ils ne remarquent pas que Cambrai, ville impériale, dont l'archevêque Louis était encore le chef légitime, n'appartenait aucunement à la couronne de France qui n'y exerçait qu'un simple protectorat, et qu'il était de bonne politique de s'attacher un hardi partisan, maître de puissants remparts.

Cependant la fortune devait bientôt trahir le nouveau souverain de Cambrai. En 1595, l'Espagne jugea que le moment était venu de faire une tentative sérieuse contre une place qui ouvrait sa frontière. Le 13 août, le comte de Fuentès s'avança avec des forces que grossirent les contingents des provinces de Brabant et de Hainaut et les troupes de l'archevêque Louis de Berlaymont. Le siége dura deux mois avec des chances diverses; Balagny se montrait partout et sa femme Renée d'Amboise le secondait avec un courage viril. Un moment le sort des armes parut se déclarer pour les assiégés. Le célèbre ingénieur de Vic était parvenu à pénétrer dans la place et avait ruiné, par des contre-batteries habilement placées, une partie de l'artillerie espagnole; le comte de Fuentès

[1] Daniel, *Hist. de la milice française*, t. II, p. 188.

songeait même à lever le siége, mais les habitants, las de la domination de Balagny et réduits à la misère par le cours forcé du cuivre obsidional, se soulevèrent contre la garnison et livrèrent aux espagnols la porte de Cantimpré. Balagny se retira dans la citadelle et fut bientôt contraint de capituler. La garnison sortit avec les honneurs de la guerre et emporta le corps de Renée d'Amboise qui n'avait pu survivre à la ruine de sa grandeur. Balagny se retira à la cour de France où il épousa Diane d'Estrées[1].

La domination française à Cambrai a donné lieu à quatre séries numismatiques :

1° Les jetons de Catherine de Médicis, protectrice de Cambrai, de 1584 à 1589.

2° Les monnaies de 4 et de 6 deniers émises en 1588 et 1589.

3° Les jetons frappés par Balagny et sa femme pendant leur souveraineté éphémère.

4° Enfin les pièces du siége de 1595.

PREMIÈRE SECTION.

JETONS DE CATHERINE DE MÉDICIS.

Ces jetons se partagent en deux groupes. Ceux du premier groupe portent, d'un côté, les armes de la reine-mère, avec ses titres; de l'autre, les armes de la ville, c'est-à-dire, l'aigle double sommée d'une couronne impériale et chargée en cœur de l'écusson aux trois lions de Cambrésis, avec la légende : *Civitas Cameracensis*.

Les jetons du second groupe offrent le même type, au droit; mais, ils présentent au revers, des gouttes de pluie tombant sur un monceau de chaux, avec

[1] Davila, l. XV, p. 986-993; — De Thou, l. CXIII, p. 599-611; — *Journal de l'Estoile*, t. III, p. 146 et 159, — Bentivoglio, p. III, l. II, p. 51-53; — *Mémoriaux* de Robert d'Esclaibes, seigneur de Clermont, en Cambrésis, édités par Le Glay; — Wilbert, rapport déjà cité, p. 21.

la légende: *Ardorem extinctâ testantur vivere flammâ.* Ce dernier type avait été adopté par Catherine à la mort de Henri II. Voici ce que dit Brantôme à ce sujet:

« Mais heure estant venuë, et le roy ayant passé de ce monde en l'autre, elle » en fit de telles lamentations, et jetta de telles larmes que jamais elle ne les » a taries, et pour la souvenance, et lors que l'on parloit de luy, tant qu'elle a » vescu en a toujours jetté quelqu'une du profond de son cœur, dont elle en prit » cette devise propre et convenable à son deüil, et à ses pleurs, qui estoit une » montagne de chaux vive, sur laquelle les gouttes d'eau du ciel tombans à » foison, et disoient les mots tels en latin:

» *Ardorem extinctâ testantur vivere flammâ.*

» Les gouttes d'eau et les larmes monstrent bien leur ardeur encore que la » flamme soit esteinte.

» Telle devise prenant son allégorie sur le naturel de la chaux vive, laquelle » estant arrousée d'eau brusle estrangement, et monstre son ardeur encore que » la flamme soit esteinte.

» Par ainsi nostre reyne monstroit son ardeur et son affection par ses larmes, » encore que la flamme, qui estoit le roy son mary, fut esteinte, qui estoit » autant à dire que tout mort qu'il estoit, elle faisoit bien paroistre par ses » larmes qu'elle ne le pouvoit oublier, et qu'elle l'aymoit toujours[1]. »

PREMIER GROUPE.

N° 1. : CATHERINE · R · D · F · M · D · R · PROTEC · D · CAMB : ; écu mi-partie de France, mi-partie de Médicis.

℟. : CIVITAS : CAMERACENSIS : 1584 : ; aigle double; chargée en cœur de l'écu aux trois lions du comté de Cambrésis.

Cuivre rouge; poids, 4,25 gramm.; collection Delattre; pl. XXXVII, fig. 1.

Ce jeton, daté de la première année du protectorat de la reine-mère, a sans doute été frappé pour consacrer la cérémonie de prise de possession, où des

[1] Brantôme, *Vie des femmes illustres*, pag. 51 et 52, Leyde, 1722.

hérauts jetèrent, du haut du Doxal de la métropole, des monnaies d'or et d'argent, en criant: *largesse, largesse!* vive, vive Catherine de Médicis, reine de France, maintenant protectrice de la ville et citadelle de Cambrai, pays et comté de Cambrésis.

N° 2. · CATHERI · R · D · F · M · D · R · PROT · D · CAM ·
Même écusson qu'au droit du N° 1, mais accosté des chiffres 8 et 6.
℟. : CIVITAS : CAMERACENSIS : 1584 :
Ce jeton a sans doute été frappé en 1586, avec un coin de revers de 1584.
Cuivre; poids, 3,55 gramm.; collection V. Delattre; pl. XXXVII, fig. 2.

N° 3. — Variété du précédent où n'existent plus les deux points placés, au revers, à la suite de la date 1584; collection V. Delattre.

N° 4.— Pièce semblable au N° 2, mais avec la date 1587; collection Dancoisne.

N° 5. · CATHERI · R · D · F · M · D · R · PROT · D · CAM ·
℟. : CIVITAS : CAMERACENSIS : 1588 :
Cuivre rouge; poids, 3,65 gramm.; ma collection; pl. XXXVII, fig. 3.

N° 6. · CATHERI · R · D · F · M · D · R · PROT · D · CAM ·
℟. : CIVITAS : CAMERACENSIS : I : 1588 :
La répétition du chiffre I est due sans doute à une erreur du graveur.
Cuivre; collection Mignot.

N° 7. · CATHERI · R · D · F · M · D · R · PROT · D · CAM ·
℟. : CIVITAS : CAMERACENSIS : 1589
Cuivre; collections Mignot et Dancoisne.

Il est à remarquer que Catherine est morte le 5 janvier 1589. Le jeton de 1589 n'est peut-être qu'un monument commémoratif du protectorat de la reine-mère, à l'abri duquel Balagny avait commencé l'édifice de sa puissance.

SECOND GROUPE.

N° 1. CATHERINE · R · D · FRAN · M · D · R · PROTEC · D · CAM ; une fleur de lys commence la légende ; au centre un écu mi-partie de France et de Médicis ; dans le champ, 15 84.

℞. ARDOR · EXTINCTA · TESTAN · VIVERE · FLAM ; une fleur de lys commence la légende. Dans le champ, des gouttes de pluie tombent sur de la chaux.

Cuivre jaune ; poids, 5 gramm. ; ma collection ; pl. XXXVII, fig. 4[1].

N° 2. · CATHERI · R · D · F · M · D · R · PROT · D · CAM · ; dans le champ les chiffres 8 et 6, comme au N° 2 du premier type.

℞. ARDOR · EXTINCTA · TESTAN · VIVERE · FLAM ; lys au commencement de la légende.

Cuivre rouge ; poids, 6,30 gramm. ; ma collection ; pl. XXXVII, fig. 5.

N° 3. · CATHERI · R · D · F · M · D · R · PROT · D · CAM · ; dans le champ les chiffres 8 et 6.

℞. ARDOREM · EXTINCTA · TESTANTVR · VIVERE · FLAMMA lys au commencement de la légende.

Argent ; collection Delattre.

N° 4. · CATHERI · R · D · F · M · D · R · PROT · D · CAM

℞. ARDOR · EXTINCTA · TESTA · VIVERE · FLAMM ; lys au commencement de la légende.

Cuivre ; poids, 4,25 gramm. ; collection Delattre.

N° 5. · CATHERI · R · D · F · M · D · R · PROT · D · CAM

℞. ARDO : EXTINCTA · TESTAN · VIVERE · FLAMM ; lys au commencement de la légende.

Collections Dancoisne et Delattre.

[1] Tribou considère à tort ce jeton comme une monnaie. M. Le Glay a relevé cette erreur dans le rapport que reproduisent les *Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai*, année 1823, pag. 311.

N° 6. CATH · R · D · F · M · D · R · PROTEC · D · CAMB

℟. ARDOR · EXTI · TESTAN · VIVERE · FLAMA

Aucune date ne se voit sur cette pièce. Tribou l'a fait connaître d'après le père Dumolinet[1].

N° 7. : CATH · R · D · F · M · D · R · PROTEC · D · CAMB :

℟. ARDOR · EXT..... TESTAN · VIVERE · FLAM

Un lys commence la légende au droit et au revers.

Cette pièce, beaucoup plus petite que les précédentes, n'est que du module de 22 millimètres.

Cuivre; cabinet impérial des médailles; pl. XXXVII, fig. 6.

Les jetons de Catherine de Médicis présentent de nombreuses variétés, comme on en peut juger par celles que nous avons indiquées à titre de spécimen. Il est probable qu'il en a été frappé pour toutes les années de son protectorat.

DEUXIÈME SECTION.

MONNAIES DE CUIVRE DE 1588 ET 1589.

Dès avant la mort de Catherine de Médicis, il fut frappé à Cambrai, sans doute par ordre de Balagny, des pièces de cuivre sur lesquelles on lit, tant au droit qu'au revers, *quatre* ou *six deniers, monnaie de Cambrai*. Ces pièces, destinées aux appoints, continuaient le système de menue monnaie fabriquée au milieu du XVI[e] siècle par les chapitres, puis de 1563 à 1578 par les archevêques Maximilien et Louis. Elles sont tantôt en laiton, tantôt en cuivre pur, comme les méreaux de Saint-Géry, tandis que le premier de ces métaux parait avoir été exclusivement employé par le chapitre de la cathédrale, et le second, par Maximilien et Louis.

Tribou[2] considère les monnaies qui nous occupent comme frappées par les

[1] *Cabinet de la Biblioth. de Ste-Geneviève*, pag. 151.

[2] *Mém. de la Société d'Émulation de Cambrai*, 1823, pag. 259.

prévôts et échevins de la ville. Il est difficile d'admettre que Balagny, qui dominait à cette époque sans conteste dans Cambrai, n'ait pas pris part aux bénéfices que produisait toujours une émission monétaire de cette nature.

PIÈCES DE QUATRE DENIERS.

N° 1. ♣DENIERS♣MONNOIE· ; au centre, le chiffre IIII surmonté d'une couronne fermée.

℟. ♣DE♣CAM BRA Y♣88 ; dans le champ, une croix fleuronnée, bouclée et chargée en cœur d'une croisette.

Poids, 2,50 gramm.; ma collection; pl. XXXVIII, fig. 2.

N° 2. DENIERS·MONNOIE

℟. ♣DE♣CAM BRA Y·89

Mêmes types.

Laiton; poids, 2,55 gramm.; collection Delattre; pl. XXXVIII, fig. 3.

N° 3. ♣DENIERS♣MONNOIE♣

℟. ♣DE♣CAM BRA Y♣8

Variété du N° précédent où le chiffre 9 est remplacé par une simple courbe.

Cuivre rouge; poids, 1,10 gramm.; collection Dancoisne; pl. XXXVIII, fig. 4.

Des variétés peu importantes, qui se trouvent dans la collection V. Delattre, prouvent qu'il y a eu plusieurs coins des pièces de 4 deniers, et que l'émission en a été assez importante.

PIÈCES DE SIX DENIERS.

N° 1. ♣DENIERS♣MONNOIE♣ ; au centre, le chiffre VI couronné.

℟. + ♣DE♣CAMBRAY♣1588♣ ; dans le champ, une aigle à deux têtes.

Cuivre jaune; poids, 2,75 gramm.; collection V. Delattre; pl. XXXVIII, fig. 5.

N° 2. — Variété du précédent dans laquelle la date est suivie d'un trèfle entre deux points.

Exemplaire effacé; cuivre rouge; poids, 3,06 gramm.; collection Hermand.

N° 3. • DENIERS • MONNOIE •

℟. + • DE • CAMBRAY • 1589 •

Mêmes types.

Cuivre rouge; poids, 2,80 gramm.; ma collection; pl. XXXVIII, fig. 6.

Il a existé plusieurs coins des monnaies de six deniers.

TROISIÈME SECTION.

JETONS DE JEAN DE BALAGNY ET DE RENÉE D'AMBOISE.

1° JEAN DE BALAGNY.

N° 1. : • IAN • DE • MONLV C • S • D • BALAGNI • ; écu, 1 et 4, d'azur au loup de gueules, armes de la ville de Sienne; 2 et 3, d'or au tourteau de gueules, qui est Montluc; en timbre, une couronne fleuronnée; autour, le collier de l'ordre de Saint-Michel.

℟. : CIVITAS • CAMERACENSIS • 1589 : ; aigle double chargée de l'écu de Cambrésis.

Pièce très-commune; cuivre; pl. XXXIX, fig. 1.

Il existe dans la collection de M. Delattre des variétés du jeton précédent.

N° 2. + : CONCORDIA • RES • PARVAE • CRESCENT : ; au centre, deux mains jointes au-dessus desquelles apparait le soleil dissipant des nuages.

℟. : CIVITAS • CAMERACENSI • 1589 : : aigle double portant en cœur l'écu de Cambrésis.

Cuivre; ma collection; pl. XXXIX, fig. 2.

N° 3. — Variété du N° 2, où le dernier mot de la légende du droit est écrit CRECENT.

Cuivre; ma collection.

N° 4. — Autre, où les deux syllabes du mot CRESCENT sont séparées par un trèfle.

Cuivre; collection Delattre.

N° 5. — Autre, où le même mot est écrit CRRESCANT.

Cuivre; collection Delattre.

N° 6. — Autre, où le nom de lieu est écrit: CAMERACENSSIS.

Cuivre; collection Delattre.

N° 7. — Autre, où la légende du revers commence par quatre points au lieu de deux et présente le mot CAMERACENSIS régulièrement écrit.

Cuivre; collection Dancoisne.

N° 8. :♠IAN♠DE♠MONLV C♠S♠D♠BALAGNI♠:

℟. :QVI♠BIEN♠COMPTE♠NE♠SABVSE:

Mêmes types qu'au N° 1.

Cuivre; poids, 4,90 gramm.; ma collection; pl. XXXIX, fig. 3.

N° 9. ·♠··♠IAN♠DE♠MONLVC♠S♠D♠BALAGNI♠··♠·

℟. ♠CAMERA♠COMPVTORVM♠CAMERACENS♠

Mêmes types qu'au N° 1.

Cuivre; collection Mignot; pl. XXXIX, fig. 4.

2° JEAN DE BALAGNY ET RENÉE D'AMBOISE.

Renée d'Amboise, sœur du célèbre Bussy d'Amboise, a joué, comme nous l'avons vu plus haut, un rôle important à Cambrai; ses jetons, bien que ne portant pas le nom de cette ville, y ont évidemment été frappés, ainsi que l'a établi Tribou. On y reconnait les armes de sa famille qui sont: calé d'or et de gueules à six pièces.

N° 1. :♥:IAN♥D♥MONTLVC S♥D♥BALAGNI:♥:; écu de Balagny.

℟. ♥RENÉE♥D AMBOISE; écu d'Amboise en losange, c'est-à-dire de la forme adoptée par les femmes; au-dessus une couronne; autour des lacets.

Commun; cuivre; pl. XXXIX, fig. 5.

N° 2. : ▾ IAN ▴ DE ▴ MONTLV C ▴ S ▴ D ▴ BALAGNI ▴ : ; armes de Balagny.

℟. Écu comme au N° précédent, mais avec des lambrequins au lieu de légende.

Exemplaire surfrappé; cuivre; ma collection; pl. XXXIX, fig. 6.

QUATRIÈME SECTION.

MÉDAILLE AU NOM DE HENRI IV.

Henri IV a fait frapper, en 1594, une médaille où il prend, comme Catherine de Médicis, le titre de protecteur de Cambrai:





HENRICVS · IIII · D · G · FRAN · R · ET · NA · · PROTECTOR · CAMERACENSIVM; dans le champ, le roi en buste, à gauche, la tête couronnée de lauriers, et vêtu à l'antique; à l'exergue: 1594.

℟. SVPERBIÆ · VINDEX · FVLGVR ; un ange descend du ciel où apparait le nom de Jéhovah; de la main droite il lance la foudre sur un griffon couronné, portant au cou un écusson où étaient figurées des armes que l'on ne distingue plus; de l'autre, il suspend une couronne sur une fleur de lys, au-dessous de laquelle se voient une branche d'olivier et une corne d'abondance. Cette dernière partie du tableau est expliquée par les mots suivants, qui se lisent à l'exergue: OLIVÆ · COPIA · LILIO · CORONA · MANET. Cette belle médaille, à hauts reliefs, a sans doute été frappée au moment où Henri IV vint à Cambrai.

Or; cabinet des médailles; déjà décrite dans le Trésor de numismatique et de glyptique.

CINQUIÈME SECTION.

PIÈCES FRAPPÉES PENDANT LE SIÉGE DE 1595.

Les obsidionales que nous allons décrire portent aussi le nom du roi, comme protecteur ; ce sont les dernières pièces cambrésiennes ayant eu cours, car l'archevêque Louis, ainsi qu'on l'a vu plus haut, dut, en rentrant dans la métropole, renoncer au droit de monnayage.

Elles se composent de morceaux de cuivre de 20, 10, 5, 2 et 1 patards. M. Failly pense qu'elles rentrent dans le système monétaire des Pays-Bas. Dans cette hypothèse, le patard aurait valu 24 deniers de cuivre; suivant M. Wilbert[1], il n'en aurait représenté que 20. Les deniers de cuivre de Louis de Berlaymont qui ont longtemps circulé à Cambrai, pèsent, en moyenne, 1,56 grammes; la pièce obsidionale de 20 patards, représentant 480 ou 400 deniers, pèse, en moyenne, 11,50 grammes; sa valeur était donc forcée dans la proportion de 1 à 32[2].

Il existe aussi quelques plaques, en argent, portant les mêmes indications de valeur que les pièces de cuivre. On s'expliquerait difficilement que Balagny eut fait frapper des obsidionales en argent sans leur donner plus de valeur qu'aux exemplaires de cuivre du même module.

Duby, remarquant que ces prétendues obsidionales renferment à peu près autant d'argent que des monnaies réelles, les considère avec raison comme des pièces de plaisir. « Il est certain, dit-il, que les pièces avec lesquelles on payait la » garnison de Cambrai étaient de cuivre, sans quoi il y aurait eu beaucoup à » gagner. Il est probable que le gouverneur, dont la femme était très-ambitieuse, » en avait frappé quelques exemplaires d'argent pour lui et ses amis. » On peut ajouter que les monnaies de cuivre portent : *Henrico protectore* et celles d'argent *Henrico protectori*.

[1] Rapport précité, pag. 41.

[2] La comparaison des obsidionales de 1595 et des variétés du *denier-monnaie* de Cambrai, ne donne pas un rapport aussi élevé.

M. Failly avait supposé que la pièce d'argent timbrée du chiffre 20, valait 20 fois 20 patards, mais M. Wilbert a fait, avec raison, justice de cette hypothèse toute gratuite.

Outre les pièces de cuivre et d'argent, il existe des obsidionales de 1595 en cuir, que l'on considère comme ayant été fabriquées dans les derniers moments du siège[1].

1° PIÈCE DE XX PATARDS.

N° 1. HENRICO PROTECTORI ; écu de France surmonté d'une couronne ouverte. Au bas, les armes de Balagny; à gauche, le nombre XX; à droite, la lettre P. Le chiffre 9 se trouve en dedans de la légende; le chiffre 5 avait probablement été omis par le graveur.

Cette médaille est frappée avec un seul coin; ce qui fait que l'écusson de Balagny, le nombre XX et la lettre P sont en relief comme le type principal.

Elle appartenait à M. de Boullongne[2]. Elle est aujourd'hui au cabinet impérial des médailles.

Argent; poids, 20,20 gramm.; pl XL, fig. 1.

On a fabriqué à Cambrai, en 1845, des contrefaçons de la médaille précédente, qui se distinguent par la présence du chiffre 5, par moins d'évasement de la couronne et par la forme carrée de l'écu de France. De plus, la légende circulaire, au lieu d'arriver au dernier fleuron, est plus resserrée et aboutit seulement au bandeau de la couronne.

Les exemplaires suivants sont en cuivre, leur style est maigre; l'indication de valeur et l'emblème de Balagny y sont obtenus par l'application de poinçons produisant des creux sur le flan:

[1] M. Wilbert pense que les pièces d'argent sont les premières qui aient été émises par Balagny. Les ressources de la ville diminuant, on aurait ensuite employé le cuivre, puis le cuir, voire même le carton.

[2] Duby, *Monnaies des prélats et barons*, pl. X, fig 5, et pag. 21.

N° 2. HENRICO•PROTECTORE ; écu surmonté d'une couronne fermée, très-évasée, avec un point entre les deux fleurs de lys supérieures. Le chiffre 9 à gauche de l'écu et le chiffre 5 à droite ; grènetis circulaire. Le nombre XX, la lettre P et les armes de Balagny ont été poinçonnés vers les bords de la pièce.

Cuivre; poids, 12 gramm.; ma collection; pl. XL, fig. 2.

N° 3. Médaille au même type, mais dans laquelle le point central a disparu ; où le chiffre 9 est renversé et où l'ouvrier chargé d'appliquer les poinçons de valeur, a imprimé deux fois la lettre P.

Cuivre; poids, 11,45 gramm.; collection Delattre; pl. XL, fig. 3.

Il existe des exemplaires sortis d'un coin un peu plus petit.

La position relative des poinçons latéraux a dû varier pour chaque exemplaire. L'omission de l'un d'eux ou sa répétition se sont produites fréquemment dans une fabrication nécessairement hâtée. Nous nous dispenserons donc de signaler toutes les variétés de cette nature, citées par M. Wilbert ou recueillies depuis par MM. Mignot, Dancoisne et Delattre.

2° PIÈCES DE X PATARDS.

HENRICO•PROTECTORE ; même type central qu'à la pièce de XX patards, pl. XL, fig. 2, mais sans l'écusson de Balagny; à gauche, le chiffre X; à droite, la lettre P.

Cette subdivision a été également décrite par Duby[1].

Cuivre jaune; poids, 5,52 gramm.; collection Dancoisne; pl. XL, fig. 4.

Je ne parle pas d'une pièce de X patards, au type des obsidionales de V et de II patards. Il est à craindre qu'elle ne soit pas authentique. M. Wilbert l'a décrite[2] ; Duby, Tribou et M. Failly n'en ont pas parlé.

[1] *Monnaies des prélats et barons*, t. I, p. 21, pl. X, fig. 8, d'après la collection de M. de Boullongne.

[2] *Rapport fait à la Société d'Émulation de Cambrai*, 1844, pag. 26

3° PIÈCES DE V PATARDS.

N° 1. ·HENRICO·PROTECTORI ; au datif, comme sur la médaille d'argent de vingt patards. Au centre, trois fleurs de lys sans couronne. Le chiffre V et la lettre P sont poinçonnés à gauche et à droite du grènetis.

Flan octogonal d'argent; collection Dancoisne; pl. XL, fig. 5.

M. V. Delattre possède la même pièce également sur flan d'argent. Elle se trouvait aussi, en argent[1], dans la collection de M. de Boullongne. Deux de ces exemplaires présentent entre eux une grande différence de poids; l'un pèse 9,62 gramm., l'autre près du double.

Nous renvoyons au sujet de l'emploi de l'argent pour la pièce de V patards, à ce que nous avons dit au sujet de celle de XX.

N° 2. + HENRICO·PROTECTORE dans un grènetis; le cercle intérieur qui se voyait sur le N° précédent a disparu. Dans le champ, trois fleurs de lys et un point entre elles.

Le chiffre V et la lettre P sont poinçonnés à gauche et à droite.

Cette pièce est, sans doute, la seule qui ait réellement circulé pendant le siége pour cinq patards, comme monnaie de nécessité.

Cuivre; poids, 2,90 gramm.; collection Delattre; pl. XL, fig. 6.

M. Mignot possède deux exemplaires de cette pièce, de coins différents.

Van Loon donne la description et le dessin d'une autre monnaie de cinq patards, dans laquelle le grènetis circulaire n'aurait pas existé, mais c'est peut-être une omission de son dessinateur.

4° PIÈCES DE II PATARDS.

N° 1. + HENRICO·PROTECTORE dans un grènetis circulaire. Un seul

[1] Duby, *Loc. cit.* pl. X, fig. 8.

lys dans le champ de la pièce, le nombre II et la lettre P poinçonnent les deux angles du flan quadrangulaire à pans abattus.

Cuivre jaune; poids, 1,80 gramm.; collection V. Delattre.

N° 2. — Variété de la précédente où le nom de Henri est suivi d'un trèfle, au lieu d'un point, et où l'ouvrier chargé de l'application du poinçon numéral, l'a fait porter en partie sur la légende principale.

Cuivre rouge; poids, 2,70 gramm.; collection Dancoisne; pl. XL, fig. 7.

5° PIÈCE DE I PATARD.

Le type est tout-à-fait simplifié dans la pièce qui suit, car elle ne présente point de légende. Ce n'est plus qu'un petit morceau de cuivre frappé de trois poinçons représentant le premier, une unité; le second, une fleur de lys, et le troisième, un P. On ne la classe donc à Cambrai que par analogie et que parce qu'elle complète tout naturellement la série décroissante des monnaies de nécessité.

Cette petite plaque, inconnue de Duby, se trouve dans les collections Dancoisne, Mignot et Delattre, où elle varie de poids, depuis 1,12 gramm., jusqu'à 3 gramm.; pl. XL, fig. 8.

Nous terminerons la description des pièces de 1595 par un ancien *blanc* royal surfrappé de l'écu de Balagny, sans aucune indication de valeur. J'ignore si cette contremarque avait pour but de transformer la vieille monnaie française en une obsidionale, ou d'en faire seulement un *marron de ronde*, sorte de jeton que les officiers chargés du service de place devaient déposer dans les boites des corps de garde qu'ils visitaient. Cet usage, qui existe encore dans les villes fortes, était fort répandu au XVIe siècle[1].

Collection V. Delattre; pl. XL, fig. 9.

Un titre, du 15 avril 1596, retrouvé dans les anciennes archives de l'évêché de Cambrai[2], constate que la monnaie de cuivre forgée par *ordonnance des*

[1] Voir mes *Recherches sur les monnaies des Maîtres Échevins de Metz*, pl. VI, fig. 3.

[2] Preuves, pièce n° 66.

États, fut retirée au commencement de cette année. Tribou pense qu'il ne s'agit que des obsidionales frappées pendant le siége de 1595, qui avaient donné lieu à tant de plaintes de la part des habitants. Les deniers-monnaies de 1588 et 1589 étaient sans doute aussi compris dans ce décri. L'administration espagnole promettait de rembourser plus tard les pièces que rapporteraient les marchands et fournisseurs; j'ignore si cet engagement a été tenu.

CHAPITRE IV.

DOMINATION ESPAGNOLE.

PREMIÈRE SECTION.

NAISSANCE DE L'INFANT (1629).

Cambrai était réuni aux Pays-Bas catholiques et appartenait à l'Espagne depuis 1595. En 1629, Philippe IV eut un fils longtemps attendu et la ville de Cambrai célébra cet événement en faisant fabriquer la médaille suivante, dont Van Loon[1] nous a conservé le dessin.

Buste du roi, riche armure et collier de la toison d'or.

℟. OB · NATVM PHIL ° 4 ° HISP · REGI · PRIMOGENITV' 17 · OCT · AN · 1629 SENAT ∘ CAM · F F · ; cette légende est écrite horizontalement, en plusieurs lignes, dans une couronne fleuronnée; pl. XXXIV, fig. 4.

DEUXIÈME SECTION.

MÉDAILLES DE DÉVOTION A LA VIERGE.

1° MÉDAILLES COMMÉMORATIVES DES SIÉGES DE 1649 ET 1657.

La guerre éclata de nouveau en 1635 entre la France et l'Espagne et se poursuivit avec des chances diverses.

[1] *Histoire métallique des Pays-Bas*, t. II, fig. 184.

En 1649, le comte d'Harcourt se porta sur Cambrai. L'investissement commença le 24 juin, avec de grands préparatifs, puis l'armée s'éloigna, le 3 juillet, à l'approche de l'archiduc Léopold. Mazarin se rendit sur les lieux et blâma vivement ce qui avait été fait; mais l'occasion était manquée. Huit ans plus tard, le 28 mai 1657, Turenne, après un mouvement simulé, investit brusquement la place du côté de l'Escaut. Le prince de Condé, qui servait alors l'Espagne, vint au secours de Cambrai, et força l'armée française à se replier sur Saint-Quentin.

Le respect des espagnols pour les saintes images avait augmenté l'antique dévotion des habitants pour Notre-Dame de Cambrai[1]. On attribua à la Vierge le départ des français, et, en souvenir de ces deux siéges infructueux, on lui consacra des médailles.

Ces médailles ont toutes une bélière, de manière à se porter au cou; elles portent une image de la mère de Dieu, semblable à celle qui se trouve sur les méreaux capitulaires du XVI[e] siècle, et dont le prototype est emprunté à une antique peinture que l'on voit encore dans la cathédrale[2]. Elles n'ont plus le caractère public des obsidionales de 1581 et de 1595; plusieurs d'entre elles ne sont même que des restitutions modernes dues à des personnes pieuses; nous nous bornerons à en faire connaître quelques spécimen.

SIÉGE DE 1649.

N° 1. N·D·GRACE CAMBRAI ; au centre, la Vierge tient l'enfant Jésus; une étoile se voit sur son épaule ; sa tête et celle de son fils sont entourées d'un nimbe.

℟. • CAMERACVM•OBSESSVM ET•LIBERATVM•ANNO 1649 ; aigle double chargée de l'écu du comté de Cambrésis et surmontée d'une couronne.

[1] Voir la notice de l'abbé Capelle, intitulée: *Notre-Dame de Cambrai.*

[2] Ce tableau, de style byzantin, fut rapporté de Rome, en 1440, par le chanoine Fursy de Bruile.

Cuivre jaune; médaille elliptique de 40 millimètres de hauteur; collection Delattre; pl. XLI, fig. 1.

N° 2. Types analogues au N° 1; têtes d'une bonne exécution.

℞. ....AMERA.... ...BSESSVM ET LIBERATVM ANNO 1649

Belle pièce elliptique, en or, rognée; collection de M. Geelhand, à Anvers; pl. XLI, fig. 2.

N° 3. Type de la Vierge sans légende au droit.

℞. PAR N DAME DE GRACE CAMBRAY FVT SECOVRV LE 3 JVLL 1649.

Feuilles d'argent repoussées et soudées ensemble; forme octogonale, 37 millimètres de hauteur; poids: 5 gramm.; collection Delattre; pl. XLI, fig. 3.

N° 4. Même type au droit.

℞. PAR N DAME DE GRACE FVT SECOVRV CAMBRAI LE 3 JVILL 1649.

Argent; collection Justen, à Bruxelles.

N° 5. N D G CAM; la Vierge tenant l'enfant Jésus.

℞. • CAMERACV OBSESSVM • ET • LIBERATVM ANNO 1649 •

Flan très-mince, elliptique; 31 millimètres de hauteur; argent; collection Delattre; pl. XLI, fig. 4.

N° 6. NOSTRE • DAME • DE • GRACE • CAMBRAY 1649; au centre, la Vierge tenant l'enfant Jésus; une étoile se voit sur son épaule.

℞. SALVATOR MVNDI 1649; dans le champ, le buste du Christ nimbé et tourné à gauche.

Flan elliptique, 45 millimètres de hauteur; argent; collection de M. Bigant; pl. XLII, fig. 4.

Cette pièce dont les légendes ne sont pas frappées, mais simplement gravées en creux au burin est d'une exécution grossière et ne parait pas contemporaine du siége.

SIÉGE DE 1657.

Van Loon rapporte que la délivrance de Cambrai, en 1657, fut considérée comme miraculeuse. Il est certain que Turenne pouvait arrêter l'armée de secours. Après le départ de l'armée française, le prince de Condé entra dans Cambrai, et, suivi de presque toute la population, il rendit, aux pieds des autels, de solennelles actions de grâce à la Vierge. Les médailles suivantes furent frappées après cette cérémonie[1].

N° 1. La Vierge tenant l'enfant divin ; dans le champ, son monogramme et celui de Jésus-Christ, à la manière byzantine.

℟. ConDeo VrbeM LIberantI ; au centre, une ville; en exergue : · CAMBRAY ·

Pièce octogonale allongée, de 25 millimètres de hauteur. Les lettres de la légende qui dépassent les autres, prises, comme chiffres romains, donnent, en les additionnant, la date de 1657. Les chronogrammes étaient fort à la mode au XVIIe siècle.

Argent; collection V. Delattre; pl. XLII, fig. 1.

N° 2. Même type au droit.

℟. PAR N·D·DE·GRĀ S·A·DE CONDÉ CAMBRAY A·DELIVRÉ LE 30 MAY 1657.

Cette pièce d'argent a déjà été décrite par Van Loon; elle existe en cuivre dans plusieurs collections.

Flan octogonal, 27 millimètres de hauteur; pl. XLIII, fig. 5.

Suivant M. E. Bouly[2] la ville de Cambrai aurait aussi fait frapper en l'honneur du prince de Condé une médaille sur laquelle se lisait: VIRGINI SACRVM ET CONDŒO LIBERATORI

[1] Voir le Rapport de M. Wilbert, pag. 31 et suiv.

[2] *Dict. hist. mot siéges.*

Les pièces suivantes portent des légendes en creux, gravées à la main ; ce sont de simples médailles de dévotion qui se vendaient à la porte de la métropole.

N° 1. Type habituel de la Vierge tenant l'enfant Jésus.

℟. PAR N DAME DE GRACE CAMBRAY FVT SECOVRV LE 03 MAY 166 57

Cette plaque, de forme polygonale, à côtés courbes et concaves, n'a pas moins de 70 millimètres de hauteur; les lettres en sont gravées à la main ; le chiffre 6 y a été tracé deux fois. Argent; coll. Delattre.

N° 2. Même pièce de 50 millimètres de hauteur; date régulièrement gravée; coll. Delattre; pl. XLIII, fig. 1.

N° 3. Même type au droit.

℟. PAR N DAME DE GRACE S A CONDE CAMBRAY A DELIVRE LE 30 MAY 1657

Flan elliptique, 36 millimètres de hauteur; argent; collection Delattre; pl. XLIII, fig. 2.

N° 4. N DAME DE GRACE CAMBRAY ; au centre, la Vierge.

℟. SALVATOR MVNDI 1657 ; dans le champ, la tête du Christ nimbée.

Forme polygonale, 40 millimètres de hauteur; lettres gravées à la main ; argent; collection Delattre; pl. XLII, fig. 3.

2° MÉDAILLES DE DIVERSES ÉPOQUES SE RATTACHANT AUX PRÉCÉDENTES PAR LEURS TYPES ET LEURS CARACTÈRES.

La fabrication des médailles religieuses prit encore, après les siéges de 1649 et 1657, une plus grande extension. Laissons parler à ce sujet M. l'abbé Capelle[1]:

« Ces médailles sont frappées sous toutes les formes et tous les modules et

[1] *Notice sur l'image miraculeuse de N.-D.-de-Grâce*, 3e édition, pag. 51 et suivantes.

» se répandent avec une espèce de profusion, en plomb, en bronze, en argent » et en or...... On en trouve une collection qui, avec la sainte image de » Notre-Dame-de-Grâce en face, portent, au revers, les saints patrons du pays: » 1° Saint Roch, avec la date 1669; 2° Saint Corneille; 3° Saint Druon; 4° Saint » Ghislain; 5° Saint Nazaire; 6° Saint Léonard; 7° le Calvaire de Cambrai...... » Nous en connaissons plus de 36, de différents modules, offrant, au revers, » l'image de Saint Luc peignant la vierge. »

Les collections de MM. Mignot et Dancoisne et surtout le cabinet de M. Delattre renferment un grand nombre de variétés de ces médailles religieuses que n'indique pas M. l'abbé Capelle. Il n'entre point dans notre plan de décrire toutes ces médailles et surtout celles que l'on fabrique encore de nos jours[1].

N° 1. Type habituel de la Vierge avec monogrammes dans le champ.

℟. MARIA M GRATIÆ TV·NOS AB·HOSTE PROTEGE 1676

Pièce octogonale de 12 millimètres de hauteur. Or; collection Delattre[2]; autre en argent; même collection; pl. XLIII, fig. 8.

Cambrai appartenait encore à l'Espagne en 1676. Les progrès des armes de Louis XIV avaient alarmé les Pays-Bas. La pièce qui précède a dû être frappée dans cette circonstance pour invoquer contre la France la protection de la Vierge.

N° 2. Au droit, le type de la Vierge.

℟. MARIA MATER · GRATIÆ M · MISERICORDIÆ · TV · NOS · AB·HOSTE·PROTEGE ET·ORA·MORTIS SVSCIPE·

Cette pièce par sa légende et son style parait avoir été frappée à peu près à la même époque que la précédente. Elle ne porte point de date; le mot *hostis* ne désigne peut-être plus les Français, mais simplement l'ennemi du genre humain.

Flan octogonal de 20 millimètres de hauteur; argent; ma collection; pl. XLIII, fig. 6.

[1] M. V. Delattre a pris la peine d'en faire un catalogue détaillé qu'il publiera sans doute plus tard.

[2] En 1708, on voit un chanoine Macdonald de Berelles léguer à ses neveux une médaille, en or, de N.-D.-de-Grâce. Lorsque le duc de Chartres passe à Cambrai, en 1741, le chapitre lui offre des médailles à la Vierge en or, — Le Glay, *Mém. de la Soc. d'Émulation de Cambrai*, 1823, pag. 313.

N° 3. Variété de la précédente, avec une fleur de lis au droit; argent; collection Rousseau; pl. XLIII, fig. 7.

N° 4. CAMBRAI; type habituel de la Vierge.

Bractéate elliptique de 20 millimètres de hauteur.

Cuivre; collection Delattre; pl. XLIII, fig. 3.

N° 5. · N · D · G · · CAMBRAI; type habituel de la Vierge; avec une étoile sur l'épaule.

Bractéate elliptique de 20 millimètres de hauteur.

Cuivre; collection Delattre; pl. XLIII, fig. 4.

N° 6. Type habituel de la Vierge; champ muet.

℟. Buste du Sauveur regardant à gauche; sans légende.

Flan elliptique de 42 millimètres de hauteur.

Cuivre; collection Delattre; pl. XLII, fig. 2.

N° 7. Type habituel de la Vierge, avec les monogrammes byzantins dans le champ.

℟. SAINCT LVC; au centre, saint Luc tenant un pinceau devant un chevalet; à côté de lui, la tête du bœuf symbolique.

Flan octogonal allongé, de 36 millimètres de hauteur.

Laiton; ma collection; pl. XLIV, fig. 1.

Cette pièce rappelle l'origine attribuée à l'image miraculeuse de Notre-Dame; elle a été, ainsi que le fait remarquer M. l'abbé Capelle, frappée jusqu'à nos jours, en très-grand nombre et sous plusieurs modules.

N° 8. N · D · DE GRACE PRIEZ POVR NOVS; la Vierge avec une étoile sur l'épaule droite.

℟. SAINT LVC PRIEZ POVR NOVS; saint Luc représenté comme au N° précédent.

Flan elliptique de 28 millimètres de hauteur; pl. XLIV, fig. 2.

Nous donnons cette pièce comme spécimen des médailles de dévotion qui se frappent dans le département du Nord.

N° 9. Type de la vierge avec les monogrammes.

℟. Une croix élevée sur des degrés; sous les pieds du crucifix, une tête d'ange; des nuages dans le champ.

Flan octogonal allongé de 22 millimètres de hauteur.

Plomb fabriqué à l'occasion de l'érection du calvaire, qui eut lieu à Cambrai pendant le jubilé de 1776[1].

Collection Delattre; pl. XLIV, fig. 3.

N° 10. NOTRE DAME DE GRACE; type de la Vierge.

℟. Calvaire; la croix posée sur des degrés.

Flan elliptique de 21 millimètres de hauteur; collection Delattre.

N° 11. Type de la Vierge, avec les monogrammes, dans le champ.

℟. ·S·ROCHE·ORA·PRO·NO·1669; dans le champ, saint Roch, guidé par un ange; son chien le suit, tenant un pain dans sa gueule.

Flan octogonal allongé, de 27 millimètres de hauteur.

Argent; collection Dancoisne; pl. XLIV, fig. 4.

La médaille de saint Roch, comme la plupart des suivantes, ne porte pas le nom de Cambrai.

N° 12. Type de la Vierge.

℟. ST DRVON; dans le champ, le saint tenant un livre et une houlette. A droite, un chien; à gauche, deux moutons.

Flan octogonal allongé, de 22 millimètres de hauteur.

Médaille d'argent fabriquée sans doute lors de la construction de la chapelle de Saint-Druon, qui eut lieu en 1629.

Collection Delattre; pl. XLIV, fig. 6.

N° 13. Type de la Vierge.

℟. S·MOR; dans le champ, un personnage épiscopal, où l'on reconnait le patron de la corporation des portefaix[2].

[1] Voir les *Notes historiques sur le Calvaire de Cambrai*, par V. Delattre, 1858, pag. 10.

[2] E. Bouly, *Dict. hist. de Cambrai*, pag. 439.

Flan octogonal allongé, de 22 millimètres de hauteur.

Cuivre; collection de M. Le Boucq, pl. XLIV, fig. 7.

N° 14. Type de la Vierge.

℟. S · LEONARD ; dans le champ, le saint debout nimbé; à côté de lui un objet qui, suivant M. Delattre, n'est autre chose que la reproduction d'un ex-voto en forme de jambe.

Flan octogonal allongé, de 22 millimètres de hauteur.

Cuivre; collection Delattre; pl. XLIV, fig. 8.

N° 15. Type de la Vierge.

℟. S NAXARE ; le saint entre deux personnages à genoux.

Flan octogonal allongé, de 17 millimètres de hauteur.

Argent; collection Delattre; pl. XLIV, fig. 10.

Saint Naxare était principalement honoré à Saint-Ghislain près Mons.

N° 16. NOTRE · D · D · G · DE C...... ; dans le champ, la Vierge tenant l'enfant Jésus.

℟. SAINT WIGAN ; dans le champ, un reliquaire formé d'un buste couronné, que soutiennent deux anges.

Flan elliptique de 22 millimètres de hauteur.

Plomb; reliefs effacés; collection Delattre; pl. XLIV, fig. 9.

Cette pièce appartient à saint Vulgan, patron de Lens (Pas-de-Calais); comme la précédente, elle n'a pas été frappée à Cambrai. Nous ne la donnons que comme exemple de la reproduction du type cambrésien de Notre-Dame-de-Grâce.

N° 17. · N · D · D · CAMBRAI · ; dans le champ, la Vierge tenant l'enfant Jésus.

℟. S LAMB ; dans le champ, un évêque crossé et mitré.

Flan elliptique de 19 millimètres de hauteur.

Cuivre; collection Delattre; pl. XLIV, fig. 11.

N° 18. Type de la Vierge.

℟. IHS

Flan circulaire de 15 millimètres de diamètre ; style assez ancien ; il n'est pas certain que cette pièce appartienne à Cambrai.

Plomb ; collection Delattre ; pl. XLIV, fig. 5.

N° 19. Médaille ne présentant pas de légende, mais seulement, au droit et au revers, le buste de saint Luc. La lettre C couronnée se voit, au droit, au-dessous du personnage.

Flan octogonal de 19 millimètres de hauteur.

Argent ; collection Delattre ; pl. XLIV, fig. 12.

N° 20. ....NICOLAVS ; dans le champ, le saint crossé et mitré ; auprès de lui, des enfants.

℟. CAMERA en une ligne horizontale ; au-dessus, trois étoiles et deux petits globes ; au-dessous, un fleuron.

Flan circulaire de 20 millimètres de diamètre.

Plomb ; collection Delattre.

N° 21. Saint Georges terrassant le dragon.

Le revers est presque effacé ; il présentait, sans doute, le nom du saint écrit horizontalement.

Flan circulaire de 25 millimètres de diamètre.

Plomb fabriqué pour la paroisse de Saint Georges ; collection V. Delattre.

QUATRIÈME PARTIE.

CHAPITRE I.

RÈGNE DE LOUIS XIV.

PREMIÈRE SECTION.

MÉDAILLES COMMÉMORATIVES DE LA PRISE DE CAMBRAI.

Le moment était venu où la vieille cité de langue française allait rentrer pour jamais dans le giron de la mère patrie. La campagne de Flandre s'était ouverte trop brillamment pour qu'une place aussi importante que Cambrai ne fut pas attaquée à son tour. Le roi vint prendre lui-même, le 22 mars 1677, le commandement de l'armée de siége. « Cambrai, dit l'abbé Dupont, enchantée par » la réputation des armes de France, parut, dans cette grave circonstance, oublier » ses forces et ne point vouloir faire usage des ressources qui l'auraient certainement délivrée comme autrefois. » Le respectable historien de Cambrai fait peut-être allusion, dans ce passage, à l'intervention divine, mais la Vierge ne combattait plus contre la France. La ville ouvrit ses portes, le 5 avril. Les espagnols, commandés par Don Pedro de Ravala, se retirèrent dans la citadelle où ils firent la plus énergique résistance. Enfin, le 18 avril, la brèche étant devenue praticable, ils furent contraints de capituler. Le roi fit son entrée dans la ville, promit de maintenir les états et permit au chapitre et à l'archevèque M. de Brias, de prêter serment entre ses mains.

La prise de Cambrai fut consacrée par des médailles qui portent le cachet du grand siècle et laissent bien loin derrière elles tous les monuments antérieurs de la numismatique cambrésienne et particulièrement les modestes plaques de 1649, 1757 et 1676.

1° TYPE DU LABOUREUR.

Les médailles de ce groupe, sorties du balancier de Paris, portent, d'un côté, le buste du roi; de l'autre, un laboureur conduisant la charrue.

Voici comment l'académie des inscriptions avait expliqué ce sujet [1].

« Les partis qui sortoient de Cambrai pendant la guerre désoloient la Picardie » et mettoient tout le pays sous contribution jusqu'à la rivière d'Oise; ainsi les » provinces voisines se trouvèrent à couvert des malheurs où elles estoient con- » tinuellement exposées. Les peuples de la campagne commencèrent à cultiver » leurs terres sans inquiétude, à l'abry de ces mesmes remparts, d'où l'ennemy » venoit, toutes les années, ravager leurs champs et enlever leurs moissons.

» C'est le sujet de cette médaille. Un laboureur menant sa charrüe, marque » la tranquillité restablie dans la campagne. On voit dans l'éloignement la ville » de Cambrai. Les paroles de la légende: *Metus finium sublatus;* et celles de » l'exergue: *Camcraco capta* M·DC·LXXVII, signifient frontières délivrées » de la crainte des incursions par la prise de Cambrai, 1677. »

N° 1. LVDOVICVS·MAGNVS·REX·CHRISTIANISSIMVS· ; le roi en buste couronné de lauriers et portant une cuirasse sur laquelle brille son emblème favori, un soleil rayonnant; à l'exergue la lettre R, initiale du graveur de la face.

℞. METVS FINIVM SVBLATVS ; ville dominée par de nombreux clochers et entourée d'une enceinte bastionnée; au premier plan, un laboureur; à l'exergue:

[1] *Médailles du regne de Louis-le-Grand*, édition de 1702, pag. 162.

CAMERACO CAPTA · M · DC · LXXVII · MOLART · F · [1]

Médaille de troisième module, c'est-à-dire de 30 lignes ou 68 millimètres; Cabinet impérial des médailles; pl. XLV, fig. 1 [2].

N° 2. LVDOVICVS · MAGNVS · REX · CHRISTIANISS · ; buste à droite couvert de draperies. Tête plus petite que la précédente; à l'exergue la lettre R.

℟. Semblable à celui du N° 1.

Bronze; troisième module; collection Delattre.

N° 3. LVDOVICVS ▾ MAGNVS ▾ REX ▾ GALLIARVM ▾ INVICTISSIMVS buste à gauche; l'épaule du roi présente trois mascarons dans des cadres rectangulaires; à l'exergue, MOLART · F

℟. Comme au N° 1.

Bronze; troisième module; collection Delattre.

N° 4. LVDOVICVS ▪ MAGNVS ▪ REX ▪ GALLIARVM ▪ INVICTISSIMVS tête laurée tournée à gauche; une cravate fermée par un bijou cruciforme entoure le col; l'épaule est ornée de trois pièces à clous sous lesquelles apparaissent des têtes de lions séparées par des fleurs de lis; à l'exergue MOLART • • •

℟. Comme au N° 1.

Bronze; troisième module; collection Delattre.

N° 5. LVDOVICVS · MAGNVS · REX · CHRISTIANISSIMVS ; buste à droite chargé d'une peau de lion; un soleil sur la poitrine; la couronne de lauriers qui orne la tête du roi présente des feuilles et des fruits; sous le buste MOLART F

℟. Comme au N° 1.

Troisième module; Van Loon [3].

[1] Ce graveur, sans avoir l'habileté de Georges Dupré et de Warin, fut un des artistes les plus distingués du XVII[e] siècle.

[2] Le roi parait âgé sur cette médaille. Il est possible qu'elle ait été frappée avec l'ancien coin du revers et une tête gravée dans les dernières années de son règne.

[3] *Hist. métallique des Pays-Bas*, t. III, pag. 217

Cette médaille a été frappée, sans doute depuis la mort de Louis XIV, avec une grande variété de têtes, souvent trop jeunes ou trop âgées. C'est ce qui explique les différences signalées par M. Wilbert[1] entre les types gravés dans Van Loon et ceux décrits par M. Failly. On peut encore la faire frapper à la monnaie de Paris qui a conservé le coin du revers.

N° 6. LVDOVICVS · MAGNVS · REX · CHRISTIANISS · ; buste à droite, portant une collerette montante et coupée droit; une draperie maintenue par une agrafe sur l'épaule, laisse voir une armure couverte d'écailles fleurdelisées; la tête n'est pas laurée.

℞. METVS · FINIVM · SVBLATVS · ; type analogue à celui des numéros précédents; nuages dans l'espace.

A l'exergue : CAMERACO · CAPTA · · M · DC · LXXVII ·

Cette pièce qui appartient au cinquième module porte 26 lignes ou 59 millim.

Bronze; collection Dancoisne; pl. XLV, fig. 3.

J'ai rencontré, pour cette médaille, plusieurs variétés de la face, comme pour celles du troisième module.

N° 7. LVDOVICVS MAGNVS REX CHRISTIANISSIMVS ; tête à droite, le col nu. Sous le buste I · MAVGER · F[2]

℞. METVS FINIVM SVBLATVS ; type analogue à celui des précédentes; à l'exergue : CAMERACO CAPT · M · DC · LXXVII ·

Pièce du neuvième module, c'est-à-dire de 40 millimètres.

Van Loon[3] et ma collection; pl. XLV, fig. 2.

N° 8. Il a existé une variété du N° précédent, qui portait à l'exergue : *Cameraco capta* 1677 17 *aprilis*[4].

[1] Rapport précité, pag. 36.

[2] Le graveur Mauger a eu, comme Molart, beaucoup de réputation sous Louis XIV.

[3] *Loc. cit.* T. III, pag. 217.

[4] *Médailles du règne de Louis-le-Grand*, edit. de 1702.

2° TYPE DE LA FIGURE DE LA FRANCE.

LVD · MAGNVS · · FRAN · ET · NAV REX · ; le roi en buste, à droite; la poitrine revêtue d'une cuirasse; la tête sans couronne et le cou entouré d'une cravate qui retombe sur le cordon du Saint-Esprit.

℞. IMP · FINIBVS · AB · HOST · INCVRSIONIBVS · LIBERATIS à l'exergue: CAMERACVM · CAPTVM M · D C · LXXVII · · DV · FOVR ·

La France couronnée se drape dans les plis d'un manteau fleurdelisé et tient à la main une couronne de lauriers; au second plan, un laboureur conduit sa charrue; au fond, deux collines se détachent sur l'horizon.

Cette médaille n'est pas d'une exécution irréprochable. La figure de la France est lourde et sans noblesse.

Cinquième module, 26 lignes ou 59 millimètres.

Coins conservés au musée monétaire[1]; pl. XLVI, fig. 1.

3° TYPE DE LA VILLE DE CAMBRAI.

Les médailles du 3° type ont dû être frappées en 1677, quelque temps après la prise de la ville, mais non, comme le dit Van Loon, à l'occasion de la paix de Nimègue qui ne fut signée que le 17 septembre 1678.

N° 1. · LVDOVICO · VICTORE · ET · PACIS · DATORE ; buste du roi, la tête tournée à gauche; une couronne de lauriers sort des longues boucles de ses cheveux.

℞. DVLCIVS · · VIVIMVS · et, sur une banderole flottante: CAMBRAY; une ville entourée d'une enceinte crénelée et flanquée de tours; des palissades marquent la contre-escarpe du fossé et s'entr'ouvrent en face de la porte; quelques arbres, trois maisons et des moutons occupent le premier plan.

[1] *Catalogue du Musée monétaire*, 1833, pag. 178.

La représentation toute gothique de la ville forte est bien inférieure au portrait du roi qui se voit sur l'autre face. Bien que conservé à l'hôtel des monnaies de Paris [1], ce coin de revers n'a pas dû y être gravé; il dénote un artiste inhabile.

Septième module, 22 lignes ou 50 millimètres; coin du musée monétaire; pl. XLVI, fig. 2.

M. Wilbert cite une médaille au même type, mais où la lettre S, à la fin de chaque mot du revers, est écrite en minuscule, ce qui donne, dans le système des chronogrammes, la date de 1677.

N° 2. ✿ LVDOVICVS · MAGNVS REX · CHRISTIANISSIMVS · et sous le buste: ANT · MEVRESEN · FECIT ·

Septième module; cabinet impérial des médailles; pl. XLVI, fig. 3.

N° 3. · LVD · XIIII · D · G · · FR · ET · NAV · REX · 1677

℟. · DVLCIVs · · VIVEMVs · : ville surmontée de clochers et entourée d'une enceinte bastionnée.

A l'exergue: CAMBRAY ·

La légende du revers, en négligeant les lettres plus petites que les autres, donne la date de 1677 [2].

Cette pièce octogonale à bélière, porte 37 millimètres de hauteur; elle existe, en or, dans la famille de M. E. Bouly, à l'un des ancêtres duquel elle a été donnée par Louis XIV; pl. XLVII, fig. 1.

N° 4. La Vierge tenant l'enfant Jésus; monogrammes dans le champ.

℟. · DVLCIVs · VIVEMVs · ; au centre, une ville; à l'exergue CAMBRAY.

Pièce octogonale, à bélière, de 37 millimètres de hauteur, au type habituel des médailles de dévotion, datée comme la précédente, en chronogramme, de l'année 1677.

[1] *Catalogue des poinçons et coins du musée monétaire*, Paris, 1833, pag. 178, n° 424.

[2] Wilbert, *Loc. cit.* pag. 34.

Je ne trouve plus dans mes notes à qui appartient l'exemplaire que j'ai dessiné; pl. XLIII, fig. 9.

Toutes les médailles au type de la ville sont d'une médiocre exécution. Les deux dernières ont dû être fabriquées à Cambrai.

DEUXIÈME SECTION.

JETONS DU RÈGNE DE LOUIS XIV.

N° 1. LVDOVICVS · MAGNVS · REX · ; tête du roi couronnée et tournée à droite; au-dessous, la lettre R, initiale du nom de graveur.

℟. DVLCIVs · VIVIMVs ; à l'exergue: LES · ESTATS · DE · CAMBRAY ·

Pièce de 38 millimètres de diamètre, présentant en chronogramme 1678, date du traité qui assura définitivement à la France la possession de Cambrai.

Cuivre rouge; collection Delattre; pl. XLVII, fig. 2.

N° 2. LVDOVICVS · MAGNVS · REX · ; tête du roi sans couronne ; à l'exergue la lettre M.

℟. Semblable à celui du N° précédent.

Argent ; collection Mignot.

TROISIÈME SECTION.

JETON INCERTAIN AU NOM DE CAMBRAI.

N° 1. W ; au-dessus, une couronne; des deux côtés et au-dessous, une fleur de lis.

℟. CAMBRAY en une ligne horizontale; au-dessus de ce mot, deux fleurs de lis et une au-dessous.

Cuivre; 23 millimètres de diamètre; pl. XLVII, fig. 3.

Médaille très-commune présentant plusieurs variétés de coins et paraissant appartenir au commencement du XVII[e] siècle[1], ce qui nous a déterminé à la

[1] Tribou, *Mém. de la Soc. d'Émulation de Cambrai*, 1825, pag. 269.

placer à la fin du règne de Louis XIV. M. Grépinet s'en est occupé et a constate qu'elle n'a pas été fabriquée pour servir de monnaie obsidionale[1].

N° 2. Même pièce où la première face ne porte pas de fleurs de lis. Cuivre; collection Mignot.

[1] *Rev. num.* 1847, pag. 315.

CHAPITRE II.

RÈGNE DE LOUIS XV.

La ville de Cambrai fut choisie pour les conférences qui devaient conjurer l'orage dont l'Europe était menacée par les démêlés de l'empereur Charles VI et de Philippe V, roi d'Espagne. On vit arriver, dès 1721, MM. de Saint-Contest et de Rottembourg, pour la France; Polwarth et With Worth, pour l'Angleterre; le marquis Beretti Landi et le comte de Saint-Estéban, pour l'Espagne; le comte de Windischgratz et le baron de Pentenrieder, pour l'empereur Charles VI; le marquis Nérée Corsini, pour le duc de Toscane; le comte de Provana, pour le roi de Sardaigne, et, pour le pape, Antoine Rota, protonotaire apostolique. Les ambassadeurs de Portugal, Lanucha et de Tarroska, ne vinrent pas à Cambrai. Les négociations traînèrent en longueur et on se sépara au mois de mai 1725 « sans qu'on sache, disent des mémoires contemporains, s'il fut fait quelque chose de part et d'autre[1]. »

Les récits du temps ne tarissent pas sur le luxe déployé dans cette circonstance par le magistrat de Cambrai et par ses illustres hôtes[2]. Les ambassadeurs don-

[1] E. Bouly, *Dictionn. hist. de la ville de Cambrai*, pag. 83.

[2] Il ne faut cependant pas prendre au pied de la lettre l'enthousiasme des témoins oculaires. M. Fénelon Farez, conseiller à la Cour impériale de Douai, nous a communiqué la réclamation suivante adressée, le 23 mars 1721, au cardinal Dubois, archevêque de Cambrai, par M. Meliand, intendant de Flandre: « Monseigneur, il y a long-

nèrent des bals et des festins et, ce qu'on ignorait encore, firent, à l'exemple du roi de France, frapper des jetons commémoratifs.

PREMIÈRE SECTION.

MÉDAILLE ROYALE DU CONGRÈS DE 1721 ET DE 1722.

On frappa à la monnaie de Paris la médaille suivante, pour l'ouverture du congrès :

LVDOVICVS XV · D · G · FRAN · ET NAV · REX · ; buste du roi lauré et tourné à droite. Sous l'épaule : DV VIVIER · F ·

℞. FELIX CONGRESSVS · MDCCXXI · ; la victoire et la paix se donnent la main.

Le coin de cette médaille existe encore à la monnaie, où l'on peut en faire frapper des exemplaires en tous métaux ; pl. XLVII, fig. 4.

DEUXIÈME SECTION.

JETONS DES PLÉNIPOTENTIAIRES.

N° 1. FIAT PAX IN VIRTVTE TVA · ; dans le champ, une femme debout, couronnée, tenant un rameau de la main droite et un sceptre de la gauche. Les armoiries que laissent apercevoir les plis de son manteau prouvent que c'est l'Espagne. Un lion est couché à ses pieds.

A l'exergue : CAMERACI · 1721

Armoiries des San Esteban del Puerto. Les quartiers sont de Sotomayor, Albuquerque et des autres alliances de cette famille. L'écu brochant sur le tout

» temps que j'ai sur les bras le tapissier qui m'a fourni, par vos ordres, quelques meubles pour meubler les salles » de l'hôtel de ville de Cambrai dont j'ai l'honneur de vous envoyer un état pareil à celui ci-joint. Je vous supplie » de vouloir bien me délivrer des importunités de ce particulier en fesant remettre des fonds pour le payer. Je » suis avec respect, Monseigneur, etc. etc... « L'état se monte à la somme assez modique de 1,360 livres. » M. F. Farez se souvient aussi que M. Raynouard lui a fait voir une note constatant que les fauteuils des quarante de l'Académie française avaient été empruntés pour le congrès et expédiés sur Cambrai, en 1722.

est de San Esteban, que Lopes de Haro donne ainsi : « en campo de oro, baston rojo coronado de oro, con una banda blanca que le rodea por el cuerpo ; orla de plata, con ochos calderos negros. »

D'après un fac-simile de ma collection ; pl. XLVII, fig. 7.

N° 2. CONSILIA PACIS CONCORDIA FIRMET · ; dans le champ, une urne contenant des cœurs d'où sortent des branches d'oliviers entrelacées.

A l'exergue : CAMERACI · 1722 ·

℟. Écu circulaire supporté par des loups et sommé de trois casques, sur lequel on reconnait, avec quelques variantes, les armes actuelles des Windischgratz qui sont[1] : Écartelé au 1er et au 4e de gueules à une tête et col de loup d'argent, celle du 1er contournée ; au 2e de sable à deux besants[2] d'argent, le senestre d'or ; au 3e de sable au chef chevron d'argent. Sur le tout, de gueules au gonfanon d'argent, écartelé d'argent à une bande de sable ; sur le tout du tout, de gueules à une arête de poisson posée en bande d'or.

Cuivre ; cabinet impérial des médailles ; pl. XLVII, fig. 8.

N° 3. IN CONVENIENDO POPULOS IN UNUM ET REGES UT SERVIANT DOMINO ; dans le champ, trois couples dans le costume du temps ; au-dessus, une couronne.

A l'exergue : NUPTIÆ HISPANO GALLICÆ ; vers le bord inférieur de la pièce, un lis de France et deux tours de Castille ; à gauche, les lettres IB.

℟. OMNE TRINUM EST PERFECTUM — MARCHIO BERETTI LANDI ORAT · PLENIP · HISP · CAMERACI · M · DCC · XXIII ·

Ce jeton, ainsi que celui qui suit, ont été frappés, pendant le congrès, par le premier ambassadeur d'Espagne à l'occasion du mariage de Louis XV avec l'infante Marie-Anne-Victoire, et de l'union de Mesdemoiselles de Montpensier et de Beaujolais, filles du régent, avec le prince des Asturies et l'infant Don Carlos, fils du roi d'Espagne.

Cuivre ; ma collection ; pl. XLVII, fig. 5.

[1] Cf. A. de Barthélemy, *Manuel de numismatique*, pag. 274.

[2] Le jeton indique des annelets.

N° 4. Même type au droit que le N° 3.

℟. FUNICULUS TRIPLEX DIFFICILE RUMPITUR — MARCHIO BERETTI LANDI ORAT · PLENIP · HISP · CAMERACI M · DCC · XXIII ·

Cuivre; ma collection; pl. XLVII, fig. 6.

ÉTATS ET VILLE DE CAMBRAI.

Il existe un grand nombre de jetons d'argent frappés sous Louis XV pour les états et pour la ville de Cambrai; voici la description des principaux types.

N° 1. LUDOVICUS XV DG · FRAN · ET NAV · REX ; buste de Louis XV lauré et drapé. Il représente le roi encore jeune.

℟. DVLCIVs VIVIMVs ; au centre, une ville avec ses courtines et ses tours. A l'exergue: LES · ESTATS · DE CAMBRAY

Ce revers semble avoir été frappé avec le coin du jeton frappé par les états sous Louis XIV; il ne faut donc plus chercher dans cette légende : *dulcius vivimus*, un sens chronographique.

Argent; ma collection; pl. XLVIII, fig. 1.

N° 2. LVD · XV · D · G · FR · ET · NAV · REX · ; tête du roi enfant, le col drapé. A l'exergue: I · B ·

℟. Semblable à celui du N° 1.

Argent; commun; pl. XLVIII, fig. 2.

N° 3. LUD · XV · REX CHRISTIANISS ; buste du roi lauré et cuirassé. A l'exergue: M

℟. LES ESTATS DE CAMBRAY ET DV CAMBRESIS ·

Aigle double éployée, sommée d'une couronne impériale et portant en cœur les trois lions de Cambrésis[1].

Argent; ma collection; pl. XLVIII, fig. 3.

[1] Ce dispositif était déjà adopté depuis assez longtemps pour les armes de Cambrai; en 1282, la double aigle formait seule le signe héraldique du sceau de la cité; en 1340 elle était hissée sur l'écu aux trois lions, dans le sceau *ad causas*.

N° 4. LVD · XV · REX CHRISTIANISS · ; tête à droite, les cheveux maintenus par un bandeau.

℟. Semblable à celui du N° précédent.

Argent; collection Dancoisne; pl. XLVIII, fig. 4.

N° 5. LVD · XV · REX CHRISTIANISS · ; buste à droite, lauré et drapé. A l'exergue: DUVIVIER.

℟. Semblable à celui du N° 3.

Argent; collection Dancoisne; pl. XLVIII, fig. 5.

N° 6. LVD · XV · REX CHRISTIANISS · ; buste du roi tourné à droite; les cheveux bouclés sur le haut de la tête, retombent en tresse sur les épaules; le cordon du Saint-Esprit se voit sur la cuirasse du prince; sous le bras, on lit: DUVIVIER.

℟. Semblable à celui du N° 3.

Argent; collection Delattre; pl. XLVIII, fig. 6.

Les jetons de la ville de Cambrai que nous avons à décrire, présentent le deuxième type des jetons des états; ils ont été frappés en grand nombre et sont fort communs.

N° 1. LUD · XV · REX CHRISTIANISS · ; tête à droite; un bandeau dans les cheveux.

A l'exergue, les lettres C, J et R entrelacées.

℟. CIVITAS CAMERACENSIS · ; armes de Cambrai.

Argent; ma collection; pl. XLVIII, fig. 7.

N° 2. LVD · XV · REX CHRISTIANISS · ; buste du roi lauré et tourné à droite; le cordon du Saint-Esprit se voit sur la cuirasse.

A l'exergue: D · V ·

℟. Semblable à celui du N° précédent.

Argent; collection Rousseau; pl. XLVIII, fig. 8.

N° 3. LVD · XV · REX CHRISTIANISS · ; figure âgée ; cheveux longs, couronne de lauriers.

A l'exergue: R. Filius.

℞. Semblable à celui du N° 1.

Argent; collection Delattre; pl. XLVIII, fig. 9.

N° 4. LVD · XV · REX CHRISTIANISS · ; tête laurée à droite; figure âgée.

℞. Semblable à celui du N° 1.

Argent; collection Rousseau; pl. XLVIII, fig. 10.

J'aurais pu indiquer plusieurs autres variétés de ces jetons des états et de la ville de Cambrai; mais j'ai déjà donné trop de place à des pièces aussi modernes et ne présentant qu'un médiocre intérêt artistique.

CHAPITRE III.

MÉDAILLES DES ARCHEVÊQUES DU XVIIIme SIÈCLE.

Les successeurs de Louis de Berlaymont n'ont pas eu le droit de frapper monnaie, mais il est probable que la plupart d'entre eux ont eu des médailles ou des jetons que l'on retrouvera plus tard. Voici la liste des archevêques de Cambrai depuis Berlaymont jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

74	Jean Sarrazin	1596 — 1598	Consacré dix mois après son élection.
75	Guillaume de Berghes	1601 — 1609	Nommé sous l'influence de l'archiduc d'Autriche.
76	Jean Richardot	1609 — 1614	
77	François Buisseret	1614 — 1615	Ne prend possession qu'en 1615.
78	François Van der Burch	1615 — 1644	Confirmé en 1616, par une bulle de Paul V
79	Joseph de Bergaigne	1645 — 1647	
80	Gaspard Nemius	1649 — 1667	Confirmé en 1652 par une bulle d'Innocent X.
81	Ladislas Jonart	1667 — 1674	
82	Jacques Théodore de Bryas	1675 — 1694	Prête serment à Louis XIV, après la prise de la ville.
83	Fénelon	1695 — 1715	Nommé en vertu d'un indult accordé au roi.
84	Jean d'Estrées	1716 — 1718	Meurt avant d'avoir reçu ses bulles.
85	Joseph Emmanuel de la Tremoille	1718 — 1720	N'a pas résidé. — Reçoit la consécration en 1719.
86	Guillaume Dubois	1720 — 1723	N'a pas résidé. — Congrès de Cambrai.
87	Léopold Charles de Saint-Albin	1723 — 1764	
88	Léopold de Choiseul	1764 — 1774	
89	Henri Marie Bernardin de Rosset de Fleury	1774 — 1781	
90	Ferdinand Maximilien Mériadec de Rohan Guéménée	1781 — 1801	A peu résidé. — Démissionnaire en 1801.

Nous connaissons trois médailles portant le nom de prélats qui ont occupé le siége de Cambrai au XVIIIe siècle.

N° 1. F·DE FENELON A·DE CAMBRAY ; buste du prélat tourné à gauche.

A l'exergue : I·D·

℟. DE L'ACADEMIE FRANCOISE M· 1715 sur un cippe ; au premier plan, une femme couchée, tenant une palme.

A l'exergue : I·D·F

Cette médaille a été frappée en commémoration de la mort de Fénélon.

Bronze ; collection Dancoisne ; pl. XLIX, fig. 1.

N° 2. La médaille suivante appartient au XIXe siècle ; nous avons cru devoir néanmoins la donner ici :

FRANCISCVS ARCH· DVX CAMERACENSIS ; buste du prélat tourné à droite ; à l'exergue : CAUNOIS F

℟. VRBI VENERANDVS ET ORBI ; dans le champ, un tombeau sur le soubassement duquel on lit :

MONUMENT ERIGE A FENELON DANS LA CATHEDRALE DE CAMBRAI

A l'exergue : 1825

Médaille de 50 millimètres de diamètre ; pl. LIV, fig. 1.

Dès 1804, il avait été question d'élever un monument à la mémoire de l'illustre archevêque de Cambrai. Un décret impérial daté de Varsovie, le 6 janvier 1807, en avait donné l'autorisation au Conseil municipal. Ce ne fut toutefois que beaucoup plus tard, sur l'initiative de la Société d'Émulation, que la construction du mausolée fut définitivement résolue. La première pierre fut posée le 16 août 1823.

La médaille qui rappelle et complète l'hommage rendu à la mémoire de Fénélon, par les habitants de Cambrai, a été le produit d'une souscription et d'une subvention accordée par le Ministre de la maison du Roi. Il en a été frappé un exemplaire, en or, qui a été offert à Charles X.

L'éditeur de la *Galerie des grands hommes* a également consacré une médaille à Fénélon.

Nº 3. GUILL·DUBOIS S·R·E·CARD·PRIM·REGNI ADMINISTER· buste du cardinal Dubois tourné à droite. Un accident du coin empêche de lire le nom du graveur.

℞. ARCHIEPISC·ET PRINCEPS CAMERACI·NATUS ANº M·DC·LVI·OBIIT ANº M·DCC·XXIII·

Cette médaille frappée à la mort du cardinal-ministre, est encore commune.

Bronze; pl. XLIX, fig. 2.

Nº 4. CAR·D·G·ARCH·DVX CAM·PAR FR·; buste du cardinal de Saint-Albin tourné à droite;

A l'exergue: 1726. Le nom du graveur Du Vivier se lit à la naissance du bras.

℞. SACERDOS ET PRINCEPS·; écu de la maison d'Orléans avec la barre de bâtardise. Épée et crosse en croix; couronne ducale; croix double et chapeau de cardinal.

Ce jeton fut distribué par l'archevêque, le troisième jour de son entrée, aux prêtres qui avaient assisté à sa messe pontificale.

Cuivre rouge; commun; pl. XLIX, fig. 3.

CHAPITRE IV.

JETONS DU RÈGNE DE LOUIS XVI.

Les jetons frappés au nom de Louis XVI, termineront la numismatique cambrésienne du siècle dernier.

Nº 1. LUD · XVI · REX CHRISTIANISS · ; tête de Louis XVI à droite; à l'exergue : D · GATTEAVX

℟. LES ETATS DE CAMBRAI ET DU CAMBRESIS · ; armes de Cambrai; à l'exergue : GATTEAVX

Pièce octogonale, à bordure, de 34 millimètres de largeur.

Argent; collection Mignot; pl. L, fig, 1.

Nº 2. LUDOVICUS XVI REX CHRISTIANISS · ; buste du roi à droite, la tête nue; le cordon du Saint-Esprit se voit sur l'habit.

A l'exergue : DUVIV · [1]

℟. CIVITAS CAMERACENSIS ; armes de Cambrai.

Argent; collection Mignot, pl. L, fig, 2.

Nº 3. LUD · XVI · REX CHRISTIANISS · ; tête à gauche.

[1] Ce jeton est décrit dans Joseph Appels, *Munz und Medaillen Sammlung*, qui le désigne, par analogie de poids, comme un quart de thaler.

A l'exergue : DUVIV·

Argent ; collection Mignot ; pl. L, fig. 3.

N° 4. LUDOV·XVI REX CHRISTIANISS· ; buste drapé à gauche ;

A l'exergue : DUVIV ;

Argent ; commun ; pl. L, fig. 4.

N° 5. LUD·XVI· REX CHRISTIANISS· ; tête à droite.

A l'exergue : GATTEAUX

Argent ; collection Mignot ; pl. L, fig. 5.

N° 6. LVDOV·XVI·CHRISTIANISS·

A l'exergue : C·P·DROZ

Argent ; collection Mignot ; pl. L, fig. 6.

N° 7. LUD·XVI·REX CHRISTIANISS ; tête du roi à gauche ;

A l'exergue : TREBUCHET·

Argent ; collection Mignot ; pl. L, fig. 7.

Ces jetons de Louis XVI sont très-communs ; leur revers est toujours semblable à celui du N° 2 ; ils présentent entre eux un grand nombre de variétés de têtes, dont je n'ai pas parlé.

Avant de passer au chapitre suivant nous indiquerons les légendes d'une médaille qui fut distribuée, au nom de l'empereur d'Allemagne, à huit officiers du corps du duc d'Yorck, à la suite d'une affaire qui eut lieu, devant Cambrai, le 24 avril 1794.

IMP CÆS·FRANCISCVS·II·P·F·AUG ; tête laurée ;

A l'exergue : I·N·WIRT·F

℟. FORTI·BRITANNO·IN·EXERCITU·FOED·AD·CAMERACUM·XXIV·APR·DVCCXCIV·[1]

[1] *Catalog. der Kaiserlich-Koniglichen Medaillen-Stampel-Sammlung.* — J. Arneth. 1839, p. 94.

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE UNIQUE.

PAPIER-MONNAIE DE LA RÉVOLUTION.

PREMIÈRE SECTION.

BILLETS DE CONFIANCE.

J'ai dit dans l'introduction ce qui m'a décidé à parler des billets de confiance émis à Cambrai.

En 1790, le cours forcé donné aux assignats avait fait disparaître l'argent monnayé. Il ne restait, pour satisfaire aux besoins des échanges de détail et de l'appoint, que des espèces de cuivre d'une très-mince valeur et des assignats dont les moindres étaient de 50 livres. On comprend les embarras qui résultaient de l'absence d'un signe d'échange intermédiaire. Vers la fin de l'année, des billets de confiance de petite valeur furent créés par les fabricants de plusieurs villes manufacturières et quelques municipalités suivirent leur exemple. Ces premières émissions furent un remède momentané; mais l'abus survint aussitôt: les caisses patriotiques se multiplièrent, et l'on vit les moindres villages, de simples particuliers, émettre des quantités considérables de billets qui n'avaient derrière eux aucune garantie sérieuse. La contrefaçon prit aussi des proportions énormes. L'assemblée législative lutta contre les émissions locales en créant elle-même, le 6 mai 1791, des assignats de cinq livres pour cent millions, et le 4 janvier

1792, des assignats de 10, de 15, de 25 et de 50 sous pour une valeur beaucoup plus considérable[1]. Le 1er avril 1792, elle chargea par une loi les autorités locales d'exercer leur contrôle sur les caisses patriotiques, en même temps elle ne permettait la création de nouvelles caisses qu'aux municipalités à l'exclusion des particuliers. Enfin, le 8 novembre 1792, la Convention supprima toutes les caisses patriotiques, à dater du 1er janvier 1793[2]; puis à leur tour, les mêmes assignats républicains inondèrent la France et ne méritèrent que trop, par le mal qu'ils firent, la définition qu'en donne Michel Chevalier: « L'assignat était la » déclaration par laquelle l'État reconnait devoir au porteur un certain poids » d'argent, mais, par un post-scriptum sous-entendu, l'État déclare qu'il se » refusera constamment à délivrer ce poids d'argent[3]. »

Nous renvoyons le lecteur, pour la législation et l'histoire du papier-monnaie, à deux articles très-complets de M. Colson[4].

La municipalité parait seule avoir émis, à Cambrai, des billets de confiance. Les nombreuses signatures et les timbres secs qu'elle y fit apposer, la souche à laquelle elle les rattacha, et le soin apporté à leur fabrication, contrastent avec ce que M. Colson nous apprend de la manière dont avaient lieu, le plus souvent, en province, ces émissions du papier-monnaie. On a conservé sans doute dans les archives de la ville les délibérations du 15 février et du 12 mars 1792 qui les ont créés sous certaines garanties. Les mêmes dépôts doivent pouvoir faire connaître les noms des endosseurs des billets, les circonstances de leur circulation, leur dépréciation successive, et les conditions dans lesquelles s'est opéré leur retrait en 1793. Les bornes que je me suis imposées ne me permettent pas de faire l'historique des billets de confiance de Cambrai; mon seul but est d'en faire connaître les principaux types.[5]

[1] Cette émission ne fut prête que le 14 septembre.

[2] Il y eut cependant des délais accordés pour quelques localités.

[3] *Cours d'Économie politique*, 1850.

[4] *Rev. num.* 1852.

[5] M. Minart, conseiller à la Cour impériale de Douai, possède une belle collection de billets de confiance du département du Nord et de documents relatifs à ce papier-monnaie. Il serait à souhaiter qu'il en publiât une description détaillée.

1° ÉMISSION DU 15 FÉVRIER 1792.

Billet de cinq sols portant en titre :

Municipalité de Cambrai.

Dans le corps du billet :

Caisse de confiance. Billet de cinq sols remboursables à bureau ouvert par assignat de cinq livres et au-dessus.

A l'exergue :

La constitution ou la guerre l'an IV de la liberté 15 *février* 1792.

Aux quatre coins : 5 S.

Rectangle d'environ 10 centimètres sur 65 millimètres.

L'exemplaire que nous avons fait graver appartient à M. Delattre. Il n'a pas été rempli et n'a par conséquent pas circulé ; pl. LI, fig. 1.

M. Ducas possédait un billet de cinq sols portant un chiffre en timbre sec, deux signatures assez peu lisibles, le n° d'ordre 1814 et le n° de contrôle 10.

2° BILLETS SANS DATE.

Les deux billets suivants de 10 et de 15 sols ne portent point de date ; ils sont, dans tous les cas, postérieurs à la création des assignats de 5 livres en date du 6 mai 1791. Le titre de caisse de confiance qu'ils portent, comme le billet du 15 février 1792, permet de supposer qu'ils ne sont pas postérieurs à cette dernière création.

N° 1. Billet de dix sous :

Caisse de confiance de Cambrai n° 838. — *Billet de dix sous à échanger contre des assignats de cinq livres.*

Au dessous, en imprimé, le chiffre G · D · dans une couronne, à gauche et à droite, deux signatures dont l'une se lit *Degoud*, tandis que l'autre n'est pas déchiffrable. A l'exergue : 10 *en échange des assignats de cinq livres*, 10. Au talon, le mot *secours* coupé en deux.

Rectangle dont le cadre a 76 millim. sur 53 millim.

Collection Delattre; pl. LI, fig. 2.

M. Ducas possédait le N° 471.

N° 2. Billet de quinze sous :

Caisse de confiance de Cambrai N° 406. — Billet de 15 sols à échanger contre des assignats de cinquante livres.

Dans le haut, deux groupes de trois étoiles; dans le bas, les lettres G D au milieu d'une couronne; les mêmes signatures qu'au billet de 10 sous.

A l'exergue: 15 *en échange des assignats de cinquante livres* 15.

Dessin pris sur un exemplaire de la collection de M. Gentil, de Lille; pl. LI, fig. 3.

N° 3. Billet de vingt sous:

Département du Nord — Municipalité de Cambrai. — Billet de confiance en échange d'assignats de deux cents livres et au-dessous.

Bon pour vingt sols N° 375.

Au-dessous, le nom *Oudino* et l'indication de valeur reproduite deux fois.

Rectangle de 78 millim. de hauteur sur 65 de base.

Les premiers billets de confiance ayant eu pour but de permettre l'échange des assignats de valeur élevée qui gênaient le plus les transactions de détail, il ne serait pas impossible que ce N° fut antérieur à la création du 15 février 1792.

Exemplaire très-rare appartenant à la collection de M. Gentil; pl. LI, fig. 4.

3° ÉMISSION DU 12 MARS 1792. — CAISSE PATRIOTIQUE.

Les billets suivants sont beaucoup plus communs. La délibération, en vertu de laquelle ils ont été créés n'est antérieure que de quelques jours à la loi du 1er avril 1792, à la suite de laquelle les municipalités débarrassées de la concurrence des particuliers, multiplièrent singulièrement leurs émissions. Aussi les billets de la caisse patriotique de Cambrai, malgré la loi qui ordonna le retrait et l'incinération de tout le papier-monnaie municipal de France se rencontrent-ils encore fréquemment.

N° 1. Billet de quatre sous:

N° 27118. Caisse patriotique de Cambrai. — Délibération du 12 mars 1792. Billet de quatre sols, remboursables à la caisse en assignats de cinq livres. Contrôlé *F° 5824 pour la caisse patriotique.*

Au centre, le chiffre 4, à gauche et à droite deux signatures. A l'exergue, les armes de la ville de Cambrai [1], en timbre sec dans un contour elliptique bordé de feuilles d'acanthe.

Au talon, une signature coupée en deux.

Rectangle dans un cadre de 9 centim. de hauteur sur 5 de base. Collection Delattre; pl. LII, fig. 1.

M. Ducas m'a communiqué le dessin de deux assignats semblables portant, l'un, les N°s 8887 et 178 avec les signatures *Raparlier aîné et P. Dehillain;* l'autre, les N°s 5924 et 988 avec les signatures *Desantinay et Delattre.*

N° 2. Billet de cinq sous.

Il existe aussi des billets de cinq sous au même type. L'exemplaire que nous avons fait graver appartient à M. Delattre; il porte le N° 10105 et les signatures *Doby et Delattre;* pl. LII, fig. 2.

Il y a quelques années, M. Gentil en avait déjà réuni huit variétés différant les unes des autres par les signatures.

N° 3. Billet de six sous au même type.

Exemplaire de ma collection sur papier rose portant les N°s 6577 et 1320, et signé: *Raparlier l'aîné et C. Deligne;* pl. LII, fig. 3.

Plusieurs variétés de signatures existent également dans la collection de M. Gentil.

N° 4. Billet de sept sous au même type.

N°s 18484 et 3081, avec les signatures *C. Deligne et Le Gentil.*

Dessin pris sur un exemplaire de la collection de M. Gentil; pl. LII, fig. 4.

[1] C'est un ancien poinçon qui a servi à l'apposition de ce timbre sec

N° 5. Billet de huit sous au même type.

N°s 51720 et 287, avec les signatures *H. Béthune et Evion*: la signature du talon est *Dumon*.

Collection Delattre; pl. LII, fig. 5.

DEUXIÈME SECTION.

MANDAT POUR ÉCHANGER LES ASSIGNATS.

Nous terminerons ce chapitre par la description d'un mandat portant autorisation d'échanger des assignats:

Les administrateurs composant le directoire du district de Cambrai autorisent le St Lely citoyen de cette ville d'échanger à............pour payer des ouvriers, le nombre de............assignats de cinq livres.

*A Cambrai, en directoire, ce...........*179

L'exemplaire que nous avons fait graver porte la date du 7 juin 1792; il a été établi en faveur du sieur Noël Farez pour deux assignats. Il appartient à M. Gentil; pl. LIII.

SIXIÈME PARTIE.

CHAPITRE I.

MÉDAILLES ARCHIÉPISCOPALES DU XIXme SIÈCLE.

Voici les médailles frappées au nom des deux derniers prélats qui ont occupé le siége de Cambrai.

N° 1. LUDOVICUS · BELMAS EPS · CAMERACENSIS · ; buste du prélat tourné à droite; à la naissance du bras, on lit: DEPAULIS · F

A l'exergue: NAT · MONTEREGALI · OCCITAN · MDCCLVII · OBIIT · CAMERACI · MDCCCXLI ·

℟. ✦ SIVE PER VITAM · SIVE PER MORTEM ✦ ; écu sommé d'un bonnet de baron.

A l'exergue: DEPAULIS F · MDCCCXLIV · ; pl. LIV, fig. 2.

N° 2. PIERRE · CARDINAL · GIRAUD · ARCHEVEQUE · DE · CAMBRAI · buste à droite; à l'exergue: GAYRARD · F ·

℟. ECCE EGO VOBISCUM SUM OMNIBUS DIEBUS AD CONSUM MATIONEM SŒCULI ; dans le champ, l'Éternel sur un nuage; une tête d'ange à ses pieds; à l'exergue: GAYRARD · F ·

Médaille de 27 millimètres de diamètre; pl. LIV, fig. 3.

N° 3. Même tête et même légende au droit.

℟. MAISON DE S^{T} GREGOIRE A LA NEUVILLE MDCCCXXXXVII édifice religieux à trois pignons avec clocher au centre.

Médaille de 27 millim.; pl. LIV, fig. 4.

Il existe une autre médaille en bronze au nom de l'archevêque Giraud, mais frappée à Lille. Enfin on conserve, dans les collections cambrésiennes, une plaque de plomb coulée dans un grossier moule de terre, sur laquelle se voit une légende relative au voyage de ce prélat à Rome.

CHAPITRE II.

MÉDAILLES ROYALES DU XIXme SIÈCLE.

N° 1. Tête nue de Charles X à gauche; en légende:

CAROLUS · X REX · FRANCIÆ

A l'exergue: GAYRARD F ·

℟. LE 21 AVRIL 1829 5ME ANNÉE DU RÈGNE DE CHARLES X M. M. LE V^{TE} ALBAN DE VILLENEUVE CONS^{ER} D'ETAT ETANT PRÉFET DU NORD C. DE GARCIGNIES SOUS PRÉFET LEPAGE ET LALLIER CONS^{ERS} MUNICIPAUX A CE DÉLÉGUÉS DE BARALLE ARCHITECTE LA PREMIÈRE PIERRE DE LA SALLE DE SPECTACLE DE CAMBRAI A ÉTÉ POSÉE PAR MR BETHUNE-HOURIEZ MAIRE

Médaille de la septième grandeur, c'est-à-dire, de 22 lignes ou 52 millim. de diamètre; pl. LV, fig. 1.

N° 2. Même tête au droit.

℟. L'AN MDCCCXXIX MM. BETHUNE-HOURIEZ ÉTANT MAÎRE ET PRÉSIDENT DE L'ADMINISTR^{N} DES SECOURS PUBLICS DE CAMBRAI C. DE MADRE ADMINISTRATEUR DE BARALLE ARCHITECTE L'HOPITAL GENÉRAL RESTAURÉ EST CONFIÉ AUX SŒURS DE LA CHARITÉ

Même module; pl. LV, fig. 2.

N° 3. LOUIS PHILIPPE I ROI DES FRANÇAIS ; tête du roi à droite; à l'exergue : E. GATTEAUX.

℟. LES PAUVRES DE CAMBRAI A MR C^T DÉJARDIN POUR SON DÉVOUEMENT PENDANT LE CHOLÉRA 1832 ; le tout dans une couronne.

Belle médaille de 30 lignes ou 68 millim. de diamètre; pl. LV, fig. 3.

CHAPITRE III.

DIVERS JETONS MODERNES.

N° 1. LOUIS XVIII ROI DE FRANCE ; tête du roi à gauche.
A l'exergue : BARRE F·

℞. BONNE VILLE DE CAMBRAI ; armes de la ville. A l'exergue : 1822.
Flan octogonal de 30 millim. de hauteur ; pl. LVI, fig. 1.

N° 2. CHARLES·X ROI DE FRANCE ; tête du roi à droite.
A l'exergue ; BARRE F

℞. BONNE VILLE DE CAMBRAI ; armes de la ville. A l'exergue : 1825.
Flan octogonal de 30 millim. de hauteur ; pl. LVI, fig. 2.

N° 3. CHARLES X ROI DE FRANCE ET DE NAV· ; tête à droite.
A l'exergue : DVBOIS F — DE PVYMAVRIN

℞. CHARLES X A CAMBRAI 4 7bre 1827·
Flan circulaire de 26 millim. de diamètre ; pl. LVI, fig. 3.

N° 4. LOUIS PHILIPPE ROI DES FRANÇAIS ; tête du roi à droite.
A l'exergue : DUBOIS.

℞. BONNE VILLE DE CAMBRAI ; armes de la ville.
Flan octogonal de 30 millim. de hauteur ; pl. LVI, fig. 4.

N° 5. + SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE ; femme tenant des enfants.[1]

[1] Nous n'avons pas cru devoir faire graver une plaque uniface de la collection de M. Gentil. Cette plaque, en forme d'écusson, a 50 millim. de largeur et 55 de hauteur. Elle porte : PAVVRE DE CAMBRAY 1672

℞. CAMBRAI 15 AOUT 1839

Flan circulaire de 26 millim. de diamètre; plomb; pl. LVI, fig. 5.

Nº 6. HEUREUX LES MISERICOR · DIEUX · ; dans le champ, une table sur laquelle est posée la tête de Saint Jean-Baptiste.

℞. ✿✿✿ LA CHARITÉ · ♥ · FRATERNELLE DE CAMBRAI

Flan octogonal allongé de 28 millim. de hauteur; argent.

Nº 7. Même pièce, mais au revers de laquelle sont gravées entre les fleurons les lettres A V, initiales sans doute du titulaire de la médaille; pl. LVI, fig. 6.

Nº 8. HIERARCHIE DES SOCIETÉS PAR ACTIONS; emblèmes du commerce.

A l'exergue: L'UNITÉ et au-dessous 19 OCTOBRE 1841 MONTAGNY · F ·

℞. COMPTOIR DE CAMBRAI (NORD) 17 DÉCEMBRE 1847; le tout dans une couronne de lauriers.

Flan octogonal de 34 millim. de hauteur; pl. LVI, fig. 8.

Nº 9. LEX ET ÆQVITAS; la Justice appuyée sur un cippe où on lit: XXV VENTOSE AN XI

A l'exergue: A · LECOMTE · LILLE · 1849

℞. CHAMBRE DES NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI; le tout dans une couronne de chêne et de laurier.

Flan octogonal de 34 millim. de hauteur; pl. LVI, fig. 9.

Nº 10. SOCIÉTÉ D'EMULATION DE CAMBRAI

℞. HONOS ALIT ARTES; dans le champ, des rayons dissipent les nuages et laissent voir le nom de Fénélon.

Flan octogonal de 26 millim. de hauteur; pl. LVI, fig. 7.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

39

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PIÈCE N° I.

DIVISIO REGNI HLOTHARII.

8 Août 870. Anno Incarnationis Dominicæ DCCLXX, regni Karoli XXXIII, Indictione III, VI Idus Augusti, inter gloriosos Reges Karolum et Hludouvicum fuit hæc divisio regni facta in Procaspide super fluvium Mosam.

Et hæc portio quam sibi Hludouvicus accepit :

Coloniam, Treveris, Uttrech, Stratsburch, Basulam, Abbatiam Sivestre, Berch, Niu Monasterium, Castellum, Indam, Sancti Maximini, Ephternacum, Horream, Sancti Gangulfi, Faverniacum, Polemniacum, Luxovium, Luteram, Balmam, Offonis villam, Megeni Monasterium, Sancti Deodati, Bodonis Monasterium, Stivagium, Romerici montem, Morbach, Sancti Gregorii, Mauri Monasterium, Eboresheim, Homowa, Masonis Monasterium, Homburch, Sancti Stephani in Stratsburch, Erenstein, Sancti Ursi in Salodoro, Grandivallem, Altam petram, Iustenam, Vallem Clusæ, Castellum Carnones, Heribodesheim, Abbatiam de Aquis, Hoenchirche, Augustchirche, Comitatum Testrebant, Batua Hattuarias, Masau subterior de ista parte, Item Masau superior, quod de ista parte est, Liugas quod de ista parte est, Districtum Aquense, Districtum Trectris, In Ripuarias Comitatus V, Megenensium, Bedagowa, Nitachowa, Sarachowa subterior, Blesitchowa, Selme, Albechowa, Suentisium, Calmontis, Sarachowa superior, Odornense quod Bernardus habuit, Solocense, Basiniacum, Elischowe, Warasch, Scudingum, Emaus, Basalchowa, in Elisatio Comitatus II, De Frisia duas partes.

De regno quod Hlotharius habuit super istam divisionem, propter pacis et caritatis custodiam, superaddidimus istam adjectionem.

Civitatem Mettis, cum Abbatia sancti Petri et sancti Martini et Comitatu Moslensi, cum omnibus villis in eo consistentibus, tam dominicatis quam et vasallorum. De Arduenna, sicut flumen Urta surgit inter Bislanc et Tumbas ac decurrit in Mosam, et sicut recta via pergit in Bedensi, secundum quod communes fideles nostri rectius invenerint; excepto quod de Condustro est ad partem Orientis trans Urtam. Et Abbatias Pruniam et Stabolau, cum omnibus villis dominicatis et vassalorum.

Et hæc est portio quam Karolus de eodem regno sibi accepit : Lugdunum, Vesontium, Viennam, Tungris, Tullum, Viridunum, Cameracum, Vivarias, Ucesia, montem Falconis, sancti Michaëlis, Culdini monasterium,

sanctæ Mariæ in Bisinciono, sancti Martini eodem loco, sancti Augentii, sancti Marcelli, sancti Laurentii Leudensi, Seunonem, Abbatiam Mellam, Molbarium, Laubias, sancti Gaugerici, sancti Salvii, Crispinno, Fossas Marilias, Hunulcurt, sancti Servatii, Maaliuas, Ledi, Sumuiacum, Antonium, Condatum, Merrebecchi, Ticlivioni, Luitosa, Calmontis, sancta Maria in Deonant, Echa, Andana, Wasloi, Altum Montem, Comitatum Texandrum, in Brachanto Comitatus quatuor, Cameracensium, Hanioum, Lomensem, in Hasbanio Comitatus quatuor, Masau superior de istà parte Mosæ, Masau subterior quantum de ista parte est, Lingas quod de ista parte Mosæ est et partinet ad Velsatum, Scarponinse, Viriduninse, Dulminse, Arlon, Vaurense Comitatus duos, Mosminse, Castricium, Condrust, de Arduenna sicut flumen Urta surgit inter Bislanc et Tumbas ac decurrit ex hac parte in Mosam et sicut recta via ex hac parte occidentis pergit in Bedensi, secundum quod Missi nostri rectius invenerent, Tullense, aliud Odornense quod Termarus habuit, Barrense, Portense, Salmoringum, Lugdunense, Viennense, Vivarias, Vcetiam, de Frisia tertiam partem.

Et in crastina, scilicet IV. Idus ejusdem mensis, simul convenerunt, et valefacientes se mutuo ab invicem discesserunt, Hludovicus videlicet Aquis rediens; et Karolus Leptinis uxorem suam obviam sibi veniret jubens partem ipsius regni quam accepit, sicut placuit sibi divisit [1].

PIÈCE N° II.

1er Novembre 879. Conventio quae inter gloriosos reges Hludouvicum filium Karoli Imperatoris, itemque Hludouvicum filium Hludouvici regis, in loco qui vocatur Furonis, Kalendis Novembris, ipsis et communibus fidelibus ipsorum faventibus et consentientibus, facta est anno incarnationis Dominicae DCCCLXXIX, Indictione XII, dicente rege Hludouvico filio Karoli.

Sicut inter patrem meum Karolum et patrem vestrum Hludouvicum regnum Hlotharii divisum fuit, volumus ut ità consistat.........[2]

PIÈCE N° III.

20 Décembre 911. In nomine sancte et individue trinitatis. Karolus, divina propitiante clementia, rex Francorum vir illustris. Quotiens alicujus munificentie cuilibet vestrum intendimus gratiam fidelium ad honorem stabilitatemque regni totius nobis collati et conferendi atque conservandi omnino posse proficere Deo auctore confidimus. Si quidem noverit industria fidelium nostrorum tam presentium quam futurorum venerabiles comites Garnerum scilicet et Theodericum nostre majestatis adiisse presentiam et interpellasse super reverende Sanctitatis Cameracensis ecclesie pontificis Stephani atque fidelis nostri commoditate astruentes cum habere villam nomine Lestorphem hereditario jure sacrosancto corpore almi confessoris Christi Crispini olim sancte Romane sedis

[1] *Ann. S. Bertini*, ann. DCCCLXIX, apud Baluz. T. II, col. 223.

[2] Baluze, T. II, col. 277.

pontificis insignem pago Indensi super flumine vocabulo Sarteria sitam multimodis tam barbare gentis quam intestine cladis subjectam periculum, fore necessarium pro calamitosi temporis angustia eumdem castello immuniri locum et imperii habere mercatum ac proprii numismatis percussuram atque sub immunitatis nostre defensione perpetuo manere securum atque ita ut suggesserint, consentiente Letardo, fideli nostro, ejusdem pagi venerabili comite, ob amorem Dei et reverentiam prelibati Sancti ac predicti fidelis nostri Stephani devotionem, loco illi et successoribus suis quibus illum post se commendavit fundum omnibus convenientie aures prebuimus. Precepientes ergo jubemus et hujus precepti vigore injuncto firmamus quod prefate locus ville munimine castelli nostra possideat perpetuo munificentia ac mercatum et proprii numismatis percussuram atque sub immunitatis nostre defensione protegatur perempin, ita ut nullus dux, comes vel judex aut quilibet ex judiciaria potestate ad causas audiendas aut freda exigenda fidejussores tollendos nostris ac futuris temporibus ullus ingredi audeat sed liceat ejus loci possessoribus quieto ordine propriis utilitatibus desservire. Et quidquid fiscus regalis exinde consequi poterat, totum eis perempinter habendum indulgemus. Quod si quis, quod minime credimus, contra hujus auctoritatis edictum regale venire templaverit, auri purissimi libras trigenta coactus exsolvat, e quibus due quidem partes ejus possessoribus loci cedentur; tertiam vero regalis fiscus recipiat et quod templaverit agere nulla tenus evindicet, ut nullus deinceps tale quid conari presumat, verum quod hujus precepti auctoritas ab omnibus nostri regni fidelibus verius certiusque credatur, manu propria subtertirmavimus annulique nostri illustratione eam muniri et insigniri jussimus.

Signum Karoli regis gloriosi, Hugo regie dignitatis notarius ad vicem Hervei archiepiscopi sub-notavit. Datum XIII Kal januarii, indictione XIIII, anno XVIII regni Karoli. Actum villa Cruciaco in Dei nomine feliciter. Amen.[1]

PIÈCE N° IV.

In nomine Sanctæ Trinitatis...... Isaac et Sigardus, Comites, humiliter precati sunt, ut concederemus cuidam Cameracensis ecclesiæ præsuli, venerabili viro nomine Stephano, ejusque successoribus, omnem quam Rejia Majestas habet, potestatem, scilicet, legalis justitiæ disciplinam.... Quorum omnino petitionibus.... annuendo concessimus, sed in ejusdem castri pago, villa quæ fertur *Lambris*, ultra citra que fluminis ripam, quod dicitur scarpus, totum ejusdem villæ prædium.... ac teloneum (si quod ibidem forte debebitur) sed et advenas eo loci commorantes, atque monetæ officinam simili mode donamus..... [2]

[1] Ce titre est connu par une copie du XIIIe siècle, qui repose dans le fonds de la Chambre des comptes de Lille. Il en existe, dans le cartulaire de Henri de Berghes, une variante où on lit : Datum XIII Kal. jan, indictione XIIII, anno XVIIII regnante Karolo rege gloriosissimo. — L'indiction 14 correspond à l'année 911, mais la 18e année du règne de Charles-le-Simple donnerait l'année 910; car ce prince n'a pu dater la première année de son règne que du 28 janvier 893, jour de son sacre. Il faut donc adopter la variante du cartulaire de Henri de Berghes, qui donne : *anno XVIIII regnante Karolo;* car la 19e année du règne de Charles-le-Simple correspond parfaitement avec l'indiction 14.

[2] On a déjà fait remarquer que ce titre, rapporté à tort par Aubert-le-Mire (*Diplomatum Belgicorum libri duo*, T. I, p. 248) à la date de 883, ne pouvait être que de Charles-le-Simple, dont l'évêque Étienne était contemporain.

PIÈCE N° V.

30 Mai 941. In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Otto, divina propitiante clementia, rex. Cum petitionibus servorum Dei justis et rationabilibus divini cultus amore favemus, superna gratia nos muniri nequaquam diffidimus. Proinde noverit industria seu sagacitas omnium fidelium nostrorum, tam præsentium quam et futurorum, quia vir venerabilis Fulbertus Cameracensis urbis episcopus, obtulit obtutibus nostris immunitates beatæ memoriæ antecessoris nostri Karoli, in quibus continebatur insertum, qualiter prædictus antecessor noster Karolus rex nominatam sedem, quæ est in honore sanctæ Dei genitricis Mariæ semperque Virginis, ob amorem Dei et tranquillitatem fratrum ibidem consistentium, semper sub plenissima tuitione et immunitatis defensione habuisset. Pro firmitate tamen rei postulavit nos præfatus episcopus Fulbertus, ut ejusdem regis auctoritatem in amore et reverentia sanctæ Dei genitricis Mariæ, nostra auctoritate confirmaremus. Quod ita per interventum dilecti episcopi nostri Rihharii, libenter adquievimus et ita concessimus, atque per hoc præceptum nostræ auctoritatis roboravimus. Præcipientes ergo jubemus ut nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria potestate, in ecclesias aut loca vel agros, seu reliquas possessiones prædictæ ecclesiæ, quas moderno tempore, in quibuslibet pagis vel territoriis, infra ditionem imperii nostri, justè et legaliter memorata tenet, vel possidet ecclesia, vel ea quæ dein eps catholicis viris eidem collata fuerint ecclesiæ, ad causas audiendas, aut freda, vel mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ, tam ingenuos quam servos super terram ipsius commanentes nequaquam distringendos, vel ullas retributiones, aut inlicitas occasiones inquirendas, nostris et futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ supra memorata sunt, penitus exigere præsumat. Sed liceat memorato præsuli suisque successoribus res prædictæ ecclesiæ, cum cellulis et rebus, vel hominibus sibi legaliter subjectis, sub immunitatis nostræ defensione quieto ordine possidere et nostro fideliter parere imperio, atque pro stabilitate nostra, vel totius imperii a Deo nobis collati vel conservati, una cum clero et populo sibi subjecto libere Dei misericordiam exorare, *et quidquid exinde fiscus noster exigere poterat in luminaribus ipsius ecclesiæ concinnandis perpetualiter concessimus ad habendum. Insuper nostra largitione concedimus præfato episcopo et successoribus ejus omne teloneum cum moneta civitatis suæ Cameracensis eo* videlicet tenore, ut novem partes episcoporum usibus deputentur, decima vero pars ad usum fratrum ejusdem congregationis perpetualiter in eleemosyna nostra proficiat. Præterea constituimus ne quis dux vel comes atque vicarius seu quislibet ex judiciaria potestate nostram vel antecessorum nostrorum regum violare præsumat constitutionem. Quod si fecerit, causis regalibus sit obnoxius, et insuper solidis D C culpabilis judicetur; videlicet ut duæ partes in archivum ipsius ecclesiæ admittantur et tertiam fiscus regalis noster recipiat ut nullus tale quid audere deinceps præsumat; quod ita et nos per hanc nostram auctoritatem confirmamus, ut sicut a beatæ memoriæ antecessore nostro prædictæ ecclesiæ collatum atque firmatum est, ita deinceps inviolabiliter conservetur. Et ut hæc nostra auctoritas a fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris verius certiusque credatur,

manu propria subter eam firmavimus et anulo nostro jussimus insigniri. Signum Ottonis serenissimi regis. Bruno cancellarius ad vicem Ruodperti archicapellani recognovi. Data III. Kalend. Junii, anno autem ab incarnatione Domini nongentesimo XLI. indictione XIII. anno V. regnante Ottone serenissimo rege. Actum Ingeheim in Dei nomine feliciter. Amen [1]

PIÈCE N° VI.

21 Avril 1001. In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Otto, superna favente clementia, Romanorum Imperator Augustus. Si locis divino cultui mancipatis proprietates sublimare, atque honores augere studuerimus, id non solum laude humana prædicandum, verum etiam mercede divina remunerandum scimus et vere credimus. Unde agnoscat multitudo omnium fidelium nostrorum, tam præsentium quam et futurorum, quod nos Erlcuuino, venerabili episcopo, ob interventum Leonis episcopi et cœterorum dedimus *jus, fas, atque licentiam faciendi, statuendi, ac construendi mercatum cum moneta, theloneo, banno, et totius publicæ rei ministeriis, in quadam proprietate sanctæ Cameracensis ecclesiæ, in loco qui vocatur Castellum Sanctæ Mariæ, quod vocabatur antea Vendelgeias, quod situm est in pago Cameracensi, ac comitatu Arnolfi comitis. Atque prædictum mercatum, monetam* [2], *theloneum, bannum, cum tota publica functione, in proprium concedimus sanctæ Cameracensi ecclesiæ*, tali tenore, ut nullus dux, marchio sive comes, seu aliquis homo ullam potestatem habeat super memorato mercato, nisi cum licentia Erlcuuini episcopi, suorumque successorum. Unde imperiali jubemus atque statuimus potentia, ut omnes homines jam dictum mercatum visitantes, euntes, negotiantes, atque commorantes, eundo et redeundo, talem obtineant pacem, qualem juste detinent negociatores in mercato Cameracensis civitatis. Igitur quicumque prædictum mercatum frangere seu violare tenteverit, componat talem nostri juris bannum, qualem, prout lex exigit, solvere debent qui illud Cameracense mercatum temerarie inquietaverint. Et ut hæc nostræ concessionis auctoritas firmior permaneat, hanc paginam manu propria roborantes sigillare jussimus. Signum domni Ottonis Cæsaris invicti. Heribertus cancellarius, vice Willigisi archiepiscopi, recognovit.

Data XI. Calend. Maii, anno Dominicæ Incarnationis M. I. indictione XIIII. Anno tertii Ottonis regn. XVII imperii V. Actum Ravenna feliciter. Amen [3].

[1] *Archives de l'église de Cambrai*; déjà reproduit dans le *Mémoire pour l'archevêque*.

[2] M. Ad. Bruyelle dans son *précis chronologique et statistique sur le Cateau Cambrésis*, page 7, n'hésite pas à traduire ce mot par droit de battre monnaie.

[3] *Chronicon Cameracens. et Atrebatens.*, édition de Le Glay, pag. 189.

PIÈCE N° VII.

23 Mai 1003 In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Heinricus, divina favente clementia, rex.

Notum sit omnibus fidelibus nostris, tam præsentibus quàm et futuris, quod ob remedium animæ nostræ et antecessorum nostrorum scilicet imperatorum, et per interventum fidelium nostrorum, concessimus renovari quædam scripta sanctæ Dei genitricis Mariæ Cameracensis ecclesiæ, ob amorem Dei et tranquillitatem fratrum ibidem consistentium, annuentes piæ petitioni venerabilis episcopi Erleuuini, qui eidem ecclesiæ præesse videtur. Sicut ipse postulavit episcopus pro rei firmitate recipientes præfatam sedem in nostræ immunitatis tuitione, regio verbo jubemus, *ut nullus judex publicus, aut aliquis comes, vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias, aut loca vel agros, seu reliquas possessiones ipsius ecclesiæ quas moderno tempore in quibuslibet pagis, vel territoriis infra ditionem regni nostri juste et legaliter memorata tenet, vel possidet ecclesia, vel ea quæ deinceps a catholicis viris eidem collata fuerint ecclesiæ, ad causas audiendas, aut freda, vel mansiones, vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ, tam ingenuos quàm servos super terram ipsius commorantes nequaquam distringendos, vel ullas retributiones, aut inlicitas occasiones requirendas, nostris et futuris temporibus ingredi audeat, vel quæ supra memorata sunt penitus exigere præsumat.* Sed liceat memorato præsuli suisque successoribus, res prædictæ ecclesiæ cum cellulis et rebus, vel hominibus sibi legaliter subjectis, sub immunitatis nostræ defensione quieto ordine possidere et nostro fideliter parere imperio, atque pro stabilitate nostra, vel totius regni a Deo nobis collati vel conservandi, una cum clero et populo sibi subjecto libere Dei misericordiam exorare, et quidquid exinde fiscus noster exigere poterat in luminaria ipsius ecclesiæ concinnanda perpetualiter concessimus ad habendum. Insuper nostra largitione concedimus præfato episcopo et successoribus ejus, *teloneum cum moneta civitatis suæ Cameracensis* eo videlicet tenore ut novem partes episcoporum usibus deputentur, decima vero pars ad usus fratrum ejusdem congregationis perpetualiter in eleemosinam nostram proficiat. Præterea constituimus ne quis dux, vel comes atque vicarius seu quislibet ex judiciaria potestate nostram violare præsumat auctoritatem. Quod si fecerit, causis regalibus sit obnoxius, et insuper solidis D C. culpabilis judicetur, ita ut duæ partes in archivum ipsius ecclesiæ admittantur, et tertiam fiscus regalis noster recipiat, ut nullus tale quid audere deinceps præsumat. *Insuper regali nostra munificentia præfato episcopo suisque successoribus concedimus licentiam faciendi monetam in Castello novo*[1] *quod vocatur. ...... cum theloneo, mercato, vectigalibus et omni publica functione,* adjecta nostræ immunitatis tutela præcipientes quatinus omnes ibidem negotiantes tali pace et lege utantur, quali Cameracenses utuntur negotiatores. Et ut hæc nostra auctoritas inconvulsa permaneat, hanc nostri præcepti paginam manu propria roborantes sigillari præcipimus.

Signum Domni Heinrici regis invictissimi.

Egilbertus cancellarius vice Vuilligisi archicapellani recognovit.

[1] On peut remarquer que les mots employés ne sont pas les mêmes pour le Cateau et pour Cambrai.

Data X. KL. Jun. anno Dominicæ Incarnationis M. III. indictione I. anno II. domini Heinrici regis. Actum Gandersheim[1].

PIÈCE N° VIII.

22 Octobre 1007. In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Henricus, divina clementia favente, rex.

Omnibus fidelibus notum fieri volumus, qualiter nos tam animæ nostræ consultu, quam venerabilis Heriberti archiepiscopi Coloniensis interventu, Cameracensi ecclesiæ in honore sanctæ Mariæ constructæ, comitatum Cameracensem, hac nostræ auctoritatis præcepta pagina, in proprium donavimus. Præcipientes ut prælibatæ sedis Eralwinus episcopus, suique successores, liberam dehinc habeant potestatem, eumdem comitatum in usum ecclesiæ supradictæ tenendi, comitem eligendi, pannum habendi, seu quidquid sibi libeat, modis omnibus inde faciendi.

Signum domni Henrici regis invictissimi.

Eberhardus cancellarius vice Villegisi archicapellani recognovit. Data XI. Kalendas Novembr. indictione V. anno M. VII. Anno domni Henrici secundi regni VI. Actum in Aquis-Granensi palatio[2].

PIÈCE N° IX.

31 Octobre 1119. Calixtus episcopus servus servorum Dei, venerabili fratri Brucardo Cameracensi episcopo, ejusdemque successoribus canonice substituendis in perpetuum. Sicut injusta poscentibus nullus est tribuendus effectus, sic legitima desiderantium non est differenda petitio. Proinde nos petitioni tuæ frater in Christo karissime Brucarde episcope, paterna benignitate accommodamus assensum. Tibi itaque tuisque successoribus in perpetuum confirmamus quicquid liberalitate principum, oblatione fidelium, vel aliis justis modis cognoscitur possidere. *Videlicet justitiam civitatis, monetam, theloneum, districtum, molendina de salis, molendinum ad portam Aquarum, cambas et mausionarios, omnes pares et casatos, castellaniam cum casatis suis*, extra civitatem terras arabiles, prata, piscarias. Puerorum villam cum terris sibi appendentibus, cum molendinis et vivario. Santollam cum appenditiis suis. Districtum de Reilencurt et de Bantineis. Tunus et Paleucurz. Srumum cum terris suis et cum silvis, pratis, aquis, molendinis, cum districto et vivario de Navio. Silvam de Nereio. Sausoit cum terris suis, pratis, aquis, molendinis et cum duabus partibus decimæ. *Novum-Castellum cum justitia, moneta, theloneo, districto, peagio, furnis, cambis, molendinis, aquis, pratis,*

[1] *Mémoire pour l'archevêque*, p. 9, d'après l'original conservé aux anciennes archives de l'église de Cambrai.

Cette charte qui donne le Cambrésis à l'église de Cambrai en souveraineté mouvante de l'empire, a été souvent invoquée par les évêques : son authenticité a été contestée.

[2] *Mémoire pour l'archevêque*, p. 10, voir aussi Aubert le-Mire, *Notice sur les églises de Belgique*, c. 77.

silvis, terris arabilibus. Noufluz cum omnibus appendiciis suis. Ors cum appendiciis suis et familia. Rameries. Santsuri. Ferires. Watineies. Partem de Gombles. Capellam Forest. In pago Bracatensi, Melin cum ecclesia et altari, ceterisque appendiciis suis et familia. In pago Suesionensi, Terni cum familia sua. In pago Coloniensi Willare Genewilra, scilicet cum familia sua. Quicquid etiam in futurum præstante Deo juste atque canonice poteritis adipisci firma vobis et integra conserventur. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat vos deinceps temere perturbare, aut vestras possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, vel temerariis vexationibus fatigare. Sed omnia integra conserventur tam vestris quam clericorum et pauperum usibus profutura; Si qua igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo Corpore et Sanguine Dei et Domini nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem sæpe dictæ ecclesiæ justa servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Ego Calixtus catholicæ ecclesiæ episcopus.

Datum Remis per manum Grisigoni scæ. Rom. ecclesiæ diac. cardinalis ac bibliothecarii, II Kal. Novemb. indictione XIII [1]. Incarnationis Dominicæ anno M.C.XVIIII. pontificatus autem domni Calixti secundi pp. anno primo [2].

PIÈCE N° X.

30 Decembre 1145. In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Conradus, divina favente clementia, Romanorum rex secundus. Prædecessorrum debet privilegia conservare, qui sua vult à decessoribus instituta servari. Et quia regiæ majestatis est justis petitionibus aurem misericordiæ porrigere, et fidelium regni necessitatibus affectu debito subvenire, dilecti nostri Nicholai venerabilis Cameracensis episcopi precibus annuentes collata ecclesiæ suæ a prædecessoribus nostris privilegia pietatis intuitu dignum duximus confirmare ut quod præcedentium imperatorum et regum Pippini, Caroli magni, Ludovici, Arnulfi et Ottonis ecclesiæ Cameracensi dedit et confirmavit auctoritas, nostro roboraretur auxilio et regiæ nostræ auctoritatis munimine fulciretur et ratum et inconvulsum omni futuro in posterum tempore perduraret. *Auctoritatis igitur nostræ præcepto jura et honorem Cameracensis ecclesiæ*

[1] Calliste II fut élu et couronné en 1119; la première année de son règne correspond donc parfaitement à la date de la charte; mais l'indiction XIII correspondrait a l'année 1120.

Calliste II a suivi quelquefois, disent les bénédictins, le style pisan, à l'exemple de son prédécesseur Gélase II; peut-être, dans cette charte, a-t-on suivi le style ordinaire pour l'année de l'Incarnation, et le style pisan pour l'indiction, ce qui expliquerait comment la date de l'indiction est en avance d'un an.

[2] *Mémoire pour l'archevêque*, p. 10, d'après l'original conservé aux anciennes archives de l'église de Cambrai.

roborantes, subsignatas possessiones præfatæ sedi Cameracensi ad honorem et utilitatem præfati episcopi et successorum suorum irrefragabiliter assignavimus, civitatem scilicet quæ Cameracum nuncupatur cum justiciis, districtibus, moneta, moledinis tam in civitate quam extra, aquis aquarumque decursibus, ecclesiis, villis quæ hactenus episcopalis possessionis extitisse constat, abbatiam etiam sci Gaugerici; comitatum totius terræ Cameracensis; castellaniam quoque et casaturas et hominia quæ de feodo episcopi esse constitit ad hoc novum castellum cum justiciis, districtibus, moneta, molendinis, aquis casatis; forastum etiam tendens in longitudine a Savasonis monte usque in illum locum ubi duæ Helpræ cadunt in Sambram, in latitudine a villa quæ dicitur Baisis et loco qui vocatur Gorgouces, ita ut Sambra decurrit et duæ Helpræ usque ad ulteriorem ulterioris Helpræ ripam. Decernimus ergo et regia auctoritate præcipimus ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias, aut loca vel agros seu reliquas possessiones prædictæ ecclesiæ quas moderno tempore in quibuslibet pagis et territoriis infra ditionem regni nostri juste et legaliter tenet vel possidet memorata ecclesia, vel ea quæ deinceps a catholicis viris eidem collata fuerint ecclesiæ, aut causas exigendas aut freda vel mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ, tam ingenuos quam servos super terram ipsius commanentes aliquatenus distringendos, vel ullas redibitiones, aut illicitas occasiones requirendas nostris vel futuris temporibus ingredi audeat, vel ea quæ supramemorata sunt penitus exigere præsumat. Porro ad exterminandas emulorum et malivolorum suggestiones, conservandos etiam honoris et regni nostri fines præfato episcopo et successoribus suis interventu karissimæ conjugis nostræ Gertrudis reginæ, ex regalis munificentiæ benignitate concedimus, ut in nostra et successorum nostrorum tam regum quam imperatorum manu et tuitione, nullo duce, comite, principe seu qualibet majori minorive persona intercidente, donum episcopatus sollicitudo irrefragabiliter permaneant vel clerus et ordo in servicio Dei roboretur, principum quoque et populi fidelitas nobis et regno nostro inviolabilis conservetur. Præterea novam illam et nocivam consuetudinem quæ vulgo Gaulum dicitur, quam injusta usurpatione solet comes Flandriæ exigere prædicto fideli nostro Nicolao episcopo civitati ecclesiæ et territorio Cameracensi ex regalis auctoritatis beneficio remittimus, statuentes ut nullo in posterum tempore liceat Flandriæ vel cuilibet alii comiti sæcularive personæ ad prædictam consuetudinem manum mittere vel ecclesiæ Cameracensis pacem super injustis vexationibus fatigare; sed liceat memorato præsuli suisque successoribus res prædictæ ecclesiæ cum cellulis et rebus, vel hominibus sibi legaliter subjectis, sub immunitatis nostræ defensione quieto ordine possidere et nostro fideliter parere regno, atque pro stabilitate nostra vel totius regni à Deo nobis collati vel conservandi una cum clero et populo sibi subjecto libere Dei misericordiam exorare et quicquid exinde fiscus noster exigere poterat ad luminaria ipsius ecclesiæ concinnanda perpetualiter concessimus adhibendum. Præterea constituimus ut nullus successorum nostrorum regum aut imperatorum, ut nullus dux vel comes, atque vicarius seu quislibet ex judiciaria potestate nostram vel antecessorum nostrorum regum et imperatorum auctoritatem violare præsumat. Quod si quisquam ausu temerario nostram vel prædecessorum nostrorum auctoritatem infringere temptaverit, causis regalibus sit obnoxius, et insuper mille libras auri purissimi componat, dimidietatem fisco nostro et reliquam partem præfatæ Cameracensi ecclesiæ. Ut autem hæc ab omnibus credantur et omni deinceps tempore rata et inconcussa conserventur, hanc inde cartam scribi et sigilli nostri impressione jussimus insigniri, manuque propria, ut infra apparet, corroboravimus. Hujus rei testes sunt Arnulphus Coloniensis

archiepiscopus. Henricus Leodiensis episcopus. Wernerus Monasteriensis episcopus. Ordiebus Basiliencis episcopus. Philippus Osembruggensis episcopus. Albero Virdunensis episcopus. Anselmus Hauelenburgensis episcopus. Wibaldus Stabulensis abbas. Godefridus Prumiensis abbas. Lambertus Werd. abbas. Anno Indensis abbas. Hermannus Palatinus comes de Reno. Henricus de Lemburch et frater ejus comes Waleranuus de Arlon. Otto comes de Rinekka et filius ejus Otto. Lodewicus comes de Lon. Adolphus comes de Monte. Hugo comes Dagelburg. Otto comes de Ravensberch. Otto comes de Duras. Henricus comes de Gelraim. Herimannus comes de Cuich. Rubertus comes de Lunenburch. Albertus comes de Norvemch. Willermus comes de Juliaco. Henricus comes de Casenelemboghen. Marquardus de Grumbach et Tibertus de Spilemberch.

Signum Domini Conradi Romanorum regis secundi.

Ego Arnoldus cancellarius vice Henrici Moguntini archiepiscopi et archicancellarii recognovi. Anno Dominicæ Incarnationis millesimo C.XL.VI. Indictione VIII.III. kal. Januarii, regnante Conrado Romanorum rege secundo. Anno vero regni ejus octavo.[1] Data est Aquis-Grani in regio palatio feliciter. Amen.[2]

PIÈCE N° XI.

15 SEPTEMBRE 1179. Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Rogero Cameracensi episcopo ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum. Et debitum caritatis et respectus nos dignitatis invitat fratres et coepiscopos nostros speciali caritate diligere. Et facile in quibus secundum Deum possumus exaudire. Eapropter venerabilis in Christo frater episcope, tuis justis postulationibus clementer annuimus, et Cameracensem ecclesiam, cui auctore Deo præesse dinosceris, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti privilegio communibus. Statuentes ut quascumque possessiones, quæcumque bona eadem ecclesia impræsentiarum possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis præstante Domino poterit adipisci, firma tibi tuisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. *Cameracum cum justitiis, districtibus, moneta, molendinis tam in civitate quam in adjacentiis civitatis existentibus, aquis aquarumque decursibus, ecclesiis, villis, quæ hactenus episcopalis possessionis extitisse noscuntur, abbatiam quoque sancti Gaugerici, comitatum totius terræ Cameracensis, castellaniam necnon et casaturas, atque hominia quæ ad feudum episcopi spectant. Ad hæc novum castellumu et ejusdem castellaniam ad*

[1] Conrad III fut élu empereur dans une diète tenue à Coblentz, à la fin de l'année 1137 ou au commencement de 1138; la 8e année de son règne correspond au commencement de l'année 1145. Cette charte est du 30 décembre et de la 8e année du règne; c'est donc 1145 qu'il faut lire et non 1146. Du reste, l'indiction 8 correspond à l'année 1145 et non à l'année 1146. De plus, nous avons une charte de Conrad, régulièrement datée de 1145, indiction VIII, 8e année du règne.

[2] *Mémoire pour l'archevêque*, p. 18, d'après l'original conservé dans l'ancien cartulaire de l'église de Cambrai.

episcopalem feudum pertinentem cum justitiis, districtibus, moneta, molendinis, aquis aquarumque discursibus, casatis. Forastum etiam tendens in longitudine a Sanasonis monte, usque in illum locum ubi duæ Elpræ in Sambram cadunt, in latitudine a villa quæ dicitur Baysis, et loco nomine Gorunces, ita ut Sambra decurrit. Et duæ Elpræ, usque ad ulteriorem ulterioris Elpræ ripam. Libertates insuper rationabiles quas in hominibus servis ac servientibus ecclesiæ tuæ tuisque, tu ac prædecessores tui hactenus habuisse noscimini, tibi tuisque successoribus auctoritate apostolica duximus confirmandas. Prohibemus autem ne infra Cameracensem diocesim sine tuo, vel successorum tuorum assensus ecclesiam, vel oratorium quisquam de novo ædificare præsumat salvis tamen privilegiis Romanæ ecclesiæ. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatam ecclesiam temere pertubare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur. Eorum pro quorum gubernatione ac substentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva Sedis apostolicæ et Remensis archiepiscopi canonica reverentia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica sæcularisve persona, hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire templaverit, etc., etc.

Ego Alexander catholicæ ecclesiæ episcopus.

† Ego Hubaldus hostiensis episcopus.

† Ego Theodinus Portuensis et sanctæ Rufinæ episcopus

† Ego Bernerus Prænestinus episcopus.

† Ego Hugo presbiter card. sancti Clementis.

† Ego Mathæus presbiter card. sancti Marcelli.

† Ego Gratianus diac. card. sanctorum Cosmæ et Damiani

† Ego Mathæus sanctæ Mariæ novæ diac. card..

Dat. sign. per manum Alberti sanctæ Romanæ ecclesiæ presb. card. et cancellarii XVII Kal. Octob. indictione XII Incarnationis Dominicæ M.C.LXXVIIII. pontificatus vero domni Alexandri pp. III. anno XX[1].

PIÈCE N° XII.

21 Mai 1182 In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis.

F divina favente clementia, Romanorum imperator Augustus. Quia labilis est humana memoria et turbæ rerum non sufficit, prædecessorum nostrorum, scilicet imperatorum seu regum diva sanxit auctoritas res gestas scripturæ testimonio committere, quas labentium temporum antiquitas ab humana memoria consuevit substrahere. Quorum nos imitabile secuti exemplum, posterorum memoriæ decrevimus transmittere quod fidelis et dilectus princeps noster Rogerus Cameracensis episcopus, in audientia nostra et curiæ nostræ

[1] *Mémoire pour l'archevêque*, p. 22.

querelas graves adversus Burgenses suos proposuit quas per insolentiam communionis eorum liquidis rationibus monstravit se sustinere. Quarum veritas cum nobis innotuisset et perpenderemus quod illorum communio nostris et antecessorum nostrorum imperatorum seu regum privilegiis plane adversaretur, dilecti etiam principis nostri præfati episcopi dignitati plurimum derogaret; *eamdem communionem judicio curiæ nostræ abjudicavimus; et ex principum nostrorum sententia, ore proprio dampnavimus atque destruximus.* Et quia occasione ejusdem communionis, ipse et ecclesia sua gravia passi fuerant detrimenta, ipsum et ecclesiam suam in integram sui juris libertatem ac dignitatem imperiali auctoritate plenarie restituimus. Recognovimus etiam memorato præsuli et successoribus ejus *civitatem quæ dicitur Cameracus, cum justitiis, districtibus, moneta, theloneo, molendinis tam in civitate quam extra, aquis, aquarum decursibus, ecclesiis, villis quæ sunt episcopalis juris; abbatiam S. Gaugerici, comitatum totius terræ Cameracensis; castellaniam quoque Cameracensem et casaturas et hominia quæ de feodo episcopi esse consistit. Ad hæc Novum-Castellum cum justitiis, districtibus, moneta, molendinis, aquis, casatis; forastum etiam tendens in longitudine a Savasonis monte usque in illum locum ubi duæ Helpræ in Sambram cadunt: in latitudine a villa quæ dicitur Baisis et loco qui vocatur Gurgunces, ita ut Sambra decurrit et duæ Helpræ usque ad ulteriorem ulterioris Helpræ ripam. Statuimus igitur imperiali auctoritate, ut liceat memorato episcopo et successoribus, in prædicta civitate Cameraco, libere et pacifice instituere præpositos suos et scabinos discretos et bonæ opinionis viros; cùm autem episcopo placuerit querelas civitatis audiet et terminabit, vel præpositis suis et scabinis audiendas relinquet.* Insuper præposituram de Novo-Castello et quicquid ad eam de jure pertinet quam Philippus Flandrensis et Viromand. Comes eidem episcopo et successoribus ejus nomine elemosinæ, contulit, possidendam ad ipsius comitis petitionem nostra imperiali auctoritate concedimus et confirmamus; ut igitur hæc præmissa pretaxato Cameracensi episcopo ejusque successoribus, in omne ævum rata permaneant et illibata, præsentem paginam conscribi et sigilli nostri impressione facimus communiri. Si quis itaque hanc nostram constitutionem infringere vel aliquo modo violare præsumpserit, banno imperiali percussus, mille libras auri purissimi pro pœna persolvat quarum una medietas fisco nostro, altera vero episcopo, injuriam passo assignetur, testes quoque hujus rei placuit annotari. Sunt autem hii, Philippus Colonensis episcopus, Hermanus Monaster. episcopus, Volricus Epirensis episcopus, Baldewinus Trajectensis episcopus, Bertrammus Metensis episcopus, Conradus Fuldensis abbas, Erlenbaldus S. Cornelii Indensis abbas, Wibaldus Stabulensis abbas, Hugo decanus S. Mariæ Cameracensis, Nicholaus Galtenes ejusdem ecclesiæ archidiaconus, Otto dux Bawar, Fridericus dux Sueviæ, Godefridus dux Lovaniæ, Philippus comes Flandriensis, Conradus Palatinus comes Reni, Otho Palatinus comes de Witelisbac, Gerardus comes de Lon, comes Albertus de Basburch, Symon comes de Sarebruche, Henricus comes de Dietse, Lodevicus comes de Sarevuide, Tieboldus comes de Leschesmunde, Conradus de Bochebe, Hermanus de Budengien, Vuarnerus de Bonlanden, Philippus de Rumilli, Gosuinus de Caotaig, pares civitatis Camerac. Egidius pincerna, Helgotus dapifer, ministri Camerac. episcopi et alii quamplures.

S. Domni Frederici, Romanorum imperatoris invictissimi.

Ego Godefridus, imperialis aulæ cancellarius, vice Christiani Magontiæ sedis archiepiscopi et Germaniæ archicancellarii recognovi.

Acta sunt hæc anno Dominicæ Incarnationis M.C.LXXX.II. indictione XV. regnante Frederico Romanorum imperatore gloriosissimo, anno regni ejus XXXI. imperii verò XXVIII[1]. Datum Magonciæ in solempni curia, XII. kal. junii[2].

PIÈCE N° XIII.

Du 11 au 21 Novembre 1299.

Littera Guidonis Episcopi Cameracensis super mutatione monetarum.

Guido, miseratione divina Cameracensis Episcopus, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Licet nos jure nostro monetam in nostro Comitatu qualem nobis placuerit cudi facere valeamus et fecerimus ac continue faciamus, attendentes tamen quod nostri subditi, occasione monetæ quam nunc fabricari facimus, ut asseritur, dispendium patiuntur, volentes ad præsens utilitatem publicam propriæ ante ferri, placet nobis et volumus quantum ad præsens a fabricatione dictæ monetæ supersedere, volumus quoque quod moneta nostra *scilicet medailla argentea* pro quinque turonem, tantum curat per totum Comitatum nostrum Cameracensem. Placet quoque nobis quod nostri subditi etiam alia moneta quacumque uti valeant prout eorum cuilibet videbitur expedire, donec super præmissis aliud duxerimus ordinandum. In cujus rei testimonium præsentes litteras fieri fecimus et nostro sigillo muniri. Datum anno Domini millesimo CC° nonagesimo nono in octavis Beati Martini[3].

PIÈCE N° XIV.

DE LE MONOIE DE CAMBRAY DONT ON A MARCHANDET A JEHAN HANON DE GANT.

25 Aout 1304.

Nous Jehans, etc., faisons savoir à tous ke nous donnons et avons donnet à no boin ami Jehan Hanon de Ghand, le monnoie de Cambresis, dou iour saint Jehan décolas ki sera l'an mil ccc et iiij, jusques au iour dou Noel prochainnement suiwant après, en le manière ke chi après sensuit; c'est assavoir: Ke le dis Jehans

[1] Frédéric I fut élu en mars 1152 à Francfort; la 31e année de son règne commence donc en mars 1182, la charte est du mois de mai.

Le 18 juin 1155, Frédéric fut couronné à Rome par Adrien IV: la 28e année de l'empire ne commence donc que le 18 juin 1182: la charte antérieure à cette date devrait donc porter 27e année de l'empire et non 28e. C'est cette indication qui est fausse, car les trois autres, l'année de J.-C., celle du règne et l'indiction s'accordent parfaitement.

[2] *Mémoire pour l'archevêque*, pag. 90.

[3] Ancien cartulaire de l'église de Cambrai.

Hanons doit faire u faire faire monnoie blance u noire telle com il nous plaira, aussi souffisant de pois et de loy com est li monnoie ke li rois de France fait faire aniourd'hui et millenr; et s'il avenoit ke li rois fesist faire monnoie plus forte u plus foivle k'il ne face faire aniourdui, li dis Jehans doit ouvrer selonc le piet de le monnoie le roi, de plus plus et de mains mains. Et doit li dis Jehans le monnoie faire celle que nos consaus et li siens portera, dou tout à sen frait et à sen coust, hormis çou ke li ouvrier et li monnoyer en deveront avoir et horsmis le décai de l'argent dou fondre, del affiner et dou blanchir, et de çou doit li dis Jehans payer le quarte partie, et nous les iij pars. Et devons mettre de par nous en la ditte monnoie une warde ki sera au frait dou dit Jehans, il et ses garchons, hormis son salaire, lequel nous sommes tenu dou payer, et si nos consaus aportoit de faire noire monnoie, faire le doit li dis Jehans, sauf chou que nous devons payer no partie du keiuvre à l'avenant de le partie dont nous emporterons le conquest; et de tout le conquest ki istera de le ditte monnoie, nous devons avoir les iij pars et li dit Jehans doit avoir le quarte partie. Et devons donner au dit Jehans pour les frais et les despens kil aura u fera faire pour le ditte monnoie v[c] lb l'an, tournois, monnoie coursaule en Cambresis, et à l'avenant dou tans de ce k'il ouverra u fera ouvrer. Encore est assavoir que li dis Jehans ne puet acater ne faire acater par lui ne par autre en le contet de Hainnau, ne à homme ki demeurche en le ditte contet, sans mauvaise occoison, argent ne billon. Et s'il avenoit que li dis Jehans accatast argent, billon u autres marchandises hors de le ditte contet, aler, venir et demorer puet en no ditte contet, il et ses gens et ses avoirs, en no sauve warde et en no sauf conduite. Et s'il avenoit que nous et li dis Jehans fuisciemes en acort de faire monnoie entour le iour dou Noel deseure dit, faire le doit li dis Jehans sauf çou que quant il nous plaira que li dis Jehans ne fache plus monnoie en Cambresis, renoncer li devons j mois devant chou que nous vorrons k'il ne face plus ouvrer. Et au kief de cel mois que nous li arons renonchiet, les convenanches entre nous et lui sont et seront nulles; et tout en otelle manière que nous poons u porons renonchier au dit Jehans, puet li dis Jehans, par lui u par autre, renonchier à nous sans nulle mauvaise occoison. Et s'il avenait ke li dis Jehans u ses gens, u ses avoirs fuisscent arresteit en aucun lieu u que fust, pour le cause de le marchandise de le ditte monnoie, requerre devons en boine foi se délivrance à sen coust, ensi que nous feriens pour j de nos vallés de no propre hostel. Et avons enconvent au dit Jehans que nous maintenrons lui se maisnie et ses ouvriers, le terme durant de le marchandise devant ditte, as us et as coustumes que li rois de France maintient ses gens et ses monnoies. Et ne puet li dis Jehans prendre nulle autre monnoie, ne lui accompaigner à homme ki monnoie maintiegne, le terme durant de le marchandise de le monnoie deseure ditte, par lui ne par autrui. Et pour çou que toutes ces choses deseure escrites soient fermes et bien tenues, nous avons ces présentes lettres saielées de no propre seel, ki furent faites et données l'an de grasce M.CCC. et IIIJ[1], le mardi devant le S. Jehan décolasce[2].

[1] L'année 1304 commença un mercredi, puisque les lettres dominicales de cette année bissextile sont ED; le 29 février était donc un samedi. Enfin le 29 août, jour de la St-Jean décolassé était aussi un samedi et le mardi d'avant est bien le 25 août.

[2] R. Chalon, *Deuxième supplément aux recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 18, l'original est au trésor des chartes de Hainaut.

PIÈCE N° XV.

CH'EST LI TRANSCRIS DE LE LETTRE KE JEHAN HANONS A DE MADAME, DE SON CONTE K'IL FIST A PASQUES.

27 AVRIL 1305. Nous Phelippe, contesse de Haynnau, faisons savoir à tous que comme Jehans Hanons ait fait monnoie à Cambray de par nous dou jour St-Mikiel, l'an mil CCC et IIII, dusques au jour de Pasques flories sivant après, li devant dis Jehans nous en a boin conte rendut de tout le conquest de cheli monnoie parmi tout le terme devant dit, et nous en a délivrez les parties en escrit, lesquels Jakemins de Maubeuge nos clers a par-deviers lui, et bien nous en tenons absolse et apaiié, et l'en faisons plainne quitanche par le tiesmoing de ces lettres saielées de no saiel. Donné l'an de grasce mil CCC et V, le mardi apres closes Pasques[1].

Jehans Hanons a fait ouvrer puis le jour de Pasques flories jusques au Noel sivant après, XXVIII^m IIII^c LVIII mars de kokibus de XIIII grains de fin argent ou march et de XXIIII s. de kokibus de taille ou march et pour 1 s. parisis le pièche de cours.

Jehans Hanons a ouvret puis le trésime jour dou Noel l'an mil CCC et V jusques au merquedi devant le convertion Saint-Pol, mil LX mars de kokibus, de quoi li conqués monte, parmi XXXIII d. tournois au march, VII^{xx}, V lib. XV s. tour. De chou doit-on rabatre pour le quarée partie Jehan Hanon XXXVI lib. X s., et pour les frais des despens en le partie dou signeur parmi j mois XL lib., et pour le disime dou capitle VII lib. Ensi demeure dou conquest en le partie dou signeur LXII lib. V s. tour. Se les a arrestés li capitles sour Jehan Hanon[2].

PIÈCE N° XVI.

11 JUIN 1339. In nomine Domini nostri Jesu Christi, Amen.

Anno ejusdem millesimo trecentesimo nono, indictione septima, die Mercurii in festo Beati Barnabæ apostoli[3], venerabilibus et discretis viris Dominis Præposito, Decano et Capitulo Ecclesiæ Cameracensis ex parte una, et Magistris Johanne de Goy officiali Cameracensi, Johanne de Monasterio et sigillifero curiæ Cameracensis de gentibus familiaribus Reverendi Patris in Christo Domini Philippi, Dei gratia Episcopi Cameracensis, ex altera parte, in præsentia mei Tabellionis et testium infra scriptorum personaliter constitutis, et exposito coram ipsis pro parte capituli memorati, quod alias in loco dicti capituli alloqutus dictus Dominus Episcopus in præsentia etiam

[1] L'an 1305, Pâques tombe le 18 avril; le jour de Quasimodo ou Pâques closes était donc le 25 avril; et le mardi après Pâques closes était le 27 avril.

[2] *Archives du Nord*, à Lille, déjà publiées par Chalon, pièces justificatives N° 1.

[3] La saint Barnabé est le 11 juin. L'Indiction 7 correspond bien à l'année 1339.

aliquorum de gentibus ipsius Domini Episcopi prænominatis, super *decima monetæ* quam pro tempore cudi et fabricari contingit *tam in civitate Cameracensi quam apud Castellum in Cameracensio nomine Episcopi Cameracensis; quæ decima sicut ibidem* exponebatur ad dictum Capitulum spectat et spectare debet, respondit idem Dominus Episcopus, ut ibidem exponebatur, quod hoc verum erat, et quod ipsemet prænominatus Dominus Episcopus tempore quo fuit Canonicus dictæ Ecclesiæ partem ipsum contingentem tanquam Canonicus dictæ Ecclesiæ de ipsa decima habuerat, ut dicebat, unde memoratum Capitulum prædictos Magros J. de Goy officialem et vicarium generalem prænominati Episcopi tunc in remotis agentes, Johannem de Monasterio et sigilliferum qui in partibus illis locum tenebant ipsius Domini Episcopi, requisivit et requiri fecit instanter quatenus dicto capitulo de emolumento decimæ monetæ quam cudi et fabricari fecit idem Dominus Episcopus tempore suo satisfieri facerent in effectu, concessaque a dictis officiali et sigillifero facultate dicto Magistro J. de Monasterio suo et ipsorum officialis et sigilliferi nomine dicto Capitulo respondit et dixit, quod bene verum erat quod alias ad informandum ipsos super jure dicti capituli quoad decimam dictæ monetæ, ostendi fuerat dictum Capitulum eis transcriptum cujusdam privilegii in libro Cartularum dicti Capituli scriptum, quod credebant consonare originali ipsius ut dicebant. Unde quoad jus decimæ prædictæ ipsius Capituli se tenebant satis pro informatis, sed nesciebant quantum emolumentum in cudendo et fabricando monetam, quam cudi et fabricari fecerat prænominatus Dominus Episcopus, provenerit ut dicebant. Et tamen ut jus et possessio ipsius Capituli quoad emolumentum decimæ monetæ salva sint et maneant in futurum, eædem gentes ipsius Domini Episcopi, nomine prædicti Domini Episcopi et pro ipso, venerabili et discreto viro Magro Roberto, dicto Bechon, Decano supradicto nomine dicti Capituli, et pro ipso Capitulo hoc ratum habente, per dictum sigilliferum de dicta moneta in prompta pecunia deliberari fecerunt et solvi pro emolumento decimæ dictæ monetæ spectantis, ut dicebant, ad Capitulum memoratum. Et promiserunt dicto nomine memorato Capitulo de ulteriori emolumento hujus modi decimæ ipsi Capitulo satisfacere et compotum facere et satisfactionem præstare competentem.

Acta sunt hæc Cameraci, in loco Capituli Ecclesiæ jam dictæ, anno, indictione et die supra dictis, præsentibus Dominis Petro dicto de l'Assise et Johanne Gauwain, Presbiteris, ac Nicolao dicto de Liessies, clerico, testibus ad hoc vocatis et rogatis. Et ego Willermus de Cameraco, dictus de Halluin, clericus, auctoritate apostolica Tabellio publicus, præmissis, ut dictum est, in loco dicti Capituli factis interfui, hoc instrumentum publicum inde confectum manu propria scripsi et eidem signum apposui consuetum [1].

PIÈCE N° XVII.

INSTRUMENTUM REQUISITIONUM FACTARUM JOHANNI DE NIGELLA ET BALLIVO SUO PER BALLIVUM CAMERACENSEM SUPER FACTO MONETÆ CREPICORDII.

26 Septembre 1311. Per hoc præsens instrumentum publicum pateat universis, quod anno Domini M° CCC° X° XXVI

[1] Anciennes archives de l'église de Cambrai.

die mensis Septembris, indictione nona, Pontificatus sanctissimi Patris ac Domini nostri Dni Clementis Divina providentia P. P. quinti. Anno sexto in mei notarii publici præsentia et testium subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum, providis viris Johanne de Cailliaco Baillivo Cameracensi ex una parte, et Philippo dicto de Præles Ballivo nobilis viri Johannis de Nigella Domicelli Domini Crepicordii Cameracensis diocesis ex altera, apud Crepicordium in platea ante castrum dictæ villæ personaliter constitutis, Dictus Baillivus Cameracensis exposuit et intimavit ibidem prænominato Philippo dicti Johannis de Nigella in lingua materna verba vel consimilia quæ secuntur. Domine Baillive Crepicordii facio vobis sciri quod ex parte Domini mei Cameracensis Episcopi veni ad villam istam de ipsius Domini mei mandato speciali ad dicendum et intimandum Johanni Domino vestro prædicto Domino hujus villæ quasdam indebitas novitates quæ perenndem Johannem ac gentes suas in præjudicium magnum Domini mei Cameracensis et suæ ecclesiæ noviter inferuntur, quas salvo juramento quo eidem Ecclesiæ suæ tenetur astrictus dissimulare non potest, ymmo urgente conscientia obviare cogitur et quia Johannes de Nigella Dominus vester præsens non est, nec possum ipsius habere copiam de præsenti, idcirco vobis Baillivo suo, qui ejusdem Johannis repræsentatis personam, dico, prohibeo et præcipio ut sequitur. Primo, prout scitis, præfatus Johannes de Nigella Dominus vester tenet istam villam Crepicordii cum suis appendiciis et territoriis in feodum a Domino meo Cameracensi episcopo, sicut omnibus est notum, et, non est diu, apparuit quia idem Johannes fecit homagium de prædictis eidem Domino meo Cameracensi seu deputato per ipsum, et juravit fidelitatem Domino meo sæpe dicto, et fecit alia quæ in talibus fieri consuevit, nec præfato Johanni de Nigella ignotum esse credimus quod Dominus meus Cameracensis prædictus suique prædecessores sunt et fuerunt soli sine alio in possessione cudendi monetam seu cudi faciendi in terra sua et toto comitatu Cameracensi a longissimo tempore a quo etiam memoria non existit. Unde nuper, et credo, die veneris ultimo præterita ad noticiam prædicti Domini mei Cameracensis pervenit quod Johannes de Nigella Dominus vester intendebat et erat in proposito cudendi seu cudere faciendi monetam in hac villa de Crepicordio, quæ villa immediate tenetur a Domino meo Cameracensi, ut prædicitur, et est sita infra terminos seu limites Comitatus seu terræ suæ Cameracensis. Et præparavit materiam et munimenta habilia ad cudendum. Propter quod ego Baillivus Cameracensis vice et nomine Domini mei Cameracensis Episcopi Domino vestro prædicto quamvis absenti ac vobis Baillivo dicti Johannis præcipio quantum possum ut a talibus tam præjudiciosis cessetis et cessari faciatis in totum et præmissa si quæ attempta sunt ad statum debitum reducatis et reduci faciatis. Prohibeo etiam Domino vestro prædicto et vobis ut nichil quod Domino Cameracensi possit esse præjudiciosum vel dampnosum attemptetis seu aliqualiter præsumatis. Et dictus Baillivus dicti Johannis de Nigella respondit breviter quod talia præcepta et prohibitiones in nullo recipiebat nec recipere intendebat quatenus ad factum monetæ prædictæ, dicens etiam præfatus Baillivus Crepicordii quod etsi terra dicti Johannis de Nigella eidem commissa sit gubernanda et conservanda, tamen de facto dictæ monetæ non habeat se intromittere, nec poterat nec volebat, ut dicebat. Et si quæ facta erant de præmissis, immo quia indubitanter aliqua de prædictis facta erant ut dicebat, per Dominum suum prædictum Dominum Crepicordii facta fuerunt, non per alium. Et quod idem Dominus suus scit quod super hoc sit agendum et respondendum. Et quod factum monetæ in nullo tangebat eumdem Baillivum, qui non erat nisi custos terræ dicti Johannis de Nigella, ut dicebat. Et post multa habita inter Cameracensem et Crepicordii Baillivos prænominatos, præfatus Baillivus

Cameracensis direxit iterato verba sua ad Baillivum Crepicordii dicens, Domine Baillive, vos audivistis bene præcepta et prohibitiones quas ego feci Domino vestro et vobis, et ideo valeant quantum valere poterunt et debebunt. Acta fuerunt hæc anno, die, mense, indictione et Pontificatu et loco prædictis, præsentibus providis viris francisco dicto le Boullenge, Ancelmo de Sancta Olla, Bartholomæo Duccoc, Johanne le Cordier, et Leone dicto de Sancto Autberto civibus civitatis Cameracensis et hominibus feodalibus dicti Domini Episcopi prout dicebatur testibus ad præmissa specialiter evocatis.

Et ego Balduinus Haymerici de Yuancur Clericus Ambianensis Diocesis sacro sanctæ Romanæ Ecclesiæ et Imperiali auctoritate publicus notarius, præmissis narrationibus, inhibitionibus per dictum Ballivum Cameracensem factis et responsionibus per præfatum Baillivum Crepicordii subsentis, omnibusque aliis supra dictis præsens interfui una cum testibus supra scriptis, præmissaque omnia et singula et subscriptionem ex XVIIIa linea ubi dicitur et vobis manu propria scripsi ad requestam Baillivi Cameracensis prædicti et in hanc publicam formam redegi, meoque consueto signo signavi rogatus [1]

PIÈCE N° XVIII.

CHEST LI LETTRE DE LE MONNOIE DE CAMBRAY.

2 Juin 1312. A tous chiaux ki ces présentes lettres verront et orront, Pierre, par la grâce de Dieu évesques de Cambrai, salut en notre signeur. Comme il soit ensi ke nous avons baillié notre monnoie de Cambray et de Cambrezis à Jehan de Vinez, bourgeois de Valenchiennes, et à Frankine de Pistoire, Lombart, maistre de la monnoie de Valenchiennes, à faire faire, à leur propres despens, dou jour que ces lettres furent données à un an ensiwant, chest à savoir *gros cambresis*, chascun *de la valeu de six deniers parisis.* Et doivent les dis marchans ouvrer chascune semaine deux cens mars d'argent au moins et non plus, s'il ne leur plaist. De coi il nous doivent rendre de conqueste, pour chascun mark, deux deniers de la dite monnoie, qui valent quinze tournois, ensi comme il est contenu ès lettres que nous sur ce leur avons données. Et des quinze deniers devant dis nos chapitres doit avoir la *disime partie*, chest à savoir *trois mailles tournoises.* Nous voulons et consentons que au remanant, qui demeure des quinze deniers dessus diz, rabatu la partie de chapitre, si comme dit est, haus hom et nobles mons' Guillaume par le grasce de Dieu, conte de Haynnau, de Hollande, de Zelande, et sires de Frize, i ait le moitié et nous l'autre, et plus ni poons demander. Et ensi le faisons nous et octrions pour la grasce qu'il nous a faite que tous cheux qui venront et aporteront argent ou billon à no dite monnoie poront aller et venir seurement par toute sa terre et sa contei, et pour ce ke la dite monnoie ait sen cours par sa conté et pour autres convenanches qui sont entre lui et nous et volons. Et octrions au dit conte que il puist, par toute no conté ès terres de Cambrezis faire prendre et arrester à notre sauf conduit tous chiaux ki argent u billon u monnoies deffendues porteront parmi no dite terre et contei, sauf ce ke

[1] *Liber Archidiaconi*, f. 43

li sergant, qui pour ce i seront mis, i soient estauli de par nous et de notre auctoritée et par nos lettres pendans u par les lettres de no bailliu. Et tout ce qu'il prenderont et arresteront il doivent aporter à no dite monnoie; et les maistres dessus dis leur doivent paier leur salaire tel qu'il poront accorder à eux. Et de tout ce qui demorra rabattu leur salaire, si comme dit est, li dit cuens doit avoir la moitié et nous l'autre. Et devront le dit maistre acater notre partie de cet arrest, autant comme il achateront argent ou billon as estraingiers marchans. Et doivent les coses dessus dittes durer un an et non plus, et ne porons dedens ce terme faire faire monnoie dedens le contei, n'en notre évesquié de Cambresis. Et en tiesmoing de ches coses dessus dites, nous avons saielées ces présentes lettres de no propre saiel. Donné à Cambray le secont jour de Juignet [1] en l'an mil trois cens et douse [2].

PIÈCE N° XIX.

TRAITÉ ENTRE L'ÉVÊQUE DE CAMBRAI ET LE COMTE DE HAINAUT.

28 AOUT 1312. Sachent tuit present et avenir que nous Pierres, par la grace de Dieu, evesques de Cambray et cuens de Cambresis, attendans et regardanz le profit et le seurté de nous et de nostre eglise et de nostre pais de Cambresis....... Et nous Guilliaumes par cele meisme grace cuens de Haynau, de Hollande, de Zelande et sires de Frise attendanz et regardanz l'honneur et le profit de nous, de nos subgiez et de nostre pais de Haynau, de nostres bones volentez et pour ce que pais et amour se nourrisse entre nous, nos sougiez et nos pays qui sont si voisin ensamble, especiallment que nous li diz cuens de Haynau, sommes hons de monseigneur l'evesques devant dit pour la raison de son evesquie, et li devons foi et loiauté comme à nostre seigneur et nostre pere en Dieu; et nous evesques devant ditz, devons foi et loiauté au comte devant dit, comme à nostre fil en Dieu, et no homme pour raison de levesquie et li devons amour et honneur comme a noble prince et nostre bon voisin et ami. Avons faiz acors et aliances ensamble en la manière qui s'ensuit : Premierement, nous avons promis et fiancié l'un a l'autre nostres mains mises ensamble que nous pourchacerons le profit et destournerons le damage l'un del autre et que nous aiderons, conforterons et tenserons l'un l'autre par nous et par noz genz, toutes fois que li uns en sera requis del autre par lui u par sa gent, et que nous garderons lonneur et l'estat l'un del autre et de noz pais a nostre povoir en tele maniere, que quant l'evesque, son baillif ou sa gent requerront nous conte devant dit, no bailliu ou noz gens de lui aidier et conforter lui et son pais aussi de Cambresis, nous promettons a i aller ou envoier souffisament de noz genz pour lui tenser et garder et son pais aussi contre tous, exceptez nos seigneurs le roi d'Alemaigne, le roi de France, l'evesque du Liege et nos aloiez, c'est a sauoir, les enfans le roi de France, ses freres et nos autres aloiez que nous avons maintenant et nos sougiez en tele manière que quant nous ou noz genz entrerons en le conté et le terre de Cambresis a armes pour deffandre et tenser l'evesque ou son pais, nous ou noz

[1] On n'est pas d'accord sur le sens du mot *Juignet*. Quelques personnes traduisent par *Juin*, d'autres par *Juillet*

[2] *Cartulaire de Hainaut*, p. 119, V°. coté N° 59, de la Chambre des comptes. *Archives du Royaume de Belgique*

genz serons et devrons estre au fraiz et despans dudit evesque, tant comme nous ou noz genz demorrons en le conté et en le terre de Cambresis pour sa besoigne. Et aussi quant nous evesques dessus dits, no baillhuz ou noz genz serons requis par le conte devant dit, par son baillin ou sa gent, nous devons aler ou envoier de noz genz souffisamment pour conseillier, aidier, deffandre et tenser le conte devant dit, son pais, sa gent, a nos povoir en contre touz, exceptez noz seigneurs le pape, l'arcevesque de Reims, le roy d'Alemaigne, le roy de France, ses enfans et ses freres et noz aloiez que nous avons maintenant et noz songiez en la maniere que dessus est dit. C'est a savoir que se nous ou noz genz alons ou pais de Hainau a gens d'armes pour aidier et conforter le conte ou son pais, nous devons estre ou conte de Haynau a ses fraiz et despanz, tant comme nous ou noz genz serons pour sa besoingne. Item, nous avons promis li uns a l'autre et par nos foyz, que nous garderons les droiz l'un del autre de nos pais et de nos contez en temporel et en espirituel, et ne soufferrons que prejudice, ne tort, ne forces soient faiz par les genz del un al autre, et si tost nous le saurons, nous ferons nos genz delaissier et deporter, et ferons restaurer et metre en estat deu les torz fais par noz genz, et le ferons faire plainement, loialement, senz fainte et senz alonge toutes foys que nous en serons souffisamment enformez nous ou noz gens li uns par l'autre ou par les genz del un al autre, en gardant les loys, les usages et les coustumes des pais. Item, nous avons acordé ensamble, que nous lairons courre nos monoies del un pais en l'autre, sauf ce que nous evesques ne noz genz de no monnie, ne autre de par nous ne de par eus ne pourions achater ne faire achater dedanz le conté de Haynau argent ou billon, ne canges d'or ou d'argent, et en tele maniere ne porront achater cil del monoie de nous conte de Haynau, argent ou billon ou canges dedanz le conté et le terre de Cambrésis, et passera paisiblement parmi no terre de Haynau li argens et li billons que les gens l'evesque achateront hors de no conté de Haynau, et en tel maniere ferons nous evesques audit conte et a ses genz; et pour ce que li cuens de Haynau devant diz puet avoir aucuns damages en sa monoie de Haynau, parce que il lairra courre la monoie de Cambray en son pais et en sa terre de Haynau qui est plus granz que ne soit nostre terre de Cambresis; nous evesques devant diz, voulons et otroions audit conte de Haynau que paiée et delivrée la disieme partie du profit de no monoie de Cambray a no chapitre de Nostre-Dame, lequel disiesme il i ont par leur droit, du remanant qui a nous appartient li diz cuens ait la moitié du profit duranz ledit accors et les aliances dessus dites, et voulons et otroions encore que li diz cuens ait pour la cause dessus dite la moitié des forfaitures des monoies deffandues du billon et del argent qui seront pris en nostre terre de Cambresis, paiez et rabatuz les couz et les fraiz des sergenz qui seront faiz et establiz par nous pour les prises dessusdites, et sera li diz billons et l'argent qui vendra a la partie le conte devant dit, tout porté a nostre monoie de Cambray, en tel pris et en tel value comme li maistres de la monoie, achatera pour le tens billon et argent; et nous evesques devant diz, voulons que notre partie de la forfaiture soit tournée aussi par devers no monoie de Cambray, et que li maistres de la monoie, se nous ne tenions no monoie en no main, nous en doie paier tel pri del argent et du billon comme il l'achatera u tens d'adonc pour la monoie, et ara li diz cuens un receveur en no monoie de Cambray au fraiz de la monoie, des despans de bouche pour lui, pour son garcon et pour son cheval, pour veoir le conquest et pour recevoir la partie dudit conte du profit de no monoie et des amandes et des forfaitures, en la maniere que dessus est dit, et sera li diz receveres le conte a toutes les delivrances qui se feront en no monoie et a tous les achaz aussi

se estre i puet bonnement, et quant estre ni porra, nos genz ou cil qui tenront no monoie li devront dire et raporter loialement et doivent estre les genz ledit conte a censir no dite monoie se estre i weulent et le devrons censir de leur conseil senz mauvaise occoison et a loial recours; et ches choses nous evesques et cuens devant nommés, otrions l'un al autre, sauf le droit a nous evesques et a notre eglise, et sauf notre serment en toutes choses, et sauves les loys, les us et les coustumes de nostre conté et de nostre terre de Cambresis, et sauf aussi a nous conte de Haynau no serment, les lois, les usages et les coutumes de no conté; et est a savoir que nous contes de Hainau dessusdiz, ne povons demander ne reclamer nul droit u tens avenir pour nous ne pour noz successeurs en la monoie de Cambray et de Cambresis ne es forfaitures du billon et d'argent pris en la conté de Cambresis, fors que en la maniere dessus dite, et ce que li diz evesques nous donne et otroie la moitié des profiz de la monoie de Cambrésis et des forfaitures, nous le prendrons pour les raisons et causes dessus dites; et nous evesques et cuens devant dit, voulons et otroions l'un al autre toutes les choses dessus escriptes par nos bons grez et par nos bones volontez; et voulons et otroions que cist acort et ces alliances durent tant comme il plaira a Diu que nous Pierres dessus diz serons evesque del eglise de Cambray et nous Guilliaumes dessus diz serons cuens de Haynau, en tel maniere que sil defaloit del un ou del autre par mort ou li uns ou li autres estoit avanciez en plus grant estat, en laissant l'estat ou nous sommes maintenant que lesdites aliances et les acorz faillissent, se ce n'estoit par nouviaus acors faiz entre nous. En tesmogniage des choses dessus dites, nous devant dit evesques et cuens, avons de certaine science et par bonne deliberation de nous eue a noz especiaux consauz mis et appenduz nos propres seaus a ces presentes lettres en cognoscance de verité.

Donne l'an de grace, mil troiz cenz et douze, le jour de le Feste S. Augustin ou mois d'Aoust.[1]

PIÈCE N° XX.

4 Janvier 1314.

LETTRES DE JEAN, SIRE DE WAULLAINCOURT.

Sachent tuit, que come reverent peire en Dieu monseigneur Pierre, par la grace de Dieu, evesque de Cambray, ait mostré a nous Jehan, sire de Waullaincourt, chevalier en sa maison du Castel en Cambresis, en présence de mont de bonnes gens ci aval només par mout de raisons que il dist et proposa en présence de nous et de plusieurs autres, que il et si ancestre evesques et queus de Cambresis par dons d'empereurs et par longue teneure de laquelle il n'est memoire ou contraire out eu *et ont droit de batre monoie en le conté de Cambresis, comme contes et princes en leur terre et nul aultre n'ait le droit en le conté de Cambresis fors que li dis evesques et quens;* et sur chou il nous ait requis et comandé comme prince et souverain du pays que nos no delessame de faire la monoie que nous aviens commencie a faire a Waullaincourt, li respondiemes que quant nos fessimes le dite monoie, nos cuidiesmes avoir le droit du faire quans monsigneur Jehan de Flandres,

[1] Ce curieux traité est emprunté aux *Memoires pour l'archevêque*, page 66. M. Chalon, qui l'a déjà reproduit, remarque que le savant chanoine Mutte a quelque peu rajeuni, dans ce factum, l'orthographe des chartes originales.

sire de Crievecuer, de qui nos tenons le fié de Waulaincourt le faisoit et avoit fait puis la mort monsigneur Guilleme son père a Crievecuer, et monsigneur Waleran de Lussenbort, sire de Liui, qui est nos hons du fié de Seraing la fait aucun tans udit leu de Seraing et par chou que nos sires et nos hons leffaisoient, nous cudions avoir bon droit du faire; et no pour quant nous qui voulons cognoistre bonne foi especiaulment enviers noz chier sires mesire l'evesques de Cambray et quens de Cambresis devant dit, et enviers notre meire eglise de Cambray de qui le fié de Waulaincourt et de toutes les apertenances muet en arriere fié, de no bon gré et de no bone volenté sans force, sans violence et sans coutrainte nule, sans fraude et sans deception, que nous ne nos successeurs puissiemes alleguier qui soit contre nous faite leal information sur cho par nous et par noz gens du droit de nous et de nos ancestres, et trouvé par la dite information, que nul droit n'aviemes ne ne poiemes avoir par nule cause de faire monoie a Waulaincourt ne en la conté de Cambresis nule part de certaine science et par le conseil de noz amis, nous avons coneu et cognoissons a monsigneur Pierre, par la grace de Dieu, evesque de Cambray et quens de Cambresis devant dit en nom de lui et de l'eglize, que nous ne no ancestres n'eusmes onques ne n'avons ne ne poons avoir pour nous ne pour nos successeurs droit de faire monoie a Waulaincourt, ne en la conté de Cambresis en quelque leu que ce soit, ainsi l'avons nous confesset et coneut, et confessons et cognoissons pour veritet devant lui et devant les autres qui presens estoient ci-dessoubs nomez; et volons et octroions que ce que nous avons fait ne puisse donner a nous ne a nos successeurs aucun droit de faire monnoie, ne a monsigneur l'evesque ne a se eglize aucun prejudice faire au tans a avenir et de ce que fait en avons nous offrismes et offrons nous appareliés de rendre le conquest que nous avons eu de tant comme nous avons forgié ladite monoie audit monsegneur l'evesque, et de lui amender a sa volenté, et lui offrimes et lui offrons que toutes hores quil li plaira, nous sommes appareillhez de faire cette confession et cette congnoissance en capitre en la presence des canoines de Nostre Dame de Cambray et alleurs la ou il voura et toutes fois quil li plaira, en la presence des pers de Cambresis et de ses homes ceux quil li plaira a avoir. Ceste requeste et cest mandement de monsigneur de Cambray fait à nous Jehans, sires de Waulincourt devant dit, et reste responce, confession et congnoissance faite par nous dit Jehans, furent faites au Castel en Cambresis en la maison dudit monseigneur l'evesque, en la presence de nobles hommes monseigneur Watier sires de Bouzies. Monseigneur Jehan sire de Pignon. Monsigneur Simon de la Ricoire sire de Monsterulcourt, pers de Cambresis chevaliers, et de honorables homes Mons. Watier le Cat archediacre d'Anvers en l'église de Cambray, et Jehan de Dyestre, canoine de Cambray, et de nobles homes monseigneur Aubert de Hanget sire de Genli. Mons. Eustache de Conflans avoé de Teroane. Mons. Drene de Roie sire.... Mons Bridol sire de Douvrin. Mons. Aubert de Waulaincourt, no frere. Mons. Gille de Malli. Mons. Drens de Freschencourt chevaliers et sages hommes et pourveus. Mons. Gaces de Monleheri, chanoine de Laon, et maistre Ernant Poisson, chanoine de Lobbes et personne de Zempse. Ce fut fait l'an de grace mil CCC. et treize [1], le Vendredi apres la Circoncision Nre. Seigneur [2].

[1] La lettre dominicale de l'an 1314 est F; le 1er janvier (jour de la Circoncision) de l'an 1314 étoit donc un mardi, le vendredi suivant est le 4 janvier.

[2] *Mémoire pour l'archevêque*, pag. 69, transcrit par le chanoine Mutte, d'après une copie du temps reposant aux archives de Cambrai. — Voir aussi *liber archidiaconi* B. 13.

PIÈCE N° XXI.

4 JANVIER 1314. Sachent tuit que comme noble homme Mons Jehan sire de Waulaincourt ait conneu et confessé por luy et ses successeurs devant nous Pierres etc. et en presence de plusieurs bonnes gens que il ne ses ancestres n'ont eu ne nont point de droit pour nule cause de faire monoie a Waulaincourt ne nule part en la conté de Cambresis et nous ait conneu tout a plain le droit de nous et de no Eglize et de rendre nous le conquest et pourfit quil i a eu ou faire la monoie qu'il a faite d'un poy de tans encha s'il nous plest a prendre et de le nous amender a no volenté si come il appiert par sa lettre de connoissance saiellée de son grant saiel laquelle nous avons pardevers nous: et sur ce il nous ait requis grace; nous attendans la bonne volenté et bonne foy que li dit sire de Waulaincourt et à ses hoirs tous les pourfis et tous les conques que il peut avoir eus de faire la monoie quil a faite a Waulaincourt ou en autre leu en noz arriere fiez de Cambresis et li avons quité et quitons l'amende du forfait qu'il peut avoir fait enviers nous en fesant la dite monoie sans no gre et no volenté en nostre pais et en no conté de Cambresis. Et comme il se doutast déstre ancheus en sentence d'escomeniement que nous avons jetées piecha contre tous chiaux qui font monoies en nostre dit conté de Cambresis sans nostre volenté et il nous ait requis humblement lassolution desdites sentences qu'il cuidoit avoir encorues. Nous regardans sa contrition et son humilité lavons assous en forme de droit des sentences d'escommeniemens getées par nous qu'il pooit avoir encourues jusques au jor dui.

En tesmoing desquiez chozes nous Pierres devant dit avons saiellées ces lettres de nostre grant saiel: Données au Castel en Cambresis le Vendredy apres le premier jour de l'an. L'an de grace mil CCC et XIII[1].

PIÈCE N° XXII.

27 SEPTEMBRE OU 13 DECEMBRE 1317. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, ou orront, Pierre par la grace de Dieu Evesque de Cambray, salut en nostre Seigneur. Scachent tout que nous avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces presentes à nos monnoyers et ouvriers sermentez de Cambresis et a ceulx de Brabant quy sont de lor serment le ouvrage et monnoyage de nos monnoyes de Cambresis. Et voulons et ordonnons que nulz monnoyers ne ouvriers ne puist ouvrer en nostre dite monnoye s'il n'est dou dit serment pour tant qu'il assouisseut et puissent assouir d'yaulx nos dictes monnoyes, mais s'il advenoit que les maistres de nos dictes monnoyes eussent desfaulte d'ouvriers ou de monnoyers, nous voulons que il le faichent scavoir ausdicts monnoyers et ouvriers, par quoy le dict monnoyer et ouvrier se puissent pourveoir dedans quinsaine, et se dedans quinsaine apres chou que le maistres de la dicte monnoye leur avoyent monstré et faict scavoir le dicte desfaulte, il ne

[1] Minute de l'acte conservée aux *Anciennes archives de l'église de Cambrai*

metoyent ouvriers ne monnoyers pour nos dictes monnoyes assouvir, le dict maistre y pourijent faire venir et ouvrer aultres ouvriers et monnoyers avecque yaulx, par quoy no dicte monnoye fut bien assouvie et delivré. Et voulons que no dict monnoyer et ouvrier et chil de Brabant qui sont de leur serment, ouvrant et non ouvrant soyent franc par toute no cité et no pays de Cambresis, de toute tailles et de tous fourfaits, de Tonlieus et de toutes aultres debtes, et leur octroyons qu'il ne soient corrigié ne tenu de respondre a nulle justice fors pardevant leur prevost et leur jurez. Et volons que se le dict ouvrier et monnoyer fourfaisoient en villain cas, que noz bailleus de Cambresis les puist pûnir et corriger et nulz aultres. Et pour ce que ce soit ferme et estable en tesmoignage de vérité des choses dessus dictes, nous avons ces presentes lettres sellées de nostre seel, données au Castel en Cambresiz le mardy devant le feste de Saint Nichaise [1] l'an de grace mil trois cent et dis sept [2].

PIÈCE Nº XXIII.

MARS 1347. Guy par la grasce de Dieu Evesque de Cambray et conte de Cambresis, savoir faisons a tous que nous, eu deliberation en nostre conseil et avec autres gens qui bien se congnoissent au fait de monnoye, pour le proufit et utilité de nous et de nostre pays, avons bailliet a honnerailes et sages Jehan Bougier d'Arras clercq et ille apris a faire bien et loyalment nostre monnoie en nostre cité de Cambray par les fourmes, conditions et manieres qui chy apres s'enssievent. C'est assavoir que lidit Jehans fera ou fera faire pour nous et en nostre nom, *Deniers blans* que on appellera *on le vault*, et seront de taille sur le mark à XVIIIe II^{d} fors, ou deux deniers febles au marcq, et seront de alloy a VI deniers et ung grain argent le Roy a deux grains de remede au marcq d'euvre. Et ara devers le croix d'iceulx deniers a l'entour deux grenetures. Si passera le croix tout oultre la mendre greneture, et ara dedens ches deux grenetures escript par les quattre quartiers de le dite croix en ceste maniere *ciri tatis came raco* et dedens les quattre quartiers de le mendre greneture avera en caseun trois poins rons en maniere de trefle. Et par devers le Pille ara deux grenetures a l'environ desquelles ara une petite croisette au commenchement et puis enssuivant escript par cette maniere, *Guido Presul et Dnus.* Et dedans le mendre de ches deux grenetures avera ung chief mittré à maniere d'un amyt par ses espaules.

Item fera pour nous et en nostre nom *deniers noirs* que on appellera *vallans*, esquelx deniers nous volons qu'il ayt ou lez devers le croix deux grenetures et puis escript. Et dedens le mendre greneture il y avera une croix a maniere.... Et par devers le pille d'icheulx deniers ara a l'environ une simple greneture apres lequelle avera

[1] Il existe plusieurs saints Nicaise; l'un d'eux fut le premier archevêque de Rouen. Sa fête est célébrée le 9 octobre.

La lettre dominicale de l'an 1317 est B. Cette année a donc commencé un samedi. Le 1er octobre fut aussi un samedi et le 2 un dimanche; le mardi devant la saint Nicaise serait donc le 27 septembre; mais rien ne nous assure que la saint Nicaise dont il s'agit soit bien celle du 9 octobre.

Un autre saint Nicaise fut évêque de Reims au Ve siècle; sa fête est le 14 décembre. L'année 1317, le 14 décembre était un mercredi: le mardi devant la saint Nicaise serait donc le 13 décembre.

[2] *Cartulaire numismatique* formé par M. Leglay, directeur des archives du dép. du Nord.

au commenchement deux croches et C. Et enssuivant autour avera escript...... et apres au mylieu ara escript en deux roies *Cameracen.* Et coura ichelle monnoie pour deux deniers tournois le pieche, et seront les deux deniers d'alloy a deux deniers et x. grains à deux grains de remede tout argent le Roy. Et se deliveront de taille deux deniers fors ou deux deniers febles à xviii^{s}. desdits deniers sur le marcq d'euvre par amandement.

Item. fera ledit Jehan pour nous et en nostre nom mailles d'or de L.XX.II et demie sur le marcq et si délivreront maille estreline forte ou maille estreline feble au marcq. Et seront les dites mailles d'alloy a XXIII caras et deux tiers de caras a ung witisme de remede par amendement. Si avera a l'ung des les dites mailles en lieu de croix une grande fleur..... et ara a le dextre de le dite fleur une croisette, et après enssieuwant a cest les ara escript *Presul* et au senestre lez *Presul* et en la Pille d'icelle avera le ymage saint Jehan avoec lettre et en le maniere que les autres mailles d'or ont. Si donra lidis Jehans aus marchans pour chascun marcq d'or fin que ou livera à nostre monnoie LXXII mailles et demie d'icelles mailles. Et avons pour nostre pourfit pour chascun marcq d'or demie maille d'or dicelles mailles. Et si donra lidis Jehans aux marchans pour chascun marcq d'argent le Roy VII lib. t. de le dite monnoie pour chascun marcq qu'il liveront a no monnoie. Et a nous pour no pourfit pour chascun marcq d'argent le Roy ouvré en le dite monnoie et delivré par les gardes, XXI^{s}. VI^{d}. et III Puigoises Tourn. d'icelle monnoie. Desquelles monnoies dessus dites ou de l'une ou de cascune d'icelles le dit Jehan fera ou fera faire selon quil verra le delivranche aux marchans et que li marchans le desiront tout le plus qu'il pora au pourfit de nous et de luy. Desquelles monnoie ou de cascune qui sera faite on fera delivrance par les gardes et mettera en boiste et fera ou assay ainsi qu'il appartient. Et se par avanture faulte y avoit oultre le remede dessus dit, fust de poix, fust d'alloy que ja n'aviengne, le dit Jehan sera quitte pour nous rendre le ditte faulte ou amender une autre fois. Et parmi che nous deliverons au dit maistre hostel pour le monnoie et pour sa mansion et ung change en le ville, ostieux pour fondre, blansissoire et fournaises, et payeront le salaire de le Garde et de l'Essaieur. Et le dit maistre fera et payera tous les frais de bouche et autres necessaires a faire le ditte monnoie. Et nous a le dit Jehan comme maistre de no monnoie convenenchiet loyalment a faire ou faire faire toutes les monnoies dessus dites du poix et de la loy que divisé est chy dessus, Et a payer aux marchans et a nous tout che quil nous devra pour les causes dessus dites. Et ne lui poons ne ne porons rien demander plus pour che que li dis maistres ne garde mie nos coings ainchois sont au gouvernement de notre garde. Et parmi les choses dessus dites nous l'establissons et commettons pour faire ouvrer bien et loyalment ainsi comme devisé est. Et par telle maniere que se ainssi estoit que li Roys de Franche muast de se monnoie du point qu'elle est ad present par quoy il convenist que nous meuwissens le nostre ou que nous eussiens consel d'icelle muer, si est che no volenté et intension que le dit maistre ait et tiengue nostre monnoie avant tous autres au sault le livre et marcq au marcq. Si prendrons ledit maistre, son corps, ses biens, gens et famille en nostre sauve et especiale garde de forche et de violensce, et advouer et garantir toutes les monnoies dessus dites en tout et par tout si avant qu'elles seront faites au poix et a la loy et au coing comme dessus est dit, si avant comme tenus sommes et serons tenu, et que il est accoutumé a faire par nos devanchiers. Et promettons a faire constraindre les ouvriers et monnoiers de nostre monnoie a faire ouvrer bien et nettement et sans charge et par telle maniere comme par le maistre et garde de nostre monnoie leur sera ordonné. Et toutes les autres choses dessus dites lui promettons a faire tenir

en bonne foy. Et le dit maistre nous a promis et eult en convens par son serment a faire tenir et faire faire les choses dessus dites et tout che que a luy appartient bien et loyalement sans nul malengien. Et pour les choses dessus dites tenir et aemplir nons avous fait mettre en ches lettres nostre seel. Douné l'an M.III^{c}.XLVII. en Mars.

Chest le fourme sur lequelle Mons. de Cambray voelt faire faire monnoie blanche et noire par Iehan Rougier d'Arras maistre de le monnoie L'an XLVII.

Premiers voelt li dis Mess. de Cambray faire faire deniers blans lesquelx deniers aront cours pour deux deniers tourn. aiussi que chil du Roy ont a present. Et seront chil denier a VII^{d} de le loy argent le Roy et seront de taille de XXXI^{s}.X^{d}. sur le marcq. Et se deliveront chil deniers, trois deniers fors, III^{d}. faibles, et a deux grains de remede a marcq d'euvre.

Item fera faire li dis Mess. de Cambray deniers noirs, liquel aront cours pour ung seul, dont li doy de ches deniers vauront ung des blans dessus dits. Et seront chil denier a deux deniers et maille argent le Roy et seront de taille de XXII^{s}.IX^{d}. sur le marcq et se deliveront chil deniers III^{d}. de soubx et III^{d}. de seure au marcq, et a deux grains de remede au marcq d'euvre.

Item plaist au dit Mons. de Cambray que le maistre de le dite monnoie puist faire mailles tourn. dont les IIII vauront le denier blancq de seure dit, ou les deux deniers tourn. Et seront les dites mailles a II^{d}. maille de loy argent le Roy et seront de taille a XLV^{s}.VI^{d}. sur le marcq, et se deliveront les dites mailles VI^{d}. fors, VI^{d}. faibles a deux grains de remede au marcq d'euvre.

Item fist il faire florins de Florenche par le dit Jehan Bougier a XXIII caras et un tierch.

Et fut faite delivranche dudit or, le IIIe jour d'Aoust, l'an XLVIII, de VI^{xx}. X. mars d'or qui montent pour Mons. de Cambray et Capitle LXV florins, de lequelle somme pour l'ostage VII florins.

Item fu payet a le garde de le monnoie et a l'assaieur c'est assavoir Guillaume Cabus et Jacquenin le Bertrant pour leur salaire XIX florins. Aiussi reste pour Mons. et pour Capitle XLVI florins. de che en eult Capitles pour che que on lui devoit de VI florins de le deraisne delivranche faite devant V. florins. Aiussi demeure pour Mons. de cette delivranche XLI florins [1].

PIÈCE N° XXIV.

18 SEPTEMBRE 1362. In nomine Domini amen. Noverint universi hoc præsens instrumentum visuri quod anno incarnationis ejusdem Millesimo CCC^{mo} sexagesimo secundo, die decima octava mensis Septembris indictione XV^{a} Pontificatus sanctissimi Patris et Domini nostri Domini Innocentii divina Providentia Papæ VI^{ti} anno decimo, venerabilibus viris Dominis Petro d'Aisne Præposito, Petro de Cornonne, Guillelmo de Haya, Guillelmo Amigoti, Odone

[1] *Liber archidiaconi*, f. 99. Ce titre a été imprimé, en partie, dans les *Mém. de la Société d'Émul. de Camb.* 1823, p. 226

Benici, Joanne Bleuin, Petro de Sainhaco, Florentio de Jutfaes, Guillelmo Clavelli, Armando Guillelmi, Joanne de Fornaco, Aymone de Confolento, Johanne Jeremie et Petro de Sancto Amando, canonicis Ecclesiæ Cameracensis in loco Capituli dictæ Ecclesiæ more solito, de mane congregatis et Capitulum suum facientibus et tenentibus ibidem; inibi etiam personaliter comparentibus et constitutis venerabilibus viris Magistris Johanne de West Officiali et Canonico et Harmando Josserandi Sigillifero Cameracens., pro tunc gerentibus se pro vicariis Reverendi Patris Domini Cameracensis Episcopi; Petrus d'Aisne Præpositus prædictus nomine et de mandato ac tanquam organum totius capituli, præfatis officiali et sigillifero dixit et exposuit, quod licet pro parte ipsius Reverendi Patris Domini Episcopi, exhibita pridem fuerit in Capitulo more solito, quædam *cedula continens modum, formam, pedem et valorum monetæ fabricandæ in civitate Cameracensi, auctoritate et voluntate dicti Reverendi Patris Domini Cameracensis Episcopi prædicti*, vel ejus vicariorum super consensu obtinendo, ac cursu dictæ monetæ, a Dominis de Capitulo prædictis, nichilominus tamen, cujus sculpturæ, formæ, impressionis aut figuræ esset præfata moneta, aut apponerentur in eadem, nulla in dicta cedula mencio habebatur. Quare nunquam fuit, erat, aut adhuc est intentio dictorum Dominorum Capitulantium, per dictam cedulam exhibitam, ut præfertur, in fabricatione et cursu monetæ consimilis Domini Regis Franciæ, Dominorum Ducis Brabantiæ, Comitum Flandriæ et Hanoniæ monetis, quæ talis est et fabricatur in dicta moneta Cameraci, suum prætitisse consensum seu assensum. Quia vero, ut dicebat idem Dominus Præpositus Officiali et Sigillifero vicariis pro tunc prædictis esse communi noticiæ manifestum quod monetam Cameraci cudi fecerant et faciebant idem Episcopus aut Vicarii, nec non florenos similes florenis Regis et grossos argenteos grossis Flandriæ et Brabantiæ leviores in pondere ac mensura minus legitimos in deceptionem ac detrimentum populi qq vilipendium et jacturam Dominorum temporalium prædictorum. Idcirco ne hujus rei culpabiles Domini de Capitulo prædicti existerint, aut daretur malignandi occasio, et ne malivolentiam ipsorum Dominorum temporalium propter hoc incurrere viderentur: eorum consensum, si quem in fabricatione dictæ monetæ et cursu ejusdem unquam præbuerint, illum per organum dicti Domini Præpositi revocabant ac revocaverunt penitus et expresso, et hoc dictis Officiali et Vicariis superius nominatis significabant et etiam intimabant. Qui quidem Dominus Officialis respondit Domino Præposito jam dicto quod consilium dicti reverendi Patris Domini Cameracensis Episcopi super hoc deliberaret. Super quibus omnibus et singulis præmissis, Dictus Dominus Præpositus, nomine quo supra petiit a me notario Publico subscripto fieri et tradi unum vel plura publicum seu publica instrumenta. Acta fuerunt hæc in dicto Capitulo ejusdem Cameracensis Ecclesiæ, anno, indictione, mense, die, et Pontificatu prædictis. Præsentibus discretis viris Dominis Jacobo de Maruel, Tassardo de Sancto Audomaro magnis vicariis ac Johanne Anselmi presbitero in Ecclesia Cameracensi Capellano, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Jacobus dictus de Anya Cameracensis diocesis apostolica et imperiali publicus auctoritate Notarius præmissis omnibus et singulis supra scriptis præsens una cum dictis testibus interfui et huic publico instrumento quod pluribus occupatus per alium scribi feci, signum meum solitum apposui rogatus.[1]

[1] *Anciennes archives de l'église de Cambrai.*

PIÈCE N° XXV.

21 JANVIER 1365. Anno LXIIII. Die XXI Januarii in Capitulo, præsentibus ibidem et congregatis venerabilibus viris Dominis Petro Præposito. Petro Mazoerii Archid. Antwerpien. G. de Haya. J. de Bralli. G. Amigoti. Odone Bensii. G. Dalbi. Jo. de West. H. de Duno. F. de Jutfaes. Symone Boilyawe, Armando Guillermi. Aymone de Confolento. Jo. de Tornaco. Et G. Clavelli Scholastico et aliis Dominis Canonicis ibidem capitulantibus, præsentata fuit per Dominum Armandum Jausserandi ex parte Domini Cameracensis Episcopi super facto monetæ quædam cedula papire sigillo ipsius Domini Episcopi roborata cujus tenor sequitur in hæc verba.

Messire de Cambray fera faire deniers blans appelez Gros de VII^{s}. et I^{d}. de taille, a IIII d. et VIII grains daloy a I d. de remede, a le talle et IIII grains a la loy. Et aront li marchant VII^{l}. XVII^{s}. VI^{d}. pour le march d'argent et Mes. de Cambray pour lui et pour Capitle VI^{s}. tourn. Et seront les remedes se trouvees y sont au maistre de la ditte monnoye.

Qua Quidem cedula sic præsentata et per Capitulum recepta, Gillenus de Brueria tanquam Gardia et Johannes Pugnas ut Magister prædictæ monetæ, in præsentia prædictorum Dominorum meique notarii et tertium subscriptorum, super sacrosanctis Evangeliis corporaliter tactis juraverunt solenniter quod uterque eorum officium suum fideliter exercebit, et quod bonam et legalem monetam juxta formam et tenorem dictæ cedulæ cudent et fabricabunt, juraque Capituli et cujuslibet alterius bene et fideliter conservabunt. Actum in dicto Capitulo præsentibus Dominis supra dictis, nec non Domino Jo. Le Keus. Henrico de Cimay. Et Ægidio de Camba servientibus Capitulo testibus ad hoc vocatis. Signatum P. de Spina.[1]

PIÈCE N° XXVI.

ORDONNANCE POUR MONNOIE NOUVELLE.

11 JUILLET 1366 A tous cheulx qui ches presentes lettres veront ou oront, Pierres par le grasce de Dieu Evesque de Cambray, salut en nostre Seigneur. Savoir faisons que nous pour le commun pourfit de nos subges, eu sur che meur consel et deliberation a cheulx qui au fait de monnoie se cognoissent, avons ordonné a faire par nos bien ame Jehan Poignot et Liennart Pierre de Florensse maistres de nos monnoies deniers blans de IIII^{s}.IX^{d}. de taille et a VI^{d}. dalloy et a ung denier de remede a le taille et trois grains a la loy, et aront li marchant pour le marcq d'argent VII. livres XIII^{s}. tourn. Et nous pour nous et nostre Capitle IIII^{s}. Tourn. Et courront les dis deniers pour XVIII^{d}.

Item avons ordonné a faire par les dis maistres deniers blans de VIII^{s}.II^{d}. de taille, et a deux deniers XII.

[1] *Regist. actorum Eccl. Cameracen.* Sign. A; fol. XXVI.

grains a la loy, a IId. de remede à le taille, et III grains a la loy. Et aront li marchant pour le marcq d'argent VI livres XIIs. tourn. Et nous pour nous et nostre Capitle IIIIs Tourn. Et courront les dis Tourn. pour IIIId. tourn. le pieche.

Item avons ordonné a faire par les dits maistres denier tourn. de XVs. de taille et a ung d. VIII grains d'alloy, a deux den. de remede a le taille, a III grains a la loy. Et aront li marchant pour le marcq d'argent VI livres XIIIs. Et nous pour nous et no Capitle IIIIs. tourn. et courront li deniers pour III mailles tourn.

Item avons ordonné a faire deniers d'or de LXIIII. ou marcq et a XXIII caras et ung Estrelin de remede a le taille et ung quart de carat à l'aloy. Et aront li marchant pour le marcq d'or fin LXIIII florins et III quars. Et nous pour nous et no Capitle demi florins. Et seront toutes les remedes dessus dits se trouvées y sont, monret a nous et monret ausdits maistres lesquelx nous avons fait et establi, faisons et establissons par le teneur de ches presentes maistre de no dicte monnoie jusques a ung an de le date de nos presentes lettres, faites et données soubx no seel en tesmoing des coses dessus dites le XIe jour du mois de jullet l'an de grasce M.IIIc.LXVI.[1]

PIÈCE Nº XXVII.

30 JUILLET 1366. Anno prædicto (Millo. CCC.LXVI.) die penultima mensis Julii. In capitulo præsentibus Dominis Canonicis Leonardus dictus Piere de Florentia manens in civitate Cameracensi pro tunc Magister institutus monetæ quam tunc Reverendus pater Dnus P. Cameracensis Episcopus in civitate prædicta cudi et fabricari facere intendebat, corporaliter solitum præstitit juramentum quod fideliter circa acca. dictæ monetæ se habebit et jura Capituli in hoc pro viribus conservabit, et alias prout jurare consueverunt Magister et Guardianus dictæ monetæ in eorum prima institutione, Præsentibus Dominis et Gilleno de le Bruere tanquam guardia dictæ monetæ[2]

PIÈCE Nº XXVIII.

OBLIGATIONS ET PRIVILEGES DES MONNAYEURS.

AOUT 1366. Nous Pierre etc. scavoir faisons a tous que nous avons donné et ottroye, donnons et ottroyons à nos monnoiers et ouvriers sermentez de Cambray et a cheux de Brabant qui sont de leur serment l'ouvrage et le monnoiage de nos monnoies de Cambresis. Et volons et ordonnons que nulx monnoiers ne ouvriers ne puist ouvrer en notre dicte monnoie s'il n'est du serment, pour tant qu'il assouffent et puissent assouffir d'yaulx nos dictes monnoies. Mais s'il advenoit que li maistres de nos dictes monnoies euist defaulte d'ouvriers ou de

[1] *Anciennes archives de l'église de Cambrai.*

[2] *Regist. actorum Capituli Camerac.* sig. A, fol. LV.

monnoiers, nous volons que il le fachent scavoir aux dessus dits monnoiers et ouvriers. Par quoy les dis monnoiers et ouvriers se puissent pourveir dedens XV jours et se dedens quinzaine apres che que li maistres de ledite monnoie leur aroient monstré et fait scavoir ledite defaulte, et il ne meltoient ouvriers ne monnoiers pour leur dicte monnoie assouflir, les dis maistres poroient faire venir autres ouvriers et monnoiers et ouvrer avecq eulx parquoy no dicte monnoie fut bien assouvie et delivrée.

Item. Volons que nos dicts monnoiers et ouvriers et cheulx de Brabant qui sont de no serment soient francq par toute no cité et pays de Cambresis de toutes tailles de tonlieux et de toutes autres debites. Et leur ottroyons que il ne soient corrigié ne tenu de respondre a nul justice fors pardevant nostre Ballieu de Cambresis et devant leur Prevost et jurez de monnoiers. Est assavoir devant lesdis Prevost et jurez de tous cas et de toutes questions et debas qui poroient naistre entre eulx, hormis tous cas crimineux esquelx et en tous eutres ils deveront estre corrigiet et seront pugnis se li cas si offroit par nodit ballieu. Et pour che que che soit ferme chose et estable, nous avons a ches lettres fait mettre nostre seel. Donné l'an M.IIIc.LXVI en Aoust [1].

PIÈCE N° XXIX.

8 DÉCEMBRE 1368. Monseigneur de Cambray a ordené et ordenne faire monnoie *frans d'or* a XXIII. caras et III quart de LXIIII. ou marc a I.VIIIe de carat de remede a la loy, a I. esterling a le taille. Sen ara Mons. pour luy et sen Capitle demi franc dou marc d'or, et li marchans pour le marc d'or LXIII frans et I tierch.

Item. *Deniers blancs* a VIId, d'aloy a III. grains de remede a la loy et a le taille I. d. et de LXVIII au march. et aront li marchant pour le marc d'argent fin VIl.XIIs. Tourn. Et Mons. Pour luy et sen Capitle Vs. tourn.

Item. *Deniers noirs* a III mailles daloy et de XIIIs.IIIId. de taille a II grains de remede a la loy et de IId. a le taille. Et aront li marchant pour le march d'argent fin VIl XIIs. tourn. et Mons. pour luy et sen Capitle Vs. tourn. Donné soubs le sayel dou siége de Cambray le vuitisme jour dou moys de decembre lan de grasce mil. CCC. sissantewit [2].

PIÈCE N° XXX.

5 SEPTEMBRE 1370. A tous cheuls qui ces presentes lettres verront et orront, Robers par la grace de Dieu Evesques de Cambray et Contes, Salut en nostre Signeur. Savoir faisons que pour le commun proufit de noz subges, sur ce eu meur conseil et deliberation avec ceulx qui au fait des monnoyes se cognoissent, avons ordené et faisons faire

[1] *Lib. archid.* c. 57.

[2] Copie du siècle dernier faisant partie du *Cartulaire numismatique* aux archives du dep. du Nord.

par no bien amé Lienard Pietre de Florence Maistre de nostre monnoie, *frans d'or a cheval* que les soissante quatre et un estrelin des dis frans poisent un marc, et seront daloy a un quart de carat mains que frans du Roy, sans remede et comme a la taille aront un frelin de remede. Et aront li marchant pour le marc d'or fin soissante quatre des dits frans. Et nous pour nous et no Capitle dix sols Tourn. Et auront cours lidis frans pour vint et quatre sols tournois le pieche. Et les remedes se trouvez y sont d'un frelin a la taille, seront audit maistre.

Item. *Deniers blancs* a sis deniers d'aloy et a sis sols et un denier et maille de taille et aront cours pour douze deniers tournois le pieche. Et aront de remede a la loy deux grains et un denier a la taille.

Item. *Deniers blancs* courans pour *wyt deniers* tournois le pieche et seront a chiunq deniers et wyt grains d'aloy et de taille wit sols et deux deniers au marc, et aront de remede en la loy deux grains, et en poys un denier a la taille. Et aront li marchant pour le marc d'argent fin sis[l] et douze sols tournois. Et nous pour nous et no Capitle quatre sols tournois pour le marc d'argent fin.

Item. *Deniers noirs* courans pour un denier tournois le pieche et seront d'aloy a un denier, et quatorze sols dis deniers de taille pour le marc. Et aront de remede a la loy deux grains pour marc et en pois deux deniers a la taille. Et aront li marchant pour le marc d'argent fin vi[l] douze sols. Et nous pour nous et no Capitle quatre sols tournois. Et des remedes des monnoies d'argent dessus dites, se trouvées y sont tant en aloy comme en pois, li moitié sera a nous et l'autre moitié audit maistre lequel nous avons fait et establi faisons et establissons maistres de noz dites monnoies jusques a un an du jour de huy par le teneur de ces presentes lettres. Si prendrons lui, son corps, ses biens et sa famille en nostre sauve et especial garde. En tiesmoing desquelles choses dessus dites nous avons fait mettre nostre seel a ces présentes lettres faites et données en nostre chastel de Cambresis le v[e]. jour du mois de Septembre l'an mil CCC septante [1].

PIÈCE N° XXXI.

16 SEPTEMBRE 1370. Eodem anno LXX[o]. die XVI[a]. septembris in Capitulo personaliter constitutus præfatus Leonardus Pietre Magister dictæ monetæ Cameracensis solitum præstitit juramentum tactis sacrosanctis Evangelis, videlicet quod dictum officium fideliter exercebit, juraque Ecclesiæ pro viribus conservabit. Præsentibus Dnis Archidiacono Antwerpiensi, P. Mazoerii, S[t] de Maldeone Decano, J. Dewest, tunc magno ministro dictæ Ecclesiæ, et pluribus aliis Dominis, necnon Johanne Lelong et dicto Giroulet de Rayencourt Servienti Ecclesiæ, testibus ad præmissa [2].

PIÈCE N° XXXII.

13 JANVIER 1371. A tous chiaus qui ces presentes lettres verront et orront, Robert par le grace de Dieu Evesque de Cambray et Contes, salut en nostre Seigneur. Savoir faisons que pour le commun profit de nos subges, sur ce lieu meur

[1] *Regist. actorum*. Sig. A, fol. 132 et *Mem. de la Societé d'Ém.* 1823, p. 239.

[2] *Regist. actorum*. A.

conseil et deliberation avec chiaus qui au fait des monnoies se cognoissent, avons ordenné et faisons faire par no bien amé Lienard Pierre de Florence, Maistre de nostre monnoie, *florins a un conte figuré a piet*, que les soissante quatre et un estrelin desdis florins poissent un march. Et seront daloy a un quart de carat mainz que frans don Roy sans remede, et comme a la taille auront un frelin de remede. Et aront li marchant pour le marc d'or fin soissante quatre desdis florins. Et nous pour nous et no Capitle dix sols tourn. Et aront cours li dis florins pour vint et quatre sols tournois la pieche. Et des remedes si trouvés y sont d'un frelin a la taille, seront audit Maistre, lequel nous avons fait et establi, faisons et establissons Maistre de noz dites monnoies par le teneur de les présentes lettres, jusques au ve jour du mois de septembre proche venant. Et prendons lui, sen corps, ses biens et sa famille en nostre sauve et especial garde. En tiesmoing desquelles choses dessus dites nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres faites et ordonnées a Cambray le xiiie. du mois de Janvier l'an de grace MCCC septante[1].

PIÈCE N° XXXIII.

18 JANVIER 1371. Juramentum Clementis Guardiæ Monetæ.

Anno LXX°. die XVIII Januarii, Clemens aurifaber tanquam guardia Monetæ Domini Cameracensis Episcopi in Capitulo solitum præstitit juramentum quod in dicta guardia fideliter se habebit, juraque Ecclesiæ in hoc pro viribus conservabit[2].

PIÈCE N° XXXIV.

1370 OU 1371. Mons. de Cambray fera faire *mailles* d'or de LXX ou marc a XIX caras daloy a I estrelin de remede a le taille et I quart de carat a la loy. Et aront li marchant pour le marc de fin or IIII^xx.II malles d'or. Et Mons. pour lui et pour sen Capitle II malles d'or et demie et courront li dit florins pour XXI^s. tournois.

Mons. de Cambray fera faire *deniers blans* de VIII^s. de taille et a III^d. daloy a I^d. de remede a le taille et a II grains a la loy. Et aront li marchant pour le marc d'argent VIII^l. tourn. Et Mons. pour lui et sen capitle VIII^s. tourn. et courant lidis deniers pour VI^d. tourn.

Mons. de Cambray fera faire *deniers noirs* de XIII^s.IIII^d. de taille et a I^d.XII grains a la loy, a II^d. de remede a le taille et a II grains a la loy. Et aront li marchant pour le marc d'argent VIII^l. tourn. Et Mons. pour lui et sen Capitle VIII^s. tournois[3].

[1] *Regist. actorum*. Sig. A, fol. 127.

[2] *Cartulaire numism*. formé par M. Le Glay (archives du dep. du Nord).

[3] Sans date, *Cartul. numism*.

PIÈCE N° XXXV.

8 Mars 1372.

Sachent tous que nous Gerart par la grace de Dieu Evesque de Cambray et Contes faisons faire par Lienard Pietre de Florence et Jehan Cuvé Maistres de nostre monnoie *doubles moutons* qui seront à XXIII caras d'aloy a un VIIIe de remede en l'aloy, lequel VIIIe sera as maistres se il y est trouvez, et seront de XLIIII. au march a demi estrelin de remede en la taille, lequel estrelin se il est trouvé sera a nous. Et aront cours lesdis moutons pour XXXV^{s}. Et li marchant aront pour le march d'or fin XLV doubles moutons. Et nous et nostre Chapitre pour le march d'or XII^{s}.

Item. *Gros d'argent* d'autel fourme comme ceuls que nous avons fait faire qui seront de VIII^{s}. au march a I denier de remede en la taille, et seront a XI deniers XVIII grains d'aloy, a deux grains de remede en la loy. Et aront li marchant pour le march d'argent le Roy VI^{l}.XIX^{s}. tourn. Et nous et nostre Chapitre pour march d'argent III^{s}. Donné souhz nostre seel l'an mil trois cens LXXI. le VIIIe jour de march [1].

PIÈCE N° XXXVI.

1372.

Nous Gérart par la grace de Dieu, Evesque de Cambrai, faisons faire par Lienard Pietre de Florence, maistre de notre monnoye gros d'argent qui seront de VIII^{s} II^{d}. au march a un deniers de remede en le taille, et seront à XI^{d}.XVIII grains d'aloy, à deux grains de remede a l'aloy, argent le Roy, qui aront cours pour XIIII^{d}. I. le pieche, et aront les marchans du march d'argent le Roy, etc. [2]

PIÈCE N° XXXVII.

5 Avril 1372.

Sachent tout que nous Gerart par la grace de Dieu Evesque de Cambray et Contes avons ordené et faisons faire par Lienard Pietre de Florence maistre de nostre monnoie flourins a l'empreinte d'un Evesque qui tenra a destre I escu de Cambrezis et une croche a le senestre, de LXXVII pour le marc a demi estrelin de remede a le taille, et seront d'aloy a I quart de carat mains que moutons du Roy a I.VIIIe. de carat de remede a la loy, et arons le moitié de remede sur le taille se elle y est trouvée et le maistre l'autre. Et se le VIIIe. de carat de remede est trouvé sur la loy, il sera tout a nous. Et ara li maistres pour seu brassages XI^{s}. tournois, et nous et nostre Chapitre V^{s}. tournois. Et aront cours pour XX^{s}. tournois le piece frans pour XXIIII^{s}. Et aront les marchans pour marc d'or fin LXXVI florins a I quart pour le commun. Et se nous voulons nous donrons plus a ceuls qui nous vauriont faire profit. Et faisons faire sur ce meisme piet doubles flourins dont li uns vauvra deux, et

[1] Pièce n° 21 du *Cartulaire numismatique* (archives du dep. du Nord).

[2] Extrait des papiers du chanoine Motte.

de ce meisme aloy. Item flourins Contes a cheval qui seront de LXXIIII et demi au marc a demi estrelin de remede en le taille et seront a demi carat mains que frans du Roy, a I.VIIIe. de carat de remede en la loy, et aront li marchant LXIIII flourins et III quars du march du fin. Et nous et nostre Chapitre XII^s. tournois. Et des remedes se trouvés y sont, nous et nostre Chapitre en arons le moitié et le maistre l'autre. Et aront cours pour mains VI^d. que frans du Roy. Donné a Cambray soubs nostre seel l'an mil CCC LXXII, le Ve. jour[1] d'avril[2].

PIÈCE N° XXXVIII.

Nous Gerars par la grace de Dieu Evesque de Cambray faisons faire par Lyenart Pierre de Flourence Maistre de nostre monnoye *Doubles moutons* qui seront de XLIIII au march a demi estrelin de remede en le taille et seront a un carat mains que frans du Roy a un VIIIe de carat de remede en l'aloy et aront cours pour XXXIIII^s.X^d. tournois le pieche et aront les marchans du march d'or fin XLV doubles moutons qui valent LXXVIII^l.VII^s.VI^d. tourn. Et nous et nostre Chapitre XII^s. tournois.

Item *Gros d'argent* qui seront de VIII^s.II^d. au march a un denier de remede en le taille, et seront a XI^d.XVIII grains d'aloy a deux grains de remede a la loy argent le Roy, qui aront cours XVIII^d. tournois le pieche. Et aront les marchans du march d'argent le Roy a la loy dessus dit VII^l.II^s. tournois. Et nous et nostre Chapitle IIII^s. tournois.

Item *Deniers noirs* de I^d. le pieche qui seront de XV^s. II^d. au march, a deux deniers de remede en le taille, et seront a un denier d'aloy et deux grains de remede en la loy. Et aront les marchans en tout march d'argent en billon au dessous de XI^d.XVIII. groz, VI^l.XIII^s. tournois. Et nous et nostre Chapitre IIII^s. tournois.

Et des remedes se trouvés y sont tant del or comme de largent nous et nostre Chapitre arons le moitié et le maistre l'autre.[3]

PIÈCE N° XXXIX.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANGE ET PROCÈS DE GERARD DU CAVECH.

APRÈS LE 30 NOVEMBRE 1401.

L'Evesque de Cambray à cause de son Eveschié est conte de Cambrésis et est seigneur en temporel et spirituel en le cité de Cambray et conté de Cambrésis, et à cause de celui conté a puissance et auctorité de faire et forgier monnoye en icelle ville et pais de Cambrésis, et a jurisdiction tant sur les monnoyeurs et ceulx

[1] En 1372, Pâques est tombé le 28 mars.

[2] L'original en vélin se trouvait aux anciennes archives de Cambrai.

[3] Sans date, *Cartulaire numismatique* (archives du dép. du Nord).

qui se mettent de fait de monnoye tant de cangeur comme aultre, de ordonner monnoyeurs cangeurs et aultres officyers appartenaus au fait des monnoyes de yceulx, oster, mettre, déposer et leur deffendre office de cange toutes et quantes fois qu'il luy plaist de faire ordonnances et status profitables au bien publique, sur le fait desdites monnoyes ou offices desdits monnoyeurs et cangeurs et de yceulx estatus et ordonnances valler par paines deues.

Or est ainsi que environ le pentecouste dernier passé, le dit Evesque en ensuivant et confirmant les anchiens estatus et ordonnances de ces prédécesseurs Evesques, pour le bien publique et pour obvier aux fraudes et pour éviter le damage et frait des bonnes gens et marchants, qui puis bref temps encha ont souffert audit pais grand domaiges, a cause de la mutation desdites monnoyes, a fait et ordonné aulcun status et ordonnanches dont la teneur s'ensuit:

Est advisé par révérend père en Dieu, Mons. de Cambray, lequel sur ce qui s'ensuient a eu l'avis et le consel de ceulx qui se mellent de fait de cange tant à Cambrai comme ès ville voisines ou on forge monnoye, que pour faire courir *couronnes du Roy* pour XXVII s. tournois, monnoye coursable à Cambrai; vault un *noble d'Engleterre* LII s. t.; un *noble de Gant*, que on dist de Bourgogne, LV s.; un *lyon de Flandre* XXXV s.; un *double de Haynaut* XXXI s.; un *Piettre* XXVI s. VI d.; un *florin de Malinnes* que on dist de Flandres..... un *florin à deux timbres*, XXVI s., un *angeles de Flandres* XXXII s., une *petite couronne de Hainau* XXIII., une *maille de Rin*, bonne pour ce qu'il en est de plus forges XX s., une *maille de Hollande* XVIII s., une *maille de Guerles* XII s., un *blanc de France* XII d., une *Tresque* XII d., un *acroupit* XVI d., un *posson de Hainnau* VII d., un *gros gribelet* ou 4 *durants* XI d., un *viel Vatacon de Flandres* XV deniers.

Vous jurez sur les saintes Evangiles de Dieu, sur la damnation de votre ame et sur les peines chi dessous contenues:

Premières que vous teniez les monnoyes dessus dictes au prix dessus escript et sous l'auctorité de Mons. de Cambray, ne les mettrez plus haut ne plus bas, sur paine de X lib. tourn. pour chascune fois, etc.

Item si vous veez que aulcunes des monnoyes chi dessus nommées viengnent a empiranche vous le signifierez à Mons. ou à son conseil avant que vous y mettez pris quelconques sur le paine dessus dite.

Item que vous ne changerez ne exercés office de cange que au lieu publique, c'est asscavoir aux changes comme devant le cambre sur paine de X libv. tourn. dessus dicte que chascune fois que le contraire sera prouvé contre vous, et sur ce baillies tel plegge clerch pour payer la dite paine pour et au nom de vous toutes fois et quantes fois, etc.

Soit publique nulz n'exerce office de change outtre ceulx qui volront jurer les choses dessus dites sur paine de XX libv. par toutes fois et quantes fois que le contraire sera prouvé.

Item que nul changeur ne prengne de changier une *couronne* alant et venant de III d. tourn. d'un *noble* que IIII d. et autant des monnoyes entre deux, de celles de dessous une *couronne* II d. tourn. sur paine de 4 s. tourn. toutes fois et quantes que le contraire sera prouvé, et parmi ce, Mons. se deporte qui a présent des peines autreffois statués et ordonnés sur les dictes monnoyes.

Item est vray que en la dite cité, a certains changes et lieues députés pour les changeurs ou ils doivent exercer l'office de Cange et non ailleurs, sans congié exprès dudit Evesque de Cambray.

Item est vray que l'Evêque de Cambray présent, puis Pasques encha a fait deffendre et en personne deffendu a un nommé Gérardin du Cavech, clerch de non changeur en la dicte cité, sans son exprès commandement ou de ses officiers, et sans ce qu'il entretienne les dis estatus et ordonnances ou promette à entretenir comme dit est ès dis estatus.

Est avenu que environ le saint Andrieu, ledit Gérardin contre le teneur desdits estatus, et hors le lieu ad ce député et ordonné, et ossi contre l'exprès commandement dudit Evesque si a levé talle de cange et et exercé l'office de cangeur en sa maison ou il demeure, en encourant par ce les paines contenues ès dis estatus et violant yceulx, en désobéissant à son seigneur.

Pour lequel cose ledit Gérardin a esté emprisonné et mis ès prison dudit Evesqoe et a esté ledit Gérardin sur les cas dessus dis calengiés et a lui fais certains articles auxquelz n'a volu rendre, jasois ce que tout soit de son propre fait, mais a voln avant tout œuvre avoir avis et consultation avec aulcun, affin que sur les dis articles peust calomniés et pour ce a appellé a le court de Reims lui disant être grévés comme il appert par l'appellation dont le teneur s'ensuit. . . . .

. . . . auquel appel sauve la reverence de l'appellant, sont contenues plusieurs causes fausses et desraisonables et a esté sur celuy appel certaine citation émanée de le dite court de Reins, et executée contre les officiers dudit Evesque et ycelz cité à Rains au lundi prochain après les Rois et faite inhibition que pendant l'appelle rien ne soit innové, si est le lendemain de celluy citation et inhibition venu un mandement nommé de la court de Rains dont la teneur s'ensuient. . . . .

. . . . Auquel mandement tel et si puisse come il appert par le teneur d'iceluy Evesque, lequel veu l'etat de l'église n'a peu ou puet avoir remede d'appellation à court de Rome plus grief mandement et autres griefs a eu aucune dilation et se plus en est requis respondera en la fourme qui s'ensuient. . . .

. . . .

Pourquoy come de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire il ne soit sceu ne veu que les officiaulx de Rains avec congnoissance ou doivent avoir des ordonnances ou estatuts des monnoyes du dit Evesque et de leurs appendances, ne aussy que il soit ou doyt estre en leur volonté toutes fois que il vauront demander audit Evesque ou ses officiers, et à ceulx envoyer, ou eslargir ses prisonniers comme le dit mandement contient, ne que mandement ou monition se fachent sous certains prefixtion de jour ou terme et allégation de temps comme contient ledit mandement ne aussi de introduire coustume de quelconque appellation, en tout cas n'a...... tant

en temporel comme spirituel et de retenir les principales causes jugiez et à euls appliquer sans déterminer ou premièrement cognoistre se bien ou mal a esté appellez, etc. »

« Semble ces choses être spoliation, etc.

PIÈCE N° XL.

20 DÉCEMBRE 1401. Piere par la grace de Dieu Evesque de Cambray et Conte de Cambresis, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, salut en nostre Signeur.

Comme a personne quelconque de quelque estat ou condition que soit, ne loise ou appartiengne aucunnement par voye ou maniere quelconque directement ou indirectement sans nostre congiet et licence expresse soi meller ou entremettre de fait de change, de monnoies changier ou tenir change en nostre ville et cité de Cambray; et de ce faire donner congiet et licence appartiengne a nous seul et pour le tout a cause de nostre conté de Cambresis et signourie temporelle, comme de ce tant par nous comme nostres predecesseurs Evesques et Contes de Cambresis avons esté et sommes en saisine et possession paisible de si long tamps qu'il n'est mémoire du contraire. Et neantmoins aucun de nostre cité nos subiés et justiciables sans moyen, ayant plus regard a leur singule, particulier et desordené profit que au profit et utilité du commun peuple et bien publique tant clers comme lais, non redoubtans a faire contre nous et nostre signourie temporelle monopolle et conspiration contre certaines ordonnances justement et saintement du conseil de nostre chapittre par grande et meure deliberation, et a la requeste, supplication et complainte des Eglises et de grande et de notable partie des marchans et habitans de nostre dicte cité par nous faites, pour le evident profit et utilité de peuple commun et du bien publique qui par long tamps avait esté et étoit grandement damagiés par le fait des monnoies et des canges, par voyes et moyens exquis et desraisonnables se sont efforchiet et de jour en jour se efforchent de leur temeraire volenté contre nostre auctorité et deffense de tenir, voloir tenir et exercer fait de cange et de monnoyes, en nous veullant tourbler et empeschier en nostre signourie et jurisdiction temporelle, par ce jaulx rendans desobeissans et rebelles envers nous. Scavoir faisons que nous veullans ad ce pouvoir de remede et nos drois et signourie temporelle garder, ensi que a ce faire sommes tenu et estrains par serment par nostres presentes lettres avons deffendu et deffendons a tous nos subjés et habitants de nostre ville et cité de Cambray tant clers comme lais de quelconque estat ou condition que il soient, sur painne de encourir nostre indignation de estre reputés rebelles et desobeissans a nous, et de deux cens marcs d'argent fin a appliquier la moitié a nostre aumosne, et l'autre moitié a donner par nos a quelconque prince ou signeur que il nous plaira, qui en nostre droit desudit nous voudra aidier et conforter, que de cest jour en avant, fait de cange ou de monnoyes, en tenant canges ou altrement par voie ou maniere quelconque par iaulx ou par aultruy directement ou indirectement, secretement ou publiquement, ne fachent,

[1] Manuscrit du XVI[e] siècle trouvé par M. Le Glay, dans les archives de l'ancienne métropole.

tiegnent ou exercessent, sans nostre congiet et licence especial, ne ailleurs que es canges acoustumés selon la fourme et teneur de dites ordonnances sur ce par nos aultrefois faites. Et ou cas que aucun d'iaulx contre ce feroit ou venroit faire, feroient ou venroient, nous des maintenant commes des lors yceli ou ycelils et leur consentans et en ce donnant consel, par nostres presentes lettres avons declaré et declarons avoir encouru les painnes desusdites. Si donnons en mandement a nos bien ames nostres Officiael, Prevost et Eschevins de Cambray et a cascun d'iaulx que nostres presentes lettres et deffense, es lieus et places accoustumées faichent publyé adfin que nuls de nos dis subjés ne puist pretendre cause de ignorance mais se garder de ycelles painnes encourir, lesquelles sans remission et grace queleonque, contre ycelles encourans, ferons garder et executer et volons estre gardées et executées. En tiesmoing de ce nous avons fait cestes nostres presentes lettres seeller de nostre seel, données à Cambray l'an mil IIIIc et I le XXe jour don mois de Decembre.

PIÈCE Nº XLI.

26 Aout 1421. Jehan, par la grace de Dieu Evesque de Cambray et comte de Cambresis, à tous nos justiciers et officiers tant espirituels comme temporelz de nostre cite de Cambray et pays de Cambresis, salut en notre segr. Comme naguaires pour l'utilité du bien commun et de la chose publique de noz dite cité et pays de Cambresis nous eussiens fait certaines ordonnances sur les monnoies courans en noz dicte cité et pays, lesquelles ordonnances par les variations des monnoies, aussi par les grans prouffis que pluiseurs en icelles quierent et ont quis, sont grandement variées ou tres grant domage du bien commun et de la chose publique, ausquelx bien publique et prouffit commun chascuns doit estre favorables et enclins, et le maintenir à son pooir, comme nous le desirons de tout no cuer estre bonnes et bien gouvernées, nous, eu sur ce grant conseil et meure deliberation, volons et ordonnons que es payemens des assisses pour l'ayde des villes de nostre dicte conté, de rentes, de loyers de maison, de gaiges et sallaires d'officiers et familliers, de ce jour en avant, une couronne de france ait son cours et valeut en noz dites cité et pays de Cambresis pour XXVIIs tourn. Un moutoncel pour XVIIIs tourn. Un florin de Arnhem pour XVIIIs VI den. tournois. Un florin de Dordrech pour XXVIs. VI den. tournois. Un noble pour LII deniers. Un double gros de flandres XV. deniers tournois. Une tarelare XVIII. deniers. Desirez et courtes croix de Hainneau XIII. deniers, et Camach pour III deniers tournois. Et toutes autres monnoies a l'avenant et value dessus dicte. Et en oultre volons et ordonnons que toutes debtes faites et acrutes depuis derraine publication par nous faictes sur les dites monnoies, qui fu le XXVe jour de juing dairrenier passé, et devant, se paient au pris par nous devant ordonné et pour les cas dessus dis, pourveu que en dedans le jour saint Remy prochain venant tous debteurs ayent satisfait a leur créanchiers. Et se en dedens le dit jour saint Remy il n'avoient paies et satisfiet, on les porra poursievir, et seront tenus de paier selon le pris et ordonnance par nous faite en ces presentes lettres, se entre les parties aultre monnoie et paiement n'est accordé et consenti. Item deffendons que nullui ne cambge fors en publique et en lieu accoustumé et ayant license de par Nous sur painne de XXl. Cambresis toutes et quantes fois que le cas avenra, assavoir XVIl. a Nous et IIIIl. a

l'accusant. Et que les Cambgeurs soient pourveux de toute monnoye pour furnir le chose publique, et de prengnent alaut et venant pour le Couronne que IIII deniers tournois et des aultres à la valeur dessus dite... toutes et quantes fois il feroient le contraire de restituer a partie ce que trop aroient eu et reçeu. Item que les dits Cambgeurs ne autres ne voisent ne envoient querir ne rechoivent monnoye d'empirance ne d'alegance ne fachent avoir cours en alienant ne au terme, que par avant il ne le facent savoir a Nous, à nostre Conseil ou a no loy, pour avoir sur ce nostre déliberation et ordonnance sur painne de perdre la dite monnoye et avec ce le somme XL[l] cambresis d'amende toutes et quantes fois que il en seroient reprins et que le cas avenra. Item et commandons que toutes denrées se vendent a pris raisonnable et a tel comme il se vendoient avant nostre premiere ordonnance faites sur les dictes monnoyes selon le valeur des monnoyes, sur paine de perdre les dites denrées et XX[s] cambresis d'amende toutes fois que le cas avenra a appliquier a nous XV[s] et V[s] a l'accusant. Si mandons et commandons a tous noz dis officiers que ces presentes lettres et mandement il fachent publier, observer et interiner sans dissimulation quelconques en punissant et corrigant les faisans au contraire par paines dessus dictes par prison ou aultre selon le cas. En tesmoing de ce nous avons ces presentes sur ce faites fait seeler de nostre seel.

Donné en nostre Palais de Cambray, l'an de grace mil IIII[c] vingt et ung le XXVI[e] jour du mois d'aoust [1].

PIÈCE N° XLII.

FRAGMENT D'UNE ORDONNANCE DE JEAN DE LENS

14 NOVEMBRE 1421. . .Conte de Cambresis, a tous nos justiciers et offyciers tant espirituelz comme temporels de nostre cité de Cambray
. . . ayons vu que par le fait des monnoyes qui ont heu cours en nostre cité et pays, nos . . . .
. . . . pourveoir a nostre povoir pour le bien publique de nos cité et pays dessusdis, après meure . . . . . .
. . . . ordonné que toutes monnoyes ayent cours generalment de ce jour cy en avant par le maniere qui s'ensuit
. . . . . tourn. Un moutonchiel pour XVIII[s] tournois, un florin de Arnhem pour XVIII[s] VI[d] tournois, un . .
. . . . . pour LII[s] tournois, un double gros de flandres XV[d] tournois, une tarelare de flandres XVIII d. . . . .
. . . . . pour III deniers et toutes aultres monnoyes a lavenant et value dessusdite. Item volons . . . .
. . . . . . depuis le jour saint Eloy, qui estoit le XXV[e] jour de juin darrain passé, se porront . . . .
. . . novembre en et par la fourme et maniere que la monnoye a heu cours pardevant la publication . . . . .
. . . . ment accordet, et qui en dedans ledit XVII jour de ce mois n'auroyt payé, sera constrains . . . . . .
. . . defendons que nulluy ne cange fors en publique, et en bien accoustumé et ayant licence . . . .
. . . toutes et quantes fois que le cas avendera, assavoir est XVI[l] a nous et quatre[l] al . . . .
. . . de toutes monnoyes pour furnir la chose publique et ne prengent en allant ne venant pour . . . .

[1] L'original en parchemin se trouvait au palais

. . . . sur la peine dessusdite toutes et quantes fois qu'ils feroient le contraire, et de restituer a . . . . .
. . . . esdis cangeurs ne aultres ne voisent ne envoyent querir ne rechoivent monnoie d'empirance . . . . . .
. . . ne aultrement, que paravant ils ne le fachent scavoir a nous, a nostre consel ou a nostre loy pour . . .
. . . . paine de perdre la dicte monnoye et avec ce la somme de quarante cambresis d'amendes toutes . . . .
. . . que le cas avendra. Item et commandons estroitement que toutes denrees se vendent a pris . . . .
. . . . sur paine de perdre les dictes denrées et vingt saulx cambresis d'amende toutes fois que . . . .
. . . . . . et chinq saulx a l'accusant. Si mandons et commandons a tous nos dis justiciers et officiers . . .
. . . . d'eulx fachent publier observer et entretenir sans dissimulation quelconque, en punissant et . . . .
. . . . . paines dessus dites par prison ou aultre selon le cas. En tesmoing de ce nous avons ces . . . . . .
. . . . . . seel. Donné en nostre Palais de Cambray l'an de grace mil cccc et xxi le xiiii jour de novembr......[1]

PIÈCE N° XLIII.

3 Janvier 1422. Sachent tuit que je Jaques de Lalier, bourgeois de Vallenciennes, confesse avoir prins a ferme de mon tres-redoubté seigneur Mons. l'Evesque de Cambray, pour trois ans entiers, la monnoye par lui ordonnée estre mise sus en la dicte ville de Cambray, pour y faire ouvrer et monnoyer deniers d'or et d'argent tout ainsi et par le forme et manière contenue ès lettres d'icellui seigneur sur ce faictes, desquelles la teneur s'ensuit :

Jehan, par la grace de Dieu, Evesque de Cambray et Conte de Cambrésis, a tous cheulx qui ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme nous pour le bien commun, utilité, grant et évident prouffit de nostre pays de Cambresis, gens subgez d'icellui, et affin que marchandises et communs gaignages en icelui nostre pays ayent leurs cours et vigueur, et de tant soient plus communiquez, ayons disposé et ordonné a l'aide de Dieu en nostre cité de Cambray, certainne monnoye d'or et d'argent, pour laquelle bien et loyaument gouverner et maintenir ayons institué, ordonné et establi, instituons, ordonnons et établissons nostre bien amé Jacque de Lailier, maistres d'icelle nostre monnoye l'espasse de trois ans durans apres le datte de ces presentes.

Scavoir faisons que nous, heu sur ce le déliberation de nostre conseil et autres notables personnes en che cognoissans et expers, avons ordonné et par ces presentes ordonnons et ballons plain povoir et auctorité audit jacque de Lailier dessus nommé, lequel ensemble ses gens et serviteurs nous ayons prins et prenons en nostre singuliere salve garde et protection de faire forgier, ouvrer et monnoyer de par nous et en nostre nom, tant de fois et si souvent que bon lui semblera, lespasse des dis trois ans durans, dedens nostre dicte cité de Cambray, monnoye d'or ou d'argent et de tel poix et aloy que chy apres sont declarés.

[1] Anciennes archives de l'archevesché de Cambray.

Et premierement le dit Jacques fera ouvrer *deniers d'or*, appelez *anges de Cambray*, de soixante quatre ou marcq et delaloy a vint trois caras demy, escus de Gand, couronnes de France vieses, Pietres et doubles moutons comptés pour or fin. Si avera le dit Jacques pour son remede ung huitiesme de carat en la loy, et ung estellin au poix en la taille pour chascun marcq d'or.

Item seront faits *demi deniers d'or*, les deux pour ung, de parel poix et aloy, et a tel remede que les grans deniers dessus dits. Et prendera le garde par nous ordonné chincq cens des dis deniers tant grans que petits ung denier et sera mis en boiste pour en faire essay sur la touche, pour voir s'ilx seront trouvés telx que dessus est devisé tant en poix comme en loy. Et auront cours icheulx deniers d'or pour vingt sept sols tourn. Et les demi deniers pour treze sols VI d. Et ou cas que icheulx deniers trouvés esdites boistes seront trouvés aussi bons de poix et d'aloy que dessus est dit, le dit Jacques parmy ce avera satisfait ce qu'il aura promis et en sera quitte sans autre preuve faire de che par devant nous, ou nos deputes. Et devons avoir pour nostre droiture et ottroy de chascun marcq d'or que le dit Jacques fera ouvrer en le dicte monnoye demi grant denier d'or.

Item fera ouvrer et monnoyer *deniers d'argent* de telle valeur que celle de Haynau que on forge de present a Vallenchiennes, a six deniers de la loy, argent royal, et avera de remede deux grains en la loy et ung denier au poix pour chascun marc, au marc de Trojes. Et seront les dis deniers de quattre vings et quattre au marc. Et averont cours pour douze deniers le piece.

Item seront fais *demi deniers* telx et parel a loy et a poix, qui averont cours pour six deniers tournois piece. Et avera le dit Jacques tant en loy comme en poix, remede a le value des dits deniers de XII d. piece.

Item seront fais *deniers noirs* VI^xx ou marc a ung denier III grains. Et avera le maistre pour son remede deux grains en laloy et deux deniers au poix lesquels averont cours pour deux deniers tournois la piece.

Item seront fais autres petits deniers noirs de parel loy et de demy poix, qui averont cours pour ung denier tournois piece. Et avera le maistre parel remede que des autres. Et devons avoir pour nostre droit tant des grans deniers comme des petits blans et noirs pour chascun marcq d'argent fin qui sera ouvré en icelle nostre monnoye troix blans deniers et demi de XII d. piece. Et sera tenu le dit Jacques de nous payer de nostre droit toutes et quantes fois qu'il nous plaira et requis en sera, tout ce qu'il apperra par les dictes boistes a nous estre deu.

Item s'il advenoit que les dits deniers des dictes boistes tant d'or comme d'argent en faisant l'essay d'iceulx deniers, feussent trouvés plus legiers ou pieurs que dessus est devisé, le dit Jacques sera a corriger par Nous et par nos deputes ad ce. Item sera tenu le dit maistre de payer tous les officiers de nostre dite monnoye excepté le garde lequelle nous payerons. Lesquels officiers nous ferons venir. Et si pourverons le dit maistre de maison et lieu propice et convenable pour ychelle monnoye faire et ordonner bien et souffisamment ainsi qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement par ces Presentes a tous nos officiers et subgés, Prevots, Eschievins, Bourgeois et habitants de nostre pays de Cambresis et cité de Cambray, que de nostre presente ordonnance et de toutes les choses contenues et declarées en icelles, et aux autres prions et requerons que ils soeffrent, facent et laissent le dit Jacques et tous ses officiers et ouvriers joir et user plainement et paisiblement sans lui faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné aucun empeschement au contraire. Car ainsi nous plaist-il et volons qu'il soit fait de nostre auctorité et puissance, non obstant quelconques ordonnances ou lettres au contraire. Donné en

nostre dicte cité de Cambray soubx nostre seel l'an mil CCCC vingt ung, le IIIe jour de Janvier. Ainsy signées par Mons. P. Hardit.

6 JANVIER 1422. Laquelle ferme je promets exercer bien et souffisamment les dis III ans durans et faire ouvrer en le dicte monnoie les deniers d'or et d'argent blans et noirs telx que chy devant sont déclarés, et avoecq che je promes prester du mien les deniers quil convenra pour faire les fournaises et fourneaux et autres choses necessaires en l'hostel de la dicte monnoye servans au dit fait, lesquelx deniers mon dit seigneur sera tenu de moy rendre et restituer. des premiers deniers qui deus lui seront a cause de son seignourage. En tesmoing de che je ay scellé ces lettres de mon seel et signées de mon signe manuel, le VIe jour de Janvier l'an mil CCCC vingt ung[1].

PIÈCE N° XLIV.

6 FÉVRIER 1422. Jehan par la grace de Dieu Evesque de Cambray et Conte de Cambresis. A tous nos justiciers et officiers tant spirituelz comme temporelz de nostre cité de Cambray et pays de Cambresis, salut en nostre Seigneur. Nous veuillans pourveoir au bien publique à l'augmentation de nos dicts cité, pays et gens d'iceulx, par meure et grant deliberation de conseil, a ce appellez plusieurs gens notables a ce cognoissans, avons mis sur nostre monnoye en nostre dite cité et ordonné par la maniere qui s'ensuit:

Premièrement *Deniers d'argent* appelez *soulas* lesquelz auront cours pour douze deniers piece. Item. *Demi-deniers blans* appelez *demi solaus* lesquelz auront cours pour six deniers la piece. Item *Deniers noirs* appelez *doubles deniers* qui auront cours pour deux deniers, la piece. Item *Demi deniers noirs* qui auront cours pour ung denier tournois piece. Et pour pourveoir seurement au fait des autres monnoyes communement courans en noz diz pays et cité, avons ordonné et ordonnons par la maniere qui sensuit: cest assavoir que les courtecrois de Brabant et de Haynnau auront cours pour XII d. la piece. *Desirez Guills* pour XII d. Et tous autres *desirez* pour XI d. piece. Item. *Doubles gros* de Flandres auront cours pour XIIII d. tournois piece. *Gros de France* appellez *Camahieux* pour II d. piece.

Item. Couronnes de France vieses et de poix auront cours pour XXVIIs, les nuefves pour XXVIs.

Item. Petits moutons de France pour XVIIs III d.

Flourins d'Ernain pour XVIIs III d.

Mailles de Baviere pour XVIs VI d.

Mailles de Brabant pour XVIIs.

Ecus de Durdreth pour XXIs V d. Et toutes autres monnoyes a l'avenant.

[1] *Lib. archidiaconi*, C. 58, v. et *Mém. de la Société d'Émul. de Camb.* 1823, p. 301.

Item ordonnons que nulluy ne cange sans nostre congiet sur peine de xx[1] de nostre monnoye, et deffendons a tous cangeurs, orfevres et autres personnes quelconques qu'ilz ne portent hors de nos dits cité et pays billon tant d'or comme d'argent sur peine de confiscation et de XII marcs d'argent d'amende, desquelz confiscation et amende nous donnons le quint a tous nos officiers taut spirituelz comme temporelz de nos diz pays et cité que les dis forficteurs prendront, accuseront ou arresteront. Si mandons et commandons a tous nos dis justiciers et officiers que c'est present nostre mandement, ilz et chascun d'eulx facent publier par tout sans dissimulation aucune en punissant et corrigant les faisans au contraire, sur les peines dessus dites, par prison ou autre selon le cas. En tesmoing de ce Nous avons ces presentes lettres sur ce faites fait seeller de nostre seel. Données en nostre Palais a Cambray, l'an de grace mil quatre cens vint ung, le VIe jour du mois de février. 1

PIÈCE N° XLV.

1er Avril 1422. Jehan, par la grace de Dieu, Evesque de Cambray et Conte de Cambresis, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront lire, salut en nostre seigneur et dilection. Comme nagaires quand nous avons levé et faict mectre sus certaine monnoye en nos cité de Cambray ainsy quil nous loist et faire poons toutes et quantes fois qu'il nous plaist, pardevant nous se sont trais les monnoyers, ouvriers et aultres compaignons savans en nostre dicte monnoye, et nous ont donné a cognoistre comment jadis Pierre par la grace de Dieu Evesque de Cambray de bonne memoire leur avoit donné et octroyé certain privilege ainsi que nous est apparu par les lettres dont la teneur sensuit chi en apres de mot a mot « a tous ceulx qui ces presentes « lettres etc. . . . . Le mardy devant le fieste de saint Nichaise l'an de grace mil trois cens « et dis sept » Nous suppliant très humblement que semblable grace, privilege et octroy leur voulsissions faire, scavoir faisons que en faveur de nostre dicte monnoye et pour que les dictz ouvriers et monnoyers soient de tant plus tenus a nous servir ou faict de nodicte monnoye toutes et quantes fois que besoing sera et afaire en aurons, nous avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces presentes a noz ouvriers et monnoyers sermentez de Cambresis, et a ceulx de Brabant qui sont et seront du serment de l'ouvraige et monnoye de noz monnoyes de Cambresis, telle et semblable grace, privilege et octroy que ledict feu Pierre de bonne memoire jadis Evesque de Cambray nostre predecesseur par ses lettres patentes chy dessus inserées et incorporées leur avoit donné, concédé et octroyé, saulf ce que nous puissions commettre le punition et correction de noz diets ouvriers et monnoyers en tous cas a quelque personne ou personnes qu'il nous plaira et toutes et quantes fois que bon nous semblera. Volons en oultre et ordonnons que nulz ne œuvre ne puist ouvrer de ce jour en avant en nodicte monnoye, que avant quil mecte le main en œuvre il ne fache le serment deu et accoustumé a Nous ou a noz commis et deputez ad ce. Et affin que ce soit cose ferme et estable, en teismoignaige de

1 *Cart. num. de Camb.* (Archiv. du nord)

verité des choses dessus dictes, Nous Evesque et conte de Cambray avons faict mectre nostre saiel a ces presentes données en nostre palais de Cambray le premier jour du mois d'Avril[1] l'an de grace mil quatre cens et vingt ung avant Pasques[2].

PIÈCE N° XLVI.

RAPPORT DE THOMAS GRAMMAYE, CONSEILLER-MAITRE-GÉNÉRAL DES MONNAIES DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT.

Je soussigné général par ordonnance de ma très redoutée dame s'est transporté de Cambray en la cité de Paris en la chambre du roy, en la quelle chambre présents les présidents et maistres généraux des monnoyes
AOUT 1529. du dit seigneur roy, il a fait adjauxter et estalonner le marq de Troye que l'on a usé d'ancienneté, et encore use journellement es monnoyes de l'empereur en ses Pays-Bas par deça, à l'encontre du marcq de Paris, duquel l'on a toujours usé et encore use en toutes les monnoyes du dit seigneur roy, et à esté trouvé le dit marq de l'empereur plus pesant et plus fort que le dit marcq du roy, un denier qui monte vingt quatre grains de poids, comme il appert par les certifications que le dit Grammaye a présenté avec l'estallon et patron du dit marq, lequel marq du dit seigneur roy, bien scellé et fermé, le dit Grammaye en suivant l'ordonnauce de ma dite dame a délivré le 15e jour d'aout passé, environ onze heures à midy, es mains de maitre Guillaume des Varres pour le porter et présenter à l'empereur nostre dit sire. D'autre part le dit Grammaye en suyvant la dite ordonnance a bien au long communiquée avec les dits président et généraux-maistres par quel bon et honnete moyen l'on pourrait équipoller et accorder le pi d, prix, cours et évaluation des monnoyes de l'empereur en ses pays de par deça, aux escus d'or, douzains et autres monnoyes du dit seigneur roy ayant cours en son royaume de France......

Secondement en corroboration du dit article a le dit Grammaye remonstré aux dits président et généraux les grandes et intolérables fautes abus que oncques se commettent au cours et prix des monnoyes au dit royaume de France, à savoir des écus d'or et douzains irréguliers excédant les ordonnances en poids et alloy, faux escus et testons forgés par aucuns méchants et deloyaux contrefaits aux armes et titre du dit seigneur roi et perdition du bien commun......

Finalement après diverses disputations et arguments tenus en cette matière, sont convenus et accordez par ensemble les dits présidents et généraux du dit seigneur roy, et le dit Grammaye..... le soing sera que le diz seigneur roy fasse forger en ses monnoyes un nouveau denier d'or de tel poids, alloy et valeur à l'advenant du réal de fin or qui se forge es monnoyes qui aura cours à quarante pattars.

[1] *Cartulaire man.*, aux archives du dép. du Nord.

[2] Cette charte prouve qu'on suivait encore à Cambrai le style de Pâques : en effet, en 1421 Pâques était tombe le 23 mars En 1422, cette fête arrivait le 12 avril. Ce n'est donc qu'en 1422 de notre style qu'une charte a pu être datée du 1er avril et avant Pâques.

Pareillement fera le dit seigneur roy forger en ses dites monnoyes un douzain d'argent de tel poids, alloy et valeur comme le patar qui se forgent es dites monnoyes de l'empereur; et quand aux escus d'or au soleil et autres, forgés par cy devant jusques à présent en les dites fouilles se trouvent journellement, et aussi les douzains et Karolus forgés jusques à présent, on les pourra évaluer à certains prix raisonnable à l'advenant du poids et prix des monnoyes de l'empereur pour certain temps limité, si longuement et jusqu'à ce que le dit royaume soit suffisamment pourvu de bonnes et léales monnoyes.

De quel concept et advis ainsi accordé et convenu entre les dits président et généraux et le dit Grammaye, à leur requète deux des dits générnux avec ledit Grammaye se sont transportés de Paris à Coucy ou le roi estoit, et en ont fait rapport bien au long à Monsieur le cardinal de Sens chancelier de France, lequel par muere considération leur donna pour response vue que c'estoit un cas de fort grande importance concernant l'honneur du roy, et tout le bien public, il en feroit rapport audit seigneur roy, et avec ce tiendroit la main que briefve provision y seroit mise......

Fait au mois d'aout en l'an XXV^cXXIX. Temoing le sien manuel du dit Thomas Grammaye ci dessous mis. Estoit signé Th. Grammaye[1].

PIÈCE Nº XLVII.

ORDONNANCE DE L'ESCU D'OR.

20 JUILLET 1565. Maximilien de Berghes par la grace de Dieu Archevesque et Duc de Cambray, Prince du Saint Empire, conte de Cambresis, etc., Salut.

Comme pour le bien commun utilité grand et evident prouffit de nostre cité et duché de Cambray et conté de Cambresis, et afin que marchandises et communs gaignages y eussent leur cours et vigueur, nous avons a l'aide de Dieu en nostre dite cité disposé et ordonné certagne monnoye d'or et d'argent, pour laquelle bien et loiaulment gouverner et maintenir avons constitué et establi nostre bien amé Hans Crul Maistre d'icelle monnoye pour l'espace de quatre ans ja passez, scavoir faisons que nous, heu sur ce advis et conseil de notables personnes se cognoissans en fait de monnoye, avons ordonné et par cestes ordonnons et baillons plain pouvoir et auctorité au dit Hans dessus nommé (lequel, ensemble ses gens et serviteurs nous avons prins et prenons en nostre singuliere protection et saulve garde) de faire forger et monnoyer de par nous et en nostre nom l'espace *de six mois durant* en nostre dite cité monnoye d'or et d'argent et de tel poix et alloy ensemble telles conditions respectivement que portent nous lettres precedantes, a luy sur ce octroyés, excepté que au lieu de la pieche d'or de vingt patars que luy avions permis forger du passé, il fera monnoyer ung *denier d'or*, appelé *Escus de Cambray*, vaillissant quarante patars de Flandres, scavoir sur le pied et ordonnance de la dite pieche d'or de vingt patars, saulf que aveccq la valeur d'icelle il y mectera pour aultres vingt patars d'or fin et

[1] Extrait d'une publication de la *Revue belge*, T. II, p. 417, d'après un ancien registre déposé dans les archives du conseil des finances des Pays-Bas, côte Nº CXI, aujourd'hui aux archives du royaume de Belgique.

pur. Et sera tenu le dit Crul faire forger la dite pieche de quarante patars avant dicte sur le poix de la pesanteur de l'Escus au soleil, scavoir est de LXXII au marcq, vient la pieche a deux deniers seize grains, en prendant par le dit Maistre Hans Crul tant de fin or que la dite pieche de vingt patars contient pour le présent, et par dessus le dict or contenu en la dicte pieche pour aultres vingt patars de l'or fin et pur, sur la quelle pieche sera mis nostre nom, armories et tiltres, et sur l'autre costé une croix avecque ces motz : « *in hoc solo gloria.* » Si donnons en mandement par ces presentes a tous nos officiers, justiciers, bourgeois, manans et habitans en nostre dicte cité et duché de Cambray, conté, pays et terres de Cambresis en priant et requerant tous aultres à nous non subjects qu'ilz facent, suffrent et laissent ledit Hans Crul et tous ses officiers et ouvriers joir et user plainement et paisiblement sans leur faire ou donner ne souffrir leur estre fait ou donné aulcun empeschement au contraire. Car telle est nostre intention, non obstant quelconques ordonnances au contraire. Donné en nostre dicte cité de Cambray soubz nostre seel l'an mil cinq cens soixante cinq, le XXe jour de juillet[1].

PIÈCE N° XLVIII.

ORDONNANCE DU SECOND PRÊT DES MONNOYES.

16 MARS 1566. Maximilien de Berghes par la grace de Dieu Archevesque et Duc de Cambray, Prince du Saint Empire, conte de Cambrésis, etc. Salut.

Comme pour le bien commun, grand et evident prouffit de nostre cité et duché de Cambray et conté de Cambresis, et afin que marchandises et communs gaignages y eussent tant meilleur cours et vigueur, nous avons à l'exemple de noz predecesseurs a l'aide de Dieu en nostre dicte cité, disposé et ordonné certaine monnoye d'or et d'argent, pour laquelle bien et loiaulment gourverner et maintenir avons constitué commis et estably nostre bien amé Hans Crul maistre d'icelle monnoye pour l'espace d'un certain temps ja passez. Scavoir faisons que nous aians esgard au bon debvoir qu'il a fait en iceluy estat et nous confians qu'il continuera de bien en mieulx, après avoir heu sur ce l'advis et conseil de notables personnes se cognoissans en fait de monnoyes, l'avons de rechef constitué et ordonné et par ceste constituons et ordonnons maistre de nostre dicte monnoye en lui donnant plain pouvoir et authorité de faire forger et monnoyer de par nous et en nostre nom *l'espace de deux ans durants a commencer dors le date de ces presentes*, en nostre dicte cité, monnoye d'or et d'argent de tel poix a telles conditions respectivement que portent noz lettres precedantes a luy sur ce octroyées, excepté que au lieu de la piece d'or de vingt patars que lui aveons permis forger du passé, il fera monnoier ung denier d'or appelé Escus de Cambray vaillissant quarante patar de Flandres, scavoir sur le pied et et ordonnanche de la dicte pieche d'or de vingt patars, saulf que avec la valeur d'icelle il y mectra pour aultres vingt patars d'or fin et pur. Et sera tenu le dit Crul faire forger le dicte pieche de

[1] Ce titre fait partie du *Cartulaire numismatique* : il est rapporté en partie dans les *Mém. de la Société d'Émul. de Cambrai*, 1823, p. 305.

quarante patars avant dicte sur le poix de la pesanteur de l'escus au soleil a scavoir de LXXII au marcq la pieche revenant a deux deniers seize grains et en alloy a vingt caratz et quatre grains et demy. Sur laquelle pieche sera mis nostre nom, armories et tiltres et sur l'autre costé une croix avecque ces mots : « *in hoc solo gloria.* »

Item nostre *dalder* vaillissant trente patars flandres, en alloy de dix deniers quatre grains.

La pieche de cinq patars en alloy de six deniers six grains.

Lá pieche de cinq gros a cinq deniers vingt grains.

Le pattart a trois deniers noeuf grains.

Le liart a ung denier vingt grains.

Le gigot a vingt et deux grains.

Et *la mitte* a cent et cinquante pieches au marcq de cuyvre fin.

Oultre plus comme a nous seul appertient l'eschange d'or et d'argent en nostre dicte cité et pays, nous avons permis et octroyé audit maistre de nostre monnoie le dict eschange l'espace des dits deux ans durants.

Si donnons en mandement par ces presentes a tous nos officiers, justiciers, bourgeois, manans et habitans en nostre dicte cité et duché de Cambray, conté, pays et terres de Cambresis, en priant et requerant tous aultres a nous non subjects qu'ilz facent, seuffrent et laissent le dit Hans Crul et tous ses officiers et ouvriers, lesquelz Nous comme Prince des dits cité, duché et pays nous avons prins et prennons en nostre singuliere protection et saulve garde de joyr et user de ceste nostre octroy et accord plainement et paisiblement sans leur faire ou donner, ne souffrir leur estre fait ou donné aulcung empeschement au contraire. Car telle est nostre intention non obstant quelconques ordonnances au contraire. Donné en nostre dicte cité de Cambray soubz nostre seel le XVIe jour du mois de mars L'an mil cinq cens soixante cincq, stil du dit lieu, etc. [1]

PIÈCE N° XLIX.

ORDONNANCE DE LA PIECE DE DIX PATARS.

18 MARS 1566. Maximilien de Berghes par la grace de Dieu, Archevesque de Cambray, Prince du Saint Empire, Conte de Cambresis, etc. Comme pour le bien commun, utilité, grand et évident prouffit de nostre cité et duché de Cambray, comté et pays de Cambresis, et afin que marchandises et communs gaignages y eussent tant meilleur cours et vigueur, nous aions ci devant à l'aide de Dieu en nostre dicte cité disposé et ordonné certaine monnoye d'or et d'argent pour laquelle bien et loiaulement gouverner et maintenir aurions constitué commis et continué nostre amé Hans Crul maistre des dictes monnoyes en l'exercice d'icelles pour l'espace de deux ans durans commencez le XVIe jour de mars XVc soixante cincq dernierement passé, aux mesmes conditions pied et instruction declarez es lettres de commission que luy avons sur ce faict

[1] *Cartul. num.* et *Mém. de la Société d'Ém. de Cambrai* 1853, p. 307

despescher, scavoir faisons que oultre et pardessus les especes d'or et d'argent que luy avons permis et consenti forger et monnoyer les dicts deux ans durans, nous par l'advis et deliberation d'aulcuns bons personnaiges se cognoissans en fait de monnoyes, avons au dict Hans Crul consenti et accordé, consentons et accordons par cestes, qu'il fera forger et monnoyer de par nous et en nostre nom jusques a nostre rappel tant seulement, *ung denier d'argent* appellé ung *double cincq patars flandres de Cambray*; valissant *dix patars flandres*, sur le mesme pied, ordonnance et alloy, moyennant double poix de la piece de cinq patars flandres, qu'a lui est entre aultres permis forger en vertu de sa dicte derniere commission, a scavoir que la dicte piece de dix patars tiendra fin argent six deniers six grains et y aura au marcq seize pieces et ung quart au mesme remede que la dicte piece de cinq patars, saulf qu'au lieu de deux patars flandres qu'il est tenu nous donner pour chacun marcq desdits cinq patars pour noste sleyscat ou droict seigneurial, il payera deux patars et demy de flandres pour le sleycat de dicte piece de dix patars, sur laquelle piece sera mis l'aigle de l'Empire a l'ung costé et a l'aultre costé, nostre nom, armoyries et tiltres avecq ce nombre dessus de X. S. Si donnons en mandement par ces presentes a tous nos officiers, justiciers, bourgeois, manans et habitans en nostre dicte cité et duché de Cambray, conté, pays et terres de Cambresis, en priant et requerant tous aultres a nous non-subjectz, qu'ilz facent, souffrent et laissent le dict Hans Crul et tous ses serviteurs et ouvriers (lesquelz nous comme Prince des dictes cité duché et pays, avons prins et prenons en nostre singuliere protection et saulve garde) joyr et user de cestuy nostre octroy et accord plainement et paisiblement sans leur faire ou donner ne souffrir estre fait ou donné aucun empeschement au contraire. Car telle est nostre intention, nonobstant quelconques ordonnances a ce contraires. Donné nostre dicte cité de Cambray soubz nostre signature et contre seel, le XVIIIe jour de mars l'an mil cincq cens soixante cincq[1] stil dudit lieu.[2]

PIÈCE N° L.

24 SEPTEMBRE 1567. Universis præsentes litteras inspecturis pariter et audituris, Scabini Civitatis Imperialis Cameracensis salutem in Domino. Notum facimus quod, die datæ præsentium, nobis, per depositiones nobilium et honorabilium virorum Caroli de Wancquetin Scutiferi, Domini de Sancourt Præpositi et Magistri Petri Bricquet utriusque juris Doctoris, hujus civitatis Cameracensis consiliarii, mediis eorum juramentis solempniter præstitis, factas, constitit atque constat quod Reverendissimus et Illustrissimus Dominus Archiepiscopus Cameracensis, sacri Imperii Princeps etc. a paucis diebus citra nobiles et honorabiles viros Franciscum de Wancquetin Baillivum Cameraci, præfatos Carolum de Wancquetin et Magistrum Petrum Bricquet ac non nullos alios probos viros, pro instructione et decisione processus criminalis cujusdam Johannis Crulle Cusoris nummorum seu magistri monetarum præfati

[1] Depuis 1564 Charles IX avait rendu l'ordonnance de Roussillon, qui prescrivait de commencer l'année au 1er Janvier; il importait donc à Cambrai de constater qu'on comptait encore dans l'ancien style. D'ailleurs il était depuis longtemps recommandé aux notaires d'indiquer quand ils emploieraient le style de Pâques, afin d'éviter toute confusion, attendu que d'autres styles étaient suivis dans des pays voisins (*Art de vérifier les dates*, Ed. 1818, 2 p. T. I, p. 26.)

[2] *Cartulaire numismatique*.

Reverendissimi Domini Archiepiscopi tanquam judices et commissarios nominavit et deputavit; qui quidem Johannes Crulle fuit ex ordinatione prædictorum commissarium constitutus prisonorius et in certo loco per dictos commissarios deputatos detentus prout et adhuc de præsenti detinetur, pro eo quod certas petias argenti valoris decem stuferorum cudi fecit dimidio talero Germaniæ assimiles ejus demy ponderis ac magnitudinis, cum impressione aquilæ Imperii ab unâ parte, omissa tamen appositione numeri valoris dictarum petiarum sc. x. st. quamvis appositio prædicti numeri eidem Johanni per præfactum Dominum Reverendissimum injuncta fuisset; quæ omissio quam pluribus personis de dictis petiis abuti occasionem dedit, non sine ymo vero cum maxima sæpe dicti illustrissimi Domini Archiepiscopi honoris læsione, etc. . . . . In quo quidem processu fuit adeo et tam celeriter processum quod ambæ partes fuerint et sint ad suas intentiones probandum admissæ, nichilominus tamen ob testium in dicta causa producendorum absentiam et longinquas etiam eorum residentias lis nondum potuit concludi nec deffiniri. In cujus rei testimonium sigillum ad causas dictæ civitatis præsentibus duximus apponendum. Datum Cameraci anno Domini Mill°. quingentesimo sexagesimo septimo, mensis septembris die vicesima quarta. Super plica Per Cameram pacis signatum Charlet cum parapha.[1]

PIÈCE N° LI.

COMMISSIO PRÆFECTI MONETARUM

18 Mars 1572. Ludovicus de Berlaymont, etc., omnibus has visuris salutem in Domino. Notum facimus quod nos de fide, integritate et industria dilecti nostri Liberti Van Valchenborg in Domino confidentes eundem magistrum monetarum nostrarum curiæ civitatis Cameracensis et comitatus Cameracesii cudendarum, juxta rescriptum per conclusionem ordinum Imperii novissime Francofordie habitam, in meliore modo quo potuimus et possumus, fecimus, creavimus, deputavimus ac facimus, creamus et deputamus, dantes eidem Liberto facultatem, potestatem et mandatum speciale monetam seu monetas nostras prædictas in curia, civitate et comitatu præfatis, iuxta recessum prædictum, sub nostris nomine et insigniis secundum facultatem a dictis ordinibus Imperii nobis concessam, cudendi et cudi faciendi aliaque omnia faciendi quæ ad probi et fidelis magistri monetarum officium spectant, consuetudine vel de jure, ita tamen ut conditiones contentas in recessu et conclusionem inviolabiliter observare debeat, easque transgredi vel omittere nullo modo possit quodque...... in manibus magnificorum et nobilium Dominorum comissariorum ad hoc deputatorum, ex parte ordinum Circuli Wesphalici Germaniæ Inferioris, (quos nos quoque requirimus ut idipsum recipere dignetur), personnale præstare debeat juramentum. Quocirca fideles nobis dilectos præfectum comitatus nostri Cameracesii et præpositum civitatis nostræ Cameracensis omnesque alios officiarios, justiciarios, et subditos nostros hortamur, atque nihilus sub pæna gravis indignationis nostræ mandamus quatenus dictum Liberium magistrum monetarum nostrarum pro tali habeant ac teneant ipsumque omnibus et singulis privilegiis, libertatibus et immunitatibus uti, frui et gaudere permittant, quibus alii in hujus modi officio uti, frui et gaudere solent; ita enim est seria nostra

[1] *Cartulaire numismatique*

intentio, præsentibus usque ad beneplacitum voluntatis duntaxat duraturus. Datum in oppido nostro Castri Cameracesii sub nostris signatura et sigillo consuetis, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo primo, stilo nostro Cameracensi, mensis martii die decima octava, regnante Maximiliano secundo Romanorum Imperatore semper Augusto Domino nostro Clementissimo[1].

PIÈCE N° LII.

COMMISSIO ANTIGRAPHARII MONETARUM VULGO WARDEYN.

PROBABLEMENT DU 18 MARS 1572.

Ludovicus de Berlaymont, etc. omnibus has visuris salutem in Domino. Notum facimus quod nos de fide, integritate et industria dilecti nostri Guilielmi Comart, civis Cameracensis in Domino confidentes eumdem monetarum nostrarum in nostris civitate et ducatu Cameracense et comitatu Cameracesii sub nostris nomine et insigniis, juxta rescriptum seu conclusionem ordinum Imperii novissime Francofordie habitam, cudendarum, antigrapheum seu observatorem, quem vulgo Wardeyn vocant, omni meliore modo quo potuimus et possumus, fecimus, creavimus et deputavimus, ac facimus, creamus, deputamus, dantes eidem Guilielmo potestatem, facultatem et mandatum speciale dictas nostras monetas ut per omnia correspondeant recessui et ordinationibus Imperii juxta formam et instructionem..... factas diligenter ac seriose visitandi, inspiciendi, observandi et experiendi aliaque omnia faciendi quæ ad probi et fidelis antigraphei seu monetarum observatoris et gardiani officium spectant, consuetudine vel de jure, ita tamen ut conditiones in recessu et conclusione prætactis inviolabiliter interlinere et interlineri facere debeat, easque transgredi vel omittere nullo modo possit, quodque..... in manibus magnificorum et nobilium Dominorum comissariorum ad hoc deputatorum, ex parte ordinum Circuli Wesphalici Germaniæ Inferioris (quos nos quoque requirimus, ut idipsum recipere dignetur), personale præstare debeat juramentum. Quocirca fideles nobis dilectos præfectum Comitatus nostri Cameracesii et præpositum civitatis nostræ Cameracensis omnesque alios officiarios, justiciarios et subditos nostros hortamur, eosque nihilus sub pœna gravis indignationis nostræ mandamus, quatenus dictum Guilielmum Comar monetarum antigrapheum seu observatorem et gardianum pro tali habeant ac teneant, ipsumque omnibus et singulis privilegiis, libertatibus et immunitatibus uti, frui et gaudere permittant, quibus alii in hujus modi, officio uti, frui et gaudere solent, ita enim est seria nostra intentio, præsentibus usque ad nostræ beneplacitum voluntatis duntaxat duraturus. Datum, etc.[2]

PIÈCE N° LIII.

COMMISSION DE GRAVEUR DES COINGZ.

30 AVRIL 1572.

Loys de Berlaymont, etc. a tous ceulx qui ces présentes, verront salut. Sçavoir faisons que nous confians pleinement ès sens, fidélité et bonne expérience de nostre cher et bien amé Nicolas de Pondre, bourgeois et

[1] *Registre d'aff. tant séculières qu'ecclésiastiques, depuis l'an* 1571 *jusqu'en* 1584. *MS.*

[2] *Cartulaire num. et Mém. de la Soc. d'Émul.* 1823, *p.* 277.

orfebvre de nostre cité et duché de Cambray, avons icellny comis et institué, comectons et institnons par cestes graveur des coingz de noz monoyes, que ferons d'icy en avant forger en nostre dicte ville, cité et duché de Cambray, aux gaiges de IIII^xx *florins du pris de vingt patars*, monoye de Flandres par an, luy donnant par ces presentes plain pouvoir, auctorité et mandement spécial de tailler et graver les coingz requis et servans a nos dictes monnoyes, tant por deniers d'or que d'argent, qu'il sera tenu de bien nectement et diligement temprer et graver, sans y oublier aulcuns poinctz, lettres, ni forme du patron que luy en donnerons et au surplus de faire tout ce que a ung bon et fidel tailleur des coingz de noz monoyes appartient, et ainsi que porte l'ordonance du St. Empire, lesquels coincgz il livrera par nombre et compte ès main du *Wardeyn* de noz dictes monnoyes, aultant et sy souvent qu'il en aura de besoing, sans qu'il y en ayt nécessité ou défault sur peine de porter à sa charge et faire bon les domaiges et interestz que tant les maistres de noz monoyes, comme les marchans et livreurs pourroyent recepvoir par la négligence de nostre dict graveur, lequel sera aussi obligé tenir bon et seur registre des dictz coingz et de chacune sorte d'iceulx, et davantaige ne pourra pour aultre monoye, ny pour personne graver ny livrer coingz, ny permectre les contrefaire en manière ni pour quelle occasion que ce soit, a peine de griefves corrections; por le furnissement desquelles choses ledict Nicolas de Poudre sera tenu nous faire et audict Saint-Empire le serment ad ce requis et moyennant de ce que dessus luy avons promis le faire joyr des libertez et franchises qu'ont aultres graveurs de coingz. En tesmoing de ce avons a ces présentes signées de nostre main, faict mectre et appendre nostre seel. Donnée en nostre ville de Chastel en Cambresis, le dernier jour d'apvril, l'an de grace mil cincq cens soixante douze

2 MAI 1572. Cejourd'huy second de May 1572, Nicolas de Poudre, dénomé au blancq de cestes a fait serment ès mains de moy soubtz signant de bien et leaulment exercer l'office de graveur des coingz des monnoyes de monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Archevêque, etc., et de furnir aux conditions et charges desclarez audict blancq; faict a Cambray, les jour, mois et au que dessus présent, Guillaume Comar et Libert de Valchenbourg, tesmoings ad ce requis et appelez [1].

PIÈCE N° LIV.

MANDEMENT TOUCHANT LES MONNOYES.

10 JUIN 1572. Loys de Berlaymont, etc. a tous noz justiciers et officiers tant spiritnelz que temporelz de noz citez et duché de Cambray, comté, villes et pays de Cambresis salut. Scavoir faisons, que pour le bien publicque et commodité de nos subjectz, manans et habitans de nos dictes citez, villes et pays, Nous avons par meure deliberation de conseil mis sus et ordonné la forge de noz monnoyes en ensuyvant le piet et ordonances du St. Empire, faictes es journées imperialles tenues en la ville d'Ausbourg, en lan quinze cens soixante six,

[1] *Registre d'affaires tant séculières qu'ecclésiastiques, de l'an 1571 jusqu'en 1584, et Mém. de la Société d'Émul.*

en celle de Spiers en lan soixante dix et en celle de Fraurfort en lan soixante onze, ainsi et comme il s'ensuit. Premier avons ordonné de faire forger ung *Florin dor* sur le piet dudict S^{t}. Empire, qui portera a ung cousté le double aigle de l'Empire avecq le tiltre de l'Empereur nostre sire, et de l'autre cousté noz armes et tiltres, pesant deux escailins quatre as poix de Coulogne, contenant dix huit carats six grains d'or fin, de septante deux pieces au marq dudict Coulongne, lequel florin d'or vauldra quarante patars seize deniers, de vingt deniers de nostre monnoye de Cambresis chascun patars ou trente quatre patars de Flandres. Item il forgera un *Daller* d'argent avecq les mesmes armes et tiltres de l'Empereur et de Nous, contenant dix deniers seize grains dargent fin, pesant une once de Coulogne, de huict pièces au marcq, qui seront coursables pour trente huict patars, huict deniers dicte monoyes de Cambresis ou trente deux patars de Flandres. Item un *demy Daller, quart* et *demy quart de Daller* a l'advenant, item *une Piece d'argent* ayant ung aigle au mitant de la croix avecq le tiltre de l'Empereur d'ung cousté et de l'autre noz armes et tiltres cy dessus, qui vauldra deux patars huict deniers dicte monnoye de Cambresis ou deux patars Flandres, item ung *Patart* valissant vingt quatre deniers dicte monoye de Flandres aux mesmes armes et tiltres, item *ung deniers, deux* et *trois deniers de cuyvre* dont les douze font un Gros de Flandres.

Davantaige pour obvier aux frauldes et praticques sinistres qui se romectent ou pourroyent commectre pour echanger monoyes estrangieres ou defendues, nous avons ordonné et ordonnons par cestes que personnes ne s'advance de changer la dicte monoye sans nostre congié exprès sur paine de vingt florins de nostre monoye susdicte pour la première fois, pour la seconde fois de quarante semblable florins, et pour la troisième fois destre banny hors de nostre cité, villes et pays, etc., et si deffendons bien expressement a tous changeurs, orfebvres et aultres personnes quelconcques, qu'ils ne portent ou facent porter hors de nosdicte cité, villes et pays, billon, tant dor comme dargent, sur paine dacquisition et d'icelluy et de vingt marcqz d'argent damende toutes et quantes fois que le cas adviendra, desquelles acquisitions et amendes, nous donnons le quint au denunciateur, lautre quint à noz officiers exercant loffice tant spirituelz que temporelz que les forfaicteurs prendront, accuseront ou arresteront, et les aultres trois quintz au proutfict de noz aulmosnes. Et donnons et octroyons par resdictes présentes a tous marchans, livreurs et aultres, ammenans en nostre susdicte monnoye espece de metaulx tant dor que dargent, passaiges, ouverture et sauf conduict d'aller, venir et retourner a cest effect, et en partout nosditz pays librement et franchement, sans leur estre faict, mis ou donné aulcun destourbier ou empechement, hors mis ceulx qui auroient comis crimes ou delictz appartenant a nostre cognoissance. Si mandons et comandons a tous noz justiciers et officiers que ces présentes nostre mandement tous et chascun d'eulx facent publier, partout sans dissimulation aulcune en corrigeant les infracteurs sur les paines dictes par prison ou aultrement selon lexigence du cas. En tesmoing de ce nous avons a ces présentes lettres signés de nostre main faict appendre nostre seel.

Donné en nostre dicte cité de Cambray, en nostre palais archiépiscopal le dixieme jor du mois de juing, lan de grace mil cincq cens soixante douze [1] »

[1] *Registre d'affaires seculières et ecclesiastiques*, et *Mém. de la Société d'Emul.*, p. 283.

PIÈCE N° LV.

22 SEPTEMBRE 1572 Loys de Berlaymont, par la grace de Dieu Archevesque et Duc de Cambray, Prince du sainct Empire, comte de Cambresis, a tous nos officiers et justiciers tant spirituels que temporels de nostre cité et duché de Cambray pays et conté de Cambresis, salut en nostre Seigneur. Comme il est venu a nostre cognoissance que plusieurs abus et desordres se commectent a l'endroit des monnoies tant d'or que d'argent, par les variations et remonts de la valeur et cours d'icelles, et que plusieurs scachans qu'elles ont cours es lieux voisins et aultres a plus haut pris qu'elles ne sont forgées ou qu'elles ne vaillent en nostre dicte cité, duché, pays et conté, les transportent hors en faisant marchandise de monnoye a monnoye, sy comme de l'escu d'or au soleil a l'advenant de quarante cincq et quarante six pattars et demy de Flandres, de l'escu d'Espaigne nommé pistolet a quarante quatre et quarante cinq semblables pattars et ainsy d'aultres pieces d'or a l'advenant. Item du Philippus daller a XXXVI et XXXVI et demy, daller a la croix saint Andrieu et autres dernierement forgez par les Princes de l'Empire a XXXIII patars, et ainsy consequemment d'aultres pieces d'argent. Quoy considéré voulans, tant qu'en nous est, obvier a telz abuz et desordres et ce néantmoins nous conformes aulcunement quant au cours desdites monnoyes aux Princes et pays voisins pour le prouffit du bien commun de nostre cité, duché, pays et conté, avons par meur advis et conseil ordonné et permis, ordonnons et permettons, par forme de provision et tolérance, tant et sy longuement qu'il y aura aultres ordonnances ou reduction audit saint Empire que les pieces d'or et d'argent cy apres nommées s'alloueront pour le pris et estimation qui s'en suit.

A scavoir le real d'or de XLVI pieces au marcq de Troye a IIIl XII pattars flandres, le demy real de LXX pieces ung VIIIe au marcq de Troye a XXXVI pattars flandres, le florin Carolus de IIIIxx IIII pièces au marcq de Troye a XXIIII pattars. L'escu d'or de Flandres au soleil de LXXI et III. quarts de pieces au marcq de Troyes et le viel Escu de france a XLIII pattars Flandres. L'escu d'or de France au soleil de LXX piece au marcq de Troye a XLIIII pattars Flandres et le demy à l'advenant. Les escuz d'Italie, Lombardie, Jennes, Venises, Senes et aultres de LXXII pieces au marcq de Troye a XLII pattars Flandre. Le florin d'or de Bourgoingne de LXXIIII et V VIIIme d'une piece au marcq de Troye a XXXV pattars Le florin de St Andrieu de LXXIIII pieces au marcq a XXXV pattars et demi. Le florin Philippus de LXXIIII pieces au marcq a XXX pattars. Les guilielmins de LXXII pieces au marcq a XXXV pattars. Le lion d'or de LIX pieces au marcq a LIII pattars, le demi et troisiéme a l'advenant. Le thoison d'or nommé double Philippes de LIIII pieces et demi au marcq a LX pattars. Le double ducat d'Espaigne de XXXV pieces au marcq a IIII florins XIIII pattars. Les ducats d'Espaigne, d'Hongrie, et le rider d'or fin de LXX pieces au marcq a XLVII pattars. L'escu d'Espaigne pistolet de LXXII au marcq a XLII pattars. Le noble a la rose de XXXII pieces au marcq a V florins III pattars, le demi et quart à l'advenant. Le noble Henricy de XXXVI pieces au marcq a IIII florins XI. pattars. Le crusart de Portugal a la courte croix de LXX au marq a XLV pattars. Le crusart de Portugal a la longue croix audit pois au marcq mais de moindre alloy a XLIIII pattars. L'angelot a XLVIII pieces au marcq a LXX pattars, le demy a l'advenant. Les angelots avec le O sur la nef de XLVIII pieces au marcq a

LXVII pattars. Les deux florins de Deventer Campen et Zewol de LXXVI pieces ung IIIe de piece au marcq a XXV pattars. Le rider de Gheldres de LXXVI pieces au marcq a XXV patars, et le florin d'Utrecht David de LXXVI pieces au marcq de Troye a XXIX pattars de Flandres. Le philippus daller de VII pieces au marcq de Troye a XXXV pattars. Le daller dudit Empire forgé depuis l'an soixante sept pesant X deniers XVI grains d'argent fin revenant au poix de XIX estrelins sans remede pour XXXII pattars Flandres, et le demi dalder quart et demy quart a l'advenant, en defendant bien estroictement de ne bailler les dites pieces d'or ou d'argent ne aulcunes d'icelles a plus haut pris que dit est soubs peine de perdre les dites pieces et vingt livres Cambresis d'amende, toutes et quantes fois que reprins en seront, a appliquer les deux quarts a nostre prouffit, et les deux autres quarts au denonciateur et officier, et sy ordonnons que nulluy ne change pieces d'or ou d'argent rongées, legieres ou autrement non allouables que au lieu de nostre monnoye ou aultres par nous designé sur la paine de vingt livres Cambresis a appliquer comme dessus, voulons que le dit changeur ou changeurs de par nous ad ce deputez et commis soyent pourveus de toutes monnoyes pour furnir a ceuls qui en auront affaires, et ne prennent a l'advenant que quatre deniers tournois de la livre sur paine dessus dites toutes et quantes fois qu'ils feront le contraire, et de restituer a partie que trop auroyent receu. Item nous defendons aussi a tous orfebvres et aultres personnes quelconques de ne porter billon d'or ou d'argent hors nostre dicte cité, duché, pays et conté sur paine d'acquisition d'icelluy a nostre proufit et de vingt marcq d'argent d'amende, dont nous donnons le quint à tous nos officiers tant spirituels que temporels, et a chascun d'eux qui lesdits fourfaicteurs accuseront, prendront ou arresteront. Et semblablement defendons a tous orfebvres et aultres quelconques personnes de ne resaulder n'y charger nulles pieces legieres tant d'or que d'argent ou monnoye d'empirance ne d'laiegeance ou y adjouster quelque or ou argent pour les faire avoir cours, sur peine de perdre la dicte monnoye et pieces, et avec ce quarante livres Cambresis d'amende toutes fois que le cas adviendra, a appliquer comme dessus.

Sy mandons et commandons a tous nos dits officiers et justiciers que ces presentes lettres et mandement, facent publier observer et interiner sans dissimulation quelconque en punissant et corrigeant ceux qui feront au contraire par les peines susdites, par prison et aultrement. En tesmoing de ce que nous avons a ces presentes signées de nostre main fait appendre notre seel. Donnés en nostre cité de Cambray l'an de grace mil cincq cens soixante douze le vingt et deuxiesme jour de septembre

5 OCTOBRE 1572. Le contenu au blanc du present mandement donné par Monseigneur Le Révérendissime et Illustrissime Archevesque duc de Cambray et a este publie a le pierre de la Chambre de paix de ceste cité et ducé de Cambray selon sa forme et teneur par Messieurs Prevost et Eschevins de la dite cité et ducé de Cambray le cincquiesme jour du mois d'Octobre an mil cincq cens soixante et douze.[1]

[1] Anciennes archives de l'archevêché de Cambray.

PIÈCE N° LVI.

COMMISSION DE MAITRESSE DES MONNOYES

18 Mars 1573.

Loys de Berlaymont, etc. a tous ceulx qui ces presentes verront salut, sçavoir faisons que cejourd'huy, date de cestes, nous sommes convenuz et accordez avecq Caterine Struyix, vefve de feu Hans Crul, en son vivant, maistre de la forge de noz monoyes à Cambray, soubz feu monsieur Maximilien de Berghes, nostre dernier prédécesseur, etc. qu'elle aura et tiendra nosdictes monoyes de nostre ville, cité et duché de Cambray, conté et pays de Cambresis, l'espace de deux ans prochainement venans[1], a commencer le premier jor de May prochain, lui ayant pour ce donné et donnons par cesdtes presentes auctorité et mandement special de illecques, suyvant la faculté qu'avons du St-Empire, exercer le faict desdictes monoyes et faire forger telz deniers dor et dargent, que porte lordonnance dudict St-Empire et linstruction expresse que luy avons pour ce donné, a condition quelle sera tenue nous donner bonne et souffisante caution a nostre appaisement por l'observance du pict dudict Empire et nous livrer home qualiffié pour faire le serment requis tant a nous que a icelluy St-Empire, qui sera mesme tenu se trouver a chascune journée des preuves des monoyes qui se feront audict Empire, avecq nostre commission expresse, laquelle toutesfois ne pourra preiudicier a ladte Caterine Struyix uy a l'effect de cestuy nostre accord; si luy avons octroyé et ordonné, quelle aura pour elle et sa famille, certain quartier en nostre palais audict Cambray, pour le faict et exercice de la forge d'icelles noz monoyes, ainsi qu'a eu sondict feu mary. Davantaige avons a ladicte Catarine Struyix accordé et promis, accordons et promectons par cestes, quelle joyra avecq sadicte famille de tous telz privileges, franchises et libertez d'assises, impotz, gabelles, guetz et aultres, que sont accoutumez joyr, aultres maistres des monoyes des princes de l'Empire, la prenant avecq sadicte famille en nostre saulve garde et singuliere protection, en sorte que nulz de noz justiciers, n'y officiers, n'auront n'y ne pourrons avoir aulcune jurisdiction, justice, n'y cognoissance d'elle ou de ses délictz que nous tant seullement ou ceulx que comectrons ad ce, moyennant quoy elle sera tenue payer tous et quelconques les fraix et despens qui concerneront le faict desdites monoyes, tant le traictement du wardeyn, maistre et graveur des coingz, l'aller d'yceulx aux preuves des monnoyes de l'Empire, sallaire des compaignons, forgeurs et autrement tout ce qui en dépend, porvue quelle ne nous peult donner aulcung Sleystat en en suyvant les ordonnances dudict Empire, et les gaiges du tailleur, ou graveur des coingz de nosdictes monoyes, et tout ce qui en depend, et au surplus fera toutes aultres mises ordinaires concernans le faict desdtes noz monoyes, sans que nous y soyons aulcunement tenuz, et si sera aussi tenue de accomoder une maison en la ville, pour la forge dicelles noz monoyes a ses fraix et despens, s'il ne nous plaist quelle demeura au palais, auquel cas luy en feront faire l'advertence demy an devant. En tesmoing desquelles choses nous avons signés cestes de nostre propre main, et y faict appendre nostre seel. Donné en nostre ville de Chastel en Cambresis, le dix huictiesme jor du mois de Mars, l'an de grace mil cincq cens, soixante douze, stil de Cambray.[2]

[1] Cette charte de 1572 (style de Cambrai) soit 1573, concède à Catherine Struyix l'exploitation de l'atelier monétaire pour deux ans; mais le bail fut renouvelé un an après, le 1er avril 1574.

[2] *Cartulaire numismatique.*

PIÈCE N° LVII.

AUTRE COMMISSION.

1er Avril 1574. Loys de Berlaymont, etc., a tous ceulx que ces presentes verront salut. Scavoir faisons que nous avons continué et continuons par cestes, Caterine Struyix vefve de feu Me Hans Crul maistresse de la forge noz monnoyes en nostre ville cité et duché de Cambray, comté et pays de Cambresis, luy ayant donné et donnons pouvoir auctorité et mandement spécial, suyvant la faculté qu'avons du St Empire, d'exercer le fait et stil desdictes monnoyes, et faire batre et forger telz deniers dor ou dargent que porte lordonnance dudict Sainct Empire, de linstruction expresse que luy avons pour ce donné le temps et espace d'ung an entier, a commencer le premier jour de May prochain venant vc soixante quatorze et qui finira le dernier jour d'Apvril en suyvant, que lon comptera vc soixante quinze a la charge quelle sera tenue faire et payer tous les fraiz et mises dépendance de la forge desdictes monnoyes, pourvue qu'il est interdict par les ordonnances de l'Empire de ne prendre aulcun Sleystat, ou droict seigneurial. Nous ayant donné caution a nostre appaisement pour lobservance du piet dudict Empire, et presenté homme qui a faict le serment requis, tant a nous qu'a icelluy Sainct Empire, lequel sera tenu se trouver a chascune journée des preuves des monnoyes qui se feront audict Empire, avecq nostre commission expresse, laquelle toutesfois ne pourra preiudicier a la dicte Catarine Struyx, n'y a l'effect de cettuy nostre octroy. Si luy avons encore octroyé et ordonné quelle aura pour elle et sa famille certain quartier en nostre palais audict Cambray, pour le faict et exercice de la forge dicelles noz monnoyes, assavoir la maison ou se tient la forge de nosdictes monnoyes avecq deux chambres y tenans pour y tenir son comptoir, ses essayes et fontes, et la cave quelle a accoutumé avoir pour y mectre son charbon et aultres provisions, reservant aultrement a nous toute la reste de la maison desdictes monnoyes, pourvue quelle yra demeurer en sa maison quelle a en la ville, et outre ce luy avons octroyé et accordé quelle aura et tiendra dicy en avant et jusques a nostre rappel le change des or et monnoyes en nostre dicte cité et duché de Cambray, por accomoder le peuple, ainsi et en la forme qui se faict es villes voisines sans qu'il soit licite a aultre qu'a elle ou son commis d'exercer ledict change, auquel effect elle pourra faire pendre devant sa dicte maison ung tableau servant denseigne. D'avantage avons a ladicte Catarine Struyix accordé et promis, accordons et promectons par cestes, quelle joyra avecq sadicte famille et compaignons des monnoyes en sa dicte maison ou aultrement de tous telz privileges, franchises et libertéz dassises, impotz, gabelles, guetz et aultres, que sont accoutumez joyr aultres maistres et changeur des monnoyes des princes de l'Empire, la prenant avecq sadicte famille et maison en nostre saulve garde et singuliere protection, en sorte que nulz de noz justiciers, n'y officiers n'auront, n'y ne pourront avoir aulcune jurisdiction, justice ny cognoissance d'elle, ou de ses delicts et de ceulx de sa famille et compaignons des monnoyes que nous tant seullement ou ceulx que commectrons specialement ad ce. Mandons partant et commandons a tous noz justiciers, officiers et subjects, que de notre present octroy et de ce qui en depend, ils facent et permectent ladicte Catarine Struyix ensemble sadicte famille et compaignons de noz monnoyes librement et franchement joyr et user, sans leur faire ou permectre estre fait n'y donné

aulcun empeschement au contraire, car, tel est nostre vouloir. En tesmoing de quoy nous avons a ces presentes signées de nostre main faict mectre et appendre nostre scel secret, donné en nostre cité et duché de Cambray, le premier jor d'Apvril, lan de grace mil cinq cens soixante treize, stil du lieu[1].

PIÈCE N° LVIII.

ORDONANCE SUR LE COURS DES MONOIES.

25 AVRIL 1577. Loys de Berlaymont etc. a nos très chers et bien amez Chastellain et Eschevins de nostre ville Chastel en Cambresis salut. Comme ainsi soit que pour le bien et commodité de noz subjetz nous ayons par meur advis et deliberacion de conseil faict une certaine ordonnance par maniere de provision et tollerance sur le cours des monoyes, en date du VIII de Novembre dernier, laquelle nous entendons petit à petit avoir esté enfraincte et peu s'observer au grand detriment de nostre peuple por le present et qui s'augmenterait por ladvenir s'il ny estoit mis amende convenable. Ce pour, est se qu'avons ordonné de rechef et ordonnons par maniere de provision aussi et tollerance et jusques a nostre rappel, ou qu'aultrement en sera ordonné par le St Empire, que les pièces dor et dargent nommées en nostre dicte provision du VIIIe de novembre dernier s'évalueront partout nostre pays de Cambresis ainsi et a lestimation que lors nous avons ordonné; si vous mandons et commandons que de presentes lectres telles vous ayex incontinent a faire publier, interiner et observer sur les paines contenues en nostre dicte ordonnance sans aulcune faveur, port ou dissimulacion. Donné en nostre ville de Chastel en Cambresis soubz nostre signature et contreseel cy mis en forme de placart, ce XXVe jor du mois d'Apvril, XV^{c} septante sept.[2]

PIÈCE N° LIX.

BANNISSEMENT POUR AVOIR FALSIFIE LES MEREAUX DE L'ESGLISE.

Pour avoir malicieusement et en fraude acheté certain nombre de mereaux, forgiez et quoutrefais a le
26 SEPTEMBRE 1481. similitude et semblance des blancs distribuez par venerables signeurs Messire du Chapitre de le venérable Eglise de Cambray, dont partie Mahieuet Oudart, dit le grant, a dispersez, alouez et bailliez a cours de VI deniers le piece come bonnes et telles que celles desdits seigneurs et voyant que les aultres bonnement ne poirt alouer volu vendre en gros jusques a grant nombre, en ayant partant deçeu et volu, comme homme frauduleux et abuseur, decepvoir aultruy et pour plusieurs aultres delictz et malfais, dont il est notoirement famé et renommé, icеluy Mahieuet banissons de ceste cité, le 26 du mois de Septembre 1481.[3]

[1] La date de cette charte, renfermée dans le corps de l'acte, est incontestablement le 1er avril 1574. — En 1574 Pâques tombait le 11 avril.

[2] *Registre d'affaires séculières et ecclésiastiques*, ms.

[3] *Actes du chapitre de Notre-Dame*, p. 133, ms. 951, ab anno 1476 ad 1478. Bibliothèque de la ville de Cambrai, copie due, ainsi que les six suivantes, a l'obligeance de M. l'abbé Capelle.

PIÈCE N° LX.

REVOCATIO MONETE. XXVI^ta NOVEMBRIS IIII^c LXXXIII.

26 Novembre 1483. Hodie Domini conclusionem fecerent de moneta seu merellis, dictis mereaulx, de VI denariis turonensibus, secundum tenorem cujusdam cedule hujus magistri, revocandis et quod fiat proclamatio, more solito, per dominos prepositum et scabinos hujus civitatis. Tenor vero sequitur ipsius cedule ad faciendam dictam proclamationem.

Pour ceque de tres grande anchienneté messeigneurs doyen et chapitre de l'eglise de Cambray, tant pour le furnissement des distributions et payemens, qui ordinairement et jornelment se font en ladite eglise aux beneficiers habitués et suppos d'icelle, comme pour subvenir à la chose publique et adfin que les manans et habitans en ladite cité aussi les fréquentans en icelle se puissent mieulx et plus aysiement affurnitier, appointier et concorder en leurs affaires et marchandises, espécialement en provisions et esseu de vivres et de brenvages, mesmement en elargissement de aulmones et aultres œuvres caritables, ayent fait forgier certains mereaulx de trois sortes, qui en ladite cité ont eu communément cours, assavoir les grans només blans, por VI deniers tournois, les moyens por 2 deniers tournois et les petits por 1 denier tournois; en quoy le commun peuple a eu très-grant aisement; et que presentement aulcun por leur proffit particulier se parforchent faire tel amachs, accumulation et recueil desdits mereaulx que, a très grant difficulté lesdits du chapitre enstendent ou poevent recouvrer por furnissement desdites distributions ordinaires, ne le commun peuple pareillement, et por subvenir a ses affaires, en prejudice de la chose publique, à laquelle nous, prevôt et eschevins de la dite cité, debvons avoir regard et ad ceste cause por y remedier et porveoir a ladicte requeste desdits seigneurs doyen et chapitre de Cambray, commandons et expressement enjoindons que, en dedans le jour de la Nativité notre Seigneur prochain venant, tous ceulx et celles qui ont desdits mereaulx pardevers eux et en desirent ou voeulle profficter, les rapportent ès mains de messire Jehan Verdure et messire Guillaume Pepin, chapellains de ladite Eglise de Cambray, commis desdits du chapitre, pour d'autant qu'ils en délivreront, rechepvoir en or ou bonne monnoye ayant cours en ladite cité, la vraie value montante desdits mereaulx; car se aulcun se rendent en che desobeyssans et sont en deffault de endedans ledit jor de Noel prochain, rapporter les dits mereaulx par le maniere dicte, depuis en avant les dits du chapitre ne seront tenus de les plus reprendre, ne auront aulcun cours en ladite cité. Ains seront poinçonnés nouveaulx méreaulx ou les rapportés se marqueront de nouvelle enseigne por de la en avant avoir lesdits cours au bien de la chose publique, ainsy que anchienement a esté acconstumé.[1]

PIÈCE N° LXI.

DIE VII JANUARII ANNO LXXXXVIII. MONETA.

7 Janvier 1499. Fecerunt relationem domini deputati, reverendissimum in Christo patrem, dominum Cameracensem episco-

[1] *Registre des actes du chapitre de Notre-Dame*. Bibliot. de la ville de Cambrai.

pum dixisse quod libenter dabit lecturam contractus monetarum quas cudi facit quater aut quinquies ex dominis canonichis, sed illius copiam non edet. Petyt Mehillus videre litteras originales privilegiorum, ex quibus extracte sunt clausule quas vidit, plusque eorumdem privilegiorum copiam fieri suis sumptibus et expensis.

Deputatos ad in bono numero[1].

PIÈCE N° LXII.

DIE NONA JANUARII ANNO LXXXXVIII

9 JANVIER 1499. Iterum retulerunt domini deputati dominum Cameracensem episcopum resolutive dixisse quod non dabit copiam contractus monetarum, sed duobus, tribus, quatuor, quinque aut sex ex dictis illius lecturam semel, iterum atque iterum libenter dabit, quidquid satisfaciet capitulo de jure suo. Super quo fecit ordinatum dicto domino decano quod loquatur dicto domino episcopo si velit dare pecunias pro jure demonetari de dicta moneta ad bonum compotum, recipiat fietque sibi copia privilegiorum de quibus supra; et ipse dabit capitulo, prout obtulit, copiam privilegii Ottonis quam dicit fieri sub signo notarii. — Deputatique fuerunt penes dominum Cameracensem ad conciliandum cum illis de civitate super questionibus; vadant iterum si dictus episcopus eos fecerit accersiri et referant, alias non, est autem intentio dominorum quod si questiones non possint per conciliationes expediri et demandari que decidantur per consilium...., non autem per sevicias fortassis illic dandas. Dicat dictus magnus Johannes de Ligneres Cavallario quod ipse, qui tenetur ecclesiam defendere ab injuriis et viis facti, non congruit quod assistat parti adverse, sed quod assistat ecclesie vel saltem non noceat[2].

PIÈCE N° LXIII.

DIE XI JANUARII ANNO LXXXXVIII. MONETA

11 JANVIER 1499. Retulit dominus decanus, inter cetera, in effectu quod Johannes de Remaline, habet in mandatis a reverendo in Christo patre, domino Cameracensi episcopo, sub juramento, quo ei tenetur, quod in fine anni, qui infra duos vel tres menses expirabit, donet denarios de moneta quam dictus decanus cudi facit; super quo fuit ordinatum expectari usque in dictum annum et haberi patientiam, et dabuntur copie litterarum, quarum superius fit mentio, dicto domino episcopo et petentur copie litterarum quas ipse habet ecclesie serviens, veluti de campanis ecclesie Beate Marie Magdalene hujus civitatis art.....[3]

[1] Ms. 956, p. 141, verso, Bibliot. de la ville de Cambrai.

[2] Même ms., p. 142.

[3] *Actes du chapitre*, p. 142, verso, Bib. de la ville de Cambrai.

PIÈCE N° LXIV.

DIE XXIX MAII ANNO LXXXXIX. MONETA.

29 Mai 1499. Concipiatur quittantia de sexaginta florenis Remensibus equalibus XX stuferis pro floreno computatis venientibus de forgia grossorum quos reverendus in Christo pater, dominus Cameracensis episcopus modernus in civitate Cameracensi cudi seu fabricari fecit ab XI Aprilis, anni domini millesimi quadringesimi nonagesimi septimi ante Pascha usque XXIII Martii subsequenti anno LXXXXVIII et hoc ad causam decime partis quam habet capitulum in moneta. Die tercia Junii fuit ordinatum quittantiam emendari et loco XVI Martii poni XXIII Martii, fiant instructiones pro domino magistro Johanne Gonet canonico ad dominum prothonotardum de Meleun.[1]

PIÈCE N° LXV.

DIE Xa JUNII A° Vto.

10 Juin 1500. Quo magistro Petro Bachelro, vicario quidem domini Cameracensis mandato ad capitulum fuit exposita et recitata. .... capitulum super facto monetarum, littera que erat quod magistratus illustres de lege petierunt litteras convocationis cum dominis de capitulo, super facto earumdem monetarum, nichiloque tamen ipse dominus non fuit opinionis cum dictis de lege in ea re, nec in camera pacis hujus civitatis, nec in palatio dicti domini Cameracensis ipso, non aliquod hujus convocationis sed sufficit ipsis dominis de capitulo cum ipsi non fuerint antea invocati et appellati ad ordinationem desuper predictam, de lege factam et publicatam ad parietes parve capelle in foro affixam, remonstrasse et exposuisse apud dominum Cameracensem magistratum detrimentum patientur ecclesia et singuli incole civitatis Cameracensis et comitatus Cameracesii, occasione difformitatis talium monetarum ad ceteras affines civitates.

Concipiantur quittantia XXIX florenorum IIII pat. Johanni Vreys, magistro monete quam fecit cudi in hac civitate Cameracensis super jure ecclesie occasione talium monetarum.[2]

PIÈCE N° LXVI.

15 Février 1596. Comme il soit que sur le faict de la monnoye de cuivre qui s'est par ordonnance des Estats forgée en ceste cité, avec commandement à la generalité du peuple de la recepvoir et allouer, en la vente et distribution de leurs marchandises, sallaires et aultrement : il aist été trouvé très nécessaire et expedient, pour

1 *Actes du chapitre*, p. 182.

2 Bibliothèque de Cambrai, ms. 956, p. 257.

les abus qui se polroient commectre, de retirer la dicte monnoye; en attendant le temps de la pouvoir rembourser, sur quoy l'on faict estat d'en chercher les moyens sur la premiere occasion qui se présentera, et affin que l'on puist au meisme effect se certifier de la somme a quoy ladicte monnoye se polra monter et en faire ung particulier pourject, pour en assurer l'estat final, et faire paroistre de la bonne volonté que l'on a sur le remboursement, Nous prevost et eschevins ordonnons et neanmoins commandons a toutes personnes indifférement sans aulcun excepté, qu'ils aient a rapporter en l'hostel de ville, ès mains de nos commis et députez qui en tiendront notte et registre, toute la monnoye de cuivre qu'ils ont et affermeront avoir receu en la distribution de leur marchandise et sans fraude, et ce en dedans mardy prochain pour tout le jour. A peine a ceulx qui le négligeront et seront défaillans d'en estre fourclos a leur perte, sans plus esperer d'en recouvrir aulcune chose. Et y vacqueront nosdicts députez à commencer cejourd'huy après disner a deux heures, et le jour de demain assavoir des huit heures du matin jusques a dix heures, après disner depuis deux heures jusques a quattre.

Publié le quinzième jour de febvrier,[1] an quinze cens quatre vingt seize[2].

[1] Depuis 1575, on suivait dans les Pays-Bas le style du 1er Janvier; aussi ne mit-on plus dans cette charte, style de Cambray.

[2] Extrait original reposant à la bibliothèque de la ville de Cambrai; ancien fonds de l'archevêque.

FIN.

NOTA. *Des incorrections ont pu se glisser dans quelques pièces justificatives, imprimées sur d'anciennes copies qu'il nous a été impossible de comparer aux chartes originales.*

CONCORDANCE

DES PLANCHES ET DU TEXTE.

Planche	Figure		Page	
Planche I	Figure	1	Page	26.
	—	2	—	27.
	—	3	—	27.
	—	4	—	28.
	—	5	—	49.
	—	6	—	49.
	—	7	—	50.
	—	8	—	51.
Planche II	Figure	1	Page	50
	—	2	—	52.
	—	3	—	52.
	—	4	—	53.
	—	5	—	53.
	—	6	—	53.
	—	7	—	53.
	—	8	—	54.
	—	9	—	55.
	—	10	—	56.
	—	11	—	57.
	—	12	—	57.
Planche III	Figure	1	Page	61
	—	2	—	61
	—	3	—	61.
	—	4	—	62.
	—	5	—	62
	—	6	—	62
Planche IV	Figure	1	Page	72.
	—	2	—	73.
	—	3	—	73.
	—	4	—	73
	—	5	—	74.
	—	6	—	75.
	—	7	—	75.
Planche V	Figure	1	Page	77
	—	2	—	78
	—	3	—	78
	—	4	—	78
	—	5	—	78
	—	6	—	78
	—	7	—	79
	—	8	—	79.
Planche VI	Figure	1	Page	81.
	—	2	—	81
	—	3	—	81.
	—	4	—	81.
	—	5	—	82
Planche VII	Figure	1	Page	86
	—	2	—	86.
	—	3	—	87.
	—	4	—	85.
	—	5	—	86.
	—	6	—	86.
	—	7	—	88.
	—	8	—	99.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

PÉRIODE ROMANE.

MONÉTAIRES ET MONNAIES ROYALES.

CHAPITRE I[er].

MONNAIES MÉROVINGIENNES.

CHAPITRE II.

MONNAIES CARLOVINGIENNES ET GERMANIQUES.

CHAPITRE III.

MONNAIES CARLOVINGIENNES DE SAINT-GÉRY.

DEUXIÈME PARTIE.

MOYEN-AGE ET RENAISSANCE.

SOUVERAINETÉ DES ÉVÊQUES.

CHAPITRE Ier.

MONNAIES ET JETONS DES ÉVÊQUES ET ARCHEVÊQUES.

CHAPITRE II.

MONNAIES ET MÉREAUX DU CHAPITRE METROPOLITAIN.

CHAPITRE III.

MÉREAUX DE SAINT-GERY. — XVIe SIÈCLE.

TROISIÈME PARTIE.

FIN DU XVIe SIÈCLE. XVIIe SIÈCLE.

LES PUISSANCES SE DISPUTENT CAMBRAI.

CHAPITRE Ier.

JETONS DE 1578 ET DE 1579.

CHAPITRE II.

SIÉGE DE 1581.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

DOMINATION ESPAGNOLE.

QUATRIÈME PARTIE.

FIN DU XVIIe SIÈCLE. XVIIIe SIÈCLE.

CAMBRAI FAIT PARTIE DU ROYAUME DE FRANCE.

CHAPITRE Ier.

RÈGNE DE LOUIS XIV.

CHAPITRE II.

RÈGNE DE LOUIS XV.

CHAPITRE III.

MÉDAILLES DES ARCHEVÊQUES DU XVIIIme SIÈCLE.

CHAPITRE IV.

JETONS DU RÈGNE DE LOUIS XVI.

CINQUIÈME PARTIE.

PAPIER-MONNAIE DE LA RÉVOLUTION.

CHAPITRE UNIQUE.

PAPIER-MONNAIE DE LA REVOLUTION.

SIXIÈME PARTIE.

XIXme SIÈCLE.

CHAPITRE Ier.

MÉDAILLES ARCHIEPISCOPALES DU XIXme SIÈCLE.

CHAPITRE II.

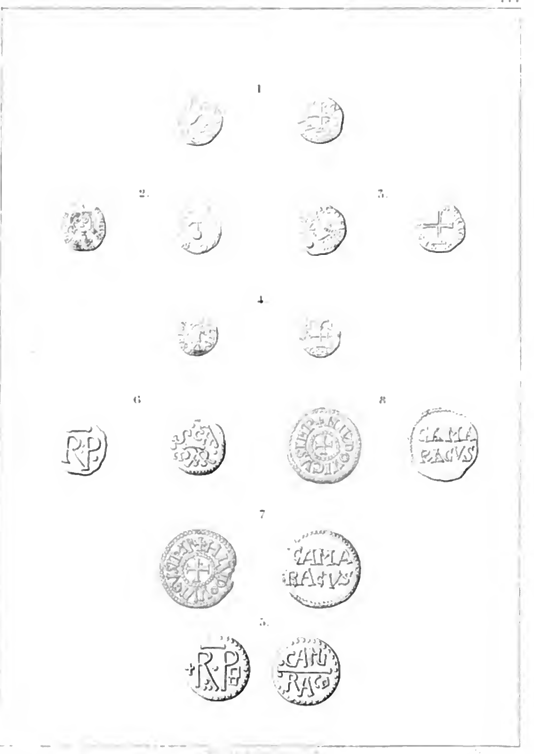
MÉDAILLES ROYALES DU XIXme SIÈCLE.

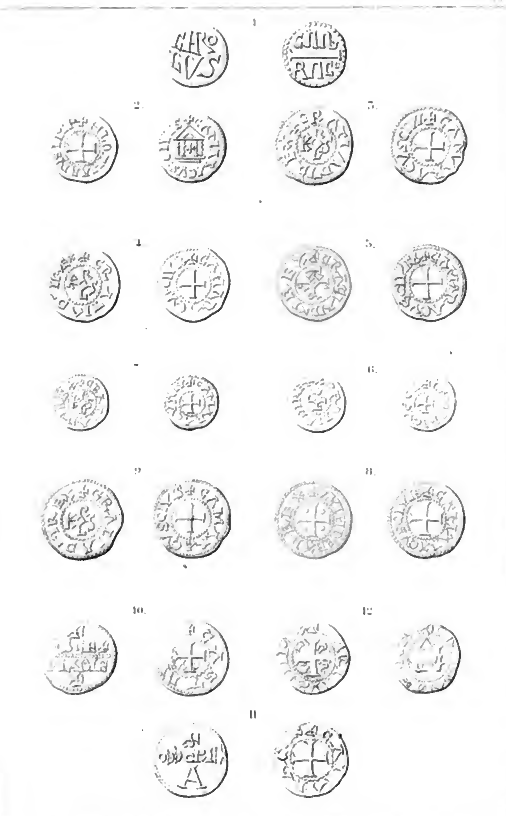
CHAPITRE III.

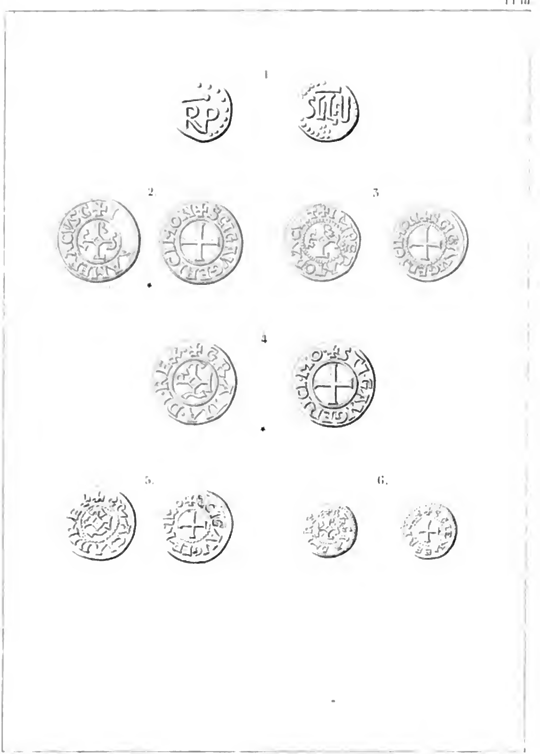
DIVERS JETONS MODERNES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

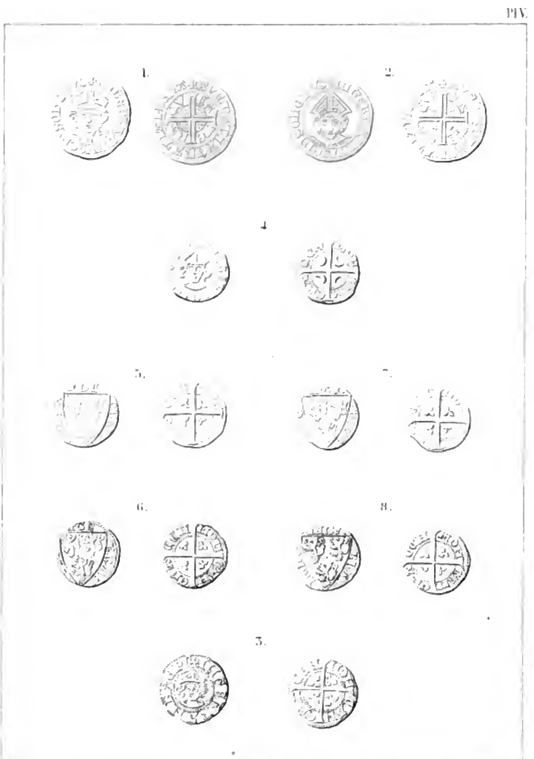
FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

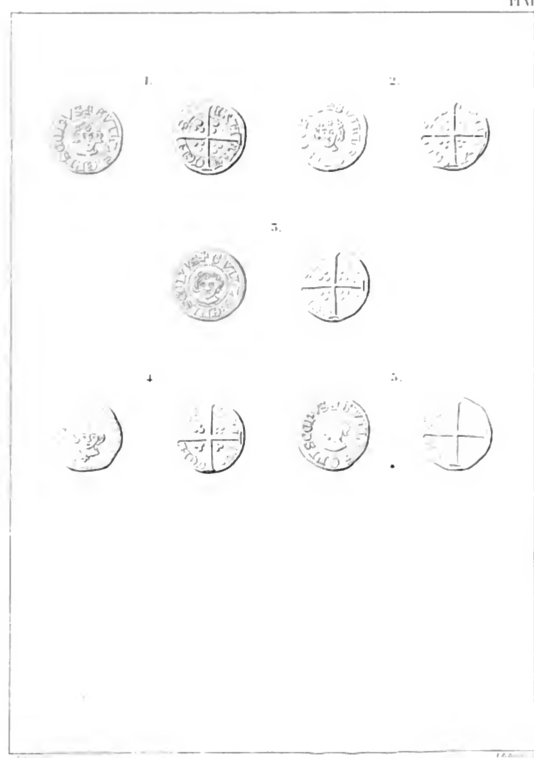

1
2.
3.
4.
6
8
CAMA
RACVS
7
CAMA
RACVS
5.


1
CARO
LUS
2.
3.
4
5.
7
6.
9
8.
10.
12
11

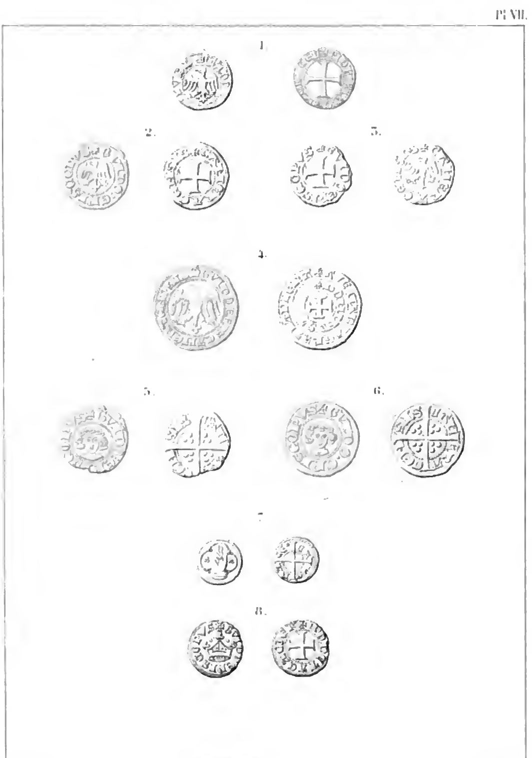

1
2.
3
4
5.
6.


Pl. IV.


Pl. V.
1.
2.
4
5.
7.
6.
8.
3.


1.
2.
3.
4.
5.

Pl. VII.



1. 91

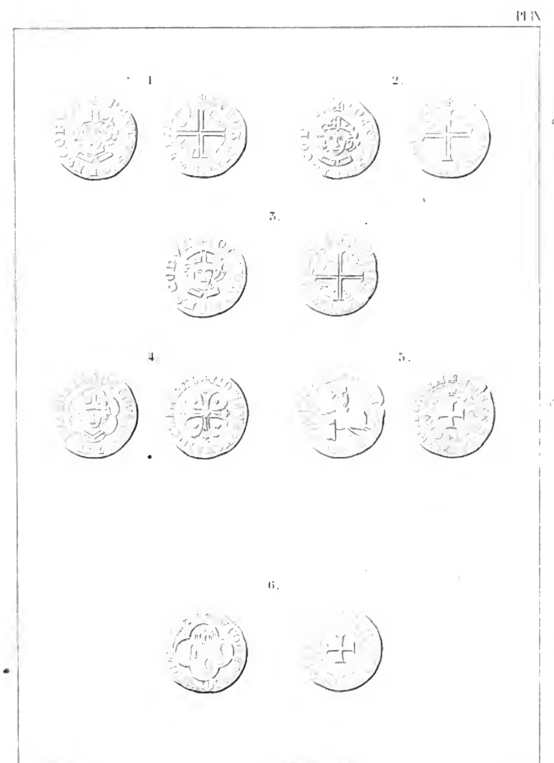
2. 3. 91

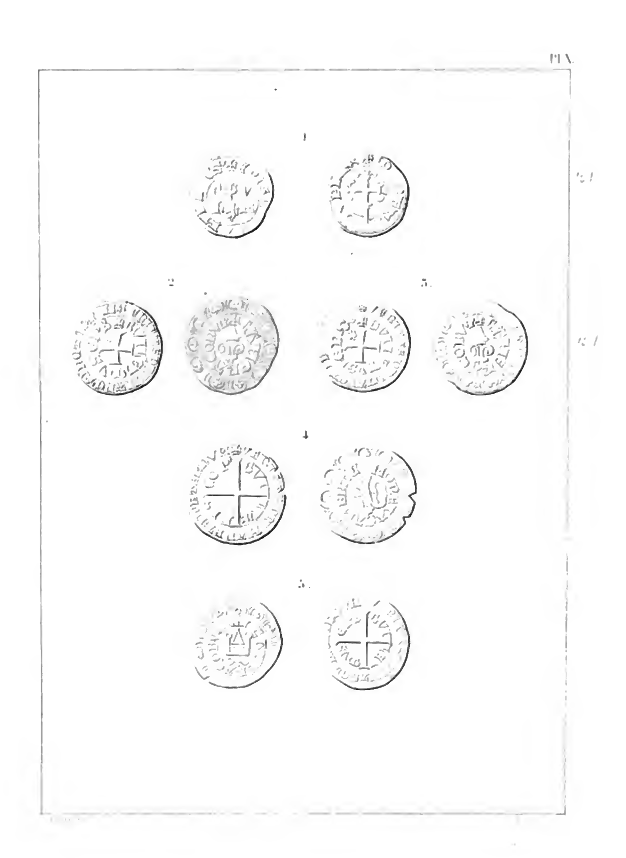
4. 90

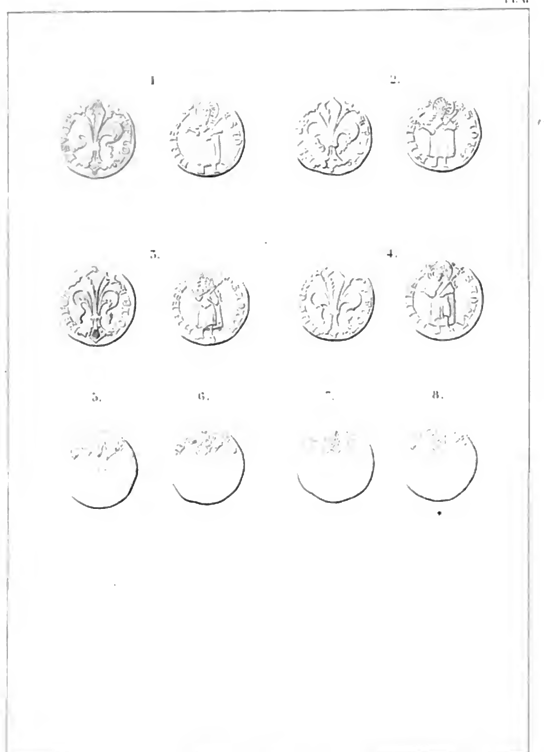
5. 6. 91

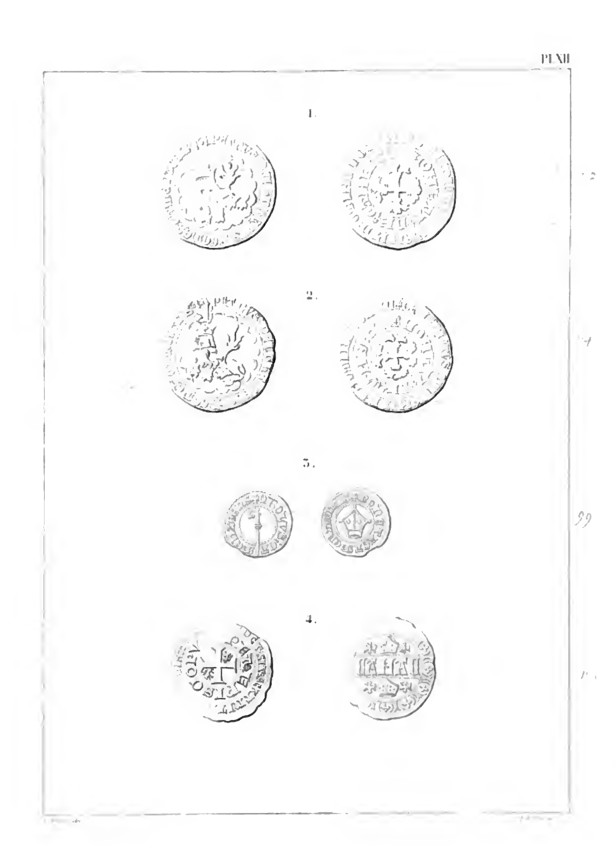
7. 92

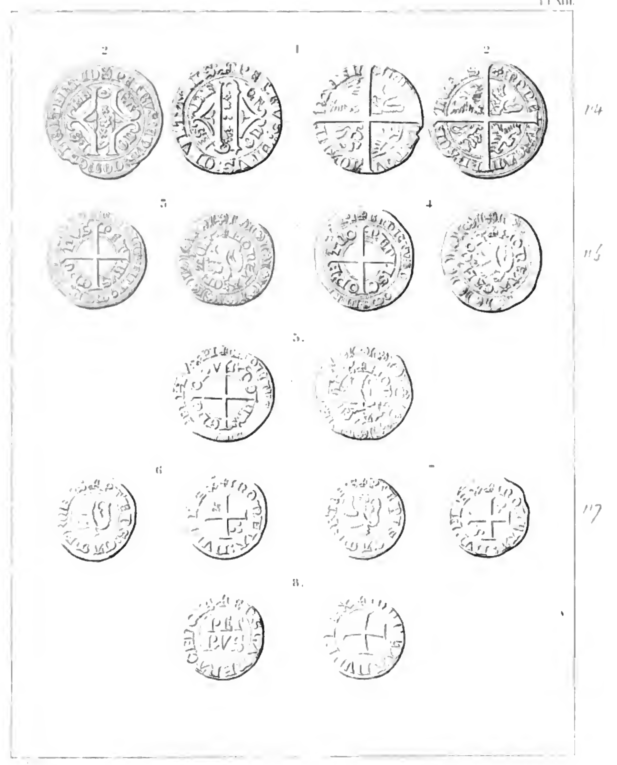
8. 9.

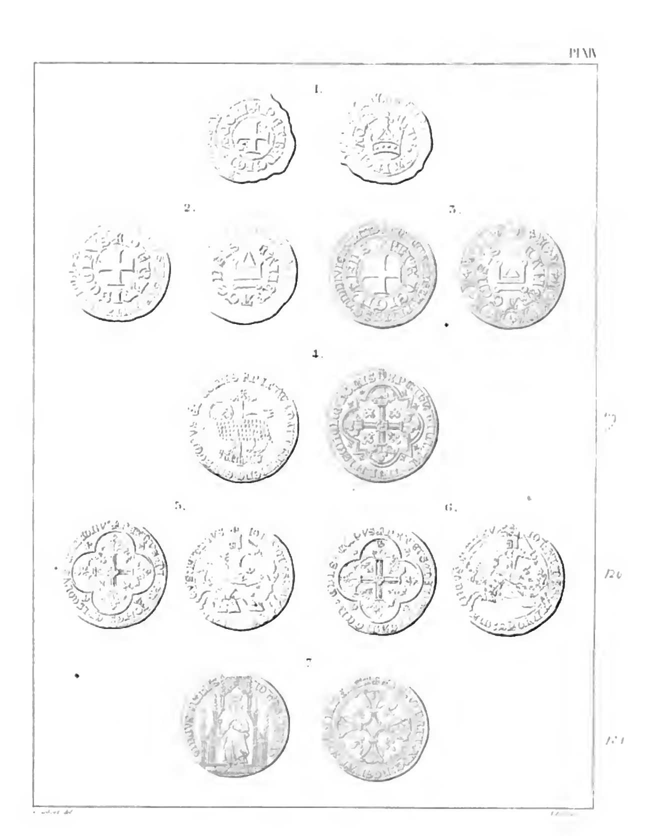


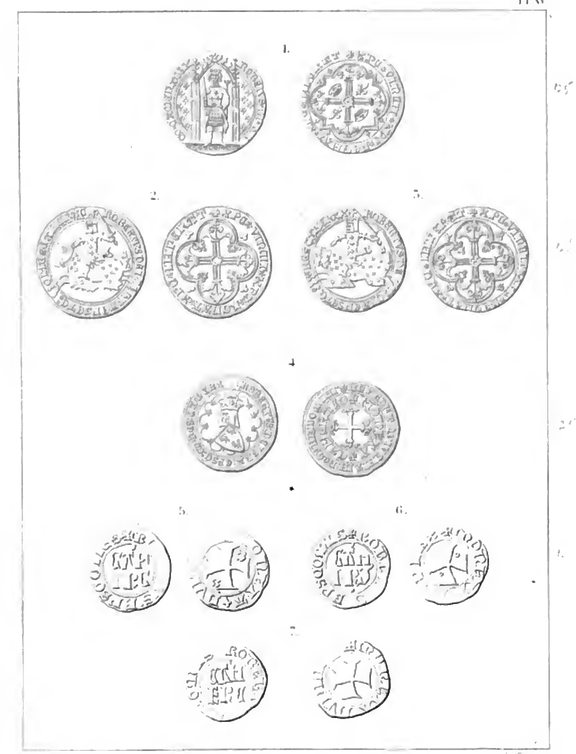



1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.








Pl XV

1.

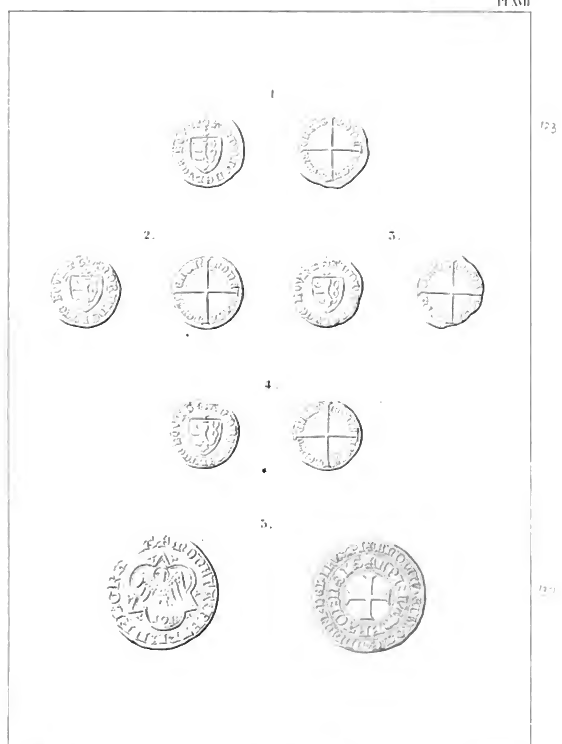
2.

3.

4.

5.

6.


1
2.
3.
4.
5.

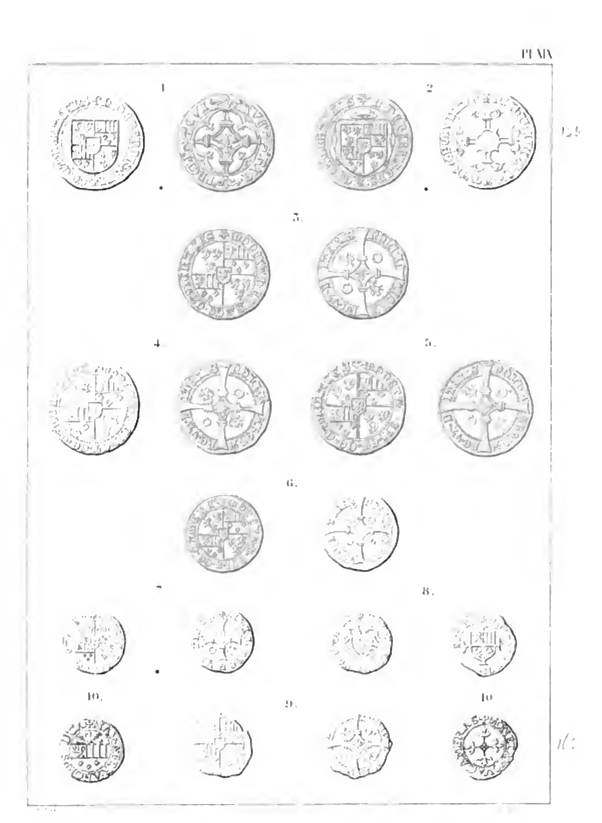
1

2.

3.

4.

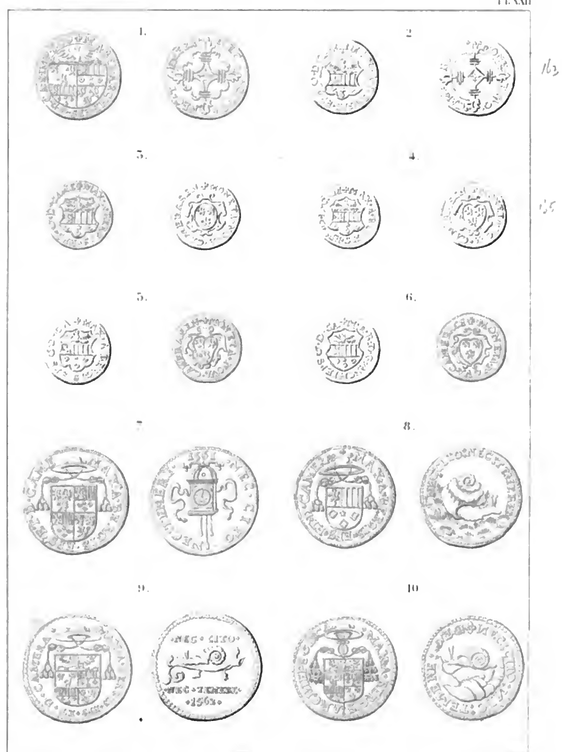
5





Pl XXI




1.
2
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10
NEC · CITO ·
NEC · TEMERE ·
· 1562 ·

Pl. XXIII.

167

1.

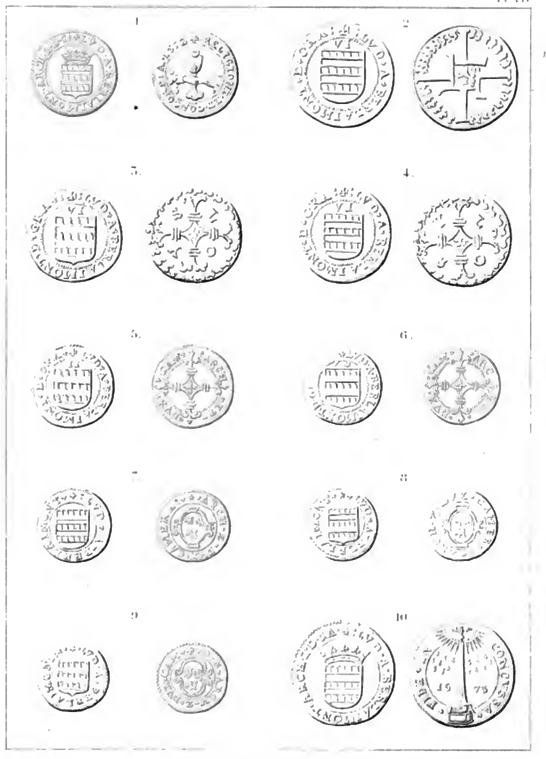
2.

3.

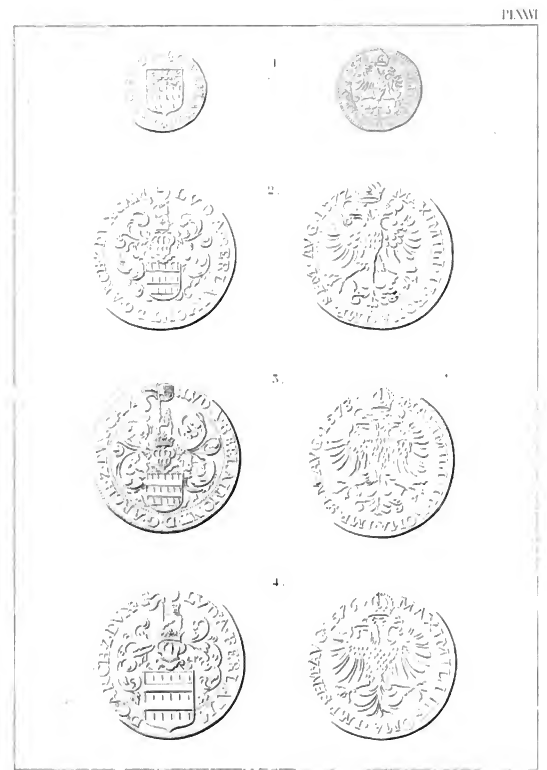
4.

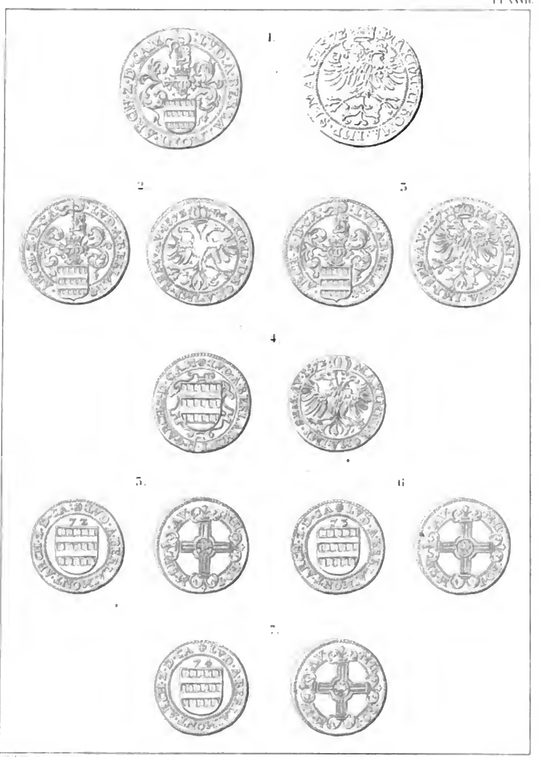


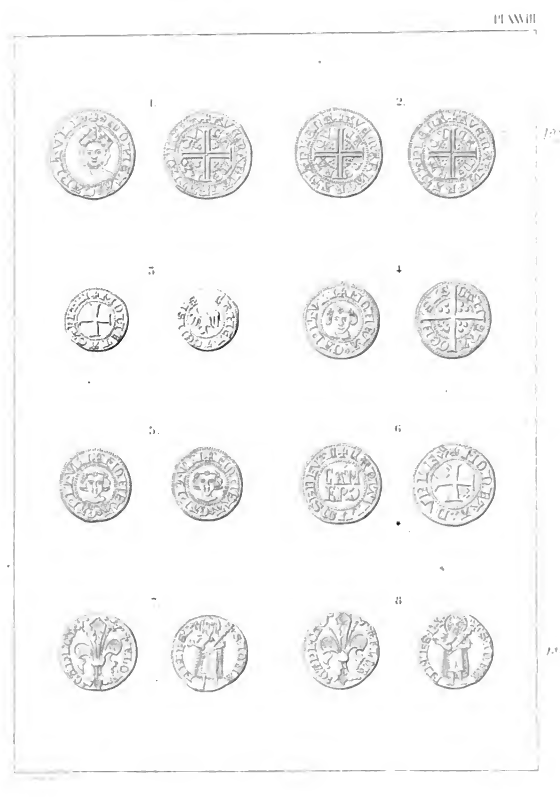
Pl. XV

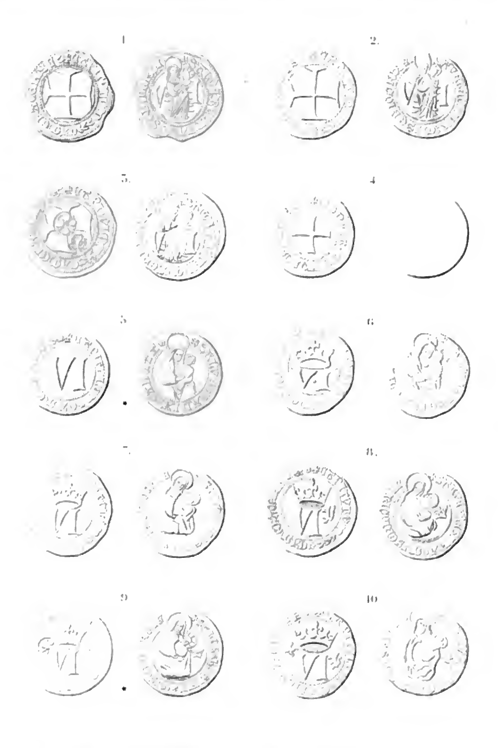


Pl. XXVI

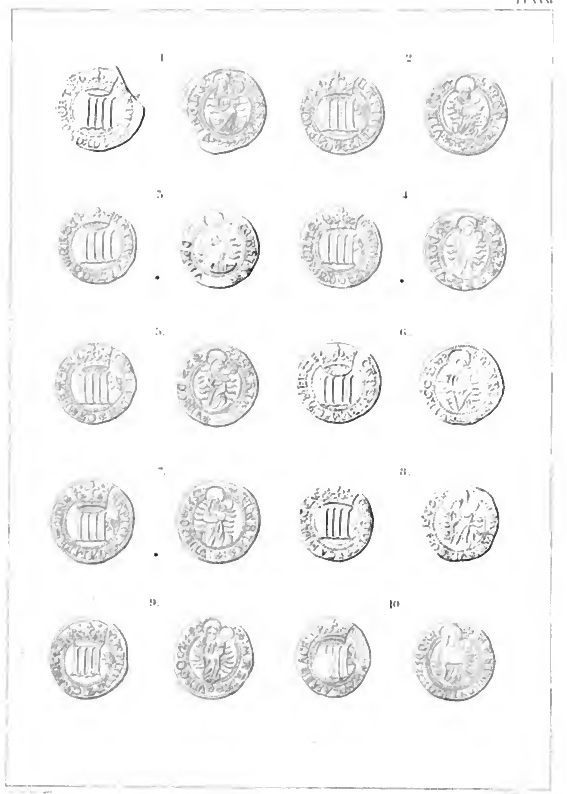


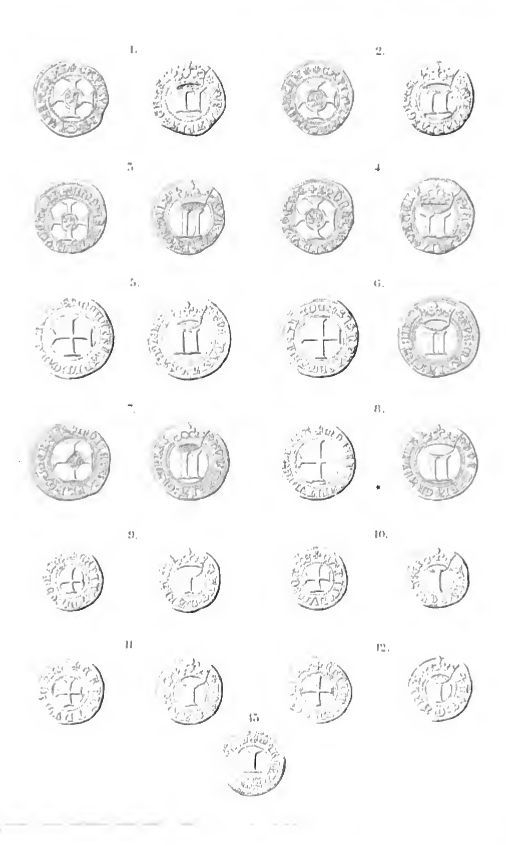

1.
2
3
4
5.
6
7.

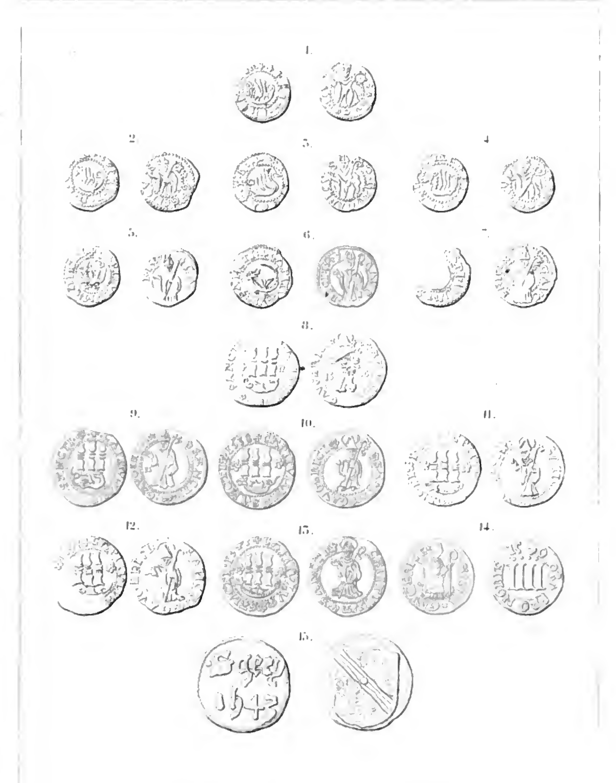




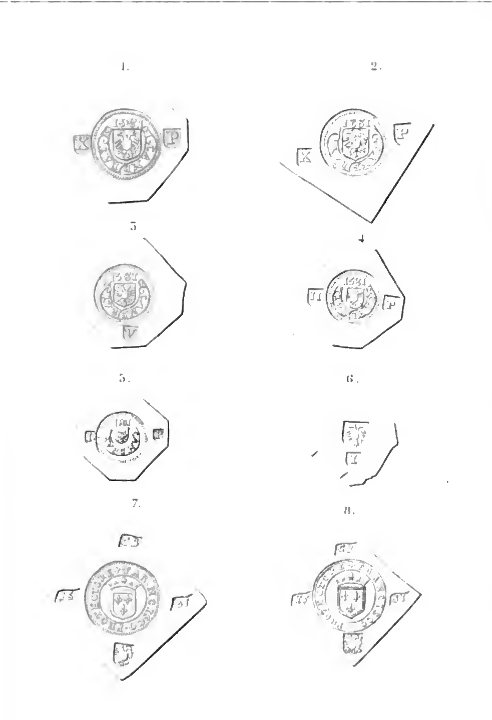


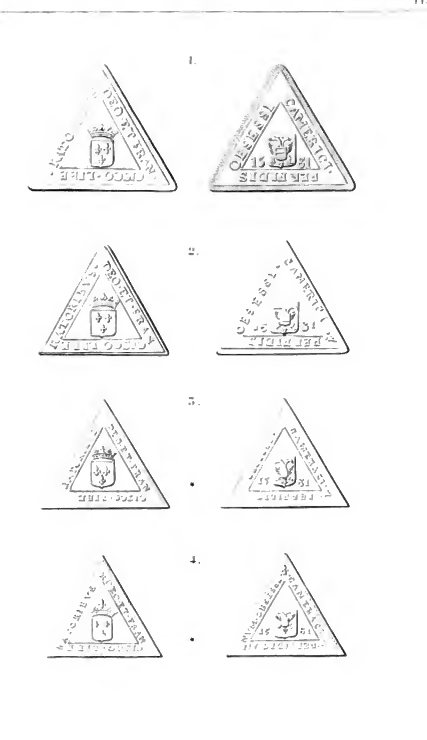




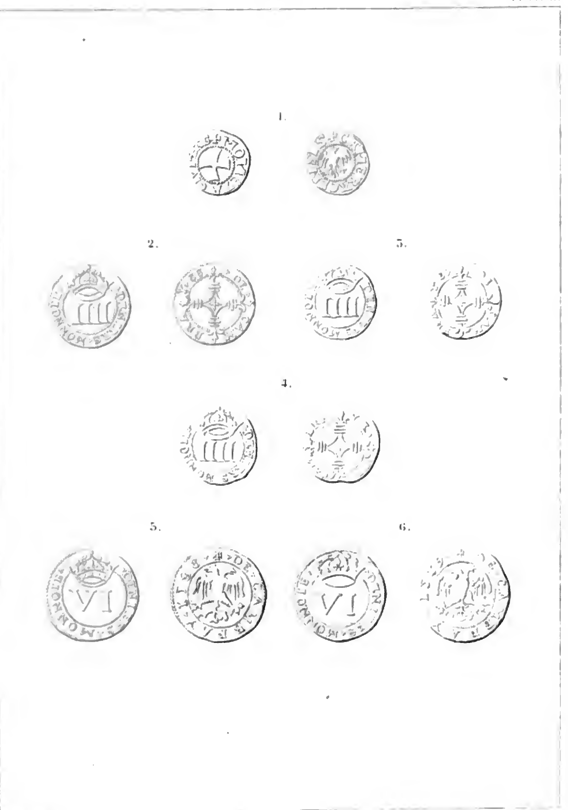


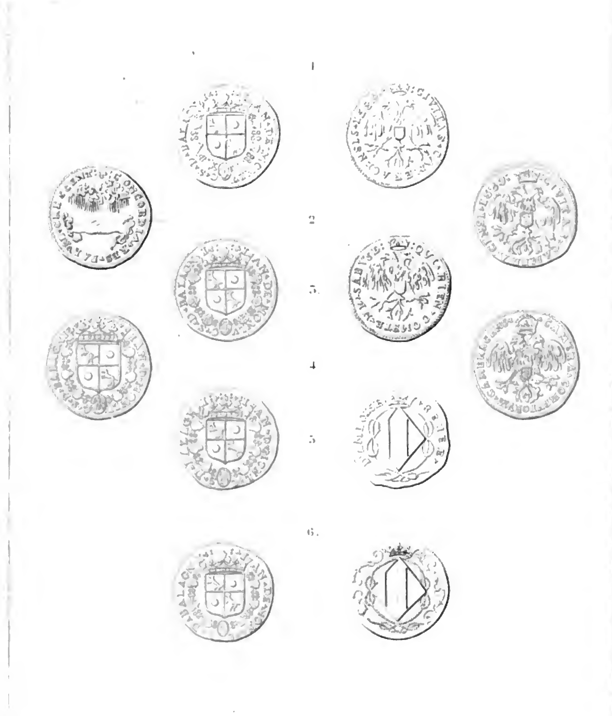

1.
2.
1379
3.
4.
OB · NATVM
PHIL° · 4° · HISP ·
REGI · PRIMOGENITV
17 · OCT · AN · 1629
SENAT° CAM ·
F F ·

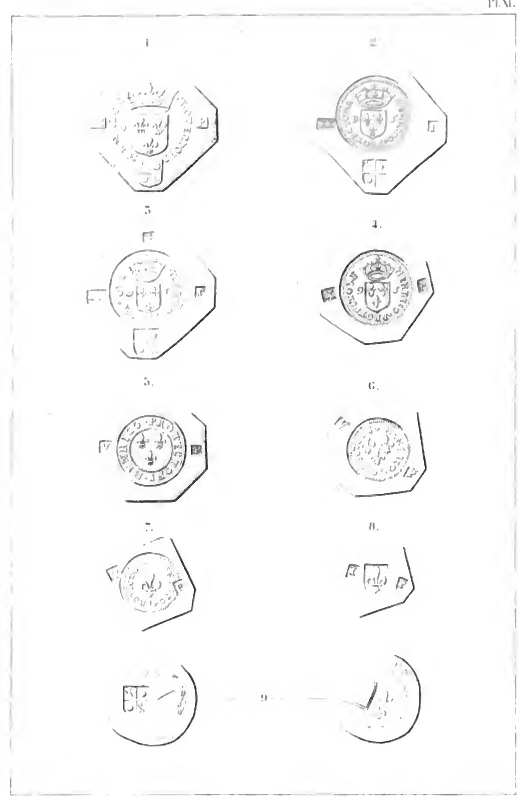



1.
2.
3.
4.



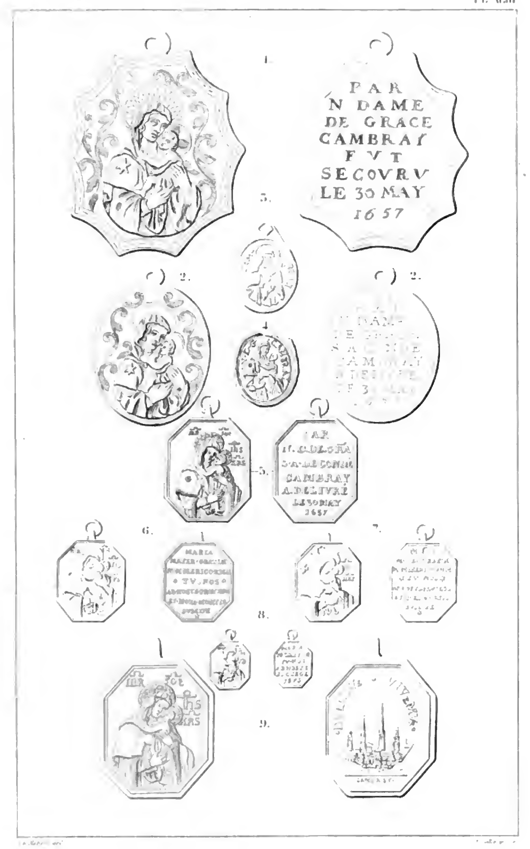


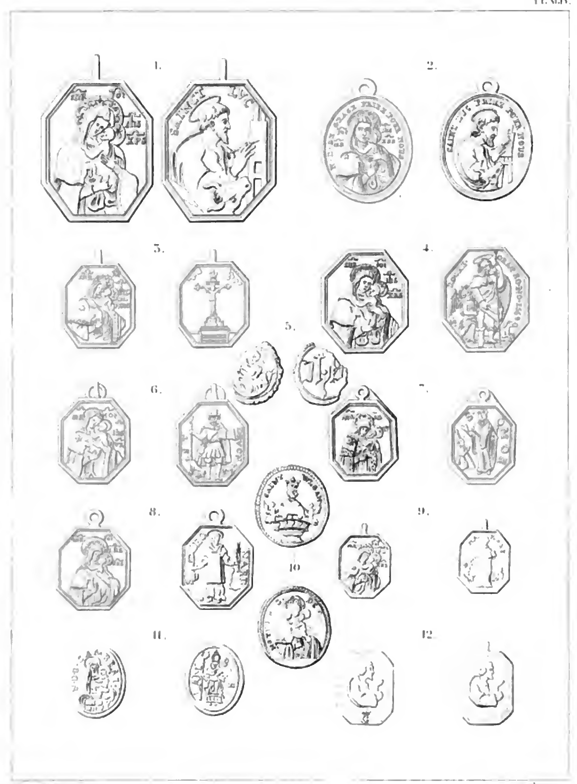





1.
2
3
4
CAMERACV
OBSESSVM
ET
LIBERATVM
ANNO
1649
PAR
N DAME
DE GRACE
CAMBRAY
FVT
SECOVRV
LE 3 IVLL
1649


1.
2.
3.
N. DAME DE GRACE CAMBRAY
SALVATOR MVNDI
1657
4.
NOSTRE·DAME·DE·GRACE·CAMBRAY
1649
SALVATOR MVNDI
1649


1.
PAR
N DAME
DE GRACE
CAMBRAY
FVT
SECOVRV
LE 30 MAY
1657
2.
2.
3.
4.
5.
CAMBRAY
6.
7.
8.
9.


1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10
11.
12.


1.
METUS FINIUM SUBLATUS
CAMERACO CAPTA
M·DC·LXXVII·
3.
METUS FINIUM SUBLATUS
2.
LUDOVICUS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS
METUS FINIUM SUBLATUS
CAMERACO · CAPTA


1.
2
3


1
2
3.
4.
5.
6.
8.
FELIX CONGRESSUS
MDCCXXI
TRIPLEX
FIAT PAX IN VIRTUTE TUA


1.
2
3.
4.
5.
6.
7
8.
9
10



1.

2.

3.


1.
LUDOVICUS XVI REX CHRISTIANISS.
LUDOV. XVI. REX CHRISTIANISS.
CIVITAS CAMERACENSIS
LUDOV. XVI. REX CHRISTIANISS.
2.
3.
4.
5.
6.
7.

5 s.	N.° (MUNICIPALITÉ DE CAMBRAI.) A.	5 s.
(M)	(Dept.) CAISSE DE CONFIANCE. (du Nord.)	(D)
(B)	*Billet de Cinq Sous,*	(M)
(T)	Rembourſable à Bureau ouvert, par	(M)
(G)	Aſſignats de 5 livres & au-deſſus.	(:)
(L)	Contrôlé f.° pour la Caiſſe Patriotique.	(:)
(C)	Diſtrict de Cambrai.	(:)
5 s.	La Conſtitution (L'An IV.e de la Liberté. 15 Fevrier 1792.) ou la Guerre.	5 s.

DÉPART. DU NORD.

MUNICIPALITÉ DE CAMBRAI.

BILLET DE CONFIANCE.

En échange d'Aſſignats de deux cents livres et au-deſſous.

BON POUR VINGT SOLS

N.° 375

Oudinot

20.s 20.s

N° [illegible] CAISSE DE CONFIANCE

DE CAMBRAI

Billet de DIX SOLS, à échanger contre des Aſſignats de cinq livres.

Dejour

10 | En échange des Aſſignats de cinq livres. | 10

N° 406 CAISSE DE CONFIANCE

*** DE CAMBRAI ***

Billet de quinze sols à échanger contre des Aſſignats de cinquante livres.



Dejour

15 | En échange des Aſſignats de cinquante liv. | 15

N°. 27118 Caisse Patriotique de Cambrai.
Délibération du 12 Mars 1792.
BILLET DE QUATRE SOLS, remboursable à la Caisse de *Cinq* | 4 | en Assignats *Livres*.
Contrôlé F°. 5824 pour la Caisse Patriotique.

N°. 10105 Caisse Patriotique de Cambrai.
Délibération du 12 Mars 1792.
BILLET DE CINQ SOLS, remboursable à la Caisse de *Cinq* | 5 | en Assignats *Livres*.
Contrôlé F°. 202 pour la Caisse Patriotique

N°. 6577 Caisse Patriotique de Cambrai.
Délibération du 12 Mars 1792.
BILLET DE SIX SOLS, remboursable à la Caisse de *Cinq* | 6 | en Assignats *Livres*.
Contrôlé F°. 1320 pour la Caisse Patriotique.

N°. 18484 Caisse Patriotique de Cambrai.
Délibération du 12 Mars 1792.
BILLET DE SEPT SOLS, remboursable à la Caisse * de *Cinq* | 7 | en Assignats *Livres*.
Contrôlé F°. 3081 pour la Caisse Patriotique.

N°. 1720 Caisse Patriotique de Cambrai.
Délibération du 12 Mars 1792.
BILLET DE HUIT SOLS, remboursable à la Caisse * de *Cinq* | 8 | en Assignats *Livres*.
Contrôlé F°. 287 pour la Caisse Patriotique.

MANDAT

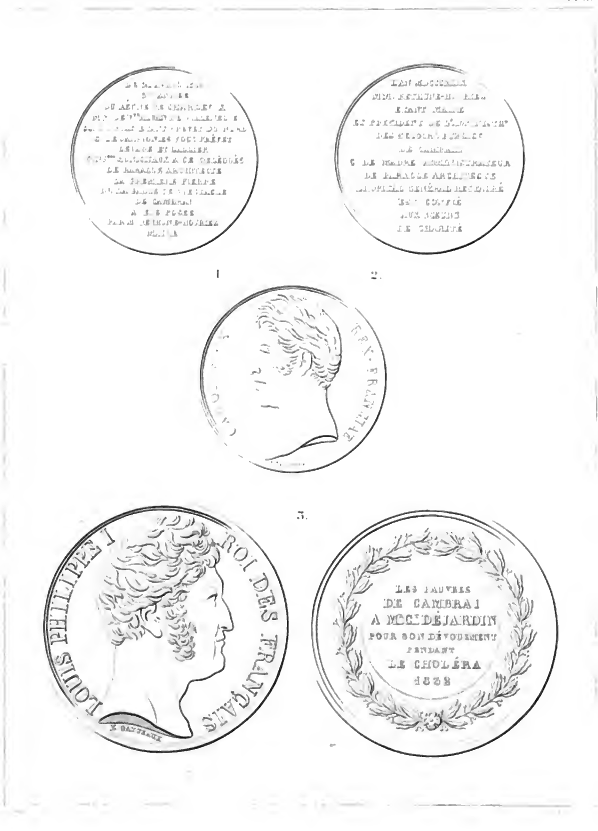
POUR ECHANGER LES ASSIGNATS.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du District de Cambrai, autorisent le sieur LÉLY Citoyen de cette Ville, d'échanger au Sr Noël Fare fils à villers le Plouich pour payer ses Ouvriers, le nombre de Deux Assignats de cinq livres.

A Cambrai, en Directoire, ce 5 Juin 1792.

Hanquine   L. F. Thiery


1
DUX CAMERACENSIS
2
EPS. CAMERACENSIS
SIVE PER MORTEM
3.
4


1
2.
3.
LOUIS PHILIPPE I ROI DES FRANÇAIS
LES PAUVRES
DE CAMBRAI
POUR SON DÉVOUEMENT
PENDANT
LE CHOLÉRA


1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
LOUIS XVIII ROI DE FRANCE
CHARLES X ROI DE FRANCE
LOUIS PHILIPPE I ROI DES FRANÇAIS
CAMBRAI 15 AOUT 1830.
SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE
LA CHARITÉ FRATERNELLE
SOCIÉTÉ D'EMULATION DE CAMBRAI
COMPTOIR DE CAMBRAI (NORD) 27 DECEMBRE 1847
LEX ET EQUITAS
CAMBRAI

